



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



FROM THE LIBRARY OF
Professor Karl Heinrich Rau

OF THE UNIVERSITY OF HEIDELBERG

PRESENTED TO THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN

BY
Mr. Philo Parsons

OF DETROIT

1871



OK (Brown) 16237.
ufer

572, 2.4

BARON'S

HC

31

R461

**NON
CIRCULATING**

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

De l'Égypte sous la domination des Romains, 1 vol. 8.^o

Précis d'une collection de médailles antiques, contenant la description de toutes celles qui n'ont pas été décrites ou qui sont peu connues, 1 vol. 8.^o

10425

DE L'ÉCONOMIE
PUBLIQUE ET RURALE

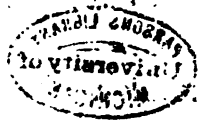


DES CELTES, DES GERMAINS ET DES AUTRES
PEUPLES DU NORD ET DU CENTRE DE L'EUROPE,

PAR L. REYNIER.



GENEVE,
J.-J. PASCHOUD, Imprimeur-Libraire.
PARIS,
Même maison de commerce, rue Mazarine N.° 22.
1818.



1967

1968

1969

1970

1971

1972

1973

1974

1975

1976

1977

1978

1979

1980

1981

1982

1983

1984

1985

1986

1987

1988

1989

1990

PRÉFACE.

IL y a environ vingt - cinq années que j'ai entrepris ce travail sur l'économie publique et rurale des peuples anciens, et j'ai eu plusieurs fois depuis l'occasion de l'annoncer, dans différens mémoires sur des questions d'archéologie, que les ouvrages périodiques du temps ont publiés (1). D'abord j'avais, seulement l'intention de me borner à l'agriculture de ces

(1) Décade philosophique, an 12. Thermidor 20. Revue philosophique, an 13. Nivose 10. Journal de Paris, an 11. Floréal 7. etc.

1782
1783
1784
1785
1786
1787
1788
1789
1790
1791
1792
1793
1794
1795
1796
1797
1798
1799
1800
1801
1802
1803
1804
1805
1806
1807
1808
1809
1810
1811
1812
1813
1814
1815
1816
1817
1818
1819
1820
1821
1822
1823
1824
1825
1826
1827
1828
1829
1830
1831
1832
1833
1834
1835
1836
1837
1838
1839
1840
1841
1842
1843
1844
1845
1846
1847
1848
1849
1850
1851
1852
1853
1854
1855
1856
1857
1858
1859
1860
1861
1862
1863
1864
1865
1866
1867
1868
1869
1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900
1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

ciens pouvait offrir quelques résultats , auxquels on n'avait pas donné toute l'attention nécessaire pour en saisir l'ensemble et les conséquences , et j'ai entrepris de m'en occuper , parce que j'en ai conçu toute l'utilité. On ne peut trop considérer les anciens sous toutes les formes possibles : leurs fautes , comme leurs belles actions ; offrent de grands exemples ; parce que leurs caractères , fortement dessinés , n'étaient gênés , dans leurs développemens , par aucune des entraves qui les ont enlacés pendant leur décadence , et dont l'Europe depuis n'a jamais pu se libérer entièrement. Quelqu'intérêt que puisse avoir cette ma-

nière de les envisager que j'ai choisie, il est certain qu'on s'en est infiniment moins occupé que des événemens politiques de leur histoire. Leurs écrivains en ont donné l'exemple ; n'ayant pas senti l'influence que l'économie intérieure d'une nation peut avoir sur ses destinées, ils ont dédaigné d'en parler, ou, s'ils en ont dit quelques mots, c'est passagèrement, lorsque cela pouvoit servir à l'intelligence d'un fait qu'ils voulaient raconter. Les recherches nécessaires, pour rattacher entr'elles toutes ces notions éparses, étaient immenses, mais les résultats ont aussi récompensé les fatigues de ce travail.

Cet ouvrage, malgré sa longueur, aurait été terminé beaucoup plus tôt, si des voyages en plusieurs pays, un séjour un peu prolongé dans quelques-uns, et même des fonctions publiques que j'y ai remplies, n'avaient pas apporté des retards. Mais ils ont été eux-mêmes avantageux à mon travail, parce qu'ayant eu occasion de voir et d'étudier plusieurs des pays où ont vécu les peuples dont j'avais entrepris de traiter, cette connaissance m'a été fort utile. Lorsque j'ai lu de nouveau les classiques anciens sur les lieux mêmes dont ils ont parlé, j'ai mieux saisi leurs idées, car ce qui existe actuellement explique

1- souvent le passé qu'ils ont décrit.
1- C'est en lisant Hérodote et Dio-
25 dore en Egypte que j'ai connu
n combien était exact ce qu'ils en
- ont dit ; c'est sous le ciel de la
- Grèce que j'ai apprécié ce que
- Théophraste a dit de l'influence
des climats et des sites sur la
végétation ; c'est en lisant les
agronomes romains dans les
champs du midi de l'Italie, que
j'ai parfaitement compris les
procédés qu'ils ont décrits. C'est
alors que je me suis convaincu,
par ma propre expérience, de
toutes les difficultés qu'ont dû
rencontrer les savans qui ont
entrepris de faire connoître les
anciens, sans avoir observé les
lieux dont ils ont parlé : malgré

la connaissance la plus exacte de la langue , ils en ont dû éprouver de presque insurmontables ; parce que leur imagination ne leur représentait qu'imparfaitement les objets dont ils devaient parler, et qu'ils ne pouvaient s'en former une idée que par la comparaison qu'en faisait leur esprit , avec d'autres objets qui leur étaient familiers. Un Hollandais qui n'est jamais sorti de ses plaines , ne peut se représenter les Alpes de la Suisse qu'en agrandissant par l'imagination, les dunes qui bordent ses côtes. Je l'ai éprouvé moi-même : avant d'avoir été au milieu des déserts , je ne m'en

faisais qu'une idée imparfaite. Un Allemand, un Français, un Anglais, lorsqu'il n'a pas voyagé, voit toujours l'agriculture des Grecs et des Romains au moyen d'un rapprochement avec celle de son pays, qui lui en fait prendre une idée fautive ou du moins imparfaite. Il en doit être de même de beaucoup de leurs institutions, qui sont dépendantes du climat. Tels sont les avantages qui ont compensé pour moi les retards qu'a éprouvés l'achèvement de mon travail. Sans jamais l'abandonner, j'ai dû en ralentir la rédaction, à laquelle d'autres occupations m'empêchaient de me livrer exclusivement ; mais j'amassais

des faits et des observations, et rectifiais mes jugemens. En remplissant mes devoirs d'administrateur, j'ai plus d'une fois observé des restes d'usages antiques, que l'habitude avoit conservés, et que je n'aurais pas aperçus, si je n'avais pas été dans cette position. Mais si ces déplacemens ont eu pour moi de si grands avantages, ils ont eu aussi leurs inconvéniens. J'ai été long-temps séparé de ces immenses dépôts littéraires, où j'aurais acquis la connaissance de beaucoup de travaux des savans modernes, qui m'auraient fourni de nouveaux développemens, et peut-être des faits qui m'ont échappé. Je re-

grette , surtout , de n'avoir pas été à portée de connoître les derniers ouvrages des savans de l'Allemagne et du Nord, sur les antiquités de leur patrie : l'esprit de critique qui les distingue actuellement rend précieux ce qui sort de leur plume. J'aurais trouvé sans doute aussi quelques secours dans plusieurs ouvrages anglais que je n'ai pas eu occasion de consulter. Leur lecture ne m'aurait certainement pas fait changer mon travail , parce que je n'y ai rien affirmé sans en avoir acquis la conviction et en fournir la preuve en note. Mais plusieurs des conjectures que j'ai proposées comme telles auraient peut-être acquis un plus

grand degré de certitude, et des faits plus nombreux m'auraient permis d'étendre davantage quelques passages, où la crainte de sortir du vrai m'a contraint à me circonscrire (1).

Encore quelques mots sur la rédaction de cet ouvrage. Ayant entrepris de traiter de tous les peuples anciens dont il reste des notions plus ou moins complètes, deux manières d'embrasser ce vaste sujet se présentaient à moi. L'une d'elles était de di-

(1) Je puis citer, comme exemple, le travail d'un Anglais, dont je n'ai connu l'existence que depuis l'impression de mon ouvrage : il cherche à y prouver que les druides ont reçu leur doctrine de l'Inde; opinion que j'ai seulement hasardée, manquant de faits assez positifs, pour lui donner davantage de développement. Le travail dont je parle est dans l'*Oriental collection d'Ouseley*.

viser mon travail par grandes époques , et de traiter comparativement de toutes les nations contemporaines en conduisant de front leur histoire. L'autre était de traiter séparément de chaque nation, en la prenant dès son origine , pour développer ses phases diverses jusqu'au moment qu'elle s'est anéantie ou a subi un joug étranger. La première méthode , utile , indispensable même à un historien d'événemens , parce que rien d'important n'a lieu chez une nation , sans réagir d'une manière quelconque sur les nations voisines , ne m'a pas paru avoir les mêmes avantages pour l'historien des institutions et des

coutumes. Leur action est intérieure ; elles influent sur les destinées de la nation où elles existent , et très-peu au-delà : sous ce rapport , chaque nation forme un tout en quelque sorte isolé. Puis on ne peut bien connaître les institutions, et apprécier leur influence, qu'en les suivant dans toutes leurs phases, et dans toutes les modifications successives qu'elles ont subies : alors seulement on saisit leur action sur la prospérité publique, les biens qu'elles ont produits, les maux qu'elles ont fait naître. Toute interruption à cette série continue , pour passer à l'examen d'autres institutions d'un peuple différent, en suspendrait

le cours , et exposerait à jeter de la confusion dans le travail , ou à multiplier les redites pour éviter très - imparfaitement cet inconvénient. D'après ces considérations , j'ai fait un ouvrage séparé pour chaque nation : l'histoire de ses institutions , de son administration , de son commerce , de ses arts , de son agriculture forme un travail non-interrompu. Les peuples dont j'ai cru devoir m'occuper sont :

Les Celtes et les peuples du nord et du centre de l'Europe ;

Les Assyriens , Perses et Mèdes ; faisant précéder quelques considérations sur les antiquités indiennes ;

Les Arabes ;

Les Phéniciens et habitans de la Syrie ;

Les Juifs ;

Les Éthiopiens ou Berberis , et les Égyptiens ;

Les Carthaginois ;

Les Grecs ;

Les Romains au temps de la république ;
faisant précéder quelques considérations sur
les antiquités italiques , sur les Étrusques et
sur les colonies italogrecques ;

Enfin l'Empire romain , qui a dévoré tous
ces peuples , et que j'ai conduit jusqu'au mo-
ment de sa chute.

Tel est le plan que je me suis
tracé , et mon travail est main-
tenant terminé. Je l'aurais pu-
blié tout à la fois , si j'avais eu
à ma disposition les capitaux
nécessaires ; mais , dans l'im-
possibilité où je me suis trouvé
de l'entreprendre , avec l'état de
gêne où me met une spoliation
injuste , que j'éprouve de la part
d'un ministre aveuglé par une
haine personnelle , je me suis
décidé à une publication succes-

sive, dont celle-ci est la première.

Je dirai peu de mots de la manière dont cet ouvrage est rédigé. La clarté est le principal mérite d'un travail de ce genre, et j'ai cherché que mon style eût cette qualité : dire clairement ce qui a été conçu de même, est le seul genre de perfection que peut atteindre celui qui s'occupe de recherches pareilles. J'ai aussi cherché à rendre cet ouvrage le plus concis qu'il m'a été possible. Quelques lecteurs auraient désiré peut-être que j'eusse étendu davantage la discussion des faits et l'examen des preuves. Mais j'ai senti que presque toujours ces développemens trop prolongés

nuisent à la précision. Après avoir lu un ouvrage fait dans cette méthode, on connaît mieux quelques détails, mais on conserve moins l'idée générale de l'ensemble ; on perd de vue les rapports qui existent entre ses membres divers : c'est en condensant ses idées qu'un écrivain est sûr d'en faire apercevoir toutes les connexions. Le soin que j'ai eu de citer en note les ouvrages où on peut vérifier les faits dont je me suis appuyé, met chaque lecteur à même d'étendre ses recherches sur les parties de mon travail dont il désire acquérir une connaissance plus détaillée. Ce que j'ai dit de la discussion des faits

s'applique, à plus forte raison, à celle des opinions. Plusieurs auteurs, d'un très-grand mérite, ont déjà écrit, soit sur les Celtes, soit sur l'établissement des Francs dans la Gaule (1), et j'ai dû quelquefois, quoique rarement, m'écarter un peu de leur manière de voir. Si j'avais entrepris de discuter leurs opinions, il m'aurait été impossible de le faire sans donner une grande extension à ce travail, car on ne peut pas rejeter légèrement des doctrines soutenues par des hommes de cette réputation, et mon ouvrage aurait perdu la concision que je me suis attaché à lui donner. Mais

(1) Mably, Dubos, Hénault, M. Picot, etc.

chacun peut comparer ma manière de voir avec la leur, vérifier les autorités dont je me suis appuyé, et juger si j'ai mieux vu que ceux qui m'ont précédé.

Tous les sujets que j'ai traités dans mon ouvrage n'ont pas été également approfondis ; il y en a même que je n'ai , pour ainsi dire , qu'effleurés : tels sont les rapports de l'ancienne Europe avec les régions de l'Orient, et ce qui concerne la doctrine religieuse des peuples du Nord. Ces objets d'étude étaient sans doute intéressans, mais ils avaient des rapports trop éloignés avec l'économie publique et rurale, pour que j'aie pu leur donner une plus grande place dans mon travail.



DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE

ET RURALE

DES CELTES, DES GERMAINS ET DES AUTRES
PEUPLES DU NORD DE L'EUROPE.

CHAPITRE PREMIER.

Considérations générales sur les époques les plus reculées de ces différens peuples.

DES différences notables distinguent les Celtes et les Germains, peut-être encore les Scandinaves, les Finnois et les Slaves. Chacun de ces groupes, qui ont occupé une portion de l'Europe, et qui ont successivement étendu leur influence, aurait dû peut-être former le sujet d'un travail séparé. Malgré le peu de notions que nous ont transmises les anciens, il est possible que la chose eût été praticable, mais il aurait été difficile d'éviter un écueil où beaucoup sont déjà venus se briser. Ces groupes, bien distincts lorsqu'on ne considère que leur point central, où se montre toute l'identité du caractère national, cessent de pa-

raître aussi tranchés sur leurs limites , parce que les communications naturelles entre peuples voisins , et plus encore les refoulemens , effets des convulsions politiques , ont produit des confusions de mœurs , d'habitudes , de langues même , qui ont effacé en partie les traces des différences primitives. Beaucoup d'usages aussi sont nés de l'influence d'un climat semblable et par la propagation d'un même culte , que le hasard ou le concours fortuit des événemens ont développé. Au milieu des obscurités où nous laissent les notions imparfaites transmises par les anciens , il était difficile de saisir le point juste où existait la démarcation entre ces groupes différens ; aussi plusieurs écrivains , séduits par une idée qui plaisait à leur imagination , ont pris des ressemblances pour des preuves de commune origine , et ont trop accordé à leur peuple favori. L'imagination s'enflamme volontiers pour un système , puis elle cherche des faits pour l'étayer , et y ploie ceux qu'elle trouve : un premier pas vers l'erreur en entraîne beaucoup d'autres , et on finit par être romancier , en croyant n'être qu'historien. C'est ainsi que Rudbeck s'est égaré. Il était né avec du génie ; son esprit était vraiment investigateur , large dans

ses conceptions, et souvent juste dans ses rapprochemens. L'archéologie du Nord aurait fait avec lui des pas immenses, si un système auquel il voulait tout rapporter, ne l'avait pas fourvoyé. Une prétention assez commune chez les anciens avait été celle d'habiter le centre ou nombril de la terre qu'ils croyaient aplatie: elle a été remplacée, chez les modernes, par celle d'habiter le pays le plus anciennement peuplé. Rudbeck était suédois; à ses yeux, la Suède était le premier et le plus beau des pays, le berceau du genre humain, le centre unique d'où étaient sorties les opinions mythologiques de tous les autres peuples. Il n'existe, chez les anciens poètes, aucune peinture romantique, dont la réalité se trouve à peine sous les climats les plus favorisés par la nature, qu'il ne présente comme une image ressemblante de sa patrie: Homère parle-t-il de deux récoltes dans l'année, ce sont les semailles du printemps et de l'automne usitées en Suède; parle-t-il des arbres qui sont chargés de fruits en toute saison et fournissent à l'homme un aliment salubre, ce sont les bouleaux dont les Suédois continuent à mêler l'écorce dans leur pain de seigle, afin, dit-il, de conserver la mémoire de cet aliment primi-

tif (1). Sous sa plume, la Suède devient l'île de Calypso, les îles Fortunées, enfin tout ce que l'imagination des Grecs, animée par la beauté de leurs sites, a pu créer de plus délicieux. Pour soutenir de pareils systèmes et se faire lire, il faut avoir beaucoup d'esprit, et l'ouvrage de Rudbeck intéresse, malgré ses singularités (2).

Un autre érudit, plus sévère et moins attrayant, lui a succédé. Il n'a pas voulu faire sortir tous les habitans de l'Europe d'un seul lieu, mais il y a voulu voir partout une seule nation, et pour l'avoir étendue à trop de pays, il a été forcé de lui attribuer des habitudes contradictoires et d'altérer les faits. Voulant embrasser les Germains dans son histoire des Celtes, il a dû attribuer à ces derniers des habitudes nomades étrangères à leur organisation sociale; il a même nié qu'ils eussent des villes, malgré le témoignage bien positif de

(1) Ol. Rudb. hyperb. c. 9. § 2.

(2) Dans ces derniers temps, un Flamand a fait pour sa patrie ce que Rudbeck avait fait pour la Suède : il a vu dans les marais de la Hollande, l'Élysée, les îles Fortunées, le Tartare, en un mot toutes les conceptions de l'ancienne mythologie. N'ayant pas eu occasion de lire son ouvrage, je ne le connais que par les journaux, mais on assure qu'il est amusant (Mercure de France, 1811. Février 17).

César, qui parle des sièges qu'il a dû faire et qui tous n'ont pas eu un égal succès, ce qui prouve non-seulement qu'il existait des villes dans la Gaule, mais aussi qu'elles étaient fortifiées. On reconnaîtra, je le présume, à ces traits, Pelloutier et son histoire des Celtes.

A cet auteur en a succédé un autre, qui s'est précipité dans un excès contraire. Pelloutier avait vu des Celtes partout; Pinkerton, au contraire, en haine de Macpherson, qui s'occupait à les étudier, aurait voulu n'en voir nulle part, et les rayer de la liste des nations; mais, ne le pouvant pas tout-à-fait, il ne leur a attribué que des habitudes sauvages, antropophages même, afin de mieux faire ressortir les Scythes, dont il s'était fait le champion.

C'est ainsi qu'on s'égare en substituant des systèmes à la saine critique. Celle-ci cherchant à connaître les choses telles qu'elles sont, les voit sous leurs différens aspects, et contribue aux progrès des lumières en distinguant les limites du vrai de celles du vraisemblable : elle laisse subsister les lacunes que le défaut de documens positifs a fait naître; si elle essaie de les remplir par des conjectures, elle ne les propose qu'avec l'accent du doute. Ses tableaux plaisent moins à l'imagination que des sys-

tèmes agencés avec art, où tout paraît à sa place ; mais le temps consacre leur solidité, tandis que les systèmes, après un moment de vogue, tombent, et font place à d'autres dont la faveur sera aussi peu durable.

Les écueils où tant d'écrivains estimables ont échoué prouvent les difficultés qui s'opposent à une séparation totale de ces groupes où peuvent être classés tous les peuples de l'Europe : il suffira de les indiquer afin d'en tracer les différences ; mais, en les réunissant dans un même travail, on fera aussi connaître les points de ressemblance qu'ils ont entr'eux. Beaucoup de choses, sans doute, pourront être ajoutées à mon travail ; aucune, je l'espère, ne devra en être retranchée, parce que j'ai eu soin de n'y insérer que des faits vrais, confirmés par des autorités.

Ces groupes, tels que je les ai indiqués plus haut, sont les Celtes ou Gaulois (1), les Germains ou Scythes, les Slaves ou Sarmates, les Scandinaves, et les Finnois. Chacun d'eux comprend plusieurs peuples, plus ou moins

(1) Les Celtes sont la même nation à laquelle les Romains ont donné le nom de Gaulois : César dit qu'ils se donnaient eux-mêmes le nom de Celtes (César, de bell. gall. L. 1. c. 1.) ; c'est aussi celui sous lequel les Grecs les ont connus et en ont parlé.

nombreux, mais semblables entr'eux par des rapports de langue, d'usages et vraisemblablement d'origine (1).

Les Celtes, après avoir étendu leur influence, et peut-être leur domination, sur une partie plus considérable de l'Europe, ont été graduellement concentrés sur de moindres espaces (2). Divers faits prouvent qu'ils ont connu très-anciennement les arts, la navigation, le commerce, l'agriculture, occupations qui nécessitent des habitudes sédentaires. Ils avaient des villes, des richesses et du luxe, toutes choses qui n'existent qu'avec un certain degré de civilisation. Mais lorsqu'ils ont commencé à être en contact avec les Romains,

(1) Il peut avoir existé d'autres peuples réellement distincts, dont je n'ai pas cru devoir parler, parce que les renseignements qu'on a sur eux ne sont pas assez positifs pour qu'on puisse avoir une opinion arrêtée. On peut citer comme exemple les Rhétiers, qui n'étaient ni Celtes, ni Germains, autant qu'on peut en juger par les traces qui existent de leur langue. Pline a dit, qu'ils étaient une colonie des Étrusques, mais sans dire sur quelle autorité il se fondait (Plin. Hist. nat. L. 3. c. 20.) : quelques ressemblances entre ces peuples peuvent avoir fait naître cette opinion. Nous examinerons, en traitant des Étrusques, jusqu'à quel point elle est probable.

(2) Cæs. bell. gall. L. 6. c. 23. Tac. de mor. German. c. 28. Str. Geogr. L. 4. Ce dernier auteur cite à l'appui de cette opinion l'ancien historien Éphore.

la décadence de leur nation était déjà fort avancée ; elle a fini par disparaître, absorbée dans cet empire immense.

Les Germains ou Scythes et les Sarmates ou Slaves étaient plus ou moins nomades, ou simplement pasteurs : ceux même qui habitaient des demeures fixes n'avaient aucunes villes ; leurs maisons, isolées au centre de leurs propriétés, étaient souvent groupées, mais jamais contiguës (1). Ils s'étendaient depuis les régions de l'Asie jusqu'aux bords du Rhin. Les Germains commençaient à franchir cette barrière, lorsque les Romains, en pénétrant dans la Gaule, ont mis des bornes à leurs succès. Ils l'ont franchie de nouveau lorsque l'empire, affaibli par ses vices intérieurs, n'opposa plus qu'une faible résistance sur des frontières qu'il ne pouvait défendre. Les Sarmates, plus voisins de l'Asie, ont pesé sur les frontières orientales, et ont porté leurs ravages dans ces provinces aussi mal défendues, quoique moins éloignées. Plusieurs habitudes semblables de ces deux nations ont contribué souvent à les faire confondre, mais leur langue et beaucoup de leurs

(1) Tac. de mor. German. c. 16.

institutions les distinguaient : le Sarmate était essentiellement cavalier , le Germain l'était moins , quoiqu'il le fût ; leurs costumes étaient adaptés à ces habitudes différentes.

Un autre groupe est celui des Scandinaves. Les langues de ces peuples se rapprochent par leurs radicaux de celles des nations scythiques. Leur séjour près d'une mer peuplée d'îles , et la rudesse d'un climat où la nature ne leur offrait pas les mêmes ressources pour être nomades , tournèrent leurs habitudes vers la marine , sans leur faire négliger l'agriculture : ils furent navigateurs , peut-être aussi commerçans , et leurs institutions reçurent l'empreinte des occupations qu'ils s'étaient données.

Le groupe des Finnois , deviné plutôt que connu , était à peu près ignoré des anciens , qui , dans les notions vagues qu'ils en ont eues , l'ont réuni aux Scythes de la Germanie (1). Ce sont les savans modernes qui en ont vérifié l'existence par les traces de sa langue , dont les radicaux particuliers forment la démarcation qui le distingue des autres peuples.

Ce sont par conséquent les langues , plus que les ressemblances d'habitudes , qui ont

(1) Tac. de mor. German. c. 46.

indiqué ces groupes où viennent se classer les différens peuples de l'ancienne Europe. Les traces du Celte existent dans le Breton, l'Erse, le Gallic et le Basque (1); celles du Germain ou Théotique dans l'Allemand et le Hollandais, celles du Sarmate dans l'Esclavon et le Russe, celles du Scandinave dans le Suédois et le Danois, celles du Finnois dans les dialectes de la Finlande et de quelques peuplades de la Russie septentrionale.

Lorsque César a pénétré dans la Gaule, les Celtes en occupaient la majeure partie. Ils l'ont assuré que leur nation, déchue de son antique splendeur, avait conservé le souvenir d'une époque où elle occupait des régions plus étendues (2). Ces traditions ont été répétées

(1) César dit que les Aquitains différaient des Celtes par le langage (Cæs. bell. gall. L. 1. c. 1.); mais on ne doit pas en conclure qu'ils parlaient une langue entièrement distincte, car plusieurs passages des mémoires de César prouvent que les Aquitains et les Celtes se comprenaient et n'avaient besoin d'aucun interprète pour communiquer entr'eux. C'était par conséquent un simple dialecte de la même langue, ce qui est confirmé par l'analogie qu'on remarque entre le basque et le breton, restes l'un et l'autre de ces langues anciennes. Les Aquitains, en se concentrant dans les Pyrénées, ont long-temps cherché à maintenir leur indépendance (Vita Ludov. Imp. Car. Fil. c. 8.); c'est ainsi qu'il ont conservé les traces de leur langue.

(2) Cæs. bell. gall. L. 6. c. 23.

par d'autres historiens (1). Elles peuvent être considérées comme des inventions de l'orgueil national, qui cherche dans le passé une importance qu'il ne peut plus obtenir ; aussi, seules, elles ne suffiraient pas pour établir une vérité historique : mais elles sont confirmées par les notions que les plus anciens historiens grecs ont conservées. Ce qu'ils ont dit est, à la vérité, un peu confus ; mais il n'en résulte pas moins que des traditions conformes à celles des Celtes ont été conservées par eux, et qu'elles les confirment d'autant plus qu'ils n'avaient pas les mêmes motifs pour les inventer. Tacite a rapporté un fait qui est également favorable à cette opinion. Les Suisses, dit-il, peuple celte, s'étendaient jadis jusqu'à la rivière du Mein (2), et déjà au temps de César le Rhin était devenu leur limite (3). D'autres faits aussi prouvent non-seulement cette ancienne extension des Celtes, mais encore un plus haut degré de civilisation où ils étaient parvenus, et ajoutent encore par leur réunion un plus grand degré de vraisemblance à l'assertion de César.

(1) Tac. de mor. German. c. 28. Amm. Marc. L. 15. c. 17.

(2) Tac. de mor. German. c. 28.

(3) Cæs. bell. gall. L. 1. c. 1.

L'un d'eux, qui paraît d'un certain poids, est la ressemblance qu'on observe entre les opinions mythologiques et par conséquent cosmogoniques des Celtes avec celles des peuples de l'ancienne Asie; ressemblance telle, que les Romains, qui l'avaient remarquée, paraissaient disposés à croire que les Celtes avaient été les instituteurs des Perses (1), opinion peu vraisemblable, mais qui démontre du moins un même état d'ancienne civilisation. Si les Celtes n'avaient été qu'un peuple grossier et sauvage, comment les mêmes allégories qui formaient le culte chez les peuples éclairés de l'Orient, se seraient-elles développées chez eux? On dira qu'ils ont pu les avoir reçues par imitation, sans en comprendre le sens; mais alors elles y auraient existé sans être adaptées à leur langue, à leur climat, à leurs mœurs, et cependant c'est par des mots de leur langue, par des allusions à leur climat, par des allégories conformes à leurs habitudes, que les mêmes idées étaient reproduites; preuve que ce n'a pas été une imitation machinale des formes du culte, mais bien une adoption

(1) Pl. Hist. nat. L. 30. c. 1.

sentie des mêmes pensées. Comment aurait-elle pu avoir lieu si les Celtes n'avaient pas été un peuple civilisé ? Les sauvages ne voyagent pas, et dans aucun temps les Orientaux n'ont eu besoin des produits de l'Europe ; rien par conséquent ne les aurait attirés chez les sauvages de la Gaule. Il faut en conclure que des relations ont existé entre ces deux peuples, à une époque où ils étaient également civilisés, pendant laquelle ils ont adopté des opinions semblables et quelques usages qui leur sont devenus communs. Un souvenir confus de ces anciennes relations s'était conservé chez les Grecs, puisque Hérodote parle de voyages avec des chariots, qui avaient eu lieu depuis la Scythie jusqu'aux Indes (1). La Scythie était une dénomination vague que les Grecs appliquaient à toutes les régions septentrionales, dont la position ne leur était pas bien connue (2).

(1) Herod. L. 4. c. 28.

(2) Serait-ce par un simple effet du hasard que tant de peuples ont donné au premier fondateur de leur nation le nom de *Mann* plus ou moins modifié, qui, dans les dialectes germaniques, signifie *homme*, comme si on disoit *l'homme par excellence* ? Nous voyons jouer ce rôle à *Mannus* en Germanie (*Tac. de mor. Germ.*), à *Manes* en Egypte, à *Manis* en Phrygie (*Plut. in Iside*), à *Menou* ou *Manou* aux Indes (*Paulin. Voy. aux Indes. L. 2. ch. 3. p. 94.*).

Ce que j'ai dit des Celtes s'étend aux Scandinaves, peuple sédentaire, agriculteur et navigateur, chez qui, par l'effet de cette double circonstance, ont dû se développer aussi les lumières qui se lient à la civilisation. Leur culte, dans son principe, comme celui des Celtes et celui des peuples de l'Asie, n'était qu'une commémoration des phases de la nature, conception simple et qui peut bien être née simultanément chez les uns et chez les autres, sans qu'ils se soient copiés ; mais il est plus difficile de concevoir qu'ils l'aient exprimée par des allégories semblables, sans des communications où ils ont appris à peindre leurs idées de la même manière. Ainsi nous voyons, dans le nord de l'Europe, Fréjus (Principe actif de la nature) qui, témoin des douleurs d'enfantement de Fréja (Principe passif de la nature), se retire dans une forêt de pins (1), où il se fait l'amputation des organes qui en avaient été la première cause. Fréja l'apprenant se précipite dans la forêt avec des torches, pour en faire la recherche et les remettre à leur place (2). On reconnaît dans

(1) Arbres consacrés à l'hiver. C'est aussi le pin qui figure dans la mort d'Atys. Voy. Dupuis, Orig. des cultes. Tom. 2. part. 1. p. 78. éd. 4.^e

(2) Rudd. Atl. T. 2. c. 5. p. 252.

cette allégorie Esmun et Astronoe (1), Atys et Cybèle, Osiris et Isis, toujours les principes actifs et passifs de la nature, le feu vivifiant et la matière qui en reçoit le mouvement, la forme et la vie, exprimés par les organes sexuels correspondans : c'est aussi l'emblème dont l'école pythagoricienne s'est servie pour rendre des idées semblables (2). Ces organes étaient tellement adoptés pour exprimer cette pensée chez les peuples du Nord, que nous voyons, dans les almanachs runiques, un phallus placé comme indicateur de l'époque où le soleil, remonté vers notre hémisphère, reprend au printemps son action fécondante (3). Aussi Rudbeck, appuyé du témoignage de Suidas, fait-il observer que le mot *phallus* est étranger à la langue grecque, et il conjecture qu'il peut dériver de *bahl*, *bahal*, *bel*, *belus*, *hel*, *helios*, qui, dans le nord de l'Europe et chez les Celtes, comme chez les Asiatiques et en Grèce, a toujours désigné le soleil divinisé, c'est-à-dire le principe actif ou vivifiant qui anime la nature (4). Non-seule-

(1) Dupuis, Orig. des cultes. T. 2. part. 1. p. 193. Phot. myrob. éod. 242.

(2) Ocel. Lucan. c. 3.

(3) Rudb. Atl. T. 2. c. 3. p. 163. n.º 23 et 24.

(4) Rudb. Atl. T. 2. c. 3. p. 165.

ment cette figure emblématique se trouvait dans les almanachs, mais elle avait été en quelque sorte consacrée. Le Grand d'Aussi a remarqué des pâtisseries de cette forme dans les repas d'appareil, jusqu'au quatorzième siècle (1) ; alors depuis long-temps le sens vrai de ce symbole était oublié, la routine seulement en avait conservé l'usage. On l'observe aussi chez les Grecs (2).

Fréja cherchant les organes de son mari, joue précisément le même rôle qu'Isis ; aussi les Romains ont-ils dit qu'ils en avaient trouvé le culte chez les Germains, parce que tout, jusqu'à son vaisseau, leur paraissait semblable (3). Cette Isis, ou force passive de la nature (4), la mère des dieux des Orientaux, était adorée sous le nom d'*Hertha*, suivant Tacite, qui peint les mystères religieux dont son sanctuaire était enveloppé (5), et ail-

(1) Le Grand d'Aussi, *vie des anc. Franç.* T. 2. p. 268.

(2) Ath. deipn. L. 10 et 14.

(3) Tac. de mor. German. c. 58.

(4) Dans d'autres allégories, Isis est la lune, mais le sens est le même, parce que la lune y figure comme recevant du soleil les principes de la fécondité pour en faire jouir la terre. V. Dupuis, *Orig. des cultes.* T. 1. p. 396.

(5) Tac. de mor. German. c. 40.

leurs sous celui d'*Eostar* ; sa fête était célébrée au commencement d'avril ; peu de jours après l'équinoxe du printemps, époque où le soleil, remontant vers notre hémisphère, commençait à lui rendre sa fécondité. Après l'introduction du christianisme, la pâque chrétienne fut substituée à cette fête, et même elle a conservé long-temps le nom d'*Eostar* (1). Plusieurs personnes ont pensé que la divinité *Magada* présentait aussi, chez les Germains, la même allégorie (2) ; mais il est plus vraisemblable qu'elle était la vierge céleste des constellations. Ainsi que je l'ai déjà fait observer, l'idée de célébrer les phases de la nature a pu naître simultanément chez ces différens peuples, mais celle de les représenter par des allégories semblables, dénote d'anciennes relations.

Il est enfin une autre preuve de cet ancien état de civilisation, ce sont les connaissances astronomiques qu'ont eues les anciens peuples de l'Europe et dont leurs religions se sont ensuite formées, et surtout le choix qu'ils ont fait, pour mesurer le temps, du retour périodique de Saturne à la constellation

(1) Mém. de l'Acad. celt. T. 3. p. 161 et suiv.

(2) Pell. Hist. des Celtes. L. 3. c. 16.

du Taureau , ancien signe équinoxial (1). Il est à remarquer que les Chaldéens l'avaient aussi adopté pour le même usage (2). Pour avoir préféré la planète dont le mouvement était le plus lent de toutes celles alors connues, ils devaient avoir déjà une nombreuse suite d'observations. La constellation du Taureau a coïncidé avec l'équinoxe il y a plus de quatre mille ans ; ainsi, à cette époque-là, ces peuples étaient capables de faire des observations astronomiques.

Beaucoup de leurs allégories mythologiques paraissent aussi remonter à ces temps reculés. Ainsi Azir (3), surpris par le froid, s'est caché l'hiver sous une vache qui l'a nourri, et il en est ressorti au printemps plein de force (4). Cette allégorie était rendue sensible aux yeux par un bœuf qu'on engraisait dans l'obscurité pendant quarante jours, pour l'immoler le jour de la renaissance du soleil (5) : le bœuf de Pâque en est une imitation conservée par l'habitude. Une allégorie pareille

(1) Plut. de facie lunæ. V. aussi Dupuis, Orig. des cultes. T. 2. p. 367.

(2) Diod. Sic. L. 2. c. 50.

(3) Le soleil.

(4) Rudb. Atl. T. 2. c. 5. p. 253.

(5) Rudb. Atl. T. 2. c. 5. p. 253.

n'a pu être imaginée qu'à l'époque où la constellation du Taureau correspondait à l'équinoxe, et par conséquent à celle où nous venons de voir que les Celtes cultivaient déjà l'astronomie.

Lorsque le soleil arrivait au plus bas de sa course, on lui sacrifiait un porc (1). Suivant Tacite, les *Æstiens*, qui habitaient près de la mer Baltique, adoraient la Mère des dieux, et une figure de sanglier, qu'ils portaient dans la main, assurait leur sécurité au milieu même de leurs ennemis (2). On sait le rôle que jouait le sanglier céleste dans les allégories d'Atys et de Cybèle (3). Tacite paraît obscur dans le passage où nous puisons ce fait ; car si les *Æstiens* avaient des ennemis, ils avaient des guerres à soutenir, et la représentation d'un sanglier aurait été insuffisante pour en arrêter les résultats. Ces *Æstiens* pourraient bien avoir été un ordre de prêtres plutôt qu'un peuple distinct ; alors leur sécurité, au milieu des troubles politiques, devient compréhensible : il leur suffisait de se faire connaître par ce symbole de leur culte. On doit observer que

(1) Rudb. *Banom.* c. 5. § 8. Lindemb. *lex. sal.* Tit. 2. § 8.

(2) Tac. de mor. *German.* c. 45.

(3) Dupuis, *Orig. des cultes.* T. 2. p. 194.

sur un autre point , dès qu'on sortait de son sanctuaire cette même divinité , adorée sous le nom d'*Hertha* , qui n'est autre chose que le nom de la terre dans les langues scythiques , l'état de guerre cessait partout où la procession se portait : les épées rentraient dans leurs fourreaux , mais les hostilités recommençaient dès qu'elle était rentrée dans son sanctuaire. (1). Tacite dit aussi que d'autres peuplades adoraient Castor et Pollux , dont les prêtres étaient travestis en femmes (2). Il peut avoir été mal instruit sur la nature de ces divinités , mais le travestissement de leurs prêtres rappelle encore celui des prêtres de la Mère des dieux , ou du principe passif de la nature.

On a reproché à César d'avoir dit que les Celtes adoraient les dieux infernaux (3) , et on a eu tort. Fréjus , Atys , Serapis , Pluton , étaient des allégories du soleil vers le solstice d'hiver , comme Azir , Thor , Apollon , Jupiter , l'étaient du soleil vers l'équinoxe du printemps , comme Odin et Hercule couvert de la peau du lion céleste , l'étaient du soleil vers le solstice d'été. Les observations de

(1) Tac. de mor. German. c. 40.

(2) *Id.* c. 43.

(3) Cæs. bell. gall. L. 6. c. 17. La Tour d'Auv. Orig. celt. p. 158.

César à ce sujet étaient d'autant plus justes, que, chez les Celtes, le cours de l'année prenait son nom de la constellation qui ouvre la marche des signes inférieurs, et par conséquent des dieux infernaux. Cette remarque est appuyée par le rôle important que le loup Feuris, ou loup céleste, jouait dans la mythologie des Scandinaves. On doit observer que chez les Grecs aussi, les noms du *loup* et de l'*année* ont une pareille ressemblance (1). Enfin, les Celtes, comme les Germains, faisaient précéder la nuit au jour (2), usage consacré dans les anciens codes, où on voit le nombre des nuits indiqué, au lieu de celui des jours, pour les délais fixés par les lois (3).

Les rapports de ces mêmes peuples avec les anciens Grecs, sont plus immédiats et plus nombreux encore qu'avec les habitans de l'Asie. Lorsque les Romains ont pénétré dans la Gaule, ils furent étonnés d'y trouver l'emploi des caractères grecs pour toutes les écritures (4). Plusieurs savans. qui ont été frappés

(1) *Mém. de l'Acad. celt.* T. 5. p. 145.

(2) *Cæs. bell. gall.* L. 6. c. 17. *Tac. de mor. German.* c. 11.

(3) *Lindemb. Lex sal.* Tit. 26. § 5. Tit. 37. § 4. et Tit. 49. *Lex ripuar.* Tit. 30. § 2. *Lex longob.* L. 1. Tit. 25. § 23. *Anseg. Capit.* L. 5. § 45.

(4) *Cæs. bell. gall.* L. 1. c. 29. et L. 6. c. 13. *Str. geogr.* L. 4.

de ce fait , ont prétendu que les Celtes en avaient reçu l'usage des Grecs établis à Marseille ; mais cette opinion est inadmissible , car ils n'auraient pas emprunté leurs lettres sans acquérir en même temps la connaissance de leur langue , et il est prouvé par le témoignage de César qu'elle n'y était pas connue , puisqu'il s'en est servi pour des correspondances qu'il craignait de voir interceptées (1) , et que dans ses entrevues avec les principaux du pays , il devait avoir recours à des interprètes , qui lui auraient été inutiles si la langue grecque avait été familière aux Celtes (2). L'erreur de ceux qui ont adopté cette opinion est née de ce qu'ils ont confondu les époques. Avant la conquête des Romains , il ne paraît pas que les usages grecs de Marseille aient étendu leur influence au-delà de son territoire ; mais depuis cette époque , les principales familles des Celtes , cherchant à donner à leurs enfans la même instruction que recevaient ceux de leurs vainqueurs , voulurent les instruire dans les lettres grecques , qui entraient alors dans l'éducation soignée des Romains ; et ils envoyèrent leurs

(1) *Cæs. bell. gall. L. 5. c. 46.*

(2) *Id. L. 1. c. 19 et passim.*

fils à Marseille, ou en tirèrent des pédagogues pour eux, lorsque leur fortune leur permettait cette dépense (1). Il ne paraît nullement probable que les Grecs aient communiqué aux Celtes les caractères dont ils faisaient usage ; mais il est possible qu'ils les aient reçus les uns et les autres des mêmes sources. Diodore dit que les Hyperboréens parlaient une langue qui se rapprochait de celle usitée à Athènes et à Delos (2) ; il ne dit pas où il a puisé ce fait, qui serait décisif s'il était constaté. Rudbeck a consacré un chapitre entier de son ouvrage, pour prouver que le type des lettres grecques existe dans les lettres runiques (3) ; il faut se méfier de son imagination, mais les rapprochemens que présentent ses tableaux de comparaison, ont quelque chose de spécieux. Ces Hyperboréens, dont nous venons de parler, étaient reconnus par les Grecs pour leur avoir donné le culte de l'Apollon de Delphes : ce sont des Grecs venus de leur pays qui ont bâti son temple (4). On a dit la même chose de l'Apollon de Delos. Des offrandes y

(1) Str. geogr. L. 4.

(2) Diod. Sic. L. 2. c. 48.

(3) Rudb. Atl. T. 1. c. 58. Migr. litter. § 4.

(4) Paus. Boeot. Æl. var. hist. L. 2. c. 26.

venaient de ces régions éloignées : d'abord elles y avaient été apportées tous les ans par des vierges ; mais la route étant devenue dangereuse par des changemens survenus dans les régions intermédiaires, l'envoi direct avait cessé , et ces dons avaient été confiés aux peuples qu'ils traversaient , et qui se chargeaient de les transmettre : ils arrivaient de cette manière jusqu'à Delos (1). Et , pendant que les Hyperboréens envoyaient leurs offrandes à l'Apollon de cette île, des Grecs adressaient les leurs à celui des Hyperboréens : les annales grecques et les chroniques du nord en font mention également (2). Il est bon de remarquer que ces offrandes étaient portées à Delos enveloppées dans de la paille (3) , parce que nous trouvons l'emploi de cette substance dans les cérémonies des peuples du Nord , qui lui attribuaient la propriété de résister aux maléfices (4). Athénée parle aussi de son emploi comme lié aux opinions religieuses des Celtes (5), et c'est vraisemblable-

(1) Herod. L. 4. c. 23. Pl. Hist. nat. L. 4. c. 12.

(2) Diod. Sic. L. 2. c. 47. Rudb. ogyg. c. 8.

(3) Herod. L. 4. c. 33.

(4) Edda , traduction de Mallet.

(5) Ath. deipu. L. 4.

ment par un semblable motif qu'on en a si long-temps stratifié dans les appartemens , et même dans les palais des rois ; on a des traces de cet usage jusqu'au 13.^e siècle (1) ; l'auteur où j'ai puisé ce fait n'y a vu qu'un reste de l'ancienne simplicité des mœurs , je croirais plutôt que c'est une suite des superstitions qu'on avait sur ses propriétés , d'autant plus que le culte chrétien avait lui-même adopté cet usage (2), comme beaucoup d'autres où il avait cédé aux préjugés populaires. Un repas religieux que les Spartiates célébraient chaque année devait être pris assis sur de la paille (3) : cet usage peut avoir une origine semblable.

D'autres divinités de la Grèce ont eu la même origine qu'Apollon ; la Diane d'Éphèse venait aussi des nations du Nord (4) : on a dit la même chose de la Diane *Orthia* des Lacédémoniens (5). Hercule , dit Macrobe , s'embarqua dans son gobelet, *scyphos* (6) : c'est un

(1) Le Grand d'Aussi, *vie des anciens Franç.* T. 3. p. 132.

(2) *Id.* T. 3. p. 134.

(3) Ath. deipn. L. 4.

(4) Call. hymn. in Dian. v. 259. On sait qu'on la trouve figurée sur les tambours magiques des Lapons, restes défigurés de leurs anciennes opinions religieuses : dès qu'on admet que son culte est descendu de ces mêmes régions, cela cesse de surprendre.

(5) Paus. in Iacon.

(6) Macrobian. Saturn. L. 5. c. 11.

bien faible soutien pour un pareil dieu ; mais si on se reporte vers le Nord , on trouve dans les langues du pays, *schip* ou *skip*, qui signifie un vaisseau : Hercule , ou le soleil , s'embarquant dans le vaisseau céleste , est une allégorie connue (1). Le nom du mont Hélicon , consacré aux muses , n'a aucun sens dans la langue grecque ; mais dans celles du Nord , il signifie *montagne des femmes*. Rudbeck a réuni plusieurs de ces rapprochemens , que le hasard peut avoir produits , mais qui peuvent aussi être nés d'anciennes relations qui ont ensuite cessé d'exister (2). Plusieurs données rendent probables que les Hyperboréens étaient des peuples voisins de la mer Baltique (3), et les anciennes traditions des Grecs ont conservé le souvenir d'un temps où leurs ancêtres avaient eu des relations directes avec ce peuple-là. Ces premières données une fois admises , plusieurs des conjectures de Rudbeck , si singulières au premier coup-d'œil , cessent bientôt de le paraître.

(1) Dupuis, *Orig. des cultes*. T. 2. p. 641. On peut aussi expliquer cette allégorie par le lever de la constellation de la coupe, voisine de celle du Lyon qui, vers la même époque, a correspondu avec le solstice d'été. V. Dupuis, *Orig. des cultes*. T. 1. p. 360.

(2) Rudb. *Ath.* T. 2. c. 4. p. 116.

(3) *Hecat. ex Diod. Sic.* L. 1.

Chez les Grecs , le chêne était consacré au souverain des dieux : l'un des plus anciens oracles de la Grèce , celui de Dodone , était au milieu d'une forêt de ces arbres. Ils étaient aussi sacrés chez les Celtes : c'est dans des forêts semblables que les druides avaient leurs sanctuaires ; ils paraissaient couronnés de feuilles de chêne dans leurs cérémonies : c'est sur ce même arbre qu'ils cueillaient , avec une serpe d'or , le gui sacré. Pline , frappé de ces ressemblances , s'est même montré disposé à croire que ces prêtres tiraient leur nom de celui que les chênes portent en grec, *drus* (1). Il n'y a rien à cela d'impossible ; cependant cette opinion ne paraît pas probable, à cause du peu de ressemblance qu'il y a entre le rôle des druides chez les Celtes , et le peu d'ascendant des prêtres chez les Grecs.

Dès les temps les plus reculés , on a fait des vers dans le Nord. Les poètes n'y ont pas été de simples improvisateurs , puisque leurs chants se sont conservés : on avait par conséquent l'art de les écrire ; et , en effet , les caractères runiques paraissent remonter à la plus haute antiquité. Ces compositions , qui conte-

(1) Pl. Hist. nat. L. 16 ad fin.

naient les lois , les traditions historiques , les connaissances acquises et les doctrines religieuses , portaient le nom de *sagas*, *discours*. Il est à remarquer que dans le sanscrit , ancienne langue de l'Inde , des compositions de même genre portent le nom de *schlogas* (1). Les Grecs conviennent que leurs plus anciens poètes sont venus du Nord ; ils donnent cette origine à Orphée , Linus , et autres personnages réels ou mythologiques (2). Pausanias les fait venir de la Thrace , expression vague où on ne voit distinctement qu'un pays situé au nord de la Grèce. Lucien a parlé d'un très-ancien philosophe scythe , nommé Toxaris , à l'honneur de qui on immolait tous les ans un cheval blanc à Athènes (3). Suidas et Diodore parlent d'un autre philosophe , nommé Abaris , venu en Grèce du pays des Hyperboréens au temps d'Homère (4) ; le dernier , s'étayant du témoignage d'Hécatee , auteur plus ancien , dit qu'il était venu comme ambassadeur pour renouer d'anciennes relations qui avaient existé entre les deux peuples (5).

(1) Voy. de Paulin, T. 2. p. 23 et 173. T. 3. p. 300 de la trad. française.

(2) Pl. Hist. nat. L. 4. c. 11.

(3) Luc. in Scytha.

(4) Suid. voce *Abaris*. Diod. Sic. L. 2. c. 47.

(5) Diod. Sic. L. 2. c. 47.

Ainsi , neuf siècles avant l'ère chrétienne , et peut-être plus anciennement encore , car tout porte à reculer l'époque où on fait vivre Homère , un homme public , recommandable par sa sagesse , avait été envoyé pour renouer des relations antérieures , que des circonstances avaient suspendues.

Les poésies d'Ossian nous ont familiarisés avec les ames errantes dans les airs , y restant en rapport avec ceux à qui elles prennent intérêt. Cette doctrine n'était pas étrangère aux plus anciens Grecs ; on en voit des traces dans les poèmes d'Hésiode (1). Plutarque en a dit aussi quelques mots , mais incidemment , et comme d'une opinion abandonnée de son temps (2).

Hésiode nous fournit un autre rapprochement non moins remarquable. Il fut un temps , dit-il dans ses cosmogonies , où les hommes étaient de frêne (3). Le même arbre figure dans l'Edda , comme consacré par les cultes du Nord (4). Homère , dans beaucoup de passages , a soin de dire que la lance de ses guerriers en

(1) Hes. op. et dies. L. 1. c. 125.

(2) Pl. de facie lunæ. § 67 et seq.

(3) Hes. op. et dies. L. 1. v. 143.

(4) Edda , trad. de Mallet.

était fabriquée (1). On peut, à la vérité, l'entendre de la bonne qualité de ce bois, qui le faisait préférer pour cet usage; mais il est à remarquer qu'il ajoute le plus souvent cette circonstance, lorsqu'il place cette arme dans la main des dieux.

D'autres rapports existent encore, entre les anciens Grecs et les peuples plus septentrionaux de l'Europe, dans beaucoup de leurs usages et même de leurs préjugés. Personne n'ignore que chez ces derniers porter les cheveux longs était le privilège des hommes libres (2): toutes les lois l'attestent (3), et les anciens chroniqueurs ont soin de donner aux rois de la première race le titre de *criniti*, *chevelus* (4). Soit qu'il y ait eu un changement dans les usages des Francs après leur établissement dans la Gaule, ou que celui-ci ait existé chez eux antérieurement, les membres de la famille royale portaient seuls les cheveux dans toute leur longueur, et les autres hommes libres les

(1) Hom. Iliad. passim.

(2) Tac. de mor. German. c. 38. Pl. Hist. nat. L. 11. c. 37. App. bell. ext. L. 6. c. 67.

(3) Lindemb. Lex burg. Addit. 1. Tit. 5. Lex sal. Tit. 26. Lex alam. Tit. 65. etc.

(4) Gesta franc. c. 5 et 52. Erchamb. fragm. 1. Greg. Turon. hist. L. 6. c. 24. Aim. de gest. franc. L. 1. c. 4.

coupaient d'une longueur limitée (1). On ne voit pas que cette distinction ait existé chez les Saxons (2). Couper les cheveux était une dégradation (3) : cette même opinion existait déjà chez les Scythes, d'après le témoignage des Grecs (4). Un attentat à la chevelure était puni plus sévèrement qu'une blessure, même sérieuse (5) : ces hommes belliqueux redoutaient davantage l'ignominie que la mort. Pareille opinion sur la longueur des cheveux a existé chez les plus anciens Grecs ; on voit qu'Homère donne avec complaisance le titre de *karecomoontai*, les bien chevelus, aux chefs de cette nation qui siégeaient dans les conseils (6). Celui d'*harsager*, qui a précisément

(1) Agath. hist. L. 1. c. 5. Greg. Turon. hist. L. 3. c. 18. L. 6. c. 24.

(2) Lindemb. gloss voce *crinitus*.

(3) Greg. Turon. L. 3. c. 18. *Incisa cæsarie ut reliqua plebs habeatur*. L. 6. c. 24. L. 9. c. 38. Il faut observer que cette tonsure n'était pas toujours accompagnée de la clôture dans un monastère ; par conséquent, on doit la considérer comme une dégradation réelle. L'usage s'étant ensuite introduit de renfermer dans les couvens ceux qui avaient été tonsurés, on a fini par confondre ces deux choses, ou plutôt on n'a vu que le passage de l'individu à l'état ecclésiastique et non la dégradation qu'il avait éprouvée.

(4) Ath. deipn. L. 12.

(5) Lindemb. Lex sal. Tit. 26.

(6) Hom. Od. L. 1. v. 90. L. 2. v. 7.

la même signification , paraît aussi fréquemment dans les poésies du Nord , et appliqué à la même classe d'hommes (1). C'était une décoration également honorable chez les Perses (2) et chez les Parthes (3). Les Spartiates , plus tenaces dans leurs habitudes que les autres Grecs , avaient conservé cette opinion (4) ; mais chez les Béotiens , où la mode avait prévalu de porter les cheveux courts , l'usage s'était conservé que le boeotarque , ou premier magistrat de la république , devait laisser croître les siens pendant la durée de ses fonctions (5).

Chez les Germains , celui qui ne rapportait pas son bouclier de l'armée était déshonoré(6). Pareille opinion existait chez les Grecs , et surtout chez les Spartiates (7).

Un autre rapport entre les Grecs d'Homère et ces peuples , existe dans l'emploi des chars pour la guerre ; cette manière de combattre , qu'il peint dans ses poèmes , se rapproche

(1) Rudb. Scandiu. c. 16. § 1.

(2) Herod. L. 6. c. 19. Xen. cyrop. L. 1. c. 5.

(3) Suet. in Vespas. c. 23.

(4) Arist. rethor. L. 1. c. 19.

(5) Plut. Quæst. rom. § 40.

(6) Tac. de mor. Germ. c. 6.

(7) Plut. in Epam. Val. Max. L. 3. Just. hist. L. 6.

beaucoup de celle des Bretons , que César a décrite dans ses mémoires (1).

Une observation a été faite avant moi , mais il me paraît nécessaire de la reproduire : c'est que les plus anciens Grecs montrent dans leurs écrits , ou dans les fragmens qui nous en restent , une connaissance des régions du Nord , qui diminue à mesure qu'ils sont d'une époque moins reculée. Polybe , par exemple , parle d'un voyage dans la Gaule jusqu'à l'Océan , comme nous parlerions d'un voyage à l'intérieur de l'Afrique (2). Cependant plusieurs Grecs y avaient été , et avaient publié des relations de leurs voyages , dont on ne connaît que des fragmens cités par des auteurs plus modernes (3). D'après le témoignage de César , Eratosthènes et d'autres anciens grecs avaient une connaissance exacte de la forêt Hercynienne , et de l'intérieur de la Germanie (4). Les citations que Strabon a faites des écrits d'Hipparque prouvent que cet auteur avait des notions assez justes de ces mêmes lieux (5). Hérodote , le plus ancien des historiens grecs dont les

(1) Cæs. bell. gall. L. 4. c. 33.

(2) Pol. hist. L. 3.

(3) Athénée , Strabon , etc.

(4) Cæs. bell. gall. L. 6. c. 23.

(5) Str. geogr. L. 2.

écrits soient conservés en entier , montre une connaissance exacte du nord de la mer Caspienne , ainsi que des sources du Tanais (1) , tandis qu'elle manquait à Strabon , à Pline et à Ptolémée ; et ce que Pline a dit d'un peu raisonnable sur les pays baignés par la mer Baltique , il assure l'avoir tiré d'ouvrages publiés par d'anciens auteurs grecs ; et sans doute que si leurs livres existaient , nous les trouverions bien plus exacts que les extraits décharnés qu'il en a faits (2). Pline , Solin , et Pomponius Mela , hésitent pour fixer le lieu où avaient habité les Hyperboréens , et les opinions variaient au point qu'on ignorait s'il fallait les placer en Asie ou dans le nord de l'Europe (3) ; mais au travers de leurs indé-
cisions , on voit que les plus anciens grecs les plaçaient sur les bords de la mer Baltique (4).

(1) Herod. L. 1. c. 203. L. 4. c. 57.

(2) Pl. Hist. nat. L. 4. c. 13. L. 37. c. 2.

(3) *Id.* L. 4. c. 12. L. 6. c. 13. Sol. polyh. c. 26. Pomp. Mela. L. 5. c. 5.

(4) Diod. Sic. , L. 1 , cite Hécatéés pour cette opinion.

CHAPITRE II.

De l'organisation politique et des institutions civiles et militaires.

ON pouvait étendre beaucoup plus les rapprochemens qui précèdent, mais j'ai cru devoir me limiter. Ils remontent à des époques peu connues, mais dont il paraissait convenable de faire connaître l'existence, parce que les temps dont nous allons davantage nous occuper, les ont suivies et n'en sont que le développement, sous beaucoup de rapports. En effet, autre est la position d'un peuple qui sort de la barbarie pour s'élever à la civilisation, et celle d'un peuple qui, auparavant civilisé, a dégénéré de cet état primitif, dont il a seulement conservé quelques restes.

· Tout ce que nous avons dit paraît fournir des indices assez positifs d'un état antérieur de civilisation, qui a existé sur une grande étendue du nord et du centre de l'Europe, ainsi que des relations que les peuples qui y vivaient ont eues avec les habitans de l'Asie et des

contrées plus méridionales. Ces relations, dont le souvenir s'est conservé dans des traditions plus ou moins vagues, ont été interrompues ensuite. Les causes qui les ont fait cesser sont oubliées, aucun monument n'en conserve le souvenir. Au milieu des conjectures qu'il est permis de faire, on peut hasarder celle que des peuples moins civilisés, belliqueux et vraisemblablement nomades, se déplaçant de l'Asie, se sont étendus sur l'Europe, resserrant devant eux, dans des limites plus étroites, les nations civilisées, les unes sur les rives de la Méditerranée, les autres sur celles de la Baltique, et les Celtes vers l'Occident. Cette barrière, en se développant, a graduellement rendu les communications directes entr'elles plus difficiles; il n'en est bientôt resté que le souvenir, et avec la progression des temps il est devenu toujours plus incertain et moins positif. Les événemens historiques liés à ces rapports antérieurs ont été oubliés, lorsque les circonstances n'en ont plus rappelé la mémoire; ils ont été effacés par d'autres événemens plus en harmonie avec les intérêts du moment. C'est ainsi que l'histoire n'occupe qu'un point dans l'éternité; hors de ce point, tous les objets se confondent, et finissent par

disparaître dans le vague d'un lointain confus. Combien de conquérans ont sacrifié une génération entière pour vivre dans la postérité, et dont le nom n'existe plus.

Procopé rapporte une anecdote qui , si elle tenait à des temps moins modernes, aurait pu indiquer quelques-uns de ces rapports anciens entre les deux extrémités nord et sud de l'Europe. Les Hérules, dit-il, habitans de l'Illyrie, ayant tué leur roi dans une émeute, envoyèrent chercher dans l'île de Thulé un prince pour lui succéder, parce que la famille qui y régnait était de la même race que celle qui venait de s'éteindre chez eux (1). Que Thulé soit l'Islande, ou qu'elle ait fait partie de la Scandinavie, il n'en résulte pas moins que c'est dans un pays éloigné vers le nord, que ces Hérules cherchèrent un roi de leur race. Il faudrait mieux connaître les antiquités de ces régions, pour saisir les rapports qui ont pu exister entre des nations, séparées depuis par d'aussi grands espaces ; sans doute qu'ils tiennent à quelqu'un de ces nombreux déplacements qui ont précipité sur l'Europe les nomades de l'Asie. C'est ainsi que les Huns, qui

(1) Proc. goth. L. 2. c. 15.

ont ensuite étendu leurs courses jusqu'au midi de l'Europe, ont laissé des traces de leur séjour antérieur en Suède et en Westphalie (1).

D'autres mouvemens, à des époques différentes, ont aussi pu porter des peuples de l'Europe sur l'Asie : celui qui a formé des colonies celtes au centre de l'Asie mineure, est bien connu ; mais Strabon pensait qu'auparavant il y en a eu d'autres, dont il n'a pu acquérir que des notions confuses, quoiqu'il ait cru en reconnaître des traces certaines (2).

L'état de civilisation que supposent les connaissances astronomiques dont nous avons reconnu l'existence chez ces peuples, devait être porté assez loin, et cet état suppose aussi des arts, des relations commerciales, et une organisation sociale assez perfectionnée, pour en protéger l'exercice et encourager le développement. Lorsque les Romains ont étendu leurs conquêtes vers le Nord, la Gaule était en proie à des factions subdivisées d'intérêts, et livrée à tous les désordres d'une anarchie, où les partis se disputaient par les armes un ascendant précaire. Ils n'ont pas pénétré jusqu'à

(1) Ann. des Voy. T. 6. p. 547.

(2) Str. geogr. L. 7.

la Baltique, mais les notions qu'ils ont acquises sur les peuples qui habitaient vers ses bords, prouvent que le même désordre y régnait. Ils n'ont vu que les frontières de la Germanie, et ils disent que ces régions étaient habitées par des peuples pasteurs et belliqueux. Aucun de ces états ne comporte l'état de civilisation nécessaire pour le développement de l'instruction ; il faut par conséquent que de grandes commotions politiques aient relâché les nœuds de l'ancienne civilisation, et qu'une décadence progressive ait été la conséquence de ces événemens, et ait amené l'état de choses dont les Romains nous attestent l'existence : nous essaierons ailleurs de proposer quelques conjectures sur les causes qui ont pu le produire. La tradition confuse des bonnes lois et du bonheur dont jouissaient les Hyperboréens, tradition conservée par les Grecs (1), est un tableau embelli sans doute par leur imagination, mais qui atteste des lois sages et un peuple content de ses institutions. Les annales du Nord conservent aussi quelques souvenirs de ces temps prospères, dont les traces se sont

(1) Pl. hist. nat. L. 4. c. 12. Sol. polyh. c. 26. Pomp. Mela. L. 3. Faus. in El. etc.

conservées plus long-temps dans les régions les plus septentrionales (1).

Si les connaissances s'affaiblissent et finissent presque toujours par disparaître au milieu des désordres d'un mauvais gouvernement, il n'en est pas de même de l'exercice manuel des arts; il en reste des traces, parce que l'imitation routinière peut en conserver la pratique, tandis qu'elle ne suffirait pas pour des connaissances d'un ordre plus relevé. Sous ce point de vue, le témoignage des Romains fournit des preuves assez nombreuses d'un état de civilisation antérieure, où les arts s'étaient élevés, chez les Celtes, à un certain degré de perfection, qu'ils n'auraient jamais pu atteindre dans l'état de désordre où la Gaule était alors plongée. On trouvera, dans le cours de cet ouvrage, à mesure que l'ordre des matières y conduira, tout ce que les Romains nous ont transmis sur les arts et l'agriculture des Celtes; on y remarquera des pratiques éclairées, et des combinaisons qui n'ont pu appartenir qu'à un peuple instruit et protégé par de bonnes lois. En dire davantage sur ces temps oubliés serait s'exposer à faire un roman et

(1) On peut consulter à leur sujet l'introduction à l'histoire de Danemarck, par Mallet.

non une histoire ; beaucoup de données en attestent l'existence , aucun renseignement positif n'en constate la manière d'être. Revenons par conséquent aux temps moins anciens, dont il nous reste des documens plus positifs. Alors nous voyons qu'il a existé des peuples sédentaires livrés à l'agriculture et à la navigation dans la Gaule et sur les bords de la Baltique (1) : les Celtes , qui ont envahi quelques cantons de l'Europe méridionale , et notamment de l'Italie , étaient aussi cultivateurs (2). L'Europe centrale était habitée par des peuples plus ou moins nomades , mais toujours plus occupés du pastorage que de l'agriculture (3). Nous laisserons dans l'incertitude la question si , à des époques antérieures , les nations agricoles avaient occupé des régions plus étendues , qu'elles avaient été ensuite forcées d'abandonner , pour se concentrer dans les limites où nous les voyons ensuite exister. Cet événement aurait eu lieu par des invasions des nomades de l'Asie , antérieures à celles qui se sont liées ensuite avec la décadence et la chute de l'empire romain : elles serviraient à expliquer

(1) Cæs. bell. gall. L. 1. Tac. de mor. German. c. 45.

(2) Pol. hist. L. 2.

(3) Cæs. bell. gall. L. 4. c. 1. L. 6. c. 21. Tac. de mor. German.

l'interruption des relations antérieures ; mais rien ne pouvant les prouver, il suffit de les indiquer comme conjectures , sans rien décider sur leur plus ou moins de probabilité. Mais que ces peuples pasteurs aient habité dans tous les temps l'Europe centrale , ou qu'ils y aient pénétré en refoulant devant eux les peuples cultivateurs , le fait positif est qu'au temps où les Romains en ont eu connaissance, ils occupaient cette position.

Les Celtes , ou Gaulois , formaient , à cette même époque , un corps de nation composé de peuplades indépendantes , quelquefois unies , le plus souvent divisées d'intérêt (1) : aucun centre de gouvernement ne les liait ensemble , et ne donnait une impulsion uniforme à leurs mouvemens. Chacune d'elles était en guerre ou en paix , faisait des traités ou des alliances , sans que les autres y prissent part ; sauf seulement les cas où des combats heureux ou des confédérations commençaient à élever la puissance de quelqu'une d'elles , au point d'exciter des craintes ou des jalousies , alors d'autres confédérations se formaient pour balancer son pouvoir. Dans ces luttes , les peuples les plus

(1) *Cæs. bell. gall. passim.*

faibles se trouvaient dans une dépendance obligée ou volontaire de ceux qui avaient davantage de force , et ces derniers se rendaient les chefs des confédérations rivales ; mais cette influence tenait uniquement à leur ascendant momentané , et cessait après le premier événement qui lui portait atteinte (1). Pendant toutes les campagnes que César a faites , nous voyons ces peuples négocier séparément , former entr'eux des confédérations et y renoncer lorsqu'ils n'y voyaient plus leur intérêt , sans qu'aucun pacte social gênât en rien cette faculté (2). Tacite a fait la même peinture des Celtes de la Bretagne ; leurs dissensions les empêchaient de se réunir ; rarement deux ou trois peuples se confédéraient pour une défense commune : c'est leur désunion , dit-il , qui les a livrés aux Romains (3).

Chacun de ces peuples était livré , à son intérieur , à une espèce d'anarchie aristocratique , où ceux qui parvenaient à dominer par leur ascendant de richesses ou de talens , se rendaient les chefs d'une faction (4). Des partis

(1) *Cæs. bell. gall.* L. 1. c. 31. L. 5. c. 8. L. 6. c. 11.

(2) *Id.* L. 2. c. 1 et 3. L. 6. c. 5. etc.

(3) Tac. *in agric.* c. 12. *Ann.* L. 3. c. 42.

(4) *Cæs. bell. gall.* L. 1. c. 18. L. 2. c. 2. L. 6. c. 10. L. 7. c. 52. *Ath. deipn.* L. 4.

plus ou moins puissans se disputaient le pouvoir, et, dans leurs succès momentanés, comprimaient et souvent écrasaient leurs rivaux (1); mais leur union, que l'intérêt du moment avait fait naître, se dissolvait aussitôt que d'autres passions excitaient de nouveaux besoins (2). Telle est la peinture que César a tracée de l'état où il a vu les Celtes (3); et l'art qu'il a eu de fomenter ces divisions, pour les faire servir à ses desseins, a beaucoup contribué à ses succès (4). Déjà au temps d'Annibal, ce furent des dissensions de ce genre qui lui facilitèrent le passage des Alpes (5). Rien, dans cet état de choses, n'annonce un gouvernement organisé, et cependant les Celtes en avaient un; mais les luttes des partis, et l'ascendant de quelques hommes en paralysaient le plus souvent l'action (6). César parle, à diverses reprises, d'un sénat et d'un premier magistrat qui existaient chez ces peuples (7). L'expression *sénat* qu'il emploie ne précise

(1) Cæs. bell. gall. L. 5. c. 54. L. 7. c. 4.

(2) *Id.* L. 5. c. 3.

(3) *Id.* L. 6. c. 10.

(4) *Id.* L. 5. c. 3, 4, 20 et passim. Str. geogr. L. 4.

(5) Tit.-Liv. L. 3. c. 35. Pol. hist. L. 3. c. 10.

(6) Cæs. bell. gall. L. 1. c. 6. 17 et 18. L. 7. c. 4.

(7) *Id.* L. 1. c. 17. L. 3. c. 17. L. 4. c. 11. L. 7. c. 33.

ni les fonctions ni le mode d'élection de ce corps , mais il donne quelques notions de plus sur le premier magistrat , qu'il dit être élu tous les ans par l'assemblée générale (1). Il ajoute que ses pouvoirs étaient très-étendus (2); sans doute qu'ils auront été fixés à une époque antérieure, où l'organisation sociale de ces peuples n'était pas encore relâchée ; mais depuis que l'influence des individus avait affaibli celle des lois , ces pouvoirs étaient devenus à peu près illusoires ; car les mémoires de César nous fournissent des preuves que les moyens leur manquaient pour se faire obéir. Lorsqu'Ogétorix voulut résister aux magistrats chez les Helvétiens , ils furent réduits à faire un appel au peuple , n'ayant pas la force nécessaire pour lui imposer (3). Chez les Æduens , les magistrats étaient bien disposés pour les Romains , et cependant leur bonne volonté était paralysée par l'ascendant d'un seul homme (4). Lorsque Vercingetorix voulut armer sa nation contre eux , les magistrats étaient contraires à cette mesure , et cependant , malgré leur op-

(1) Cæs. bell. gall. L. 1. c. 17.

(2) *Id.*

(3) *Id.* L. 1. c. 6.

(4) *Id.* L. 1. c. 17 et 18.

position , il parvint à son but (1). Tous ces faits prouvent que , malgré les pouvoirs étendus que la constitution de l'état leur accordait, leur puissance réelle était fort limitée ; et ce que nous savons des factions qui divisaient ces peuples , l'explique naturellement.

La même organisation existait chez les Germains ; même indépendance de chacun des peuples ; mêmes relations entr'eux , formées temporairement par des traités , sans qu'aucun lien positif les soumit à une volonté commune. Leur organisation intérieure paraît avoir été moins aristocratique que chez les Celtes ; cependant des hommes puissans y prenaient aussi de l'influence sur les affaires , et des factions se formaient pour leur résister. S'il faut en croire César , ils n'avaient pas de premier magistrat en temps de paix , et lorsque la guerre exigeait qu'ils en eussent , ils l'élevaient et lui conféraient des pouvoirs très-étendus (2). Sans doute il y aura eu des variations dans cette manière d'être , car ailleurs César a parlé des rois de quelques peuples de la Germanie (3) ; peut-être aussi qu'il a donné

(1) *Cæs. bell. gall. L. 7. c. 4.*

(2) *Id. L. 6. c. 22.*

(3) *Id. L. 1. c. 54.*

ce titre à des individus qui , par leur ascendant , étaient parvenus à dominer dans leur patrie , sans examiner la nature des pouvoirs dont ils étaient investis.

Chez les Celtes , les nobles et les druides , ordre hiérarchique de prêtres , qui se recrutait dans leur sein , composaient les classes privilégiées , qui avaient seules de l'influence dans les affaires publiques. Le peuple n'était compté pour rien , et vivait accablé de redevances et de vexations ; ses maîtres avaient sur lui le même pouvoir , à peu près , que sur des esclaves : ce sont les propres expressions de César (1).

Tacite place sur les bords de la mer Baltique des peuples soumis à un despote ; l'expression ne paraîtra pas exagérée , puisqu'un des esclaves du roi avait sous sa garde toutes les armes de la nation , et qu'il était défendu aux individus d'en conserver (2). Quelle que soit l'idée qu'on se forme de cet esclave , il n'en résulte pas moins qu'un individu dévoué au roi et entièrement sous sa dépendance , était le dépositaire des armes chez une nation désarmée : c'est là un symptôme évident du despo-

(1) Cæs. bell. gall. L. 6. c. 12.

(2) Tac. de mor. German. c. 44.

tisme. Il n'était pas vraisemblablement aussi développé chez toutes les nations qui habitaient les bords de cette mer; mais il paraît cependant que lors de la dissolution de l'ordre politique antérieur, qui a eu lieu pendant les temps de décadence, un système de monarchie plus ou moins arbitraire s'est établi dans ces régions, tandis que chez les Celtes c'est l'aristocratie des nobles qui a prévalu. L'existence des rois du Nord est prouvée par tous les monumens; les plus anciennes runes leur donnent le nom de *pères du peuple* (1), expression qui ne prouve pas qu'ils l'étaient réellement, car le plus souvent elle est d'autant plus prescrite qu'elle est moins méritée. Nous venons de voir l'esclave d'un de ces rois, remplir le poste important de conservateur des armes. Les monumens anciens attestent aussi que ceux de leurs esclaves que les rois affranchissaient, étaient élevés au rang d'hommes libres, et même au-dessus d'eux, tandis que les affranchis des nobles restaient classés dans un ordre inférieur (2).

Ailleurs, la puissance du roi était limitée

(1) Rudb. Saturu. L. 28. § 1.

(2) Tac. de mor. German. c. 25. Müller, Hist. des Suisses. T. 1. ch. 9.

par les prérogatives des hommes libres , et quelquefois de la noblesse seulement. Tacite l'a dit de plusieurs peuples de la Germanie (1), et Diodore de ceux de la Bretagne (2) ; mais postérieurement l'anarchie aristocratique a prévalu chez ces derniers , et les mêmes factions que chez les Celtes y ont divisé le corps de la nation (5). Chez les peuples où des rois existaient avec des pouvoirs limités , leur puissance était souvent restreinte , au point de céder à l'ascendant du chef de l'armée , choisi par le vœu de ses compagnons d'armes jugés et témoins de sa valeur. Tacite l'a observé chez les Germains (4) , et Strabon chez les Albaniens d'Asie , Scythes comme eux (5). Montesquieu a vu dans cette différence de pouvoir , ou plutôt de puissance d'opinion , l'existence des rois fainéans et des maires du palais qui les ont renversés (6). En effet , les maires du palais étaient choisis par les assemblées de la nation (7) , et les rois de la dynastie fondée

(1) Tac. de mor. German. c. 7 et 43.

(2) Diod. Sic. L. 5. c. 21.

(3) Tac. in Agric. c. 12.

(4) Tac. de mor. German. c. 7.

(5) Str. geogr. L. 11.

(6) Montesquieu , Esprit des lois. L. 31, ch. 4.

(7) Fredeg. chron. c. 89 et 92.

par ces derniers , ont eu plus de pouvoir que ceux de la dynastie précédente , parce qu'ils ont attaché à leur couronne tout l'ascendant de la place dont ils avaient joui auparavant (1). Avant eux , on voit Clovis demander sans l'obtenir un vase qui faisait partie du butin , et un soldat le briser , sans qu'il ait osé le punir (2). Clotaire traitait avec les Saxons , et cependant il est forcé par son armée de marcher contre eux (3). Bien auparavant , au temps de César , un chef celté avait aussi été forcé de combattre par la sienne (4). Tous ces faits prouvent que leur pouvoir reposait davantage sur l'opinion que sur des droits fixés par un pacte social. Les rois de la première race , chefs des armées qui avaient envahi la Gaule , et leurs premiers descendans , commandaient plutôt en cette qualité que comme premiers magistrats du gouvernement ; leur pouvoir , sous ce rapport , se limitait à la confiance qu'ils avaient su faire naître , et à la crainte qu'ins-

(1) Ils n'y auraient pas cependant réussi , s'ils n'avaient pas eu l'adresse de lier leurs intérêts avec ceux du clergé , qui a créé la puissance de Pepin , et aidé le développement immense que lui a donné ensuite Charlemagne.

(2) Greg. Turon. L. 2. c. 27. Gesta franc. c. 10.

(3) Greg. Turon. L. 4. c. 14.

(4) Cæs. bell. gall. L. 5. c. 18.

pirait l'ascendant de leur caractère (1). Rien, dans cet état de choses, n'était prévu pour enchaîner les résistances ; aussi le même esprit d'indépendance qui fomentait des factions chez les Celtes, pouvait les faire naître chez les peuples de la Germanie, qui en étaient sortis pour substituer dans la Gaule leur domination à celle des Romains.

L'anarchie des Celtes était la source de dissensions toujours renaissantes, parce qu'elles résultaient des vices mêmes de ce système. Dans cet état de choses, l'ascendant des talens ou de la richesse, quelquefois l'audace seule du caractère, imposaient momentanément aux esprits, et acquéraient une influence refusée à un mérite plus réel. Les résolutions dans les assemblées, étaient rarement le résultat d'une sage discussion des intérêts de la patrie. Les choix n'étaient pas de ces élections libres qui accordent les places par l'effet de la confiance. Là, les électeurs étaient des rivaux : les passions ou la violence déterminaient les choix ;

(1) Les chroniques du temps parlent de la couronne comme concédée par la nation, et non comme d'un droit attaché à l'hérédité ; lorsque le fils succédait à son père, c'était par son choix, et confirmé par elle (Fredeg. chron. c. 40-79-92. Greg. Turon. hist. L. 2. c. 40. L. 3. c. 28. L. 4. c. 46.)

l'élection terminée , il n'existait entre ceux qui avaient été choisis et ceux qui devaient leur être soumis , qu'une dépendance apparente , mais nulle dans ses effets , parce que chacun tendait à saper ce pouvoir qui devait peser sur lui , et à développer le sien propre , afin de préparer son élévation future. Ces actions et résistances consummaient inutilement les forces de la nation , avant qu'elles pussent être appliquées à l'utilité commune. Il en résultait que la violence tenait lieu de lois , que la puissance de ceux qui luttaient , et l'adresse ou le crédit de ceux qui cherchaient à lutter , tendaient également à paralyser le gouvernement : c'était pour les magistrats un tour de force que la répression d'un coupable aimé du peuple , ou protégé (1). Le même désordre existait chez plusieurs peuples du nord de l'Europe ; nous en voyons la preuve dans une loi de ces temps-là , où une épouse , ainsi que son cortège , étaient mis , pour son passage de la maison de son père jusqu'à celle de son mari , sous la sauve-garde de l'opinion , en les faisant considérer comme sacrés : une fois arrivée à sa destination , elle passait sous la protection

(1) Cic. bell. gall. L. 1, s. 6. L. 7. c. 4 et passim.

de son époux , ainsi que son cortège (1). Cette loi était motivée sur les nombreux pirates et brigands qui désolaient le pays. On voit dans le code salique une disposition à peu près semblable : seulement la loi , sans invoquer l'opinion , fixait la composition que devait payer l'auteur de cette violence (2). Des gouvernemens sous lesquels on ne peut pas se déplacer sans craindre des mésaventures , ne sont qu'une véritable anarchie.

Un pareil état de choses , je le répète , n'a pu ni créer , ni faire prospérer la civilisation chez les Celtes et les autres peuples du Nord ; car les ordres privilégiés n'auraient eu aucun motif de perfectionner leurs connaissances , puisqu'ils possédaient par droit de naissance tout ce qu'ils pouvaient désirer , et que d'ailleurs leurs dissensions et leurs luttes , du succès desquelles dépendait leur sécurité , absorbaient trop leur attention pour leur laisser le loisir de songer à autre chose. Les ordres subalternes , écartés de toute influence , n'auraient eu non plus aucun motif de s'instruire , puisque les lumières qu'ils auraient acquises

(1) Rudb. Ins. Vergion. c. 20. § 1.

(2) Lindemb. Lex sal. Tit. 14. § 10.

ne pouvaient les conduire à aucune amélioration dans leur existence , et que l'homme ne tend à se perfectionner qu'étant mu par des espérances ultérieures. Nous verrons aussi dans le cours de cet ouvrage, qu'un autre obstacle , plus positif encore , s'opposait à toute amélioration ; c'était la concentration de tous les genres de connaissances quelconques dans l'ordre des druides. Il a par conséquent existé un état antérieur, où un gouvernement mieux organisé excitait à l'industrie, ou du moins ne s'opposait pas à son développement.

Les plus anciennes notions que nous ayons sur les nomades de l'intérieur de l'Europe ; nous ont été transmises par les Grecs : ils les ont peints errans avec leurs familles et leurs troupeaux , s'arrêtant là où les pâturages leur permettaient de séjourner , et transportant dans tous leurs déplacemens leurs effets avec des chariots (1). Strabon caractérise ces nomades , qui vivaient de cette manière, et non sous des tentes, par le nom d'*Amaxicoi* (2). Les Noguais, parmi les peuples modernes, nous

(1) Herod. L. 4. c. 46. Str. geogr. L. 7. Ath. deipn. L. 11. Pomp. Mela. L. 3. Justin. hist. L. 2. c. 2. Paus. in Arc. Hesych. voce *Kararues*.

(2) Str. geogr. L. 11.

en retracent parfaitement l'image. Les peuples dont ils ont parlé habitaient les régions situées au nord-est de la Grèce. Étaient-ce des peuples ayant les mêmes habitudes, qui s'étendaient jusqu'au Rhin, et ont abandonné ensuite cette existence errante pour adopter la vie pastorale ? ou ceux que les Romains y ont vus à des époques postérieures, ont-ils eu antérieurement la même manière d'être, et ont-ils différé dans tous les temps, par leurs habitudes, des nomades que les Grecs ont connus ? c'est une question difficile à décider. Les refoulemens que nous soupçonnons avoir eu lieu, et dont nous avons parlé plus haut, peuvent aussi bien avoir déplacé des peuples pasteurs à demi-sédentaires, que des peuples entièrement nomades. Quelle que soit l'opinion qu'on adopte à cet égard, l'existence sur les bords du Rhin de peuples pasteurs, ayant des habitations fixes, est prouvée par le témoignage des Romains, et ils combinaient quelques cultures avec le soin de leurs troupeaux, sans que ces occupations aient diminué leurs qualités belliqueuses (1). Tous ont été confondus par les Romains sous le nom collectif

(1) Tac. de mor. German. c. 27. Cæs. bell. gall. L. 6. c. 31.

de *Germain*s, et il leur convenait, en effet, également à tous. Ils pouvaient se dire les *hommes de la guerre*, *warmannen*, dont on a fait *germani*, *germain*s, puisqu'ils ne respiraient que les combats. C'est un titre qu'ils ont pu se donner, mais ce n'était le nom d'aucun peuple en particulier. Les Romains, sans instruction première, sans goût pour l'observation, affectant même un dédain orgueilleux pour tout ce qui était étranger à leur nation, ont entendu le mot de *warmannen*, qui était dans la bouche de ces hommes; ils l'ont répété sans se donner la peine d'en connaître le sens, et ils en ont fait le nom collectif de beaucoup de peuples différens, sans qu'aucun d'eux l'eût choisi. Tacite, sans expliquer le sens de ce mot, convient qu'il était récemment adopté; et qu'il a pris son origine à l'époque des premières invasions des peuples de la Germanie (1).

Les Germaines, non plus que les Sarmates, n'étaient pas au même degré de civilisation que les peuples qu'ils ont refoulé devant eux, et ils l'ont été d'autant moins, qu'ils avaient des habitudes plus rapprochées de la vie no-

(1) Tac. de mor. German. c. 2.

made. Cette existence est incompatible avec le développement de l'instruction. L'enfant qui erre sur les pas de ses parens, soignant avec eux les bestiaux qui forment leur unique occupation et leur seule richesse, ne peut s'instruire que par les conseils des auteurs de ses jours ; les occasions de développer ses idées lui manquent, puisqu'il est renfermé dans sa famille, et presque sans rapports avec les autres hommes. Il n'a devant les yeux, depuis son enfance jusqu'à sa mort, que le retour périodique des mêmes tableaux. Une longue suite de générations se succèdent, sans autre moyen d'instruction que la mémoire des anciens de la famille : ce sont les mêmes idées qui se reproduisent ; il n'y a, dans cette monotonie, ni occasion ni motif de développement. Un gouvernement patriarcal est aussi une conséquence de cette vie pastorale. Des familles qui errent avec leurs troupeaux tiennent peu à la propriété du sol ; elles n'y voient que l'herbe dont elle se couvre, et n'ont de patrie que là où elle croît en abondance, et où la rivalité d'autres familles ne la dispute pas. Ces habitudes excluent l'idée d'un gouvernement central ayant de la force ; car si on parvenait à le former, il ne pourrait obtenir qu'une puis-

sance d'opinion ; il lui serait difficile de forcer à l'obéissance des êtres qui ne sont arrêtés par aucune propriété qui gêne leurs déplacemens. Le gouvernement de famille, ou patriarcal, se fortifie en proportion que le gouvernement civil existe moins : chaque famille sent qu'elle a besoin qu'un mouvement uniforme anime tous ses membres. Une habitude d'enfance apprend à respecter son père , et le plus ancien des pères rassemble sur lui le respect de tous (1). L'état de guerre seul peut apporter quelques modifications à cet état de choses : ce plus ancien des pères , que le respect place au premier rang dans la famille , ne peut souvent pas , à cause de son âge , guider les jeunes gens armés pour en défendre les intérêts ; il peut aussi , par son caractère personnel , n'être pas belliqueux. Ceux qui ont des dangers à courir choisissent alors , pour les diriger , celui d'entr'eux qui , déjà célèbre par des actes antérieurs de bravoure , leur inspire une plus grande confiance (2). De là se sera introduit chez quelques peuples l'usage dont nous venons de parler , d'avoir des rois

(1) Ann. des Voy. T. 9. p. 110.

(2) Tac. de mor. German. c. 7.

chargés du gouvernement, mais dont l'ascendant était moindre que celui des chefs de l'armée qu'elle choisissait pour la guider dans les combats.

Chez les Celtes et les Germains, le chef de la famille aurait eu le droit de vie et de mort autour de lui, si on ajoutait foi aux assertions de César. (1); mais le fait ne paraît nullement probable, car Tacite n'en a fait aucune mention, et rien dans les codes qui ont été conservés, ne rappelle un droit pareil. Il est à présumer qu'il s'est trompé, et qu'il a pris des actes de violence pour un droit positif.

La femme et les enfans d'un Germain étaient chargés de tous les soins domestiques: il n'avait point d'esclaves pour le servir (2). Dès qu'un de ses fils avait reçu de lui les armes, signes de sa majorité, il était affranchi de cette dépendance; mais il restait lié par le respect filial qui, chez ces peuples, était mis au rang des premiers devoirs (3). Les femmes étaient chargées des travaux intérieurs; et même de ceux de l'agriculture (4); leur sort était une

(1) Cæs. bell. gall. L. 6. c. 18.

(2) Tac. de mor. German. c. 25.

(3) Muller. Hist. des Suisses. L. 1. ch. 16.

(4) Tac. de mor. German. c. 15.

continuelle dépendance. Cependant elles n'étaient pas dans le même état d'abaissement où nous les voyons chez les Orientaux : compagnes et amies des hommes, ils écoutaient souvent leurs conseils (1). Tacite dit qu'ils les croyaient même douées de quelque inspiration surnaturelle, et que pour cela ils faisaient cas de leurs avis (2). En effet, on voit presque toujours quelque prophétesse jouer un rôle dans les fastes de ces peuples. On se rappellera que des femmes dans l'armée d'Arioviste, l'empêchèrent de livrer bataille, parce que les sorts qu'elles avaient jetés n'étaient pas favorables. C'était une des bizarreries humaines d'attribuer à ce sexe des moyens surnaturels, en même temps qu'on le jugeait incapable de se conduire par lui-même. Mais la considération pour les femmes, que les Germains avaient dans leurs mœurs agrestes, est la première source de cette galanterie chevaleresque et de ce respect pour elles, qui forment le caractère des romans et des poésies du moyen âge. C'est aussi de la dépendance où elles

(1) Plut. de virt. mult. Polyzn. Stratag. L. 7. Str. geogr. L. 7.

(2) *Inesse quinetiam sanctum aliquid et providum putant, nec aut consilia earum adspernantur, aut responsa negligunt.* Tac. de mor. German. c. 8.

étaient tenues qu'est né l'usage de les acheter de leurs parens ; le père vendait sa fille à l'époux : à son défaut, il était remplacé par le frère ou les plus proches parens : c'étaient eux aussi qui vendaient une veuve à son second époux. Les lois lombardes donnaient à ces dernières un prix inférieur à celui d'une vierge (1). Ces mêmes peuples, en acquérant ensuite un peu plus de civilisation, ont substitué à la vente l'usage que la dot serait assignée par le mari (2). Tacite parle un peu diversement des usages des Germains. Chez eux, dit-il, l'époux donnait à son épouse, en présence de ses parens, des bœufs, un cheval et des armes, et il en recevait d'autres, qu'elle lui mettait dans les mains (3). Mais il paraît qu'on doit accorder plus de foi aux codes de ces peuples qu'au témoignage d'un historien, exact à la vérité, mais qui n'avait qu'une connaissance superficielle des peuples de la Germanie.

Les codes des peuples Celtes n'existant plus,

(1) Lindemb. gloss. voce *Emptionis pretium et Wittemon*. Lex burgund. Tit. 14. § 3. Tit. 34. § 2. Tit. 52, 66 et 69. Lex sax. Tit. 6, 7 et 9. Lex longob. L. 2. Tit. 1. § 4. Herod. L. 5. c. 6.

(2) Lindemb. Lex wisig. L. 3. Tit. 1. § 5 et 6. Tit. 2. § 8. Marculph. form. 75 et seq.

(3) Tac. de mor. Germ. c. 18.

nous n'avons pas la même ressource pour rectifier les assertions des historiens. César dit que les femmes y recevaient une dot de leurs parens , que le mari y ajoutait une valeur égale , et que ces deux sommes réunies appartenaient au dernier vivant (1) : S'il a été bien instruit , l'usage d'acheter les femmes n'a pas existé chez eux ; mais elles vivaient dans la même dépendance que chez les Germains , puisque les parens d'un homme dont la mort ne paraissait pas naturelle , avaient le droit de torturer sa femme pour s'assurer que le poison n'avait pas abrégé ses jours (2). César ne fait aucune mention de l'intervention des magistrats , ce qui prouve l'état de dépendance où elles étaient réduites.

Chez les Germains , le mari , outre ce qu'il payait aux parens pour l'achat de sa femme , avait le droit de lui donner ce qu'il voulait le lendemain de ses nocés (3) ; mais quelques codes ont restreint cette faculté au quart seulement de la fortune dont il pouvait disposer (4). Cet usage s'est étendu jusqu'aux reines

(1) *Cæs. bell. gall. L. 6 c. 18.*

(2) *Idem.*

(3) *Lindemb. gloss. voce Morgengab.*

(4) *Lindemb. Lex longob. L. 2. Tit. 4. § 1.*

depuis l'établissement de ces peuples dans la Gaule (1).

Strabon parle de l'extrême liberté dont les jeunes personnes du sexe jouissaient avant leur mariage (2). Il y a vu de la licence et des mœurs déréglées, parce qu'il n'avait qu'une connaissance imparfaite des coutumes de ces peuples. Les jeunes gens avaient en effet toute liberté de se voir ; mais la froideur de l'imagination franchissait souvent les bornes de la décence, sans atteindre celle des mœurs. En Suède, les parens ne s'offensent pas des visites que leurs filles reçoivent la nuit du vendredi au samedi ; mais s'ils les toléraient les autres jours de la semaine, ils seraient déshonorés dans l'opinion, comme protégeant la licence (3). Le même usage et la même opinion existent dans une grande partie de la Suisse (4). Tacite a parlé avec éloge de la retenue des jeunes personnes de la Germanie (5) ; mais il laisse à la vérité percer le désir de former un contraste avec les mœurs de Rome,

(1) Capit. ed. Balusii. ann. 587. p. 14.

(2) Str. geogr. L. 3.

(3) Bibl. Britt. littér. T. 2. p. 509.

(4) Muller. Hist. des Suisses. L. 2. c. 1.

(5) Tac. de mor. German. c. 19.

ce qui atténue un peu son témoignage. Les anciens codes qui nous ont si souvent servi pour rectifier nos idées , ne sont ici d'aucun secours , parce que ceux où les prêtres chrétiens ont le moins influé , ne parlent que du rapt ou des insultes à la pudeur , et gardent le silence sur les erreurs volontaires ; et que ceux où ils ont influé ont reçu l'empreinte de la manie du célibat , dont ils faisaient alors un devoir principal.

Lorsque de nomades les Germains ont commencé à devenir cultivateurs , et qu'ils ont adopté le pastorage combiné avec quelques cultures , leurs anciennes habitudes ont influé sur leurs mœurs nouvelles. De l'usage où ils avaient été de vivre séparés en familles , naquit celui d'isoler les habitations entourées chacune de leur enclos⁽¹⁾. C'étaient les groupes que formaient ces différens enclos qui constituaient les bourgs ou villages dont a parlé César⁽²⁾ ; car l'idée de ville ne peut se concilier avec ce qu'on connaît des habitudes de ces peuples ; le témoignage de Tacite confirme cette conjecture , puisqu'il dit formelle-

(1) Tac. de mor. German. c. 15.

(2) Cæs. bell. gall. L. 4. c. 19.

ment qu'ils n'en avaient pas, et n'emploie jamais d'autres expressions que celles de *pagus* et de *vicus* même lorsqu'il parle des chefs-lieux de ces peuples (1). Plusieurs des vallées de la Suisse offrent encore des exemples de cette manière d'être; aucune maison n'y est contiguë à une autre, et ce sont les groupes de ces maisons disséminées qui y forment les hameaux.

Montesquieu a cru voir dans le nom de *sala* donné à ces enclos, l'origine du nom de *saliques* que portent les anciennes lois qui ont influé sur les destinées de la France (2) : de ce que le manoir paternel restait aux fils, tandis que les filles passaient dans d'autres familles, on en avait tiré une conséquence pour l'hérédité du trône. Mais cette étymologie n'est pas admise généralement. D'autres personnes pensent que le mot *sala* ne signifie pas un enclos, mais seulement une maison, d'où il a ensuite été restreint à une partie seulement du bâtiment (3), et diverses lois paraissent appuyer cette opinion (4). On objecte aussi le

(1) Tac. ann. L. 1. c. 56 et passim.

(2) Montesquieu, Esprit des lois. L. 18. ch. 22.

(3) Lindemb. gloss. vocè *sala*.

(4) *Id.* Lex alam. Tit. 81. § 1.

témoignage d'Ammien Marcellin, d'après lequel le nom de *Salii* serait distinctif pour une portion seulement de la nation des Francs, tandis que l'autre portait celui de *Ripuarii* (1); et comme les uns et les autres avaient les mêmes coutumes, relativement à l'hérédité du manoir paternel, ce ne pouvait pas être de là que les *Salii*, et par conséquent leur code, ont tiré leur nom. Quant au fait de l'hérédité des terres saliques, il est certain, mais on n'a rien de positif sur ce qu'étaient ces terres. Étaient-ce toutes les propriétés foncières, quelle qu'en fût l'origine? étaient-ce seulement les propriétés qui avaient été concédées lors de la conquête? La loi, dans ses expressions, favoriserait cette seconde manière de voir (2), qui était aussi celle du célèbre jurisconsulte Pithou; il pensait que les terres saliques étaient celles qui avaient été distribuées aux Francs lors de leur établissement dans la Gaule, et il en a fourni une preuve qui paraît décisive, puisque

(1) Amm. Marc. L. 17.

(2) Lindemb. Lex sal. Tit. 62. § 6. *De terrâ vero salicâ nullâ portio hæreditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terræ hæreditas perveniat.* Le mot *vero* ferait entendre qu'il y avait d'autres terres possédées diversement, qui n'étaient pas dans le même cas.

dans un document qu'il a cité, il est fait mention de propriétés foncières saliques, et d'autres qui ne l'étaient pas (1). La formule soixante-sixième de Marculphe, où il est question d'un père qui veut admettre sa fille au partage de la propriété salique (2), ne suffit pas pour établir une opinion contraire, puisqu'elle ne parle que de ce genre de propriétés, et que son silence sur les autres ne suffit pas pour prouver qu'il n'en a pas existé. Mais en admettant cette explication de ce qu'étaient les terres saliques, il ne faut l'appliquer qu'à celles qui ont été concédées immédiatement après la conquête ; car celles qui l'ont été postérieurement ont formé un autre genre de propriétés, qui, accordées comme gratifications par les rois, furent liées à des devoirs, et finirent par former le système féodal. Nous reviendrons sur celles-ci dans le cours de cet ouvrage.

Nous voyons par le code des Allemands, que les femmes y étaient appelées au partage des propriétés foncières de leurs parens ; mais elles en étaient exclues dans les cas où elles

(1) Pith. gloss. in Leg. sal. Tit. 62, ad calcem Capit. ed. Balusii. T. 2. p. 704. *Tam marchis quam ædificiis, excepta domo salica, etc.*

(2) Marculph. form. 66.

s'étaient mésalliées (1). C'était encore une conséquence des habitudes patriarcales ; les femmes, passant par le mariage dans d'autres familles, ne pouvaient y porter que des valeurs mobilières, parce que chaque famille désirait que son enclos restât dans son intégrité. Les clans de l'Écosse sont aussi un reste de ces mêmes habitudes. Chaque clan est un groupe de maisons formé autour d'un château ; tous les habitans y portent le même nom, et le mot *mac* qui le précède, exprime qu'ils sont tous enfans d'une même famille ; seulement les descendans du seigneur sont nobles, tandis que les autres sont sous leur dépendance. On peut se faire une idée pareille des anciens nobles de la Gaule et de la Germanie (2).

Près de l'habitation principale de la famille, dit Tacite, étaient des excavations souterraines qui servaient à la fois de refuge contre le froid, de moyen de conservation pour les denrées, et de cachettes pour les dérober à l'ennemi,

(1) Lindemb. Lex alam. Tit. 57.

(2) Le nom de *Mac* rappelle l'organisation des tribus arabes, où tous prennent également le titre de *beni*, ou *fil*s du fondateur. Cependant ses descendans directs sont les seuls qui peuvent être cheiks, ou patriarches de la tribu. Ces ressemblances, entre des peuples aussi différens, tiennent à des mœurs pareilles, et non à d'anciennes relations.

dans les cas d'invasions (1). Les anciennes lois assimilaient ces retraites aux habitations (2), et les délits qui y portaient atteinte étaient punis de la même manière : il est resté des traces de cet usage dans quelques cantons, tels que la Champagne, où la rareté du combustible a fait conserver ce moyen de se garantir du froid (3).

Chaque famille désirait avoir son domicile au centre de son enclos, et séparé de celui des autres (4) : le même désir existait collectivement chez les peuplades ; chacune d'elles mettait son honneur à être entourée d'une enceinte de terrains incultes et inhabités, qui la séparait des peuplades voisines (5). A la crainte qu'un voisin immédiat ne gênât leur indépendance, s'unissait une fausse opinion de courage, qui attachait un point d'honneur à l'étendue de cette ceinture de dévastation ; elle prouvait, suivant eux, la terreur qu'elles inspi-

(1) Tac. de mor. German. c. 16.

(2) Lindemb. Lex sal. Tit. 26. § 33 et 35. Lex sax. Tit. 4. § 4. gloss. voce *Screona*.

(3) Pith. gloss. in Leg. sal. Tit. 14, ad calcem Capit. ed. Bainsii. T. 2. p. 685.

(4) Tac. de mor. German. c. 15.

(5) Cæs. bell. gall. L. 4. c. 3. L. 6. c. 22.

raient (1). On remarque une opinion semblable chez quelques anciens peuples de la Grèce (2).

C'est encore à cette organisation primitive par familles qu'il faut attribuer le rachat du sang, usage des peuples du Nord, dont nous trouvons aussi des traces chez les anciens Grecs (3), et qui n'est pas étranger à leurs descendants (4). Le sang veut du sang, c'est le cri de l'homme belliqueux, c'est celui de la nature. Mais une réaction en produit d'autres, les querelles deviennent interminables, et il y faut un terme, il faut que la sécurité puisse renaître : ce besoin a produit des conventions; la loi du talion fut la plus simple, peut-être la première; celle des compensations ou compositions n'a pu en être qu'une conséquence. Chez les Arabes, où le rachat du sang existe dans toute sa force et tient à leurs habitudes, la composition une fois convenue et acceptée, la paix se rétablit : mon frère en a publié des exemples curieux (5). Tacite a parlé de ces

(1) Cæs. bell. gall. L. 4. c. 3.

(2) Tit.-Liv. suppl. L. 43. c. 22.

(3) Hom. Iliad. L. 9. v. 628. L. 18. v. 495. Suid. voce *aiikia*.

(4) Ann. des Voyages. T. 3. p. 196. T. 4. p. 173.

(5) Reyn. de l'Égypte après la bat. d'Héliop. p. 46.

compositions, autorisées chez les Germains par les lois, et que les coupables payaient à l'offensé, ou à ses parens (1); elles n'avaient pas lieu seulement de famille à famille, mais aussi de peuple à peuple (2), comme un moyen de terminer sans hostilités leurs dissensions. Les anciennes poésies du Nord en fournissent de nombreux exemples; je n'en rapporterai qu'un seul, parce que leur multiplication ne reproduirait qu'à peu près les mêmes tableaux. Grym doit s'illustrer par des actes de bravoure, pour obtenir la fille du roi de Suède; on lui signale, comme un ennemi digne de tomber sous ses coups, le fils du roi de Biarmie; il l'attaque et le tue. La vengeance appelle sur ses pas le père de sa victime. La guerre multiplie le carnage. Chaque parti, après la bataille, déplore ses pertes; puis on en fait sérieusement la comparaison, et la paix se conclut, parce qu'on les trouve à peu près égales de part et d'autre (3). La composition payée pour le rachat du sang, portait le nom de *Weregild*, argent de guerre (4). La puissance

(1) Tac. de mor. German. c. 12 et 21.

(2) Greg. Turon. hist. L. 7. c. 2. L. 9. c. 18.

(3) Odes à la suite de la traduction de l'Edda, par Mallet. T. 2. p. 284 et suiv.

(4) Lindemb. gloss. voce *Weregildum*.

civile y intervenait pour exiger le *fredum* (1), autre composition établie pour apaiser la nation, dont la tranquillité avait été troublée. Tacite a également parlé de cette seconde composition, qu'il distingue de celle payée à l'individu offensé ou à sa famille (2). Montesquieu a donné une explication différente de la mienne du *fredum* ; il l'a considéré comme une récompense donnée par le coupable au juge, pour la protection qu'il lui accordait contre la vengeance des offensés (3). Son explication est bien dans le génie de ces peuples, mais celle que j'ai adoptée me paraît préférable, parce que dans la manière de voir de Montesquieu, le juge aurait dû recevoir directement le *fredum* du coupable, tandis qu'il ne le recevait que par l'intermédiaire de l'offensé (4). Tout, dans la législation de ces peuples, était un objet de rachat ou de composition, l'assassinat comme les blessures, et même les insultes à la pudeur comme les autres insultes. Relativement à celles - ci, les lois entrent dans des détails que notre langue pudibonde pourrait

(1) Lindemb. gloss. voce *Fredum*.

(2) Tac. de mor. German. c. 12.

(3) Montesquieu, Esprit des lois. L. 30. ch. 20.

(4) Lindemb. Lex ripuar. Tit. 83.

difficilement exprimer, mais qui étaient rendus avec une précision vraiment curieuse (1). Les compositions pour les blessures étaient proportionnées moins au danger de la plaie qu'à la défiguration qui pouvait en résulter (2). Mais, à l'exception de ces circonstances aggravantes, rien de plus précis que la proportion de la composition avec l'espèce de la blessure; on pourrait, en quelque sorte, y faire un cours de chirurgie (3); aussi Montesquieu a dit plaisamment qu'on mesurait alors les offenses comme des figures de géométrie. Et non-seulement chaque espèce d'insulte était taxée, mais cette taxe variait suivant la qualité des personnes; noble, homme libre, affranchi, serf, ou esclave (4), et aussi suivant leur sexe; car les femmes, ayant par leur faiblesse moins de moyens de résistance, étaient protégées par une plus forte composition (5), toutes

(1) Lindemb. Lex fris. Tit. 22. § 89. Lex alam. Tit. 58. Lex longob. L. 1. Tit. 16. § 5 et 6. Lex bajuv. Tit. 7. § 3 et 4. Lex sal. Tit. 22.

(2) *Id.* Lex burgund. Tit. 11. § 2. Lex longob. L. 1. Tit. 8. § 6.

(3) *Id.* Lex sal. Tit. 19. 31 et recapit. Lex alam. Tit. 59 et 65. Lex angl. Tit. 5. Lex fris. Tit. 22 et addit.

(4) *Id.* Lex burgund. Tit. 5. Lex ripuar. Tit. 36.

(5) *Id.* Lex longob. L. 1. Tit. 9. § 15. et Tit. 16. Lex alam. Tit. 47. 48. 49. 67. 68. Lex bajuv. Tit. 3. c. 13. § 2. Lex ripuar. Tit. 12.

les fois du moins qu'elles ne s'étaient pas exposé volontairement à recevoir les outrages (1). Leur composition variait aussi suivant leur âge (2). Tout paraît avoir été calculé sur l'utilité dont l'individu tué, blessé, ou maltraité pouvait être au corps de sa nation. Ainsi, la composition pour l'assassinat d'une jeune fille était plus faible que pour celui d'une femme nubile, et elle diminuait ensuite pour celles qui étaient hors d'âge d'avoir des enfants (3). Les insultes à la pudeur étaient aussi évaluées davantage pour une femme mariée que pour une vierge (4).

Il est vraisemblable que dans le principe les compositions n'ont été que des arrangements volontaires entre les familles, et que l'autorité publique n'y est intervenue qu'ensuite, lorsque plusieurs familles sont convenues de vivre sous les mêmes lois, et encore, long-temps, elle n'a joué que le simple rôle de conciliateur (5).

(1) Lindemb. Lex longob. L. 1. Tit. 16. § 3. Lex bajuv. Tit. 5. c. 13. § 3.

(2) *Id.* Lex Wisig. L. 8. Tit. 4. § 16. Lex ripuar. Tit. 12. 13 et 14. Lex angl. Tit. 10. Lex sal. Tit. 26.

(3) *Id.* Lex angl. Tit. 10. § 3 et 4. Lex sal. Tit. 26. § 6. 7 et 8. Lex ripuar. Tit. 12 et 13.

(4) *Id.* Lex alam. Tit. 58. § 5.

(5) Greg. Turon. hist. L. 7. c. 47.

Mais avec l'organisation d'un gouvernement plus stable et plus fort, les tarifs, des compositions diverses furent fixés, et des lois contraignirent les individus à s'en contenter. Quelques cas particuliers furent cependant réservés, dans lesquels l'offensé avait la faculté de se refuser à la composition établie par les lois (1); mais du moment où elle avait été acceptée, toute tentative ultérieure pour exercer des vengeances était punie plus sévèrement qu'une première offense (2).

L'argent pouvait manquer au coupable pour payer sa composition, et l'intérêt général était qu'elle fût acquittée, pour éteindre les occasions de désordre. Les lois avaient prévu ce cas : tout pouvait être exigé et reçu en remplacement, terres, esclaves, bestiaux ; quelques codes exceptaient seulement le sabre et l'épervier (3) ; d'autres autorisaient à s'en emparer (4). Le code salique permettait aussi de rejeter sur d'autres membres de la famille la charge d'acquitter la composition, et fixait les

(1) Lindemb. *Lex Wisig.* L. 7. Tit. 3. § 3.

(2) *Id.* *Lex longob.* L. 1. Tit. 9. § 8. Tit. 37. Cap. ed. Baluz. ann. 805. p. 425.

(3) *Id.* *Lex longob.* L. 1. Tit. 9. § 33. *Anseg. Capit.* L. 6. § 21.

(4) *Id.* *Lex ripuar.* Tit. 36. § 14.

formalités à remplir pour cela (1) ; mais cette faculté, antérieure au changement de culte, a été abolie par Childebert (2). Lorsque tous les moyens de payer manquaient au coupable, il était rendu esclave de celui ou de ceux qu'il avait offensés (3). Les compositions ayant été fixées en argent dans tous les anciens codes, la dépréciation graduelle du numéraire a fini par leur ôter toute proportion avec les dommages reçus : on voulut conserver cette institution qu'une longue habitude avait rendue familière, et des lois furent faites pour contraindre à les recevoir (4) ; mais ces efforts pour les conserver, malgré la nouvelle tendance qu'avaient prise les idées, eurent le même sort que toutes les tentatives semblables ; l'opinion publique l'emporta, et les compositions finirent par tomber en désuétude.

Je me suis un peu étendu sur leur sujet, parce qu'elles m'ont paru caractéristiques, tant

(1) Lindemb. Lex sal. Tit. 61.

(2) *Id.* Edict. Child. § 15 ad calcem Legis sal.

(3) *Id.* Lex Wisig. ubique Lex bajuv. Tit. 1. c. 11. § 1. Tit. 2. c. 1. § 6. Tit. 8. c. 4. § 2. Lex longob. L. 1. Tit. 25. § 60. L. 2. Tit. 55. § 16.

(4) Capit. ed. Balusii. ann. 805. p. 435. Lindemb. Lex longob. L. 1. Tit. 9. § 34. Anseg. Capit. addit. 4. § 92. Montesquieu, Esprit des lois. L. 30. ch. 19.

dans leur conception, que dans leurs applications de détails. Elles réunissaient une indemnité à la personne offensée ou à ses parens, le *werigild*, qui leur ôtait les moyens d'exercer des vengeances ultérieures, et une autre indemnité au gouvernement, le *fredum*, pour l'atteinte portée à la sécurité publique. Et c'était tellement l'idée que ces peuples y attachaient, qu'en adoptant le christianisme, ils considérèrent les pénitences pour leurs fautes, comme un *fredum* envers Dieu (1); et cela d'autant plus facilement, que les prêtres admirent les compositions pour les violences commises dans les églises (2). Le *fredum* qui était dû au gouvernement était composé d'un acte de soumission et d'une amende : les prêtres parvinrent aisément à faire ajouter aux actes de pénitence des dons aux églises, en guise d'amendes; puis ils en firent commerce, comme indulgences pour des crimes commis ou à commettre : on sait jusqu'où les abus de ce genre se sont élevés. Nos ancêtres n'y voyaient qu'un *fredum*; qu'il fût payé avant ou après l'offense, la paix ne devait pas moins

(1) Capit. ed. Baluzii. ann. 369. p. 213.

(2) Greg. Turon. histor. L. 5. c. 33.

en devenir le résultat. Ils raisonnaient juste, d'après leurs institutions; ce qui n'atténue pas le crime des prêtres, qui, du fond de l'Italie, venaient en faire une spéculation. Mais les progrès des lumières ont insensiblement désabusé les uns et forcé les autres à la pudeur.

Il faut classer aussi dans le nombre des conséquences des habitudes nomades, la sévérité avec laquelle le vol était puni chez ces peuples (1), et notamment celui des bestiaux. Ces mesures étaient naturelles, parce que la fréquence des déplacemens rendait plus difficile pour chaque individu la garde de ce qui lui appartenait; il devait, par cela même, le mettre sous la sauvegarde de la foi publique. Nous trouvons ces mêmes principes chez les nomades modernes: les Kalmouks punissent le vol d'une amende plus forte que les autres délits, même que le viol et que l'assassinat (2).

Une autre conséquence des habitudes nomades et pastorales, c'est l'hospitalité. Là, où peu de personnes sont appelées à voyager, l'hospitalité est d'un exercice facile; la curiosité d'un événement nouveau, qui interrompt

(1) Lindemb. Lex sal. Tit. 12. Lex fris. Tit. 3.

(2) Arch. littér. de l'Europe. Mars 1805.

la monotonie de l'existence, est une compensation des dépenses qu'elle occasionne : des établissemens pour y recevoir les voyageurs y seraient utiles. Nulle part, dit Tacite, l'hospitalité n'est exercée avec plus de cordialité que chez les Germains ; dès que les moyens manquent à celui chez qui l'étranger s'est arrêté, il le conduit chez un voisin, où il est également accueilli (1). Il en était de même chez les Celtes ; tous les besoins du voyageur étaient satisfaits avant qu'on lui fit la plus légère question sur ce qu'il pouvait être (2). C'est encore un trait de ressemblance bien frappant de ces peuples avec les anciens Grecs : Homère a peint ces mêmes attentions comme inhérentes à leurs mœurs (3). Ensuite, avec des établissemens plus sédentaires et des relations plus nombreuses, les habitudes durent changer. Des voyages plus fréquens multipliant les occasions d'exercer l'hospitalité, elle cessa d'avoir le même intérêt, et devint onéreuse par les dépenses qu'elle entraînait. On voulut alors en faire un devoir ; des lois en fixèrent les

(1) Tac. de mor. German. c. 22.

(2) Diod. Sic. L. 5. c. 27. Stobæi Eccl. Nic. Damasc. serm. 145.

(3) Hom. Iliad. L. 11. v. 24. Od. L. 3. v. 4 et 15. etc.

règles (1), mais elles tombèrent naturellement en désuétude à mesure qu'on s'est davantage écarté des habitudes antiques, où l'hospitalité, loin d'être un fardeau, offrait quelques agréments.

A l'exception de quelques points sur les bords de la Baltique, où le pouvoir des rois paraît avoir excédé les justes bornes, la puissance réelle, chez tous ces peuples, existait dans les assemblées nationales, plus ou moins aristocratiques, suivant leurs constitutions diverses. Chez les uns, tous les hommes libres avaient le droit d'y voter; chez les autres, les nobles seulement. On les assemblait régulièrement à des époques déterminées, et à l'extraordinaire lorsque les circonstances l'exigeaient (2). Toute discussion sur les affaires publiques était défendue chez les Celtes, hors de ces assemblées: si quelque individu avait ou des révélations à faire, ou des nouvelles à communiquer, il ne devait en donner connaissance qu'aux magistrats (3). Mais au sein de ces assemblées la plus grande liberté d'émettre

(1) Léudemb. Lex burgund. Tit. 38. Mém. de l'Acad. celt. T. 2. p. 28. Anseg. Capit. L. 5. § 82. Cap. ed. Baluz. ann. 593. p. 400.

(2) Tac. de mor. German. c. 11.

(3) Ges. bell. gall. L. 6. c. 19.

son avis existait ; l'ascendant y naissait de l'opinion publique , ou de l'art de persuader : les chefs eux - mêmes n'y avaient que ce genre d'influence (1) ; c'est par ces moyens qu'ils parvenaient à obtenir les suffrages , et souvent d'autres personnes y faisaient adopter des décisions contraires à la volonté des magistrats (2). Des huées accueillaient ceux dont le discours avait déplu : on applaudissait en frappant les armes ; c'était , suivant eux , le moyen le plus honorable de manifester son approbation (3). Beaucoup de peuples de la Germanie avaient choisi le mois de mars pour la tenue de leurs principales assemblées , celles où les magistrats étaient élus , et les affaires principales réglées (4). Les Francs et les Bourguignons ont apporté cet usage en France , s'il n'existait pas déjà auparavant chez les Celtes : mais cette dernière opinion paraît probable , car la nomination aux fonctions publiques , chez les Æduens , devait répondre à peu près à cette même époque , puisque César apprit

(1) Tac. de mor. German. c. 11. Cæs. bell. gall. L. 1. c. 1 et 18. L. 5. c. 18. L. 7. c. 20.

(2) Cæs. bell. gall. L. 1. c. 1 et 18. L. 5. c. 18. L. 7. c. 20.

(3) Tac. de mor. German. c. 11. Hist. L. 5. c. 17.

(4) Lindenb. Lex alaman. Tit. 18. Lex sal. add. Capit. ed. Bal. ann. 595. p. 17. ann. 797. p. 277.

vers le commencement d'une de ses campagnes les différens qui venaient de s'y élever au sujet de l'élection de deux concurrens (1). Chez les nations voisines de la Baltique, cette réunion périodique avait lieu tous les ans au mois de février, et tous les neuf ans il y en avait une plus solennelle (2). Les époques des réunions peuvent aussi avoir éprouvé beaucoup de variations que nous n'avons pas remarquées, et qui auront dépendu des localités. Quant aux assemblées extraordinaires, elles naissaient des circonstances, les besoins du moment donnaient lieu à leurs convocations. Il y en a eu de fréquentes dans la Gaule pendant les campagnes de César, parce que la nécessité de lutter contre ses entreprises, et surtout contre son activité, faisait à tous les momens naître la nécessité de se réunir. Il n'a parlé nulle part des assemblées périodiques, qui ne se liaient en aucune manière à ses opérations; il a, au contraire, parlé des extraordinaires, parce que c'est là où se formaient les projets de défense, et les confédérations auxquelles il avait à résister.

(1) Cæs. bell. gall. L. 7. c. 33.

(2) Rudb. Atl. c. 7. § 5.

Il paraît, par plusieurs passages de ses mémoires, que, chez les Celtes, où l'organisation était davantage aristocratique, peu d'individus avaient le droit de siéger dans les assemblées de la nation (1). Nous ignorons si ce droit était seulement accordé aux nobles, ou si les hommes libres y étaient aussi admis avec une influence limitée : les codes et les anciens monumens de ces peuples étant perdus, les moyens nous manquent de vérifier ce fait. On ne peut tirer à ce sujet aucune induction de ce qui a eu lieu en des temps postérieurs, parce que les Romains, en soumettant les Celtes, avaient limité leurs droits aux seules administrations municipales, et que les peuples de la Germanie ensuite, lorsqu'ils y ont formé leurs établissemens, ont introduit plusieurs de leurs coutumes, surtout dans ce qui concernoit le gouvernement, où ils se sont conservés toute l'influence. Chez eux, dans leur patrie primitive, tous les hommes libres avaient le droit de prendre part aux délibérations de l'assemblée générale (2); mais il est douteux qu'ils aient adopté le même système dans les

(1) Cæs. bell. gall. L. 6. c. 12. L. 7. c. 75.

(2) Tac. de mor. German. c. 11. Cæs. bell. gall. L. 6. c. 22.

établissements qu'ils ont formés , ou s'ils l'ont imité dans les premiers temps qui ont suivi leur conquête , ils s'en sont bientôt écartés , car les anciennes chroniques , ainsi que les formules de tous les capitulaires , ne font mention que d'assemblées des grands , présidées par le roi , et ils y paraissent plutôt comme ses conseillers que comme étant eux-mêmes investis du pouvoir de proposer des lois . La formation du système féodal , qui suivit de près leurs établissemens , explique ce changement dans les habitudes des Germains : les chefs d'armée , devenus rois , se saisirent du gouvernement comme une conséquence de leur commandement , sans avoir égard à ce qui était usité dans leur patrie ; et lorsqu'ils ont récompensé les hommes de leur armée , ils ont créé les nouveaux rapports sociaux dont s'est composée la féodalité . C'est de cette manière que les Germains , que tous les anciens nous présentent comme un modèle d'indépendance , ont formé dans leurs établissemens une organisation entièrement différente : nous aurons occasion d'en parler ailleurs , lorsque nous nous occuperons plus particulièrement de l'origine de la féodalité . Les assemblées nationales de cette dernière époque étaient bornées à une réunion

d'un petit nombre des grands du royaume, où les ecclésiastiques prenaient le premier rang et la principale influence (1) : elles perdirent graduellement de leur importance, et finirent, sous les rois fainéans, par devenir une simple cérémonie d'étiquette (2).

(1) Elle était devenue telle, qu'un capitulaire défendait à qui que ce soit, quel que fût son rang, de s'asseoir devant les évêques sans en avoir demandé et obtenu la permission. Capit. ed. Balusii. ann. 878. p. 273.

(2) L'*Historia miscella* et celle de Charlemagne par Eginhart fournissent deux descriptions curieuses de ces assemblées et de la vie de ces rois que je crois devoir rapporter ici. *Genti Francorum olim erat moris reges secundum genus principari, et nihil aliud agere et disponere quam irrationabiliter edere ac bibere, domique morari et Kalendis Maji præsidere coram tota gente, et salutare illos et salutari ab illis et obsequia solita impense percipere, et sic secum usque ad alium Majum habitare : habere autem majorem domus consilio suo, et gentis omnia ordinantem negocia.* Hist. misc. L. 22. *Quicquam in se clarum præter inane regis vocabulum præferabant. Nam et opus et potentia regni penes palatii præfectos qui majores domus dicebantur, et ad quos summa imperii pertinebat tenebantur. Neque regi aliud relinquebatur quod et regio, tantum nolunt contentus, crine profuso barba submissa solio resideret, ac speciem dominantis effingeret, legatos undecumque venientes audiret ; eisque abeuntibus responso quæ erat doctus, vel etiam jussus, ex suâ velut potestate redderet ; cum præter inutile regis nomen et precarium vitæ stipendium quod ei præfectus aulæ prout videbatur exhibebat, nihil aliud proprii possideret quam unam præparvi redditus villam in quâ domum, et ex quâ famulos sibi necessaria ministrantes, atque obsequium exhibentes*

Mais dans les temps antérieurs, dont nous devons plus particulièrement nous occuper, comme aussi dans ceux-ci, toutes les classes inférieures de la société, y compris les serfs et les esclaves, étaient écartées de toute influence politique. Avant de traiter de ces êtres subordonnés, jetons encore un coup-d'œil sur les classes supérieures.

Des rois occupaient le premier rang, avec des pouvoirs plus ou moins étendus ou limités, chez les Scandinaves, chez plusieurs peuples de la Germanie, et chez tous ceux qui, originaires de ces mêmes régions, ont formé ailleurs des établissemens. Tacite et les monumens nationaux en font une égale mention (1). Peu des codes qui sont cités en note contiennent des dispositions particulières concernant

pauca numerositatis habebat. Quocumque eundem erat carpento ibat, quod bubus junctis et bubulco more rustico agente trahebatur: sic ad palatium, sic ad publicum populi sui conventum, qui annuatim ob regni utilitatem celebrabatur, ire, sic ad domum redire solebat. At regni administrationem et omnia quae vel domi vel foris agenda ac disponenda erant praefectus aulae procurabat. Eginh. Vita Car. Magni.

(1) Tac. de mor. German. c. 7, 43 et 44. Rudb. Suevia. § 8. Mallet, introd. à l'hist. du Dann. Lindemb. Lex sax. Tit. 3. § 1. Lex bajuv. Tit. 2. § 9. Lex wisig. L. 2. Tit. 1. Proleg. ad Leg. burgund. Lex ripuar. Tit. 69.

les rois , d'où il faut conclure que les rois ne les élevaient pas au-dessus des autres nobles chez la plupart de ces peuples. Les codes seuls des Wisigoths et des Bavarois forment une exception ; le premier statue des peines pour les atteintes qui leur sont portées, et le second admet pour eux des compositions plus fortes (1). Mais, à ces exceptions près, les rois n'étaient réellement que les premiers entre leurs égaux. Il faut aussi excepter quelques peuples des environs de la Baltique, où leur pouvoir était très-étendu. Certainement, les rois qui étaient parvenus à désarmer leur nation, ne devaient pas se considérer sur la même ligne que ceux qu'ils avaient asservis ; et les codes de ces peuples, si on les avait, contiendraient des dispositions pour garantir les prérogatives que ces rois s'étaient attribuées.

Immédiatement au-dessous des rois, là où il y en avait un, et au premier rang là où il n'en existait pas, se trouvait l'ordre des nobles (2). Leurs prérogatives, plus ou moins étendues, leur assuraient une grande influence sur les affaires publiques (3), et leurs ambitions indi-

(1) Lindemb. Lex wisig. L. 2. Tit. 1. Lex bajuv. Tit. 2.

(2) Tac. de mor. German. c. 13. Cæs. bell. gall. L. 6. c. 14.

(3) Cæs. bell. gall. L. 6. c. 14. L. 7. c. 75. Diod. Sic. L. 5. c. 21.

viduelles occasionnaient des troubles et des divisions sans cesse renaissantes. Les langues germaniques leur donnaient le titre d'*adeling*(1), conservé avec plus ou moins de modification dans ses différens dialectes (2). Toutes les lois relatives aux compositions leur accordaient une évaluation supérieure à celle des hommes simplement libres (3). Le titre d'*antrustion* indique aussi une personne d'un rang supérieur, et ils avaient également droit à une composition plus forte (4); mais comme l'institution de ce genre de noblesse se lie aux établissemens des Germains hors de leur patrie, il en sera parlé plus bas, après quelques développemens qui en feront mieux connaître l'origine.

Les hommes simplement libres sont désignés dans les anciens codes par différentes dénominations; celui des Saxons les appelle *ruoda* (5), mot dont la langue française aura formé ceux de *roture* et de *roturier*. D'autres

(1) Lindemb. gloss. voce *Adalingi*. Lex angl. passim. P. Warnef. de gestis Longob. L. 1. c. 21. Nithard. hist. Franc. L. 4.

(2) En allemand *Adel*, en hollandais *Edele*, etc.

(3) Lindemb. Lex burgund. Tit. 2. § 20. Lex bajuv. Tit. 2. c. 20. Lex fris. Tit. 15. § 1. Lex longob. L. 1. Tit. 9. § 21. Lex sax. Tit. 2. § 1.

(4) *Id.* Lex ripuar. Tit. 11.

(5) *Id.* Lex sax. Tit. 2. § 1.

codes emploient les mots latins *minores vel mediocres personæ*, *personnes moyennes* (1). Le code ripuaire emprunte des Romains le mot *ingenuus*, qui rend assez bien cette idée (2). Les anciens annalistes disent qu'on les désignait plus communément par le mot *frilingi* (3). César, dans ses mémoires, a constamment employé pour peindre les usages des Celtes, ainsi que leurs institutions, les mots les plus analogues que lui présentait sa langue. C'est ainsi qu'il a désigné les nobles celtes par l'expression *equites*, parce que l'ordre des chevaliers, chez les Romains, lui présentait quelques traits de ressemblance (4), et qu'il a désigné les hommes simplement libres, avec lesquels il a aussi confondu les serfs et les affranchis, par le mot *plebs* (5). Il lui suffisait, pour le but qu'il s'était proposé dans ses mémoires, de dire que la nation était divisée en deux classes, l'une influente, composée des druides et des nobles, et l'autre sans influence, com-

(1) Lindemb. gloss. voce *Minor*. Lex burgund. Tit. 2. § 2. Tit. 26. § 2. Lex alam. Tit. 39. § 2. Lex bajuv. Tit. 2. c. 3. § 3. Tit. 6. c. 1. § 3.

(2) *Id.* Lex ripuar. Tit. 58. § 11.

(3) Nithard. hist. Franc. L. 4. Lindemb. gloss. voce *Adalingi*.

(4) Cæs. bell. gall. L. 6. c. 12 et 14.

(5) *Id.* L. 6. c. 12.

posée de tout ce qui vivait écarté des affaires publiques, qu'il fût libre ou asservi ; tout autre détail lui paraissait inutile. La composition des hommes simplement libres était constamment moindre que celle des nobles, mais supérieure à celle des classes inférieures. Comme les compositions étaient, pour ainsi dire, le tarif de l'opinion, elles nous indiquent avec quelque précision l'échelle des rangs, aussi peuvent-elles servir à en fixer la démarcation.

Au-dessous des hommes libres, se trouvaient les affranchis, ceux du roi formaient seuls une exception, et sortaient de ce rang d'infériorité⁽¹⁾ : tous les autres y étaient retenus, ne jouant aucun rôle dans la nation ⁽²⁾. Leur composition était constamment moindre que celle des hommes libres ⁽³⁾. Le témoignage de Tacite prouve l'ancienne existence de cette classe d'hommes ; mais tous les détails sur leur condition nous sont fournis par des documens postérieurs à la domination des Romains dans la Gaule, de manière qu'il n'est pas toujours facile de distinguer les usages qui en ont été la

(1) Tac. de mor. German. c. 25.

(2) *Idem.*

(3) Lindemb. Lex burgund. Tit. 5. § 2 et 3. Tit. 32. Lex alam. Tit. 95. Capit. ed. Balus. ann. 813. p. 511.

conséquence, de ceux qui ont existé antérieurement. Dans le nombre des modes d'affranchissement dont il est parlé, celui qui autorisait l'esclave à se racheter lui-même et l'exemptait alors de tous les devoirs du patronage, ressemble extrêmement aux coutumes des Romains, et peut très-bien avoir été introduit par eux; on n'en a cependant aucune preuve positive, et il est possible qu'il ait existé auparavant (1) : mais d'autres de ces modes d'affranchissement, dont on ne voit aucune mention dans les lois romaines, tenaient évidemment aux usages nationaux : on en peut voir quelques-uns cités en note (2). Deux classes d'hommes pouvaient être élevées à ce

(1) Lindemb. *Lex burgund.* Tit. 57. *Lex fris.* Tit. 11. § 2. gloss. voce *Redemptionale.* Marculph. form. 99.

(2) Celui de mettre des armes dans les mains de l'esclave en présence du juge. Lindemb. gloss. voce *Portas apertas et P. Warnestr. hist. longob. L. 1. c. 13* : celui où on faisait tomber un denier de sa main devant le juge. Lindemb. gloss. voce *Servus per denarium manu missus.* *Lex ripuar.* Tit. 62. § 2. Marculph. form. 102. Pith. gloss. in *Leg. sal.* Tit. 28, ad calc. Capit. ed. Balusii. T. 2. p. 690. Bign. notæ ad Marculph. ad calcem Capit. ed. Balusii. T. 2. p. 905. : celui du thinx, formalité employée du consentement du maître, et aussi contre son gré lorsqu'il avait voulu séduire la femme de son serf. Lindemb. *Lex longob. L. 1. Tit. 32. § 5.* : ceux de l'impans et du fulfreal. Lindemb. *Lex longob. L. 2. Tit. 35. § 1.* etc.

rang intermédiaire entre l'esclavage et la liberté , les serfs et les esclaves , et cet état avait aussi ses différentes nuances. Les uns recevaient une liberté entière , alors ils acquerraient le droit de disposer de ce qu'ils possédaient, sans le consentement de leur maître(1); les autres ne recevaient qu'une liberté restreinte par des réserves; et, suivant leur nature et leur étendue , la condition de ces êtres s'écartait plus ou moins de celle des serfs , à laquelle elle ressemblait par la dépendance où ils étaient retenus. Quelques lois anciennes désignent ces derniers par le mot *aldius* , d'autres par celui de *litus* ou par celui de *frilazin* ; on a aussi employé le mot latin *libertus* : toutes ces dénominations différentes exprimaient la même chose (2). Cet état ne pouvait s'acquérir que par un contrat écrit ; et , en effet , un acte était nécessaire pour fixer les devoirs auxquels l'individu restait lié (3). L'alde dépendant de son maître , acquérait

(1) Lindemb. Lex longob. L. 2. Tit. 35. § 1. Lex burgund. Tit. 57. gloss. voc. *Thinx* et *Amund*.

(2) *Id.* Lex burgund. Tit. 57. Lex longob. L. 2. Tit. 34. § 12. Tit. 35. § 2. L. 3. Tit. 20. Lex sal. Tit. 28. Lex wisig. L. 4. Tit. 5. § 7. Lex ripuar. Tit. 61. § 1. gloss. voce *Aldius*.

(3) *Id.* Lex longob. L. 2. Tit. 35. § 1.

son entière indépendance lorsqu'il était fait *amund*, expression que le code lombard a consacrée, d'après l'usage que tous les peuples Germains ont adopté d'insérer, dans leurs codes, lorsqu'ils ont été traduits en latin, beaucoup de mots de leur langue, qui exprimaient avec plus de précision les choses qui tenaient à leurs coutumes. La nuance qui distinguait les affranchis des serfs est souvent difficile à saisir, surtout lorsqu'une des clauses de l'affranchissement était l'obligation de cultiver un terrain quelconque; les devoirs étant alors à peu près les mêmes, ainsi que la dépendance où restait la personne, la différence entre ces deux états peut très-bien avoir été plus dans les mots que dans la chose. Montesquieu paraît avoir eu la même opinion (1).

Pendant ces siècles de barbarie, où la sécurité n'existait pour personne, même pour les oppresseurs, la force était la seule garantie de la sûreté, et encore ne l'assurait-elle qu'imparfaitement, parce qu'à chaque instant on trouvait, ou on était exposé à trouver, quelqu'un plus fort que soi. Ceux qui manquaient de force personnelle cherchaient l'appui de

(1) Montesquieu, Esprit des lois. L. 30. ch. 15.

ceux qui en avaient, et c'est ainsi que beaucoup d'hommes libres sont descendus volontairement au rang de serfs, et même d'esclaves(1). C'est surtout par les insinuations des prêtres qu'ils faisaient cette démarche ; ils augmentaient ainsi le nombre de ceux qui travaillaient pour l'église et qui en dépendaient (2). C'est là où, à ces époques, on trouvait un peu de tranquillité : je dis un peu, car si le clergé veillait à ce que des individus d'autres classes ne vexassent pas leurs subordonnés, il n'avait pas renoncé à le faire lui-même, puisque des lois furent nécessaires pour défendre aux prêtres de maltraiter leurs serfs (3).

Les indices les plus anciens que nous connaissions du servage, sont fournis par Tacite. Chez les Germains, dit cet auteur, on avait des esclaves, mais ils n'étaient pas attachés au service domestique. Chacun d'eux avait une petite habitation où il élevait sa famille, et dont il payait à son maître une redevance en argent ou en bestiaux (4). Il est essentiel de

(1) Lindemb. Lex fris. Tit. 11. § 1. Lex longob. L. 3. Tit. 9. § 5. Anseg. Capit. L. 1. § 120. Marculphr. form. 134 et 136.

(2) Pithoei. gloss. in Lege salica. Tit. 14. ad calcem Capit. ed. Balusii. T. 2. p. 686. Lindemb. Lex longob. L. 7. Tit. 44. § 2. gloss. voce *Mansus*. Capit. ed. Balusii. ann. 805. p. 427. 859. p. 187.

(3) Capit. ed. Balusii. ann. 853. p. 56.

(4) Tac. de mor. German. c. 25.

faire observer qu'à cette époque-là les Romains n'avaient pas encore une connaissance positive du servage, et n'avaient aucun mot dans leur langue pour en exprimer l'idée ; aussi Tacite a-t-il dû employer celui de *servus*, *esclave* ; et, pour faire connaître en quoi ceux des Germains différaient des esclaves proprement dits, il a tracé le tableau de leur position. C'est le motif pour lequel il a eu le soin de dire qu'ils payaient une redevance de leurs terres, comme les fermiers chez les Romains, parce que cela lui paraissait contraire à la condition connue des esclaves. Il a ensuite ajouté que leurs maîtres avaient sur eux le droit de vie et de mort, mais qu'ils n'en faisaient pas usage, excepté dans les premiers mouvemens de la colère ; qu'ils les frappaient rarement, et plus rarement encore leur faisaient porter des fers comme punition (1). Tacite n'avait pas une connaissance assez approfondie des institutions des Germains, pour être instruit de leurs lois ; s'il les avait connues, il aurait vu que le droit de vie et de mort n'y existait pas, mais que la vie du serf était évaluée beaucoup moins que celle de l'homme libre, et

(1) Tac. de mor. German. c. 25.

au-dessous de celle¹ de l'affranchi (1). Ce qu'il a regardé comme une preuve de la douceur des maîtres n'était qu'une limite à leur pouvoir, imposée par les lois et par les usages nationaux, non moins puissans qu'elles. Lorsqu'un Germain tuait un de ses serfs, il commettait un acte de violence condamné par les lois, mais rachetable, comme l'étaient tous les délits, au moyen d'une composition. Tous les codes de ces peuples prouvent qu'un homme ne pouvait pas disposer de la vie d'un autre, même de celle de son esclave; la loi seule avait ce droit, et le maître devait l'invoquer contre son propre esclave. La conduite des Wisigoths en Espagne vient à l'appui de cette opinion, puisqu'ils y ont aboli le droit de vie et de mort des maîtres sur les esclaves, consacré par les lois romaines (2): ils ne l'auraient pas fait si leurs coutumes nationales l'avaient autorisé. Il y avait aussi des serfs chez les Celtes, plusieurs faits le prouvent. César, qui n'a donné que des généralités sur ces peuples, parce qu'il s'est borné à ce qui pouvait être lié à ses opérations dans la Gaule, dit que

(1) Lindemb. Lex fris. Tit. 15. § 4. Lex burgund. Tit. 5. § 3. Lex alam. Tit. 95. etc.

(2) *Id.* Lex wisig. L. 6: Tit. 5. § 12 et 13.

le peuple y était dans une condition voisine de l'esclavage, qu'il était accablé de vexations et de redevances, et que plusieurs étaient contraints par leurs dettes, ou par de mauvais traitemens, à descendre au rang d'esclaves (1). Si on veut nier que tous les hommes compris par César sous le nom de *plebs* fussent serfs, on ne le peut pas de ces derniers, puisque son témoignage est positif : il y avait par conséquent des serfs dans la Gaule. D'autres faits le prouvent aussi. Lorsque les Bourguignons ont formé leurs établissemens dans la Gaule, ils ont obligé les vaincus à céder la moitié de leurs serfs et les deux tiers de leurs terres, dont ils se sont emparés (2) : il y avait donc alors des serfs, et ce n'est pas la domination des Romains qui avait introduit cette coutume ; ainsi, elle était antérieure à eux et remontait aux temps où les Celtes étaient indépendans. Le code des Bourguignons, ainsi que l'édit de Théodoric, distinguent ces serfs des esclaves ; ils les désignent par les mots *colonus* et *originarius* (3). Le premier, qui primitivement avait rendu l'idée de *fermier rural*, a ensuite

(1) Cæs. bell. gall. L. 6. c. 12.

(2) Lindemb. Lex burgund. Tit. 54. Sid. Epist. L. 5. ep. 19.

(3) *Id.* Lex burgund. Tit. 7. Edict. Theod. § 68.

été adopté pour rendre l'idée de *serf attaché à la glèbe*, lorsque la condition des hommes a changé dans l'empire (1), et c'est dans ce sens qu'il est employé dans l'édit de Théodoric. Ces serfs occupaient de petites habitations, auxquelles étaient unies quelques terres; l'usage les avait fait désigner, dans la basse latinité, par le mot *mansus*, d'où est venu le nom de *mansuarii* sous lequel les serfs sont quelquefois désignés (2). A l'exception des deux codes que nous venons de citer, les lois emploient constamment le mot *servus*, parce que le sort de ces hommes différait peu de celui d'un véritable esclave. On trouve quelquefois, dans les vieilles chroniques et les documens de ces temps-là, les mots *lassi* ou *lazin*, qui paraissent avoir été l'expression vulgaire par laquelle on les désignait (3).

Quoique ces hommes fussent privés des principaux avantages de la société, ils n'en étaient pas moins appelés à la défendre; leurs maîtres en conduisaient une partie avec eux à

(1) Cette question sera traitée dans l'ouvrage que je consacre à l'empire romain.

(2) Marculph. form. 102. Capit. ed. Bal. ann. 800. p. 338, Bigu. notæ ad formul. Marc. ad calcem Capit. ed. Balus. T. 2. p. 980.

(3) Lindemb. gloss. voc. *Adalingi* et *Firilazin*.

la guerre ; on en grossissait les armées, sans les considérer comme en faisant la force. Cependant, quoique cet usage ait existé depuis l'établissement du système féodal, nous ne savons pas si déjà, chez les Celtes, il était adopté. Nous voyons, par les Mémoires de César, que dans quelques circonstances difficiles, les Celtes ont appelé des esclaves à la liberté, pour qu'ils aident à la défense commune (1) : on serait disposé à en conclure que tout homme qui n'était pas libre était ordinairement exclu du service militaire. Mais dans les temps féodaux, le nombre des hommes libres n'aurait pas suffi pour composer les armées. Ceux qui, dans le principe, s'y rendaient entourés de leurs dévoués, dont nous parlerons bientôt, n'y vinrent plus tard qu'escortés de leurs vassaux et de leurs serfs ; et, à mesure que le changement des mœurs a éteint le caractère belliqueux, des lois ont dû suppléer à la volonté, et ont fixé le nombre des hommes que chacun devait amener, en proportion de ses moyens (2).

L'esclavage proprement dit a aussi existé

(1) Cæs. bell. gall. L. 8. c. 30.

(2) Capit. ed. Baluss. ann. 807. p. 457.

chez ces mêmes peuples : il a principalement eu sa source dans les chances des armes. Le vainqueur tue ou prend ; il tue ce qui lui est inutile , il conserve ce qui peut lui être profitable : telles étaient les lois de la guerre , et plus les mœurs ont été simples , plus les hommes s'en sont rapprochés. Les usages moins barbares des peuples policés tiennent à des combinaisons plus multipliées , plus qu'à l'humanité ; on conserve , parce qu'on a intérêt à conserver. Chez les peuples simples , la guerre n'a jamais lieu sans des haines qu'épousent tous les individus armés : chez les peuples policés , les discordes existent entre les souverains , rarement elles sont partagées par les individus , qui s'entretuent sans se haïr. Les premiers , au contraire , tuent leurs ennemis , pour ne pas périr sous leurs coups ; s'ils les conservent , c'est pour les utiliser , et ils les enchaînent pour n'avoir rien à redouter de leurs vengeances. Les annales des temps anciens fournissent de nombreux exemples , où tous les habitans d'un canton , victimes de la guerre , ont été entraînés sur les pas des vainqueurs (1). D'autres causes formaient aussi

(1) Greg. Turon. L. 3. c. 15. L. 6. c. 51. Eredeg. chron. L. 57 et 87.

des esclaves : nous avons déjà fait observer plus haut que les individus qui n'avaient pas les moyens d'acquitter leur composition, étaient livrés à l'esclavage de ceux qu'ils avaient offensés. La peine de l'esclavage était aussi prononcée pour différens délits. Le cas le plus singulier nous est offert par les codes des Allemands et des Bavaurois, dont la rédaction est postérieure à leur conversion au christianisme ; cette peine y est statuée contre ceux qui auront récidivé dans le travail du dimanche (1). A ces esclaves de diverses origines, doivent être ajoutés ceux qui naissaient de l'union d'autres esclaves, ainsi que ceux qui se vendaient volontairement, pressés par leurs besoins (2), ou même, comme l'a dit Tacite, parce qu'ils n'avaient pas pu acquitter des dettes de jeu.

Quelle qu'ait été l'origine de leur esclavage, ils étaient la propriété de leurs maîtres ; mais les pouvoirs de ces derniers étaient plus limités que chez les Romains, puisqu'ils ne s'étendaient pas jusqu'à leur ôter la vie. Les Germains, d'après le témoignage de Tacite, n'em-

(1) Lindemb. Lex alam. Tit. 38. § 4. Lex bajuv. Tit. 6. c. 2. § 2.

(2) Capit. ed. Balusii. ann. 751. p. 163. 829. p. 609. 864. p. 192. Marculph. form. 136.

ployant pas d'esclaves pour leur service domestique, ils devaient être occupés des travaux de la campagne ; et alors, semblables aux serfs par leurs occupations , ils en différaient seulement en ce qu'ils pouvaient être séparés du sol , tandis que les autres étaient attachés à la glèbe. C'était par conséquent un pas vers la liberté pour l'esclave , lorsqu'il passait à l'état de serf : c'en était un pour ce dernier de passer à celui d'*aldius* et de *litus* , et pour ceux-ci , lorsqu'ils devenaient affranchis. Que d'espaces à parcourir avant d'avoir atteint le rang d'homme libre !

Les Celtes , qui connaissaient les arts , et qui s'étaient élevés à un certain degré de civilisation , ont eu des esclaves domestiques ; mais les codes de ces peuples étant perdus , on n'a que des données vagues sur leur condition. Les peuples des bords de la Baltique , dont nous avons aussi reconnu la civilisation ancienne , en ont eu sans doute ; il en est aussi fait mention dans les codes de plusieurs peuples sortis de la Germanie ; soit qu'étant à un plus haut degré de civilisation que ceux qui ont été peints par Tacite , ils eussent déjà ce genre de luxe , ou qu'ils l'aient seulement adopté depuis leur

établissement chez des peuples où il existait(1). Ils avaient aussi des esclaves qui s'occupaient de diverses branches d'industrie; mais le plus grand nombre des codes n'ont parlé que d'individus qui exerçaient quelques arts agrestes, tels que charrons, forgerons, etc., et ne les ont pas évalués, dans les compositions, beaucoup au-dessus des esclaves ordinaires (2). Celui des Bourguignons forme une exception; il y est fait mention d'arts plus relevés, et ceux qui les exerçaient étaient taxés à une composition infiniment plus forte, puisqu'elle était portée jusqu'à cent solides, tandis que le taux ordinaire d'un esclave ne s'élevait qu'à trente (3).

Mais tandis que tout, dans les institutions de ces peuples, tendait à rappeler aux esclaves qu'ils occupaient le plus bas échelon de la hiérarchie sociale, ils ont eu le bon esprit d'en exiger moins de vertus. Tandis que chez les Romains, la législation relative aux esclaves était atroce, et avait consacré en

(1) *Lindemb. Lex burgund. Tit. 10. Lex sal. Tit. 11. § 6. Lex longob. L. 1. Tit. 11. § 2.*

(2) *Id. Lex sal. Tit. 11. § 5. Lex longob. L. 1. Tit. 11. § 7. Lex alam. Tit. 79.*

(3) *Id. Lex burgund. Tit. 10 et 21.*

principe que la punition des délits devait être en raison inverse du rang des coupables (1); ces hommes, plus voisins de la nature, punissaient plus légèrement les délits de leurs esclaves que ceux commis par des hommes libres, et, à plus forte raison, par ceux que leur rang mettait davantage en évidence. Le code des Frisons contient une disposition en ce genre, bien digne d'être remarquée: il établit en principe que toutes les compositions doivent être acérées d'un tiers pour les fautes commises par un noble, et diminuées au contraire de moitié pour celles qui l'ont été par un affranchi ou par un serf (2). D'autres codes anciens et quelques Capitulaires, sans avoir établi la chose en principe général, en contiennent de nombreuses applications dans les dispositions qu'ils renferment (3).

Faut-il considérer la différente manière dont ces peuples ont puni l'union de leurs femmes

(1) Dig. L. 47. Tit. 14. § 1. Tit. 17. § 1. Tit. 18. § 1. L. 48. Tit. 8. § 3. n.º 5. Tit. 19. § 28 et 38. Cod. Theod. L. 7. Tit. 18. § 1. Cod. Justin. L. 4. Tit. 40. § 4. etc.

(2) Lindemb. Lex fris. epilog.

(3) *Id.* Lex wisig. L. 7. Tit. 2. § 14. Lex longob. L. 1. Tit. 2. § 5. Lex sal. Tit. 13. Capit. ed. Bal. ann. 797. p. 277. etc.

avec des esclaves, comme uniquement due à leur manière de considérer la distance où ils les plaçaient au-dessous d'eux ; ou doit-on penser que d'autres considérations y ont eu aussi de l'influence ? Cette dernière manière de voir paraît la plus probable, car la diversité des peines est trop grande pour avoir dépendu des modifications d'une seule idée. Chez les Wisigoths, une femme convaincue d'avoir eu des complaisances pour son esclave, était brûlée avec lui (1) ; si elle avait eu les mêmes faiblesses pour l'esclave d'un autre, elle était battue de verges et partageait son esclavage (2). Le code des Bourguignons décernait aussi la peine de mort (3). Le code salique admettait une composition (4). Le code des Allemands laissait trois années à la femme pour se repentir, et quitter l'esclave à qui elle s'était unie : passé ce délai, elle devait partager son sort (5). Les dispositions du code ripuaire sont les plus singulières : le juge du canton devait présenter à la femme

(1) Lindemb. *Lex wisig.* L. 3. Tit. 2. § 2.

(2) *Id.* *Lex wisig.* L. 3. Tit. 2. § 3.

(3) *Id.* *Lex burgund.* Tit. 35.

(4) *Id.* *Lex sal.* Tit. 14.

(5) *Id.* *Lex alam.* Tit. 18.

une épée et une quenouille : si elle choisissait la première et tuait à l'instant l'esclave, elle restait libre ; si , au contraire , elle choisissait la seconde , elle restait dans l'esclavage , et partageait la condition de l'homme dont elle n'avait pas voulu se séparer (1). Les lois des Lombards, et encore plus les Capitulaires, offrent des dispositions infiniment moins sévères (2) ; nous voyons même qu'elles laissaient au propriétaire de l'esclave la faculté d'assurer la liberté aux enfans qui naissaient de ces unions (3). Le nouveau culte y aura certainement influé ; dès son origine , il a jeté ses premières racines dans les classes inférieures , où il a pris des forces avant de s'élever aux classes plus élevées : aussi , malgré l'espèce de dégradation politique dont étaient frappés les esclaves et les serfs , le clergé ne dédaignait pas de se recruter chez ces individus : des lois multipliées ont été faites pour défendre de les recevoir dans les couvens et dans les ordres , avant qu'ils eussent

(1) Lindemb. Lex ripuar. Tit. 58. § 18.

(2) *Id.* Lex long. L. 1. Tit. 31. Capit. ed. Balusii. ann. 803. p. 403. ann. 824. p. 325.

(3) Marculph. form. 85.

été affranchis , et la multiplication de ces lois suffit pour prouver leur inexécution (1).

Nous venons de voir chez les Celtes , les Scandinaves et les Germains , une partie de la nation étrangère à toute liberté , et cependant les anciens s'accordent à parler de l'amour de ces peuples pour l'indépendance. On ne doit pas pour cela le révoquer en doute , il faut seulement l'attribuer à cette partie de la nation qui avait le droit d'en jouir ; en le limitant ainsi , tout ce qu'on en a dit est vrai , rien n'y est exagéré. Tous avaient sans doute l'instinct et le désir de la liberté , mais il n'était donné qu'à quelques-uns d'en jouir , et c'est à cette portion seulement que les tableaux qu'on en a fait s'appliquent. Le nombre des hommes libres auxquels ils convenaient , était plus considérable chez les Germains , que leurs habitudes pastorales avaient davantage préservés des atteintes du pouvoir : il l'était moins dans la Gaule et sur les bords de la Baltique , où une plus ancienne civilisation , l'exercice des

(1) Capit. ed. Bahsiil. ann. 789. p. 222. 867. p. 361. Anseg. Capit. L. 1. § 57, 88 et 113. L. 6. c. 227. Lindemb. Lex longob. L. 3. Tit. 1. § 16. Marculph. form. 100. et 102.

arts , et des propriétés plus fixes , avaient davantage exposé les faibles aux envahissemens des riches. Toutes les institutions tendaient à développer chez les hommes libres cet amour de l'indépendance ; leurs jeux étaient militaires ; leurs récompenses étaient accordées au courage : ils étaient les Spartiates du Nord (1). L'homme lâche , auquel on assimilait celui qui avait faussé sa parole , était exclu des assemblées du peuple (2) ; on noyait dans un marais celui qui s'était déshonoré (3) ; le traître et le transfuge étaient pendus (4) : leur crime pouvait s'unir au courage ; ils ne perdaient pas en mourant le droit de porter encore une fois leurs yeux vers le ciel : l'homme avili devait disparaître dans la fange destinée à couvrir son infamie. La religion secondait la politique , et présentait en perspective un bonheur futur , comme récompense de la valeur (5). La poésie , qui naît

(1) Dans le livre où je traiterai de la Grèce, je ferai remarquer combien la division des peuples du Nord, en nobles, hommes libres et serfs, avait de ressemblance avec celle des peuples de la Laconie en Spartiates, Lacédémoniens et Ilotes.

(2) Tac. de mor. German. c. 7.

(3) *Id.* c. 12. Rudb. Suevia. c. 24. § 4. Lindemb. gloss. voce *in luto necatum*,

(4) Tac. de mor. German. c. 12. Lindemb. gloss. voce *Bargum*.

(5) Val. Max. L. 2. c. 31. Edda. Voluspa. etc.

des passions fortes et qui les alimente , contribuait aussi , par ses chants , à échauffer les ames : l'amour n'osait y paraître que pour offrir une récompense aux héros ; la main de la beauté , ou ses faveurs , étaient toujours le prix de quelque action d'éclat. Les Bardes , à la fois guerriers et poètes , récitaient sur le champ de bataille , avant le combat , l'éloge de ceux qui avaient illustré leur patrie : c'était promettre une même immortalité à ceux devant qui le champ de la gloire allait s'ouvrir (1).

Ces peuples , qui n'avaient de passion que pour les armes , partageaient leur vie entre les hasards des combats , les exercices militaires qui les leur rappelaient , la chasse des bêtes féroces qui en était l'image (2) , et le repos le plus absolu : alors une partie de leurs jours s'écoulait dans les plaisirs , ou plutôt les excès de la table (3) , et des jeux , où quelques dangers étaient constamment mêlés , formaient alors leur spectacle favori , le seul même qu'ils connussent (4). C'est aussi dans

(1) Str. geogr. L. 4. Ath. deipn. L. 6. Æl. var. hist. L. 12. c. 23. Mallet , introd. à l'hist. du Dannemarck , etc.

(2) Cæs. bell. gall. L. 4. c. 1. L. 6. c. 20.

(3) Tac. de mor. German. c. 15 et 22. Diod. Sic. L. 5. c. 8 et 26.

(4) Tac. de mor. German. c. 24.

ces repas qu'on remarque des rapports singuliers entre ces peuples et les Grecs d'Homère ; y être admis était une récompense accordée aux guerriers (1) ; y être couché était la prérogative de ceux qui avaient affronté quelques notables dangers (2) ; y boire à volonté, et n'avoir pas sa ration de vin mesurée, était une distinction plus honorable encore : Agamemnon fait observer à Idoménée, dont il voulait électriser le courage, qu'il pouvait jouir de ce privilège (3). Recevoir les morceaux choisis, était aussi la récompense de celui qui s'était concilié l'estime (4). Chez les peuples du Nord, une place honorable était le prix de la valeur (5) : souvent elle était contestée, et le sort des armes décidait entre les concurrents (6) : chose d'autant plus facile, qu'ils ne paraissaient jamais qu'armés (7). La tête d'un ennemi célèbre avait servi de décoration au cheval de bataille, au moment de la victoire (8) ;

(1) Hom. Iliad. L. 10. v. 217.

(2) Ath. deipn. L. 1 et 4.

(3) Hom. Iliad. L. 4. v. 262. Ath. deipn. L. 1.

(4) Diod. Sic. L. 5. c. 20.

(5) Herod. L. 4. c. 66. Ath. deipn. L. 4. Arist. polit. L. 7. c. 2.

(6) Tac. ann. L. 4. Diod. L. 5. c. 8. Ath. deipn. L. 4.

(7) Tac. de mor. German. c. 22.

(8) Paul. Diac. L. 5. c. 17. Herod. L. 4. c. 64. Tit.-Liv. L. 10. c. 26. Diod. Sic. L. 5. c. 20.

son crâne devenait ensuite la coupe destinée aux repas les plus solennels , à ceux surtout qui se liaient aux cérémonies religieuses (1). Dans les occasions moins importantes , on la remplaçait par une corne d'Urus , le plus redoutable des animaux des forêts (2) : c'était encore la mémoire de leurs faits d'armes qui s'unissait à leurs plaisirs. L'usage s'en est conservé long-temps : le Grand d'Aussi en a remarqué des traces en France jusqu'au 13.^e siècle (3) ; on l'a observé plus tard en Asie (4), et il n'est pas totalement éteint dans le nord de l'Écosse (5). Ces coutumes pouvaient éprouver des variations chez les différentes peuplades , mais ces différences mêmes se rapportaient à un motif unique : celui de frapper les imaginations , d'échauffer le courage et de donner aux caractères toute la plénitude de leur développement.

(1) Herod. L. 4. c. 65. Str. géogr. L. 7. Plin. Hist. nat. L. 7. c. 23. P. Warnefr. hist. Longob. L. 1. c. 27. Lindemb. gloss. voca Scala. Tit.-Liv. L. 23. c. 24. Le Grand d'Aussi, vie des anc. Franç. T. 3. p. 152.

(2) Diod. Sic. L. 21. exc. Cæs. bell. gall. L. 6. c. 27. Pl. Hist. nat. L. 11. c. 37. Ath. deipn. L. 4.

(3) Le Grand d'Aussi, vie des anc. Franç. T. 3. p. 152.

(4) Coll. de Purchass. Voy. de Jean de Luca. p. 21.

(5) Johnson. Voy. aux îles Hebr. p. 92.

Aux excès de la table , s'unissait la passion du jeu : ils y hasardaient tout , même leur liberté ; et ces hommes , dit Tacite , si indépendans , se soumettaient sans murmurer aux fers que les chances du jeu faisaient peser sur eux (1). Le préjugé qui , naguères , rendait si sacrées les dettes de jeu à des personnes qui se jouaient de toutes les autres , serait-il un reste de ces anciennes mœurs ?

Un jeune homme d'extraction libre recevait ses premières armes de son père , ou , à son défaut , de son plus proche parent (2) , qui les lui donnait dans l'assemblée générale du peuple et de son consentement (3) : elles étaient le signe de sa majorité , mais il n'obtenait un rang dans la société qu'après en avoir fait usage. Chez quelques peuplades , il ne lui était permis de couper sa barbe qu'après avoir tué un ennemi (4). Il désirait abrégé cette époque de nullité , et s'attachait à quelque guerrier illustré par des actes de valeur : il cherchait sur ses pas à mériter un jour d'être choisi pour guide , par une généra-

(1) Tac. de mor. Germ. c. 24.

(2) *Id.* c. 18.

(3) *Id.* *id.*

(4) *Id.* c. 31.

tion future. Ces relations volontaires étaient honorables pour celui qui en était l'objet ; elles augmentaient son influence en proportion du nombre des jeunes gens qui se liaient à ses destinées (1). Ces élèves entraient dans sa famille par une sorte d'adoption militaire (2) : de là ce qu'on a dit que ces peuples se classaient par familles dans leurs armées (3). En effet , parens et élèves adoptés , tous se groupaient ensemble , parce qu'ils avaient juré de se prêter un secours mutuel : il en résultait beaucoup de bravoure , mais peu d'ensemble. Tous ces jeunes gens se faisaient un devoir d'épouser les querelles de leur chef adoptif , de l'appuyer de leurs forces , de partager ses revers , de succomber même avec lui , s'il était tué (4). Leur courage se concentrait dans des scènes de détails pleines d'hé-

(1) Tac. de mor. German. c. 13. Pol. hist. L. 2. Cæs. bell. gall. L. 6. c. 14.

(2) Tac. de mor. German. c. 14.

(3) *Id.* c. 7. Cæs. bell. gall. L. 1. c. 15 et 15. L. 3. c. 4. L. 7. c. 19.

(4) Tac. de mor. German. c. 13 et 14. Cæs. bell. gall. L. 3. c. 22. L. 7. c. 40. Ath. deipn. L. 6. Un chef allemand , après la destruction de son armée par l'empereur Julien , tomba dans ses mains ; il fut fait prisonnier avec deux cents de ses dévoués , qui ne l'abandonnèrent pas et partagèrent son sort. (Ann. Marc. L. 15. c. 18.)

roïsme , mais sans aucun de ces plans généraux qui donnent à une armée cette force d'union , où toutes les parties tendent diversement vers un but unique.

Cette institution s'étendait sur une grande partie de l'Europe et en Asie. Elle a aussi existé chez les Spartiates , ceux des peuples de la Grèce qui ont conservé le plus de traits de ressemblance avec les nations du Nord (1). Pausanias trouvait à cette institution quelque analogie avec celle des Immortels de la Perse (2) ; le rapprochement est exact , sauf les changemens de mœurs qu'ont éprouvés les Perses , lorsqu'ils ont passé de l'anarchie antérieure au régime despotique. Si les phrases d'un rhéteur pouvaient faire autorité , ces immortels avaient aussi l'obligation de périr pour leur chef , ou avec lui ; au point qu'à la mort d'un satrape tué dans le combat , on égorgeait ceux qui lui avaient été attachés , comme un moyen de consolation pour sa famille (3). Si le fait était vrai , le dévouement volontaire des anciens Perses est devenu un acte de cruauté commandé par le despotisme.

(1) Paus. Jacen. Xen. lacedem.

(2) Paus. lacon.

(3) Liban. de nece Julian. ulcisc. c. 13.

Mais retournons aux institutions des temps plus anciens. Les jeunes gens, inoccupés pendant la paix, parce que toutes les institutions les éloignaient de ce qui était étranger aux armes, n'avaient d'autre espérance que la guerre, où les combats leur offraient une perspective de gloire, et les pillages une source de plaisirs. Leurs chefs aussi devaient craindre de voir s'éteindre, par une trop longue inaction, la confiance qu'ils avaient inspirée; ils avaient intérêt de l'alimenter (1). De là ces irruptions si fréquentes que l'histoire nous peint subites, imprévues, promptes comme le caractère des peuples qui les exécutaient (2). Au milieu des orgies d'un de ces repas où les honneurs étaient la récompense des plus braves, l'un d'eux proposait une expédition; ses compagnons d'armes applaudissaient à ses vues; tous les adoptaient, échauffés par le repas; plus encore par les récits des guerriers, seul objet de conversation chez des hommes qui n'avaient qu'une idée. Chacun rassemblait autour de soi ceux qui suivaient ses destinées, et une armée se composait avant, pour ainsi

(1) Cæs. bell. gall. L. 8. c. 32. Tac. de mor. German. c. 14.

(2) Cæs. bell. gall. L. 3. c. 8 et 10. L. 6. c. 34. L. 7. c. 22.

dire , qu'on en eût connu les motifs. Quelquefois un chef qui avait conçu un projet vaste , faisait naître , par des repas prémédités , l'impulsion qu'il voulait communiquer aux autres ; il réunissait les plûs braves , qui , électrisés par leur union , répondaient à ses désirs (1) , puis excitaient autour d'eux , et chacun dans sa sphère , cette même effervescence. Tout , à la vérité , se décidait dans ces repas ; mais on renvoyait au lendemain , après le calme du sommeil , la préparation plus froide des moyens d'exécution (2). On observe , chez les anciens Perses , la même coutume , accompagnée de la même précaution (3). Long-temps , chez les Français , le serment si connu du Paon , a conservé les traces de cet usage (4) : c'est ainsi que les habitudes survivent à leurs motifs , et portent dans des siècles différens , et parmi des mœurs nouvelles , des usages qui ne sont plus en rapport avec la nouvelle di-

(1) Herod. L. 4. c. 66. Tac. de mor. German. c. 22. Hist. L. 4. c. 14. Ath. deipn. L. 4 : les détails que donne cet auteur sur un repas de Seuthes , roi des Thraces , sont surtout remarquables.

(2) Tac. de mor. German. c. 22. Ann. L. 4. c. 14.

(3) Ath. deipn. L. 4. Herod. L. 1. c. 133. Str. geogr. L. 15. Quint. Curt. L. 7. c. 4.

(4) Le Grand d'Aussi , vie des anc. Franç. T. 1. p. 301.

rection des idées (1). Mais beaucoup de ces prises d'armes n'avaient pas des motifs aussi vastes ; elles se bornaient à la vengeance de quelqu'insulte particulière, et ne concernaient que de minces intérêts : elles ne pouvaient pas être précédées de repas dispendieux, dont les préparatifs auraient excédé la réparation exigible. Dans des cas semblables, dit Lucien, du moins chez certains peuples, l'homme offensé tuait un bœuf ; les chairs cuisaient dans une chaudière, pendant qu'il restait assis sur le cuir de cet animal : il faut du spectacle pour émouvoir les hommes de la nature, celui-ci procurait des défenseurs : ils s'engageaient en portant la main sur le cuir ; dès que leur nombre était suffisant, ils dévoraient ensemble les viandes et couraient à la vengeance (2).

Quel que fût le motif de ces prises d'armes, elles étaient subites, terribles dans leur com-

(1) Cet usage de s'engager par des vœux était ancien chez les peuples du Nord. Tacite en a cité qui portaient un cercle de fer jusqu'au moment où ils avaient fait périr un ennemi (Tac. de mor. German. c. 31.). Civilis aussi ne coupa sa barbe qu'après avoir réussi à battre les Romains (Tac. hist. L. 4. c. 31.). Grégoire de Tours en cite aussi un exemple chez les Saxons (Greg. Turon. L. 5. c. 15).

(2) Luc. in Tox.

mencement, peu durables si la résistance était prolongée (1). Elles ont dû être fréquentes, parce que les chefs saisissaient, pour jouer un rôle, toutes les circonstances qu'ils voyaient se présenter, et qu'il leur suffisait de faire adopter leurs projets par d'autres chefs, pour composer une armée (2). Elles ont dû être irrégulières dans leur action, parce que ces mouvemens partiels n'avaient le plus souvent aucun rapport avec ceux qui les avaient précédés, ou qui pouvaient les suivre. Chacune d'elles recevait sa direction des passions ou des vues de celui qui en avait conçu l'entreprise et en dirigeait l'exécution. Peu d'entre elles ont eu de l'influence sur les grands événemens réservés pour l'histoire, qui, dans ce petit nombre, n'a conservé le souvenir que de celles qui ont eu des rapports avec les nations dont elle s'occupe. C'est ainsi que les invasions des Cimbres, et plus tard celles de Totila, d'Attila et quelques autres, ont été transmises à la postérité, parce qu'elles ont été liées aux destinées de Rome, dont les annales ont été conservées. Ces hommes,

(1) Tit.-Liv. L. 38. c. 37. Cæs. bell. gall. L. 6. c. 34. etc.

(2) Tac. de mor. German. c. 22.

qui ne respiraient que la guerre, se lançaient dans ces entreprises sans en calculer les résultats, et sans en prévoir le terme. C'est ainsi qu'on a vu des Celtes pénétrer en Italie, y former des établissemens, et ensuite étendre leurs courses jusqu'à Rome (1); qu'on en a vu se précipiter sur la Grèce (2), et là, ne connoissant aucun moyen de retour vers leur patrie, prendre le chemin de l'Asie, où ils ont formé un établissement (3). A peine y étaient-ils fixés, qu'ils imposaient déjà aux rois dont ils étaient entourés (4), et ils leur inspiraient en même temps assez de confiance pour qu'ils y aient choisi les gardes de leur personne. Leurs habitudes républicaines, dit l'historien Memnon, ont eu une grande influence, parce qu'elles contrebalancèrent la tendance au despotisme qui existait dans ces

(1) Tit.-Liv. L. 5. c. 34 et seq.

(2) Isocr. paneg. Diod. Sic. L. 5. c. 32. Just. hist. L. 24. Tit.-Liv. L. 38. c. 16.

(3) Tit.-Liv. L. 38. c. 16. Démétrius de Byzance avait écrit une histoire particulière de ces Celtes; s'il l'avait composée avec talent, cet ouvrage est doublement à regretter, car il aurait fourni des faits précieux sur les mœurs des Celtes et sur les causes d'un événement aussi curieux. On ne connaît l'existence de ce livre que par une simple citation de Diogène Laerce, *Vita philos. L. 5. § 23.*

(4) Just. hist. L. 2 et 25.

contrées (1). Leurs descendans ont long-temps conservé les habitudes de leur mère-patrie, et l'énergie de leur caractère primitif (2). Lors des luttes des rois de l'Asie contre les Romains, ce sont les corps de ces Celtes qui se sont fait remarquer par leurs faits d'armes (3). Cette tournure d'esprit aventureuse explique comment il y a eu des corps de Celtes stipendiés à Carthage (4), chez les rois numides (5), et jusqu'en Égypte (6). Des chercheurs d'aventures, courant pour en trouver, parvenaient insensiblement en des lieux dont auparavant ils n'avaient eu aucune idée, et la trempe de leur caractère devait rendre terribles ces hommes dépaysés, qui, s'ils étaient vaincus par leur faute, n'avaient d'autre choix que la mort ou l'infamie : ils n'avaient aucune autre espérance. Il n'est pas surprenant que les Romains aient combattu contr'eux, non pour leur salut, mais pour leur existence (7). Nous n'avons considéré

(1) Phot. myriob. cod. 224. c. 20.

(2) Tit.-Liv. L. 37. c. 8.

(3) *Id.* L. 57. c. 18. L. 58 passim.

(4) Paus. in Att. Jos. bell. jud. L. 1. c. 15. Tit.-Liv. L. 30.

(5) Cæs. bell. civ. L. 2. c. 40.

(6) Pol. hist. L. 1 et 2. Diod. Sic. L. 40 etc.

(7) Sall. in Jug. c. 122.

cette dispersion des Celtes sur des points aussi éloignés de leur patrie , que comme une conséquence de leur goût pour les entreprises guerrières , parce qu'il paraît qu'il en a été la cause principale ; mais d'autres causes peuvent encore y avoir contribué. Étant déchirés par des factions intestines, qu'excitaient les ambitions diverses qui se disputaient la principale influence , le parti vaincu devait se déplaire dans les lieux témoins de sa défaite : il avait à craindre aussi l'abus que ses rivaux pouvaient faire de leur victoire. Lorsqu'il n'avait plus l'espoir de ressaisir , dans sa patrie , un ascendant disputé , il devait désirer un changement dans sa position , et se livrer avec joie aux espérances que présentait quelque entreprise , où il pouvait réparer ses pertes domestiques , et porter ailleurs son inquiète audace. Ce sont là , sans doute , ces exilés dont César a parlé dans plusieurs circonstances , et auxquels des chefs celtes ont eu recours pour grossir leur armée (1). La circonstance des luttes contre César leur offrait un moyen de guerroyer sans sortir de la Gaule ; mais , en temps ordinaire , ils devaient peut-être tenter

(1) *Cæs. bell. gall.* L. 5. c. 53. L. 8. c. 30.

des expéditions plus lointaines , que le parti dominant devait même favoriser , car elles le délivraient d'une rivalité prochaine , qui pouvait un jour lui devenir funeste , et qui , en tout temps , lui était dangereuse. Ces hommes portaient dans toutes leurs prises d'armes un esprit d'héroïsme ; ils se dépouillaient souvent de leurs vêtemens pour attaquer des hommes hérissés de fer (1) , et sortaient de leurs rangs pour provoquer les plus braves des ennemis (2) : plus d'une fois , les deux armées en présence ont confié à ces champions le sort du combat (3). La réputation de bravoure que les chefs s'étaient acquise par des succès , devait être soutenue par une constante audace : ils se portaient sur le front de l'armée (4) , et les jeunes gens qui les avaient choisis pour guides se groupaient auprès d'eux (5) ; sans doute , il faut y reconnaître ces *kephaliotai optimatoi* qui formaient l'a-

(1) Tit.-Liv. L. 22. c. 46. L. 38. c. 21. Pol. hist. L. 2. Diod. Sic. L. 20. L. 29. Æl. var. hist. L. 12. c. 23.

(2) Tac. de mor. German. c. 31.

(3) Herod. L. 4. c. 11. Tit.-Liv. L. 7. c. 10 et 25. Tac. de mor. German. c. 7. Paul. Diac. L. 1. c. 9. Greg. Turon. L. 2. c. 2. Diod. Sic. L. 5. c. 5.

(4) Tac. de mor. German. c. 7, 14 et 21. Ann. L. 1. c. 27.

(5) Tac. de mor. German. c. 14. Diod. Sic. L. 5. c. 20.

vant-garde de Radagaise , lorsqu'il a fait son irruption en Italie (1) , et aussi ces guerriers couverts de colliers et de bracelets d'or , que les Romains ont remarqués au premier rang toutes les fois qu'ils ont eu à combattre les Celtes et les peuples du Nord (2).

Encore quelques mots sur ces jeunes élèves de la guerre , avides de gloire , qui s'attachaient à un guerrier plus âgé , dont la réputation était faite. Lorsque les Romains ont pénétré dans la Gaule , ils y ont remarqué ces affiliations , qui étaient nouvelles pour eux. César , qui en parle dans ses mémoires , donne à ces individus qui liaient leur sort aux destinées d'un autre , les titres d'*ambacti* et *clientes* , *pages* et *cliens* : la langue latine n'ayant aucun mot plus précis , il s'est contenté de ces à peu près (3). Tacite a préféré le mot *co-mites* , *compagnons* , qui est un peu plus exact , sans rendre toutefois exactement l'idée (4). Les Celtes , dans leur langue , désignaient ces jeunes gens par le mot *leod* , ou

(1) Phot. myriob. cod. 80. p. 179.

(2) Tit.-Liv. L. 22. c. 46. Aulug. Noct. alt. L. 9. c. 13. Cic. de officiis. L. 3.

(3) Cæs. bell. gall. L. 6. c. 14. L. 7. c. 40.

(4) Tac. de mor. German. c. 15.

leud, qui signifiait *dévoué*, et les Romains l'ont estropié, comme cela arrive presque toujours d'une langue qui n'est connue qu'imparfaitement. César avait formé un corps des Celtes qui s'étaient attachés à ses destinées; voulant électriser cette troupe, il lui avait laissé le choix du nom qu'elle désirait porter : elle adopta celui d'*alleod*, tous les *dévoués*, nom que les soldats romains transformèrent en *alauda* (1); d'où maints érudits ont tiré la conséquence que les soldats de ce corps portaient une alouette au cimier de leur casque. C'est Pline le premier qui a fait cette bévue (2), et depuis on l'a répétée d'après lui; cependant on aurait dû faire attention au témoignage de Suétone, qui dit positivement que cette dénomination provenait d'un mot celte (3). Le mot *leod* était remplacé, chez les Aquitains, par celui de *soldur*, qui paraît avoir eu la même signification (4). Chez les Germains, il l'a été par celui d'*antrustio*, défiguré par une

(1) Suet. in Cæs. c. 24. Cic. Epist. ad Att. L. 16. ep. 8.

(2) Pl. Hist. nat. L. 11. c. 44.

(3) Suet. in Cæs. c. 24. *Vocabulo quoque gallico alauda appellabatur.*

(4) Cæs. bell. gall. L. 3. c. 22. Ath. deipn. L. 6.

terminaison latine , mais où on retrouve le mot allemand *trewest* , *plus fidèle* , ou *dévoué* ; il avait par conséquent le même sens , et exprimait la même idée. Ainsi ces trois mots , dans leur origine , *leod* ou *leud* , *soldur* et *antrustio* , n'ont signifié qu'une seule chose : le rapport qui existait entre un jeune homme qui s'attachait à la destinée d'un guerrier , et ce guerrier qui l'avait adopté. Si ces mots ont pris ensuite des acceptions un peu différentes , il faut l'attribuer aux changemens que la chose elle-même a éprouvés : nous allons nous en occuper.

Montesquieu a reconnu , dans l'institution de ces jeunes élèves de la guerre , l'origine du vasselage (1) : malgré la différence énorme qui existe entre ces deux choses , il y a beaucoup de vrai dans son assertion ; et cependant il y a aussi peu de ressemblance entre elles , qu'il n'y en a entre la conscription volontaire des Romains , aux temps de la République , et le recrutement ordonné sous forme d'impôt , des temps du Bas-Empire. Mais , pour mieux développer par quel moyen deux systèmes si différens ont pu naître l'un

(1) Montesquieu , *Esprit des lois*. L. 30. ch. 3. L. 31. ch. 7.

de l'autre , il convient de rappeler l'organisation des armées germaines , pour faire ressortir les changemens qui ont dû résulter pour elles de leurs conquêtes et de leurs établissemens en des pays étrangers à leur patrie.

Ces établissemens ont été la conséquence de quelques-unes de ces grandes entreprises , où un chef a su entraîner à l'exécution de ses projets une armée capable de les exécuter. Cette armée se composait de tous ses dévoués , qui en formaient le premier noyau , et , ensuite , de tous les autres guerriers qu'il avait décidés à le suivre ; et chacun d'eux avait autour de lui un groupe plus ou moins nombreux de ses propres dévoués , et de tous ceux qu'il avait entraînés à sa suite. Ces guerriers , les uns nobles , les autres simplement libres , avaient tous une influence proportionnée à leur réputation et à leur ascendant de richesses ou de valeur. L'amalgame qu'ils formaient n'était uni que par la volonté seule qui l'avait fait naître : un sentiment contraire pouvait le dissoudre ; le chef devait être sans cesse occupé à conserver des nœuds aussi fragiles. Lors des expéditions ordinaires , dès qu'il rentrait dans sa patrie , il y déposait son pouvoir , qui était limité à la durée de

la guerre ; mais , ayant formé un établissement au-dehors , il l'avait conservé comme une continuation du commandement de l'armée , parce qu'il n'entraît pas dans l'esprit de ces hommes que cet établissement était une nouvelle patrie. Ce chef devait être occupé constamment à prévenir les mécontentemens qui pouvaient ébranler sa puissance ; car , avant que l'habitude lui eût donné un peu de stabilité , elle n'était fondée que sur le seul ascendant des talens et de l'opinion générale. Dans cette position , sa politique devait être de récompenser tous ses guerriers , dont le mécontentement pouvait être redoutable ; de satisfaire les plus marquans , sans augmenter leur crédit , et , en même temps , d'accroître l'ascendant de ses propres dévoués , qui , en avançant en âge , continuaient à rester unis à ses destinées. Il n'avait aucun intérêt à conserver les prérogatives des nobles qui se trouvaient dans son armée , parce qu'ils pouvaient être dangereux pour lui lorsqu'ils n'étaient pas au nombre de ses dévoués ; mais il en avait , au contraire , un très-grand à en instituer pour ces derniers , parce qu'ils étaient en première ligne pour maintenir son pouvoir , et intéressés à sa con-

servation ; aussi se sont-ils , en peu de temps , élevés au premier rang dans l'état , et il fut statué pour eux des compositions plus élevées que pour tous les autres (1). Une conséquence naturelle de cet état de choses , a été que ceux des anciens nobles qui n'étaient pas encore de la classe des dévoués , ont cherché successivement à le devenir , et de cette manière disparut l'ancienne noblesse , qui se fondit dans la nouvelle , née de la conquête. La collection des formules de Marculphe en renferme une qui est relative à cette formalité ; nous y voyons que l'individu qui voulait devenir l'antrustion du roi , se présentait devant lui accompagné de ceux qu'il avait sous sa dépendance , afin de prêter son serment : ce n'est plus là , comme dans l'origine , un jeune homme qui s'attache à un guerrier pour faire avec lui ses premières armes , et se lier à ses destinées ; mais un homme d'âge mûr , déjà propriétaire , qui s'attache au roi par un lien plus particulier : c'est l'antrustion des temps féodaux (2). La manière principale dont le chef récompensa ses guerriers , fut

(1) Marculph. form. 47. Lindemb. Lex ripuar. Tit. 11. § 1. Lex sal. Tit. 43. § 4 et 5. Tit. 66. § 2.

(2) Marculph. form. 47.

en leur donnant des terres enlevées au peuple vaincu : les dévoués , en devenant propriétaires , ne cessèrent pas pour cela de conserver leurs devoirs , et le premier était celui de partager avec leur chef tous les hasards de la guerre. Ces concessions , dit Montesquieu , leur furent faites sous la condition de continuer leur service : ici il paraît qu'il a trop étendu son système. Est-il à présumer que des hommes , qui ne respiraient que la guerre , qui , impatiens du repos , avaient plutôt besoin d'être retenus que stimulés , eussent tout-à-coup changé de manière d'être , au point d'avoir besoin qu'on transformât en devoir obligé un dévouement qui , jusqu'alors , avait été volontaire. Je penserais plutôt que cette obligation , qui constitue le vasselage , s'est introduite postérieurement , à mesure que des générations moins belliqueuses ont été davantage habituées aux jouissances de la paix. Ce furent les descendants des premiers qui , d'un courage moins inquiet , ont moins demandé à guerroyer ; et les devoirs qu'on était habitué à voir remplis par les possesseurs de terres concédées , furent ensuite exigés , parce qu'on eut soin d'en insérer la clause dans les concessions nouvelles

où renouvellemens de concessions , et cette innovation fut d'autant plus facile à introduire, que les fiefs ont été long-temps temporaires avant de devenir transmissibles par l'hérédité. Les rois , pour se conserver une armée, adoptèrent l'usage de ne conférer des propriétés que sous la condition du service militaire , et c'est ainsi que s'est formé le vasselage. Le titre de *leudes* et d'*antrustions* , qui avait désigné , dans l'origine , les jeunes élèves de la guerre , devint celui des possesseurs de ces terres concédées , et , insensiblement , les rois , qui devaient toujours récompenser pour se faire obéir , et qui en augmentaient la nécessité pour l'avenir par chaque concession nouvelle, se dépouillèrent de tous leurs moyens de puissance et de richesses , en même temps que leurs grands vassaux augmentèrent les leurs. Ce fut alors que beaucoup de propriétaires , attirés par les avantages accordés aux concessions du roi , lui donnèrent leurs propriétés , pour les recevoir ensuite de lui en qualité de fiefs (1). Ce fut aussi vers ces mêmes époques , ou plutôt dès le commencement des concessions de terre , que se forma la dis-

(1) Montesquieu , *Esprit des lois*. L. 31. ch. 8.

inction des propriétés *alodiales* ou patrimoniales , pour les distinguer des fiefs : ce mot paraît composé du privatif *a* , et de *leod* ou *leude* , qui n'est pas *leude* , ou *dévoué* (1). Mais ces temps sortent de ceux dont je me suis prescrit de traiter : il me suffisait d'expliquer comment le système féodal a pu naître de l'ancienne adoption militaire , qui avait été un des élémens de la force militaire des Celtes et des Germains , et de faire voir combien il s'est écarté de cette institution primitive.

Toutes les prises d'armes dont nous avons parlé jusqu'à présent , n'ont été que des mouvemens provoqués par un ou plusieurs chefs , mus par des passions particulières , telles que l'espoir de la gloire , celui de s'enrichir des dépouilles de l'ennemi , et souvent aussi le désir de venger des outrages : mais il y avait aussi des guerres nationales. L'influence des chefs contribuait , à la vérité , le plus souvent , à les décider ; mais elles avaient des motifs , ou prétextes , qui intéressaient le plus grand nombre ; de cette manière , elles prenaient la couleur du bien public , et c'était

(1) Lindemb. gloss. voce *Alode*.

L'assemblée générale de la nation qui les décidait , et qui faisait un appel aux armes (1). Des députations partaient pour exciter les mêmes déterminations chez les peuples alliés : des otages , et quelquefois un serment , cimentaient la confédération qui venait de se former (2). Nous ignorons les règles qui dirigeaient ces mouvemens , si tous y prenaient part , ou si quelques-uns seulement , à tour de rôle , devaient s'armer. Nous voyons ce dernier système usité chez les Suèves (3) ; mais cela ne prouve pas qu'il fut général. Le degré du danger pouvait encore influencer sur la mesure qui était prise , et , tandis que tous se mettaient en mouvement pour repousser une agression , une partie seulement suffisait pour une attaque au-dehors : en effet , nous voyons , dans les mémoires de César , que , plus d'une fois , des renforts ont été demandés lorsque le premier contingent n'a pas suffi.

Dès qu'une guerre ou une expédition était décidée , ces agrégations d'armées se choisissaient , pour chef suprême , celui d'entre les chefs partiels qui leur inspirait le plus de con-

(1) Cæs. bell. gall. L. 3. c. 51 et 54. L. 6. c. 22. L. 7. c. 1. Tac. in Agric. c. 27.

(2) Cæs. bell. gall. L. 7. c. 2. Tac. hist. L. 4. c. 15 et 28.

(3) Cæs. bell. gall. L. 4. c. 1.

fiance (1). Les femmes et les enfans suivaient presque toujours les hommes dans ces guerres, et, placés en arrière du combat, les excitaient par leurs cris (2) : plus d'une fois, l'idée que leur défaite livrerait ces êtres, qui leur étaient chers, aux horreurs de l'esclavage, a ranimé leurs efforts déjà chancelans, et rétabli la victoire (3). Mais ces agglomérations d'hommes, formées subitement, se dissolvaient avec la même promptitude : on voit, par les mémoires de César, avec quelle facilité il a dissipé des révoltes qui auraient dû l'écraser, et cela parce qu'il a eu l'art de dénouer les liens trop légers qui les formaient, et que ces troupes, rassemblées sans rien de préparé d'avance, n'avaient aucuns moyens de subvenir à leurs besoins, et de réparer leurs pertes : il suffisait d'éviter leur premier choc, qui était terrible, et de les tenir quelque temps en échec pour que, d'elles-mêmes, elles se dissippassent. Leur courage naturel se portait aisément à une prise d'armes, mais une campagne qui tirait en longueur fatiguait leur patience (4).

(1) Cæs. bell. gall. L. 7. c. 57, 63 et 76.

(2) Tac. ann. L. 4. c. 51. L. 14 c. 34. hist. L. 4. c. 18.

(3) Tac. de mor. German. c. 8.

(4) Cæs. bell. gall. L. 1. c. 40. L. 7. c. 20.

Vercingetorix a été celui de tous les chefs celtes qui a le plus balancé la fortune de César , et on voit combien de difficultés il a dû vaincre pour conserver l'armée qui faisait sa force (1) : elles naissaient des inconvéniens attachés à la manière dont se formaient les armées , la même que pour les prises d'armes dont nous avons déjà tracé le tableau. Chaque chef se rendait au rendez-vous , entouré de ses dévoués et des hommes qui dépendaient de lui ; chaque homme libre s'y rendait de même , et , s'il faut en croire César , le dernier qui arrivait était puni de mort (2). Ce qu'il y a de certain , c'est qu'il a attribué à Vercingetorix d'avoir accéléré ses levées par les châtimens atroces qu'il s'est permis d'infliger (3). Nous ne voyons pas la même sévérité chez les peuples Germains , dont on connaît les codes : une simple composition pesait sur celui qui avait évité de porter les armes (4). Ceux qui arrivaient au rendez-vous

(1) Cæs. bell. gall. L. 7 passim.

(2) *Id.* L. 5. c. 54.

(3) *Id.* L. 7. c. 4.

(4) Greg. Turon. L. 5. c. 26. Capit. ed. Balusii. ann. 805. p. 425. ann. 807. p. 457. ann. 812. p. 493 et 496. ann. 859. p. 187. Lindemb. Lex longob. L. 1. Tit. 14. § 6. Lex wisig. L. 9. Tit. 2. gloss. voce *Heribannum*. Anseg. Capit. L. 3. § 68.

après l'époque fixée étaient privés de vin et de viande (1) : il y avait loin de ce châti- ment à la peine de mort ; mais cette modéra- tion dans les peines , que nous voyons chez les peuples de la Germanie depuis leurs éta- blissemens hors de leur patrie , peut avoir tenu à la faiblesse du gouvernement , et à la crainte qu'inspiraient les coupables. L'es- prit belliqueux des anciens Germains s'était affaibli dans les pays où ils s'étaient fixés. Les mœurs des sujets de l'Empire romain avaient amollis ces caractères énergiques : à chaque génération leurs descendans s'étaient davantage écartés de leurs habitudes primi- tives. A la répugnance pour les fatigues , s'é- tait joint aussi l'esprit que le système féodal avait développé ; dans cette organisation so- ciale , chacun tendait à diminuer ses propres obligations , et à étendre celles qu'il imposait à ses subordonnés ; aussi tous se prêtaient difficilement au service militaire , parce que des succès guerriers auraient accru la puis- sance d'un supérieur dont ils désiraient l'affaiblissement. Les lois de ces temps-là ne dissimulent pas la peine qu'on avait à con-

(1) Anseg. Capit. L. 3. §. 69. Capit. ed. Bal. ann. 812. p. 496.

entraîner les hommes de se rendre à l'armée, et, lorsqu'ils y étaient, leur insubordination les rendait plus à charge à leur propre pays que dangereux pour les ennemis (1). Des agents du gouvernement étaient envoyés pour les forcer à s'y rendre (2); d'autres étaient chargés d'exiger la composition de ceux qui n'avaient pas obéi à cet ordre (3), et, lorsque les moyens de la payer leur manquaient, ils étaient réduits à l'esclavage, jusqu'au moment où ils avaient trouvé les moyens de s'acquitter (4). Il y a loin de ces institutions aux temps où les Germains, impatients du repos, ne vivaient que pour la guerre; mais la position différente où s'étaient trouvés leurs descendans, avait changé leurs habitudes. Cependant, l'exécution de ces mesures rigoureuses dépendait beaucoup de l'énergie du chef du gouvernement, qui savait se faire obéir, et aussi de l'ascendant du coupable, qui lui per-

(1) Greg. Tur. L. 8. c. 30. L. 10. c. 3 et 9 et passim.

(2) Lindemb. Lex wisig. L. 9. Tit. 2. § 2. Capit. ed. Balusii. ann. 867. p. 359. Le mot *servi*, employé dans les lois, prouve que de simples esclaves du roi avaient souvent cette commission. *Servi dominici, id est compulsores exercitus, quando Gothos in hostem compellunt exire, etc.*

(3) Lindemb. Capit. L. 3. § 14, 35. L. 4. § 72. etc.

(4) *Id.* Lex wisig. L. 9. Tit. 2. § 9. Lex longob. L. 1. Tit. 14. § 15. Anseg. Capit. L. 3. § 67.

mettait plus ou moins de résister. Le devoir de combattre ayant été lié au droit de propriété, et imposé comme charge aux propriétaires de fiefs, celui qui possédait les plus étendus avait aussi les plus grands devoirs à remplir : mais ses richesses augmentaient sa puissance, et, avec elle, les moyens de s'y soustraire. Sans doute les bases d'après lesquelles les devoirs étaient fixés ont varié, mais nous voyons l'obligation de fournir un homme attachée à la possession de quatre *mansus* (1), et celle d'avoir une cuirasse attachée à celle de douze (2). Nous avons déjà fait observer plus haut que le *mansus* était le domicile d'un serf, entouré des terres qu'il cultivait.

Pour des peuples pareils aux anciens Germains, les armes étaient la plus précieuse des propriétés. L'homme les recevait à sa majorité comme un gage qu'il entraînait dans la société : il ne paraissait nulle part sans les porter (3); c'est plus tard, depuis les établissemens de ces peuples dans des pays arrachés à l'Empire romain, que leurs rois ont commencé à les priver de ce droit, dont ils

(1) Capit. ed. Baluzii. ann. 812. p. 490.

(2) *Id.* ann. 805. p. 425 et 431.

(3) Sid. Apol. Epist. L. 4. ep. 21.

abusaient sans doute , mais qui était une preuve de leur liberté (1). C'est sur leurs étendards que ces peuples prêtaient leurs sermens les plus solennels (2) ; c'est sur leurs armes que leurs députés les prêtaient , au nom de leur nation (3). C'est aussi sur leurs armes que les individus prêtaient serment pour leurs affaires particulières , en présence d'un juge qui , lui-même , était armé (4) , et cet usage a duré jusqu'au moment où les prêtres ont imaginé d'y substituer des reliques ou l'Évangile. Quelques codes s'opposaient à la saisie des armes , et y avaient ajouté l'épervier , singulière alliance de ce qui servait à la défense de l'homme et à la chasse , le plus cher de ses plaisirs (5). En effet , hors des

(1) Lindemb. Lex Baju. Addit. Car. § 1. Lex longob. L. 2. Tit. 46. Anseg. Capit. L. 3. § 4 et 22. L. 7. § 202.

(2) Cæs. bell. gall. L. 7. c. 2. Amm. Marc. L. 17. c. 12.

(3) Fredeg. chron. c. 74. Aim. de gestis franc. L. 4. c. 28.

(4) Lindemb. Lex ripuar. Tit. 33. § 1. Lex alam. Tit. 89. Lex sax. Tit. 1. § 8. Lex longob. L. 2. Tit. 55. § 10. gloss. voce *in armâ suâ*.

(5) Les Romains n'ont eu aucune idée de la chasse à l'épervier ; de là la singulière assertion de Pline , que certains peuples au nord de la Thrace avaient formé une société avec les éperviers pour chasser de concert. *Pl. Hist. nat. L. 10. c. 10*. Il faudrait en conclure que cette chasse n'existait pas encore dans la Gaule , si Sidonius n'en avait pas parlé , *Sid. Apol. Ep. L. 3. ep. 3* , sans dire que c'était un amusement nouvellement introduit.

combats , où toutes ses idées se portaient , l'homme d'alors ne voyait que cet exercice qui lui en retraçât l'image. Le besoin qu'il avait aussi des chiens pour le seconder , les lui rendait également précieux. On en avait de diverses races , exercées chacune à des chasses particulières (1). Dans les codes des Allemands et des Bavares , la composition d'un chien de race était très-élevée (2); aussi lorsqu'un propriétaire refusait de s'en contenter , on le condamnait à rester renfermé dans sa maison , dont toutes les issues étaient fermées , à l'exception d'une , où le cadavre de cet animal restait suspendu , jusqu'au moment où il tombait de pourriture (3). La punition statuée par le code des Bourguignons contre ceux qui volaient un chien de race , est curieuse par sa singularité : ils devaient lui baiser les parties postérieures en présence du peuple assemblé (4). Ces peuples avaient aussi eu l'industrie d'appivoiser des cerfs ,

(1) Pl. Hist. nat. L. 8. c. 61. Arr. de venat. Lindemb. gloss. voc. *Canis acceptoritiis*, *Canis argutarius*, *Canis bibarhunt*, *Canis ductor*, *Canis petrunculeius*, *Canis triphunt*, *Canis segutius*, *Canis veltreus*, *Canis ursatitiis*.

(2) Lindemb. Lex bajuv. Tit. 19. Lex alam. Tit. 82.

(3) *Id.* Lex alam. Tit. 99. § 22.

(4) *Id.* Lex burgund. addit. 1. § 10.

pour les faire servir à la chasse : on les employait à en attirer d'autres à la portée des coups du chasseur : les lois en avaient assuré la propriété , et fixé la composition (1).

Pline a dit que les Celtes empoisonnaient les armes dont ils se servaient pour la chasse(2): le silence des autres auteurs aurait porté à douter du fait , si le même usage n'avait pas été conservé fort tard dans la partie de l'Espagne où les Celtes ont été établis (3). Mais il ne paraît pas que cet usage se soit jamais étendu aux armes de guerre , du moins aucun auteur ancien n'en a fait mention , et leur silence , au milieu de tant de combats , dont ils ont décrit les événemens , paraît devoir être considéré comme une preuve positive. Il est bien parlé dans les codes anciens de délits commis avec des armes empoisonnées (4) ; mais cela ne prouve rien pour les armes de guerre , puisqu'un délit peut aussi bien être commis avec des armes destinées pour la chasse. Grégoire de Tours , à la vérité , a parlé de l'emploi des armes empoisonnées, mais

(1) Lindemb. Lex sal. Tit. 35. § 2 et seq.

(2) Pl. Hist. nat. L. 27. c. 2.

(3) Desvaux, journ. de botan. T. 3. p. 24.

(4) Lindemb. Lex bajuv. Tit. 5. c. 6. Lex sal. Tit. 19. § 1.

il ne l'a fait que dans un passage où il cite un auteur plus ancien , qui a écrit sur les temps obscurs des Francs , antérieurs à leur invasion dans la Gaule (1) ; et le témoignage de cet être ignoré , plus romancier qu'historien , ne peut pas balancer celui des historiens grecs et romains , qui ont parlé de guerres plus réelles et de temps moins douteux. Si les peuples de la Germanie avaient eu l'habitude d'empoisonner leurs armes de guerre , l'occasion d'en faire usage existait certainement , lorsque leur courage ne suffisait pas pour vaincre la discipline des armées romaines ; et s'ils en avaient employé , ceux qui ont décrit ces guerres , dont quelques-uns ont été les témoins oculaires , en auraient dit quelque chose : ils n'avaient aucun motif de garder le silence , bien au contraire , ils avaient intérêt à exagérer leurs dangers , afin de rehausser l'honneur de la victoire.

Jusqu'ici , nous n'avons considéré ces différens peuples que sous un point de vue général , soit relatif à leur hiérarchie sociale , qui rendait inégaux les droits des individus de classes différentes , soit comme guerriers

(1) Greg. Turon. hist. L. 2. c. 9.

se groupant pour faire des conquêtes , et entraînant sur leurs pas tous ceux à qui ils avaient su inspirer les mêmes intentions , soit enfin comme guerriers armés pour les intérêts de leur patrie. On a pu saisir, sous ces différens points de vue, les rapports divers par lesquels ils se ressemblent. D'autres détails sur leur organisation intérieure , dans lesquels nous allons entrer , présenteront aussi des nuances à saisir.

Le droit de juger est le principal apanage du gouvernement : c'est de la manière dont il est organisé , et des membres de la nation auxquels il est confié , que se compose la liberté civile : on peut en conclure si l'homme dépend des lois ou des hommes , s'il est libre ou non.

Le principe le plus simple , pour des êtres aussi jaloux de leur indépendance , aurait dû être l'égalité de tous devant la loi , et la loi commandant à tous ; mais cette abstraction , qui sépare la loi de celui qui veille à son exécution , ils ne l'ont pas sentie : ils n'ont vu que l'individu investi d'un pouvoir , d'où est né cet esprit de résistance qu'on remarque chez eux à toutes les époques. Leur imagination se prêtait difficilement à l'idée de ployer la tête de-

vant un autre homme, parce qu'ils ne voyaient que lui, et non la volonté nationale dont il était l'organe. Dès les temps les plus anciens, les prêtres chargés de l'exécution des lois n'ont frappé les coupables qu'au nom des dieux; de cette manière, ce n'était pas un homme qui portait la main sur un autre homme; c'était l'agent d'un être supérieur, qui exécutait ses volontés (1). Les magistrats ne parvenaient à comprimer les coupables que lorsqu'ils étaient d'une classe inférieure à eux, dans la hiérarchie sociale: cette manière de voir était tellement établie, qu'elle a été consacrée par des lois (2). Une conséquence naturelle de cette première erreur a été l'influence que pouvait prendre sur un juge un individu qu'il regardait comme étant au-dessus de lui. De là est née la défense, qu'on voit dans plusieurs codes, de paraître devant les tribunaux pour une autre personne, à moins d'être d'un rang égal à sa partie adverse (3).

La manière dont était organisé le pouvoir

(1) Tac. de mor. German. c. 7.

(2) Lindemb. Lex wisig. L. 3. Tit. 6. § 1. Lex bajuv. Tit. 2. c. 5. § 4.

(3) Id. Lex wisig. L. 2. Tit. 2. § 8. Tit. 5. § 9. Lex burgund. Tit. 22 et 55. Edict. Theod. § 43.

judiciaire chez les Celtes , présente quelques obscurités , que nous parviendrons peut-être à éclaircir , sans les dissiper toutefois complètement. D'un côté, César dit que les druides étaient investis du droit de juger les différens (1), et divers écrivains confirment son témoignage (2); de l'autre, le même César dit que chaque peuple, chaque canton, et même chaque famille, était divisé en factions opposées, dont le motif principal était que les hommes puissans protégeaient les faibles contre l'oppression, l'injustice et la violence: ils regardaient cela comme un devoir, et auraient bientôt perdu leur influence s'ils avaient négligé de le remplir (3). Ainsi d'un côté, il présente cette nation comme soumise à des lois, dont l'application était confiée aux ministres du culte; et de l'autre, il la présente comme livrée à une anarchie, où la force seule pouvait repousser l'injure: mais cette contradiction paraît n'avoir été qu'apparente; dans le premier passage, il peint les choses comme elles

(1) Cæs. bell. gall. L. 6. c. 12. *Fere de omnibus controversiis publicis privatisque constituunt, et si quod est admissum facinus, si cædes facta, si de hæreditate, de finibus controversia est, iidem decernunt præmia, pœnasque constituunt.*

(2) Str. geogr. L. 4.

(3) Cæs. bell. gall. L. 6. c. 10.

étaient de son temps ; dans le second , il trace les prérogatives des druides , d'après le tableau qu'ils lui en ont fait. Ils ont pu en avoir joui à des époques antérieures , mais les discordes intérieures les auront rendues ensuite plus d'une fois illusoire , parce que leur ascendant , fondé plus sur un pouvoir d'opinion que sur une puissance réelle , a dû nécessairement être ébranlé par l'usure des superstitions , qui est , pour toute chose , une conséquence nécessaire de sa vétusté. Cette usure a dû encore être accélérée par le choc des passions , qui a résulté des dissensions politiques ; car , en rendant de l'énergie aux ames , elles diminuent leur tendance vers une crédulité passive. Plusieurs faits historiques prouvent aussi que les druides n'étaient pas exclusivement investis du pouvoir judiciaire , puisque l'assemblée de la nation prononçait sur différens crimes. Les Helvétiens étaient une nation celte , et nous voyons qu'Orgétorix fut appelé devant le peuple , pour y répondre sur les crimes dont il était accusé (1). Les mémoires de César nous fournissent encore d'autres exemples de jugemens rendus

(1) *Ces. bell. gall.* L. 1. c. 5.

par l'assemblée de la nation ; mais alors même la condamnation n'était pas étrangère aux druides , car nous verrons au chapitre suivant qu'ils s'étaient attribué la principale influence sur ces assemblées. En qualité de conservateurs des lois , ils devaient nécessairement veiller à leur exécution ; mais , à défaut de renseignemens positifs , nous ignorons la manière dont ils exerçaient cette faculté. Il n'est pas à présumer que des hommes d'un caractère aussi indépendant que l'étaient les Celtes , aient docilement baissé la tête sous le joug , et consenti à se soumettre aux décisions arbitraires de leurs prêtres. Le fait est d'autant moins probable , que nous ne les voyons intervenir , dans les mémoires de César , à aucun événement : or , il paraît impossible , s'ils avaient formé un tribunal distinct des assemblées nationales , que ce corps n'eût été l'occasion d'aucun froissement , dont il ait dû parler , pendant les années qu'ont duré ses campagnes. Il paraît plus probable que , pour les causes majeures , les druides avaient l'ascendant seul , dans les assemblées , que leur assuraient leur rang et leur métier ; et qu'ils y influèrent fortement sur les déterminations , mais sans rien prononcer exclusivement par

eux-mêmes. Quant aux causes inférieures, entre individus obscurs, il est vraisemblable qu'ils avaient conservé le droit de les juger, autant toutefois que la protection des hommes puissans leur en laissait la faculté. Nous ne parlons ici que des temps voisins de l'expédition de César, car tout nous porte à penser qu'ils avaient usurpé antérieurement un plus grand pouvoir, et que c'est pendant sa lutte pour s'y soustraire, que la nation s'est divisée en républiques indépendantes les unes des autres, et livrées, à leur intérieur, à l'anarchie d'une aristocratie turbulente.

Tout ce qui précède ne peut être considéré que comme de simples conjectures : nous n'avons pas assez de faits connus pour que leur union puisse les transformer en vérités historiques. Mais, dans les deux hypothèses que nous venons de proposer, de la protection des hommes puissans substituée à celle des lois, et de la concentration du pouvoir judiciaire dans les mains des prêtres, la nation se trouve également dépouillée de son plus beau privilège : celui de choisir les magistrats à qui elle confie le droit de rendre la justice.

La conquête des Romains a nécessairement apporté des changemens dans cette partie de

l'administration des Celtes. Pendant la conquête, le commandant de l'armée a exercé le droit de juger les affaires contentieuses, celles du moins qui étaient de quelque importance; les gouverneurs qui se sont ensuite succédés dans ces provinces, ont eu le même droit, parce qu'il était inhérent à leurs fonctions. Le droit d'avoir des tribunaux a constamment été le premier dont les Romains ont privé les peuples vaincus; et, quoique les Celtes, d'après les craintes qu'ils inspiraient, aient conservé beaucoup de leurs anciennes institutions, ils ont perdu celle-ci, surtout après la dissolution du corps des druides, qui a eu lieu sous le règne du successeur d'Auguste. Comme les Celtes n'avaient point eu de codes écrits, parce que les druides avaient concentré dans leur sein la connaissance des lois, comme toutes les autres connaissances, l'anéantissement de leur corporation fit disparaître avec elle toute la législation de ce peuple. Cela explique comment le droit romain y a été généralement adopté, tandis que d'autres provinces, qui avaient eu, avant leur soumission, des tribunaux et des lois écrites, ont continué à se servir de ces dernières sous la domination romaine. Les peuples de la Germanie, dans

tous les établissemens qu'ils ont formés, ont laissé leurs lois aux vaincus; aussi la Gaule, qui n'avait pas d'autres lois que les romaines, a continué à être régie par le droit romain. Rien, par conséquent, de ce qui a existé antérieurement, n'a été conservé aux époques postérieures, sur lesquelles nous avons davantage de matériaux à consulter, ce qui contribue beaucoup à limiter nos moyens de connaître l'organisation primitive : bornons-nous au peu que j'en ai dit.

Chez les peuples de la Germanie qui n'avaient point de rois, les affaires majeures étaient jugées dans l'assemblée générale des hommes libres : les causes de moindre importance étaient décidées par des juges délégués, par cette même assemblée, pour des cantons déterminés (1). Une pareille organisation donnait une garantie suffisante à tous les hommes libres, parce qu'ils avaient le droit de faire entendre leurs réclamations contre toutes les injustices : mais nous n'avons pas de données sur la position où se trouvaient les individus des classes inférieures. N'ayant pas le droit

(1) Tac. de mor. German. c. 11 et 12. Cæs. bell. gall. L. 6. c. 22. Rudb. atl. c. 7. § 5.

de paraître aux assemblées de la nation , ils manquaient de moyens d'y faire parvenir leurs plaintes : ils n'avaient que la ressource de rechercher la protection de quelque homme puissant , car il n'existait pour eux aucune garantie sociale , puisque les juges prononçaient sans appel dans les causes qui les concernaient (1) ; mais cette ressource n'était qu'un remède violent , doublement nuisible , puisqu'il habitait à substituer la violence à l'appui des lois.

Chez les peuples Germains soumis à des rois , les causes majeures leur étaient portées , et ils nommaient des juges d'arrondissemens pour les autres : un système pareil a été suivi dans tous les pays où ils ont formé des établissemens. Les individus qui étaient chargés de rendre la justice , l'étaient aussi de commander en temps de guerre les hommes armés , de veiller à la sûreté intérieure dans tous les temps , et de signer la rentrée des contributions publiques (2). Ils cumulaient

(1) Radd. adl. c. 7. §. 5.

(2) Lindemb. Lex longob. L. 1. Tit. 14. § 7. Tit. 25. § 70. L. 2. Tit. 41. Lex ripuar. Tit. 45. Lex wisig. L. 2. Tit. 1, 5, 14 et seq. Lex bajuv. Tit. 2. c. 5 et 15. Anseg. Capit. L. 3. §. 50. L. 6. § 207. Greg. Turon. L. 7. c. 23. L. 10. c. 21.

ces différentes attributions, chacun dans la sphère de son pouvoir, qui n'était pas moins limité par le rang des personnes et l'importance des causes (1), que par la circonscription du lieu où il pouvait l'exercer; et cela, d'après cette fausse manière de voir, dont nous avons déjà parlé, de ne pas considérer le magistrat, quel qu'il fût, comme un organe de la loi, mais de ne voir en lui qu'un homme investi d'un pouvoir, dont l'exercice ne pouvait s'étendre que sur ses inférieurs. Le nombre des échelons de cette hiérarchie a varié chez les différens peuples; chez plusieurs, nous ne voyons exister que des comtes, *comites*, ayant sous eux des centeniers, *centenarii* (2); chez d'autres, il y avait des grades plus multipliés (3); mais tous, quel qu'en ait été le nombre, se sont ressemblés par les limites progressives de leurs attributions, comme aussi par la même cumulation de fonctions différentes.

Aucun de ces juges ne siégeait seul sur son

(1) Anseg. Capit. L. 5. § 79. L. 4. § 26.

(2) Lindemb. Ex alam. Tit. 36. § 1. Lex sal. Tit. 46. § 1. Lex rînar. Tit. 50. Lex longob. L. 1. Tit. 25. § 70 et 80. Anseg. Capit. L. 2. § 28.

(3) Lindemb. Ex wisig. L. 2. Tit. 1. § 26.

tribunal : les lois leur donnaient des assesseurs , sans lesquels ils ne pouvaient prononcer aucune sentence ; de cette manière , ils présidaient plutôt le tribunal qu'ils ne jugeaient eux-mêmes ; aussi nous voyons beaucoup de lois où l'expression : *les assesseurs ont jugé*, ou *doivent juger* , est employée , ce qui convient parfaitement au rôle que nous venons de tracer (1). Ces assesseurs composaient par conséquent le tribunal , et tout jugement rendu sans leur intervention , aurait été irrégulier (2). Leur nombre devait être constamment porté à sept (3) , du moins chez les Francs , et dans les temps de la première race ; mais il est possible qu'il ait dû être plus considérable chez d'autres peuples de la Germanie , ou à des époques antérieures , puisque Tacite a parlé de cent individus , qui étaient désignés dans chaque canton pour siéger dans les tribunaux inférieurs avec les juges (4) ; ce qui ne veut pas dire , à la vérité , que tous devaient intervenir à chaque séance : ils pouvaient très-

(1) Lindemb. Lex sal. Capit. addit. Tit. 1. § 10. Lex longob. Tit. 35. § 2. Capit. ed. Bal. ann. 805. p. 425. ann. 813. p. 13.

(2) Lindemb. Lex sal. addit. Tit. 1. § 17.

(3) *Id.* Lex sal. Tit. 52. § 3. Capit. addit. Tit. 1. § 17. Lex longob. L. 2. Tit. 42. § 2. Capit. ed. Balus. ann. 824. p. 521.

(4) Tac. de mor. German. c. 12.

bien y paraître successivement. Cependant si leur limitation au nombre sept avait été d'une date plus moderne, il paraît qu'on devrait trouver quelques traces de cette innovation dans les lois, les annales, ou les documens des temps où elle aurait été introduite.

Le mode d'élection adopté par le choix de ces assesseurs a varié suivant les époques, comme la plupart des institutions. Dans les temps anciens, leur choix était fait par le peuple, à qui seul appartenait le droit d'élire ses magistrats; mais les Germains perdirent bientôt ce privilège des hommes libres, autant parce qu'ils furent amollis par leur séjour dans les pays où ils se sont établis, que parce qu'ils s'habituerent insensiblement à la dépendance, par les devoirs qui résultaient de la longue échelle de pouvoirs superposés les uns aux autres, qui constituait l'ensemble du système féodal: ils ont vu s'échapper ainsi de leurs mains leurs plus belles prérogatives. Ces assesseurs des juges, comme les juges eux-mêmes, passèrent à la nomination du roi et de ses agens (1): le peuple cessa d'avoir le choix de ceux qui devaient

(1) Lind. Lex longob. L. 2. Tit. 40. § 3. Ans. Capit. L. 3. § 33.

prononcer sur sa fortune et sur sa vie, ce droit cessa de lui appartenir ; il paraît cependant qu'on lui a laissé la faculté de les refuser, mais on ne sait pas jusqu'à quel point il a eu la faculté d'en faire usage (1). Les lois donnaient à ces assesseurs le titre de *scabinus* et de *racimburgus*, mots des langues germaniques, dont le sens n'est pas bien déterminé, mais qui devaient exprimer la même idée, puisqu'ils étaient appliqués aux mêmes fonctions (2). Quelques-uns ont pensé que le premier dérive du mot *skepeno*, juge, et le second de *racha*, affaire contentieuse (3) ; d'autres ont cru que le dernier mot dérivait de *rehan*, notable (4) : cette dernière opinion paraît plausible, d'autant plus que le titre de *scabinus*, reconnu pour signifier la même chose, est le même que celui d'*échenin*, donné en des temps postérieurs à des fonctions qui répondent à cette idée. Plusieurs personnes ont vu dans cette institution la première origine du jury ; et, en effet, les attributions des *racimbours* ou *scabins*, avaient beaucoup

(1) *Ann. Capit.*, addit. 4, §. 73. *Cap. ed. Bal.*, ann. 879. p. 665.

(2) Montesquieu, *Esprit des lois*. L. 30. ch. 18.

(3) Lindemb. gloss. voc. *Scabini* et *Racimburgi*.

(4) Muller, *Histoire des Suisses*. L. 1, ch. 10.

d'analogie avec celles des jurés. Si l'échevinage s'est ensuite beaucoup écarté de leurs fonctions primitives, c'est une conséquence des changemens que toutes les institutions ont éprouvés successivement, pendant lesquels les fonctions judiciaires leurs furent ôtées, et ils ne conservèrent que leurs attributions municipales. Ces changemens ayant eu lieu à des époques postérieures aux temps dont j'ai entrepris de traiter, je me borne à les indiquer sans entrer dans aucuns détails.

Aussi long-temps que les peuples de la Germanie ont été séparés les uns des autres, chacun d'eux a eu ses lois et ses coutumes particulières : elles étaient simples, parce qu'il ne pouvait pas exister des intérêts bien multipliés à discuter, et leur petit nombre les mettait à la portée de tous les individus. Après les déplacements qu'ont entraînés leurs invasions, ces peuples se sont mélangés : un seul centre de gouvernement en a régi plusieurs qui vivaient ensemble, et chacun d'eux avait conservé ses usages et ses lois, et les invoquait dans toutes les difficultés qu'il pouvait avoir (1); il en résultait nécessairement

(1) Lindemb. Lex sal. Tit. 49. Lex ripuar. Tit. 51. § 3. Lex burgund. Tit. 60. § 1. Lex longob. L. 2. Tit. 57. Capit. ed. Baluzii. ann. 569. p. 7. ann. 793. p. 259. Marculph. form. 32.

une plus grande complication dans les affaires, et surtout dans l'administration de la justice. Lorsqu'il survenait des différens entre des individus qui n'étaient pas régis par les mêmes lois, chacun d'eux devait être jugé d'après les siennes : c'était une bigarrure nuisible, et un défaut d'unité qui devait avoir de funestes conséquences. Les droits différens des diverses classes d'hommes, dont se composait chacun de ces peuples, augmentaient encore les difficultés et les combinaisons variées, qui se reproduisaient à chaque instant devant les tribunaux, puisque les prérogatives de chaque classe diversifiaient les punitions des délits, ainsi que les compositions pour les offenses. Les serfs, pour en offrir un exemple, étant jugés en dernier ressort, n'avaient pas le droit d'appel ; un homme libre au contraire l'avait (1) : s'il naissait un différent entre des individus de ces deux classes, l'un d'eux jouissait d'un droit qui était refusé à l'autre : il n'y avait plus de parité, et l'inégalité pesait déjà sur un des leviers de la balance, avant que le juge eût montré une partialité, qui devait en être une conséquence naturelle.

(1) Rudb. atl. L. 7. § 5.

Plus on remonte vers les temps anciens, plus on voit de simplicité dans les usages. Les échanges, ventes et contrats de tous genres, se concluaient par des formules plus ou moins singulières, mais consacrées (1). Les discussions qui s'élevaient étaient souvent aussi décidées par le serment, et le nombre de ceux qui devaient jurer répondait à l'importance de l'affaire. Ceux qui étaient appelés n'affirmaient pas connaître le fait, mais seulement que celui pour qui ils juraient avait raison. Il en résultait quelquefois des sermens assez bizarres : témoin celui-ci, emprunté de la loi des Allemands (2). Un homme, y est-il dit, qui, après avoir été fiancé avec une jeune personne, en épouse une autre, doit jurer, avec douze autres hommes, qu'il ne l'a quittée pour aucun défaut corporel ou de caractère qu'il lui a découvert, mais parce que l'amour

(1) Lindemb. Lex sal. Tit. 48 et 61. Lex ripuar. Tit. 60. § 1. gloss. vocibus *Chrenecrud*, *Denariatus servus*, *Traditio*, *Per festucam*, *Festucam in laisum jactare*, *Thinx*, *Anaticula*, *Andelangus*, *Ad fatima*, etc. Quelques-unes de ces formules peuvent avoir été imitées des Romains, telle, par exemple, que celle de la paille jetée dans le sein, dont Perse a fait mention, *Pers. Sat. 5. v. 175*; cependant les circonstances paraissent différer des formes usitées dans le droit romain.

(2) Lindemb. Lex alain. Tit. 53.

l'a entraîné vers un nouveau choix. Qu'il le jure lui, la chose est naturelle; mais que douze autres hommes le jurent avec lui, c'est ce qui est vraiment curieux. Un autre cas non moins singulier, nous est fourni par le code des Frisons. Une femme libre, qui s'est unie à un *litus* sans connaître son état, si elle veut conserver son rang, doit jurer, avec cinq témoins, que, du moment où elle a connu l'état de son mari, elle a cessé de permettre qu'il jouisse de ses droits (1): il aurait été difficile qu'ils l'affirment comme témoins oculaires. Outre le serment, ces mêmes peuples employaient aussi, dans les cas douteux, différentes épreuves judiciaires; la superstition en avait imaginé quelques-unes, d'autres étaient une conséquence de leur génie belliqueux, mais elles se liaient, sous certains rapports, avec la religion; puisque les juges renonçaient à faire usage de leur raison, pour laisser la décision de la cause aux puissances surnaturelles: il en sera parlé plus en détail au chapitre suivant.

A mesure que les affaires se sont compliquées, soit par le développement de mœurs

(1) Lindemb. Lex fris. Tit. 6.

moins simples, soit aussi par les mélanges des peuples qui ont rendu leurs droits plus compliqués, il s'est glissé dans les procédures des espèces d'hommes de lois; du moins il ne paraît pas qu'on puisse assigner un autre rôle aux *sagibarones*, dont il est fait mention dans quelques anciens codes (1) : leur nom, composé de *haro*, *homme libre*, et de *sache*, *procédure*, ou *sagen*, *parler*, exprime des fonctions assez semblables à celles des avocats modernes (2).

Aux tribunaux ordinaires, où siégeaient des juges fixes, il faut ajouter les commissions spéciales, que le roi donnait à des commissaires chargés de parcourir les provinces, d'y juger les affaires en retard, et de surveiller les juges, ainsi que leurs assesseurs et les agents subalternes du gouvernement. Au premier coup-d'œil, on croirait pouvoir assimiler ces inspecteurs à ceux qu'on dit avoir existé chez les Perses (3), et y voir un nouveau point de ressemblance entre ces peuples : mais si des

(1) Lindemb. Lex sal. Tit. 56.

(2) Bignon, dans ses commentaires sur la loi salique, paraît adopter la même opinion. (Bign. note ad Leg. sal. ad calcem Capit. ed. Batusii. T. 2. p. 851.)

(3) Xen. cyrop. passim. Ecce. c. 19. in Agésil.

commissions pareilles ont réellement existé en Europe, dans les temps antérieurs, l'entier développement de ce système n'a eu lieu qu'avec celui du régime féodal. Les grands vassaux cherchaient alors à s'affranchir de l'autorité du roi, tandis que les prêtres tendaient, sous le manteau de la religion, vers une même indépendance, et le pouvoir des juges ordinaires rencontrait tous les jours des obstacles plus grands à surmonter. Les rois durent alors multiplier les commissions, pour opposer ce frein à ceux qui voulaient secouer le joug des lois. Je ne pense pas de m'être trompé sur les motifs ; puisqu'il est certain que ces commissions extraordinaires, dont il est peu ou point fait mention dans les codes anciens, sont devenues progressivement plus fréquentes (1), et que d'ailleurs ils sont clairement exprimés dans quelques capitulaires (2).

Le titre de centenier, donné, comme nous l'avons déjà dit, à l'un des grades inférieurs de la magistrature, paraît indiquer que la division par centuries ou centaines, avait été

(1) Anseg. Capit. L. 2. § 12, 18, 26. L. 4. § 44 et seq. Lex longob. L. 2. Tit. 52. § 17. Capit. ed. Bal. ann. 793. p. 545. ann. 811. p. 485. ann. 819. p. 613. ann. 823. p. 641. ann. 828. p. 654. etc.

(2) Capit. ed. Balusii, ann. 867, p. 363.

adoptée. On n'en voit cependant aucune trace dans la Gaule, aux temps où les Romains l'ont conquise : César n'a parlé que des *pagi*, ou cantons, qui étaient des démarcations du territoire, réglées par les localités, plutôt qu'une classification des hommes (1). Il paraît qu'elle n'y a commencé que depuis les établissemens des Germains : c'était aussi l'opinion de Montesquieu (2). On remarque le même système dans plusieurs pays où ils ont également pénétré (3); ainsi on doit le considérer comme tenant aux usages de la Germanie; et, en effet, ce même nombre y reparait dans plusieurs autres institutions. Nous avons déjà fait observer qu'on y élisait cent individus par chaque canton, destinés à siéger dans les tribunaux avec le juge. On choisissait aussi par canton, dit Tacite, un pareil nombre de jeunes gens, qui s'exerçaient à suivre les mouvemens de la cavalerie pour la seconder, et ce nombre était devenu pour eux un titre ho-

(1) Cæs. bell. gall. L. 1. c. 15. L. 4. c. 22.

(2) Montesquieu, Esprit des lois. L. 30. ch. 17.

(3) Rudb. atl. c. 7. § 5. Pith. gloss. in Capit. voce *Centenâ*, ad calcem Capit. ed. Baluzii. T. 2. p. 714. Bign. note voce *Centenâ*, ad calcem Capit. ed. Baluzii. T. 2. p. 782. Lindemb. gloss. voce *Centenâ*. Godof. Comment. in Cod. Theod. L. 7. Tit. 30. § 1.

norable (1). La division des hommes de la nation par centaines, telle qu'elle a été établie dans la Gaule par les Germains, était à la fois une circonscription militaire et une division administrative ; parce que les centeniers, comme les comtes, avaient en même temps la conduite à l'armée et le commandement des hommes de leur ressort, la présidence du tribunal, l'administration intérieure et la surveillance de police : ils devaient aussi veiller à la perception des impôts, ainsi cette division était également financière. Tout porte à faire penser qu'une organisation, sinon semblable, du moins analogue, avait existé dans leur patrie primitive, sauf toutefois les changemens que l'adoption du régime féodal a dû nécessairement y introduire.

La manière dont cette distribution, en centaines, pouvait être faite, a nécessairement varié ; car les bases qui ont dû y servir, n'ont pas pu être les mêmes pour tous ces peuples : leurs habitudes différentes s'y opposaient. Chez les nomades, l'instabilité de leur séjour ne permettait aucune autre classification que celle des familles, dont chaque chef

(1) Tac. de mor. German. c. 6.

formait un tout avec ceux qui dépendaient de lui , et cent de ces chefs de famille pouvaient former une centaine. Chez les peuples qui joignaient quelque culture à cette vie errante , le peu de durée de leurs séjours ne permettait pas non plus d'adopter d'autres bases. Mais du moment où l'habitude de vivre dans des habitations fixes a existé , quelle que fût l'occupation des hommes, le pastorage ou l'agriculture, on a pu les classer par manoirs : cent de ces manoirs représentaient les cent familles des nations errantes. Le mode du classement différait, le résultat était le même : c'étaient toujours cent familles réunies dans une même circonscription militaire et administrative , désignée chez les uns par les chefs, chez les autres par les manoirs qu'ils habitaient. Une classification pareille, à moins d'être fréquemment renouvelée , devait cesser en peu de temps de présenter la même régularité de nombre , à cause de l'extinction des anciennes familles et de la formation des nouvelles ; aussi paraît-il , d'après plusieurs indices, qu'au bout d'un certain temps cette circonscription a cessé réellement d'être de cent manoirs dans la Gaule, et que chaque centaine y est devenue plus ou moins nombreuse, en proportion que les

familles libres y ont plus ou moins prospéré. Il est, je le pense, inutile de dire que cette classification ne s'étendait pas aux serfs, qui, dans la dépendance où ils étaient de leurs maîtres, n'étaient comptés pour rien dans les rapports avec le gouvernement. Ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, il est très-peu probable que cette même institution ait existé dans la Gaule, avant les irruptions des Germains; elle paraît avoir convenu davantage à l'égalité sociale qui existait chez ces derniers, qu'à l'inégalité des rangs beaucoup plus marqués chez les Celtes, surtout dans les temps où les Romains les ont connus. Car alors les lois avaient peu de vigueur, la force repoussait la force, la protection des hommes puissans remplaçait celle qu'auraient dû exercer les magistrats, comme organes des lois: toute institution régulière devait être à chaque instant froissée par les passions, et l'ascendant du crédit et de l'audace en tenait souvent lieu, ce qui exclut toute idée d'égalité devant la loi. Cet état violent était né pendant la décadence des Celtes, car auparavant ils ont dû jouir d'une existence différente, où les lois avaient toute leur vigueur. Les monumens de ces époques reculées ont disparu, et, avec

eux, tous les moyens de prouver un état de choses que nous ne pouvons que soupçonner; quoique tous les faits connus le rendent à peu près certain.

Soit par une suite de leur décadence, ou par l'influence de quelques-unes de leurs institutions, soit enfin parce que leurs dissensions intestines diminuaient leurs moyens de résistance aux attaques extérieures, les Celtes, qui avaient eu antérieurement la prééminence sur les Germains, n'avaient plus cette même supériorité (1). Déjà le Rhin n'était plus une barrière pour ces derniers: ils avaient formé des établissemens au-delà (2). Arioviste tendait à en former de nouveaux, et, sans l'obstacle qui ont mis César et les Romains, on ne sait trop jusqu'où il aurait étendu son influence (3). Les Suèves, d'un autre côté, se préparaient à de nouvelles invasions: c'est l'activité de César qui les a empêchées (4), et ils en ont repris le projet toutes les fois que le désordre de l'Empire leur a fait naître l'espérance de réussir (5).

(1) *Cæs. bell. gall.* L. 6. c. 23. *Tac. de mor. German.* c. 28.

(2) *Tac. de mor. German.* c. 24. *hist.* L. 4. c. 12. *Cæs. bell. gall.* L. 2. c. 5. L. 6. c. 31.

(3) *Cæs. bell. gall.* L. 1. c. 31 et 32.

(4) *Id.* L. 1. c. 37 et 54. L. 4. c. 19.

(5) *Tac. de mor. German.* c. 37.

Les Germains cependant, malgré leurs succès, avaient conservé une estime réelle pour les Celtes : ils les combattaient , pouvaient les vaincre , et ne les méprisaient pas. Mais plus tard , après que les Romains eurent envahi la Gaule , et qu'ils y eurent porté toute leur corruption , l'avalissement de l'Empire s'étendit jusqu'à ces provinces éloignées : son influence y flétrit les caractères ; ses agens y portèrent et la bassesse d'ame qui les avait élevés aux places , et l'insolence d'un pouvoir non mérité. Le mépris qu'ils inspiraient atteignit ceux qui vivaient sous leur domination , et les Germains ne virent plus des Celtes dans les habitans de la Gaule , mais bien des sujets de Rome , qu'ils ne pouvaient ni estimer ni craindre (1) ; car le nom de Romain , qui avait été haï , mais respecté , aussi long-temps que Rome avait été libre , était devenu une espèce d'insulte avec la décadence de l'Empire. Aussi les Germains , lorsqu'ils ont étendu leurs conquêtes dans la Gaule , ainsi que dans d'autres provinces , ont commencé par mettre une démarcation entr'eux et ces peuples dégradés : leurs codes en fournissent des preuves multi-

(1) Vell. Paterc. L. 2. Tac. ann. L. 12. hist. L. 4.

pliées (1). Long-temps, chez les Wisigoths, les mariages furent prohibés entre les vainqueurs et les vaincus (2). Quoique les Bourguignons n'aient pas établi une démarcation aussi tranchée, ils ont fait sentir aux vaincus, par plusieurs dispositions de leurs lois, qu'ils ne jouissaient pas d'une égalité parfaite. Ainsi, il était défendu aux Bourguignons d'intervenir pour eux devant les tribunaux, à cause de l'influence que pouvait avoir la supériorité d'opinion qu'ils avaient conservée (3). De toutes les nations germaniques qui ont pénétré dans la Gaule, c'est celle qui s'est le plus fait remarquer par l'aménité de ses mœurs; mais l'ascendant de la victoire l'emportait sur tous les soins qu'elle avait pris pour en alléger le poids; et quoique les lois n'eussent pas prononcé que l'ancien sujet de Rome était inférieur au Bourguignon, l'habitude, plus forte que les lois, traçait cette démarcation.

Mais tous les peuples de la Germanie, quel qu'ait été leur degré de civilisation antérieure, dès que la victoire leur eût assuré leurs non-

(1) Lindemb. Lex sal. Tit. 15, 34, 43 et 44. etc.

(2) *Id.* Lex wisig. L. 3. Tit. 1. § 1.

(3) *Id.* Lex burgund. Tit. 55.

elles possessions, n'ont pas tardé à prendre le luxe de ceux qu'ils avaient soumis. La Gaule a été, pour les peuples de la Germanie, ce que l'Assyrie a été pour les habitans du Caucase : ils y sont venus déposer leur férocité, mais avec elle ils ont perdu leur énergie. D'autres peuples, sortis des mêmes régions, sont venus ensuite imposer des lois à la postérité dégénérée de ces anciens conquérans : c'est ainsi qu'on a vu les descendans des Francs trembler à leur tour devant les Normands (1).

On remarque, en général, dans toutes les conquêtes, que les vainqueurs sont plus modifiés par les vaincus, qu'ils ne les modifient. Les derniers, retenus par la haine qu'inspire toujours un joug étranger, ne sont aucunement disposés à prendre les habitudes de ceux qui l'ont imposé : ils sont contraints par la force de se plier aux innovations, qui leur sont ordonnées ; mais ils ne s'y prêtent qu'avec répugnance, les prennent en aversion, et n'attendent que l'instant de s'en libérer. Les vainqueurs, au contraire, voulant jouir des fruits de la victoire, ont besoin pour cela de la nation qu'ils ont assujettie, et cherchent à

(1) Capit. ed. Baluzii. ann. 877. p. 257. ann. 883. p. 284 et seq.

s'en rapprocher ; et, par une conséquence naturelle, en adoptent plus aisément les usages et les mœurs. Ce que nous venons de dire, en général, s'applique pleinement aux Germains, qui ont formé des établissemens dans la Gaule, et ce sont les rapprochemens nés de leurs rapports avec les vaincus, qui ont altéré leur caractère primitif. Tels que je les ai peints, d'après le témoignage des anciens, ils étaient des hommes francs, généreux jusqu'à l'imprudence, et chez qui le courage allait jusqu'à la témérité : fidèles à leurs sermens, ils respectaient les engagements qu'ils avaient pris : leurs haines, comme leurs amitiés, étaient prononcées ; mais s'ils avaient un ennemi, ils l'attaquaient en face. Leur mélange avec les Romains dégradés du Bas-Empire, altéra bientôt ces qualités estimables : ces derniers, avilis par une longue suite de mauvais gouvernemens, étaient lâches, fourbes, habitués aux trahisons ; ils y accoutumèrent leurs vainqueurs, et le purent avec d'autant plus de facilité, qu'ils avaient sur eux l'avantage d'une instruction plus développée. C'est ainsi qu'on peut expliquer le contraste que présente l'histoire des rois Mérovingiens, lorsqu'on la compare avec ce qui est connu des mœurs des

anciens Germains. Les Francs et les Bourguignons, dès qu'ils furent établis dans la Gaule, s'y sont mêlés avec les sujets de Rome, dont ils ont adopté le culte, et par conséquent une grande partie des habitudes. Long-temps tous les prêtres ont été de la nation vaincue, et l'administration des finances est aussi restée dans ses mains; elle avait par conséquent tous les moyens d'influence, l'ascendant du culte et celui des richesses. Avec de l'énergie elle aurait pu s'affranchir de toute domination étrangère, mais, énervée depuis long-temps, elle n'a songé qu'à prendre de l'influence sur les conquérans, devenus ses maîtres. Les prêtres surtout obtinrent en peu de temps un ascendant énorme, dont nous développerons les causes dans le chapitre suivant, et ils avaient tous les vices de leur siècle et de leur nation: il suffit pour s'en convaincre de lire les anciennes annales, et surtout celles de l'évêque Grégoire de Tours, les plus estimées de toutes. Jamais, par exemple, il ne serait entré dans la pensée d'un ancien Germain, de sortir furtivement les reliques d'une cassette, pour que le serment prêté dessus pût être éludé, et cette supercherie a été imaginée plus d'une fois. Aussi l'amas d'horreurs, de

trahisons , d'empoisonnemens , d'assassinats , commis par les moyens les plus lâches , dont se compose presque toute l'histoire des temps de la première race , étranger aux mœurs primitives des Francs , fut une conséquence du crédit que les vaincus avaient acquis sur leur esprit. Peu de ces forfaits ont été exécutés , sans que quelque individu de cette classe en ait été le complice influent , lorsqu'il n'en a pas été le promoteur et l'exécuteur.

Dans tout ce qui précède , j'ai parlé des Celtes , des Scandinaves , des Scythes ou Germains , et peu des Sarmates , parce que ces derniers , plus reculés vers l'Orient , ont eu moins de relations avec les nations du midi de l'Europe , qui auraient pu nous les faire connaître. Ces peuples , plus ou moins nomades , comme les Germains , en différaient par leur langue et plusieurs de leurs habitudes. Le nom collectif de Sarmates leur a été donné par les Romains , lorsqu'ils ont commencé à les connaître : nous ignorons s'ils l'avaient eux-mêmes adopté. Maintenant on les désigne plutôt par le nom de *Slaves*. Hérodote paraît être le premier qui en ait fait mention : il leur attribuait le même costume qu'aux Mèdes , dont ils prétendaient tirer leur origine (1). Tacite leur at-

(1) Herod. L. 5. c. 9.

tribuait aussi les longs vêtemens des Parthes (1), qui les empêchaient de combattre à pied, tandis qu'à cheval ils formaient des troupes redoutables (2). Ils ont conservé long-temps des opinions religieuses semblables à celles des peuples de l'Orient (3). Tous ces faits réunis paraissent venir à l'appui de l'assertion d'Hérodote. Le nom de *Sigynes*, que cet historien leur a donné, paraît dérivé du mot *sieg*, *victoire* ; *sigynes*, *les victorieux* : dès-lors c'est une qualification plutôt qu'un nom : nous avons fait la même remarque pour celui de *Germain*. Le même radical, *sieg*, paraît aussi avoir donné aux langues modernes *signor*, *seigneur*, c'est-à-dire *notre maître par la victoire* (4), mots qu'on avait mal à propos faits dériver de *sen* ou *hen*, qui, en celte, signifie un *vieillard* et un *prêtre* (5).

Il nous reste peu de notions sur les Sarmates. Strabon connaissait à peine leur existence : il les regardait comme un peuple de l'Asie (6). Tacite les place en Europe, et voisins des

(1) Tac. de mor. German. c. 17.

(2) Tac. hist. L. 1. c. 79.

(3) Dupuis, Orig. des cultes. T. 1. p. 21.

(4) Je dois cette observation à M. Pougens, à qui je me plais à en témoigner ma reconnaissance.

(5) Mém. de l'Acad. celtique. T. 1. p. 156.

(6) Str. geogr. L. 11.

Germains (1), position semblable à celle que leur assigne Ptolémée : ce dernier dit qu'ils habitaient les bords orientaux de la Vistule (2). Pline leur assigne la même position, mais il ajoute qu'on les confondait avec les Germains sous le nom collectif de Scythes (3). C'est plus tard, lorsque l'Empire, sous Trajan, s'est un moment étendu au-delà du Danube, et ensuite après la création de l'Empire d'Orient, que les Sarmates ont commencé à être plus connus, et on a remarqué alors les différences qui les distinguaient des autres nations. On voit que chez eux régnait la même anarchie féodale, qui depuis a précipité la chute de leurs descendans en Pologne (4). La peinture que Tacite fait de leurs principaux chefs a des traits de ressemblance bien frappans avec les habitudes de nos anciens chevaliers, armés comme eux de pied en cap, et embarrassés de leurs lourdes armures (5).

C'est un tableau intéressant à étudier, que celui des refoulemens qui ont déplacé suc-

(1) Tac. de mor. German. c. 1 et 45.

(2) Ptol. geogr. L. 5. c. 5.

(3) Pl. Hist. nat. L. 4. c. 25.

(4) Amm. Marc. L. 17. c. 12.

(5) Tac. hist. L. 1. c. 79.

cessivement tant de nations différentes , et il le serait bien plus encore, si on avait des renseignemens plus précis sur les événemens qui les ont produits et accompagnés. Doit-on penser qu'ils ont eu lieu par un déplacement de la nation entière , forcée d'abandonner ses foyers , ou faut-il seulement l'entendre d'une partie de la population ? L'entier déplacement d'un peuple nomade est facile à concevoir , car tout ce qu'il possède est d'un transport facile , et , n'ayant aucun attachement pour le sol qui l'a vu naître , rien ne l'y retient lorsqu'il s'y trouve gêné : mais un pareil déplacement est plus difficile pour un peuple cultivateur ; il ne peut s'effectuer sans déchiremens , parce que l'individu qui part doit se séparer de ses propriétés. Sans doute que ceux qui avaient des vengeances à redouter , ou que leur élévation mettait en évidence , les chefs , les principaux , leurs familles , tout ce qui dépendait d'eux , ont dû fuir lorsque la résistance a cessé d'être possible : mais ceux d'une faction opposée , et que leur haine égarait peut-être au point de favoriser en secret le vainqueur ; mais le peuple obscur , l'artisan sédentaire , le serf attaché à la glèbe , qu'avaient-ils à craindre ? La plupart , en changeant de domination , ne faisaient

que changer de maître : leur condition restait la même , elle pouvait aussi s'améliorer. Ceux qui fuyaient allaient se mêler avec les peuples où ils recevaient un asile , ou qu'ils forçaient à leur tour à se déplacer. Ceux qui restaient formaient insensiblement un mélange avec leurs vainqueurs , où les habitudes des deux peuples , en se confondant , conservaient des traces de leurs différences primitives : ils conservaient aussi une tradition , à chaque génération plus confuse , des événemens qui les avaient déplacés et unis. Si les refoulemens avaient été complets , ces mélanges de mœurs n'auraient pas eu lieu ; chacun des peuples , en se déplaçant , aurait conservé ses habitudes distinctes. Les habitans de quelques vallées intérieures de la Suisse ont conservé la tradition qu'ils sont sortis de la Scandinavie (1). Les Albaniens , qui habitaient les bords de la mer Caspienne , prétendaient être une même nation que les Thessaliens de la Grèce (2). Ils me rappellent les Lesguis , qui , lors de la campagne des Français en Syrie , faisaient partie des attroupeemens dont se composait l'armée turque.

(1) Muller , Hist. des Suisses. L. 1. ch. 15. L. 2. ch. 1.

(2) Tac. ann. L. 6. c. 34.

Dans les rapports inévitables entre des ennemis en présence , ils témoignaient aux Français combien ils trouvaient absurde de guerroyer contre eux , puisqu'ils avaient formé jadis une même nation : cette opinion naissait d'un souvenir confus des émigrations qui , de l'Asie , étaient passées en Europe. Ces mêmes Lesguis ont rappelé aux Français les anciens Parthes , si redoutés des Romains , lorsqu'à l'instant d'une fuite préméditée , ils décochaient leurs flèches en arrière d'eux : leur manière de combattre était la même. Un Anglais a fait connaître , il y a peu d'années , beaucoup de traits de ressemblance qu'il a remarqués entre les anciens Grecs et les paysans russes (1) : il les a attribués aux colonies grecques , qui ont existé sur les côtes de la mer Noire. Mais une colonie , et surtout une colonie de commerce , n'a d'action autour d'elle que dans un rayon très-limité , et on ne voit pas comment l'influence de celles-ci aurait pu s'étendre jusqu'à Moscou et au-delà , au point d'y introduire des mœurs nationales nouvelles. Il est plus facile de concevoir que des émigrations des peuples du Nord , étant venues s'établir

(1) Bibl. brit. Littér. T. 4. p. 219 et suiv.

dans la Grèce, y ont introduit avec elles quelques-unes de leurs habitudes.

Certainement les Grecs, et avant eux les Phéniciens, peut-être d'autres peuples plus anciennement encore, ont fréquenté les côtes de la Méditerranée, de la mer Noire et même de l'Océan, pour y commercer. Les voyages annuels leur laissant un temps trop limité pour terminer leurs ventes ou échanges, ils y ont formé, sur différens points, des comptoirs, pour y continuer les opérations pendant les intervalles entre leurs départs et leurs retours. Quelques-uns de ces établissemens ont dû à des circonstances particulières un plus grand développement : de simples dépôts de marchandises, ils sont devenus des colonies, et ensuite, de colonies, des républiques indépendantes. C'est ainsi que Marseille, près de l'embouchure du Rhône, Byzance, sur le Bosphore, Cadix, à la pointe de l'Espagne, ont passé, d'une origine obscure, à une existence politique faisant poids dans la balance des nations.

Sur les côtes de la mer Noire, ces comptoirs, entourés de peuples nomades, ont déterminé, par leur exemple, quelques cultures dans leur voisinage : il en est résulté des rapports plus

immédiats avec les habitans du pays , mais cette influence a été locale et ne s'est pas étendue au-delà d'un rayon limité (1). On doit même observer que, du moment où l'affaiblissement de leur métropole a ralenti son commerce , ces colonies , dont les relations avec elle devenaient graduellement moins fréquentes , se sont rapprochées tous les jours davantage des peuples au-milieu desquels elles vivaient , et ont fini par adopter la plupart de leurs habitudes. Tomi , lieu d'exil d'Ovide , était une ancienne colonie grecque ; aurait-il écrit autant de plaintes , s'il y avait trouvé des Grecs ? Byzance elle-même , malgré l'extension de son commerce et de ses richesses , n'a eu non plus autour d'elle qu'un ascendant limité. Ses habitans , livrés aux spéculations maritimes , n'étaient pas guerriers : les peuples pauvres et belliqueux qui les environnaient les effrayaient par de fréquentes menaces , qu'ils détournaient par des négociations et des sacrifices (2) : un peuple qui achète sa sécurité n'influe certainement pas sur celui qui le met à contribution , il en est trop méprisé. L'or-

(1) Herod. L. 4. c. 18, 19, 51, 54, 108. Str. geogr. L. 7.

(2) Pol. hist. L. 4. Xen. Exped. Cyr. L. 2.

ganisation politique de cette ville , qui avait tous les vices de celle d'Athènes , augmentait encore sa faiblesse , parce qu'elle empêchait son gouvernement d'avoir une marche assurée (1). Elle avait dû ses richesses à sa position , qui lui assurait le commerce de la mer Noire , où aucune nation commerçante ne pouvait pénétrer sans lui payer des droits de douane (2) ; mais ses richesses ne lui ont assuré en aucun temps une puissance réelle. D'autres nations commerçantes ont su quelquefois prendre une attitude qui les faisait respecter : celle-ci n'a jamais su qu'acheter sa tranquillité.

L'origine de Marseille est de même nature. Les Grecs d'Asie y avaient formé un comptoir de commerce. Lors de l'invasion des Perses dans l'Asie mineure , plusieurs d'entr'eux voulurent se soustraire au joug du vainqueur : ils se rendirent d'abord en Corse , où il y avait aussi un établissement de leur nation ; puis , contraints d'en sortir , ils se réfugièrent à Marseille (3). Ce comptoir , en séparant ses intérêts

(1) Demosth. or. de coronâ.

(2) *Id.* or. in Lept. in Polycl. Xen. hist. gr. L. 4.

(3) Isocr. Archid. Just. hist. L. 43. On voit par le témoignage d'Harpocrate qu'Aristote regardait la fondation de Marseille comme antérieure à l'arrivée des Phocéens qui ont fui la domination des Perses. *Harpocr. Lex vocis Massalia.*

de ceux de sa métropole , alors asservie , se transforma en une république indépendante. Dans ses momens les plus prospères , elle n'a eu qu'une faible influence autour d'elle , et n'en a eu aucune à une plus grande distance ; car les Celtes d'un côté , les Liguriens de l'autre , l'entouraient , et aucun Romain n'a attribué à ces nations des usages grecs ; tous , au contraire , ont parlé de leur aspérité celtique. Cependant le gouvernement de Marseille , plus concentré que celui de Byzance , avait aussi plus de force. En évitant les inconvéniens d'une démocratie illimitée , cette république avait su se préserver de ceux de l'aristocratie. Le gouvernement était électif ; tout père de famille , citoyen depuis trois générations , était éligible ; un grand conseil de six cents membres faisait les lois : un sénat de quinze personnes était investi de la puissance exécutive (1). Si , malgré tous les avantages que lui donnaient un gouvernement ferme et régulier , et d'immenses richesses nées d'un commerce étendu , Marseille n'a eu aucune influence sur les nations Celtiques , c'est une preuve bien évidente de ce qui est dit plus haut des colonies en général , et prouve com-

(1) Str. geogr. L. 4.

bien peu les villes situées sur les côtes de la mer Noire, qui se sont trouvées dans des circonstances bien moins favorables, ont pu contribuer aux ressemblances de mœurs observées entre les paysans Russes et les Grecs. Il semble qu'avant d'admettre un fait, on devrait le soumettre à la raison, et en juger la possibilité; mais on ne s'en dispense que trop lorsqu'il s'agit des anciens, comme s'ils avaient été d'une nature différente de la notre, et n'avaient pas été excités par les mêmes passions que nous, et limités aux mêmes forces pour exécuter leurs entreprises. Avec des moyens semblables, ils n'ont pu exécuter que des choses pareilles à ce qu'on voit de nos jours. On peut comparer l'influence des colonies anciennes autour d'elles, à celle de nos colonies modernes sur les côtes de l'Afrique, à Sumatra, dans les Moluques et ailleurs, où les indigènes ont conservé leurs coutumes primitives.

CHAPITRE III.

*De la religion dans ses rapports avec
l'économie publique.*

C'EST moins des détails d'opinions et de cérémonies dont nous allons nous occuper, que de l'influence de la religion de ces peuples sur leur sort : c'est par de tels rapports seulement qu'elle peut être en contact avec l'économie publique. Nous ne parlerons des croyances que lorsque cela deviendra nécessaire, pour mieux développer leur influence sur les événemens, et sur le régime intérieur des nations qui les ont adoptées.

Les peuples les plus voisins de la nature, et les plus sauvages, ont un culte ; le fait est attesté par tous les voyageurs : mais ce culte, composé de peu de croyances, n'est pas desservi par un corps organisé de prêtres ; s'ils en ont quelques-uns, ce sont des individus isolés, qui, plus ou moins persuadés eux-mêmes, tirent parti de la persuasion des autres. Un ordre de prêtres ayant une hiérarchie qui en

classe les membres, et leur offre la perspective d'une élévation progressive vers le plus élevé des gradins, est une conception qui ne peut naître que chez une nation sortie de cet état primitif de simplicité. Partout où on l'observe, elle indique une civilisation existante, ou une civilisation antérieure, qui, en vieillissant, a conservé ces restes de son ancienne jeunesse. D'autres faits, et même la nature des opinions religieuses des Celtes, nous ont conduits à reconnaître cet ancien état dans la Gaule : ils sont développés au commencement de cet ouvrage, et l'existence d'une hiérarchie sacerdotale est un fait de plus qui vient à l'appui de cette opinion. Du moment qu'elle est admise, on doit chercher à découvrir les causes qui ont pu entraîner la décadence de cette nation. Aucun monument historique n'a sauvé de l'oubli les événemens qui l'ont occasionnée ; quelques traditions confuses ont seulement conservé le souvenir que les Celtes ont été, dans les temps antérieurs, plus éclairés et plus puissans qu'à l'époque où ont commencé leurs luttes avec les Romains. A défaut de notions positives, il faut avoir recours aux conjectures, et les présenter comme telles, sans avoir la prétention de les transformer en vérités historiques. Des

guerres civiles divisent les empires , changent les gouvernemens , dévorent les individus , mais ne portent aucun obstacle au développement des connaissances ; au contraire , la fermentation qui reste dans les esprits , après ces orages , n'ayant plus d'aliment dans les discordes politiques , porte son activité vers d'autres occupations. Les invasions des peuples moins civilisés portent un coup funeste aux lumières ; mais elles ne peuvent pas avoir lieu sans que le pays , qui en est la victime , ait déjà ressenti les effets d'un énervement intérieur , qui en a préparé l'affaiblissement et la désorganisation. Ainsi , elles ne peuvent pas être mises au nombre des causes premières de décadence , mais elles donnent un mouvement plus rapide à une décadence déjà commencée. Plusieurs causes peuvent produire cet énervement. L'influence d'une dynastie usée peut avoir ce résultat ; car les générations s'y succèdent sur le trône , en n'y portant que des hommes sans talens , et gâtés par une mauvaise éducation : les Ptolémées d'Egypte en fournissent une preuve , et l'histoire de tous les siècles peut en fournir d'autres. Mais l'ascendant que prend un corps sacerdotal quelconque , sur une nation où il consolide sa puissance ,

en y maîtrisant l'opinion et dominant la pensée, a une influence bien plus forte : son pouvoir s'accroît à mesure qu'il y diminue l'activité du génie ; il en comprime l'essor, et le circonscrit sur tous les points, pour en limiter le développement ; les caractères s'énervent parce que l'imagination est sans cesse occupée de la crainte de franchir une barrière, au-delà de laquelle on ne lui fait envisager que des dangers. C'est cette influence qui me paraît avoir occasionné la décadence des Celtes ; ils sont déchus à mesure que l'ordre sacerdotal y a usurpé davantage de pouvoir. Les annales de l'histoire appuient cette conjecture de plusieurs exemples : on a vu, chez plusieurs nations, la décadence commencer et s'accroître avec l'ascendant qu'il a pris. César, qui avait reconnu cette décadence des Celtes, l'a attribuée à l'agriculture (1) ; il a été induit en erreur par les druides : jamais l'agriculture n'a énérvé un peuple belliqueux, les Romains des premiers siècles en sont la preuve. Mais lorsque des individus ont un intérêt à éteindre l'énergie de leur nation, pour la mieux dominer, et qu'ils peuvent y employer les terreurs reli-

(1) *Cæs. bell. gall. L. 6. c. 25.*

gieuses, mobile le plus puissant pour agir sur les imaginations, il est impossible que cette nation résiste à leur funeste influence. Rien ne nous apprend par quels moyens les druides sont parvenus à prendre cet ascendant sur leur nation. L'ont-ils acquis par un développement progressif de leurs prétentions, où ils ont successivement dépouillé le corps social de tous ses droits pour les attribuer à eux seuls ? L'ont-ils, au contraire, acquis au premier moment d'un changement de culte, où ils ont profité de la première exaltation des têtes pour envahir tous les pouvoirs. Les deux choses sont possibles ; mais aucun fait positif ne nous permet de faire un choix entre ces deux opinions. Des notions confuses existent d'une époque où les doctrines indiennes ont fait une invasion en Europe ; et, dans le système religieux de ces peuples, les prêtres, placés au premier gradin dans l'échelle des rangs, sont investis de tous les genres de puissance. Pythagore a essayé de les introduire dans les républiques grecques de l'Italie, Numa à Rome, Zamolxis chez les Gètes, d'autres sans doute en d'autres lieux ; mais ces tentatives, plus ou moins heureuses, ont partout cédé, après un temps plus ou moins long, au carac-

tère national, qui ne se prêtait pas facilement à des institutions pareilles. Seroit-il permis de conjecturer que le même système a été porté chez les Celtes, alors peuple civilisé ; qu'il y a eu le même effet que de pareilles institutions ont eu partout, celui d'éteindre l'activité nationale, incompatible avec ses formes monacales (1) ; et que le gouvernement central privé de son nerf s'est dissout, en même temps que de petites républiques indépendantes se sont composées de ses membres épars ? L'existence de ce gouvernement central, formant de la Gaule, et même de la Bretagne, un corps unique, paraît démontrée par l'union où se sont conservés les druides, malgré le morcellement postérieur de la Gaule. Ils avaient leur foyer principal en Bretagne, et un foyer secondaire, mais central, pour toute la Gaule, dans le pays des Carnutes(2). La formation d'une union pareille, entre les prêtres de nations différentes, paraîtrait impossible à concevoir ; si on considérait cette multitude d'états indépendans, dont se composaient la Gaule et la Bretagne,

(1) Je traiterai avec quelque détail de cette époque curieuse, mais obscure, dans la partie de mon travail qui est consacrée aux républiques grecques d'Italie.

(2) *Cæs. bell. gall.* L. 6. c. 12. *Pomp. Mela.* L. 3. c. 11.

comme ayant toujours existé. On n'y voit pas les mêmes difficultés , dès qu'on admet que ces petits états se sont formés par le démembrement d'un grand état ; alors , malgré les dissensions intestines qui , peut-être , sont nées des efforts qu'ont faits ces peuples , pour se libérer de ce joug sacerdotal , les druides ont pu conserver leurs liens d'union , parce que leur système hiérarchique leur en fournissait les moyens. Cette manière de voir expliquerait comment il n'a résulté de ces déchiremens que des républiques livrées à des factions intestines. En effet , les druides tendaient , d'un côté , à conserver les prérogatives dont ils avaient joui , et cette révolution , s'opérant sans changement dans le culte , leur en fournissait les moyens. De l'autre les esprits se révoltaient contre leur ascendant énorme , cherchaient à s'en libérer , mais aucune institution nouvelle n'en a été la suite , parce que les druides ont réussi à se maintenir au rang qu'ils avaient occupé. Les pouvoirs dont ils avaient été revêtus restaient les mêmes , mais ébranlés : nous en avons déjà dit quelques mots au sujet de leur influence sur l'administration de la justice. Examinons maintenant quels ont été ces pouvoirs.

Le témoignage de tous les anciens atteste

qu'il a existé chez les Celtes un corps hiérarchique de prêtres, qui, sous le nom de *druïdes*, occupaient le premier rang dans l'état. Ils ne formaient pas, comme en Égypte et dans l'Inde, une caste distincte, dont les privilèges se perpétuaient dans les mêmes familles ; mais ils se recrutaient par initiation, vraisemblablement dans la caste noble, quoique César ne l'ait pas dit positivement, et s'élevaient au-dessus d'elle après en être sortis (1). Pelloutier avait pensé qu'ils formaient réellement une caste perpétuant ses fonctions dans les mêmes familles (2) : c'est une erreur. Sans doute qu'ils portaient volontiers leurs fils dans cette carrière lucrative, mais César dit formellement qu'ils se recrutaient par un choix qu'ils faisaient entre tous les jeunes gens : ainsi, ils formaient un ordre et non pas une caste ; ils se perpétuaient par initiations, et non par intérêts de familles ; ce qui est très-différent comme fait historique, quoique assez semblable par les résultats : c'est en précisant les mots qu'on rend claires les idées. Comme ils s'étaient emparés exclusivement de l'éducation, ils avaient

(1) Cæs. bell. gall. L. 6. c. 15.

(2) Pell. Hist. des Celtes. L. 4. ch. 4. p. 299.

toute la latitude nécessaire pour choisir les individus qui convenaient le mieux à leurs besoins (1). Tous les enfans recevaient une première éducation semblable, et elle se bornait à charger leur mémoire de formules versifiées, où étaient compris tous les genres d'instruction, sur la religion, l'histoire, et les sciences, dont ils permettaient la publicité : personne n'avait le droit de les écrire ; la mémoire devait suppléer à tout (2). Il est aisé de juger à quoi devaient se réduire des connaissances renfermées dans une série de stances, à peu près semblables aux quatrains du conseiller Mathieu. Mais pendant que les jeunes gens passaient leur temps à les apprendre, les druides pouvaient étudier leurs caractères et voir ceux qu'il leur convenait d'adopter, afin de rejeter dans la société, après les avoir façonnés à leur usage, ceux sur qui ils fondaient moins d'espérance. Ceux destinés à devenir druides ne s'élevaient que par un long noviciat dans les grades supérieurs (3) ; on s'ouvrait à eux à mesure que la confiance qu'ils inspiraient augmentait ; et ils s'avançaient ainsi, par degrés, vers le rang suprême,

(1) Cæs. bell. gall. L. 6. c. 12. Pomp. Mela. L. 3.

(2) Cæs. bell. gall. L. 6. c. 13. Amm. Marc. L. 15. c. 9.

(3) Cæs. bell. gall. L. 6. c. 13. Pomp. Mela. L. 3.

où le chef de la hiérarchie en dirigeait tous les mouvemens. Ce rang éminent était conféré, dit César, par le suffrage des druides, et si plusieurs concurrens du même grade y aspiraient, les armes ont souvent décidé entr'eux⁽¹⁾ : sans doute que l'esprit d'anarchie, qui existait alors dans la Gaule, avait commencé à étendre jusqu'à eux son influence.

Il est facile de juger ce que devient, après un certain nombre de générations, une instruction renfermée dans quelques stances qu'il est défendu de confier à l'écriture. Rien n'excite à faire des pas au-delà, et un état stationnaire est une chose impossible : des lumières qu'on n'augmente pas rétrogradent. D'un côté, la masse entière de la nation met peu d'intérêt à s'instruire, parce que la fatigue d'apprendre n'est balancée par aucun résultat utile, et qu'elle est enchaînée par le privilège exclusif de ses prêtres. De l'autre, l'ordre sacerdotal, qui a concentré dans son sein toutes les connaissances, n'a non plus aucun stimulant qui le porte au travail ; il jouit, par sa position, de tous les avantages de la société, et l'intérêt des chefs de l'ordre, est que leurs su-

(1) Cæs, bell. gall. L. 6. c. 12.

bordonnés restent dans une médiocrité qui les rend plus dociles : il suffit à tous d'en savoir un peu plus que le reste de la nation , à qui ils doivent imposer ; le berger le plus niais est toujours moins stupide que ses moutons , cette supériorité lui suffit pour les conduire. A mesure que l'ascendant des connaissances plus positives a diminué , on a cherché à y suppléer par tous les moyens que fournit la crédulité. C'est alors sans doute que les druides se sont attribué le pouvoir de lire dans l'avenir , et que , par des prestiges , ils ont imposé à un peuple ignorant (1). Cicéron dit avoir été l'ami d'un de ces druides qui avaient le don de prédire , et il croyait à son talent (2). Le témoignage de cet orateur n'en prouve pas la réalité , mais bien que les druides , dégénérés autant que leur nation , avaient fini par être aussi crédules qu'elle ; à moins que l'ami de Cicéron ne fût assez fourbe pour conserver son masque avec lui , ce qui est dans les choses possibles.

Les druides avaient acquis un ascendant énorme , développé sans doute par une usur-

(1) Amm. Marc. L. 15. c. 9. Cass. bell. gall. L. 6. c. 15. Diod. Sic. L. 5. c. 31.

(2) Cic. de divin. L. 1. c. 41.

pation successive. Ils s'étaient emparés de la police des assemblées nationales, du droit même de les convoquer (1), et, ce qui est bien plus fort, du choix des délibérations, puisque, avant qu'elles pussent être entamées, ils consultaient les dieux pour savoir si elles leur seraient agréables; il est bien clair que la réponse devait être toujours conforme à leurs vues, puisque c'étaient eux qui la faisaient connaître. Chez les peuples du nord de la Bretagne, une pierre sacrée, nommée *Liafail*, rendait un son lorsque celui qu'on proposait pour chef était agréable aux dieux (2): c'était un des moyens imaginés pour transmettre leurs volontés. César dit que chez les *Æduens*, les druides devaient intervenir à la nomination du principal magistrat; il ne dit pas de quelle manière (3), mais il est vraisemblable que c'est en lui donnant la consécration, qui résultait de l'assentiment de la divinité. Ils s'étaient aussi attribué la garde des étendards de la nation dans leurs sanctuaires, et pouvaient prendre par ce moyen, une influence positive sur les

(1) Tac. de mor. German. c. 11.

(2) Cambri Monum. celt. p. 334. Keisl. ant. Sept. p. 25.

(3) Cæs. bell. gall. L. 7. c. 33.

était pour eux un empirisme, autant religieux que médical. On remarque le même empirisme chez les mages des Perses (1). Le *gui des chênes*, cueilli de la main des druides avec une serpe d'or, et à une époque fixe de l'année, devenait une panacée universelle (2). Pline raconte des cérémonies plus absurdes, qui accompagnaient la récolte de deux autres plantes qu'il nomme *samolus* et *selago* (3). Plusieurs de ces pratiques superstitieuses ne sont pas entièrement déracinées en France. Dans plus d'un canton, le seneçon, cueilli, avec certaines cérémonies, le jour de St. Roch, et béni par un prêtre, devient une panacée pour les bêtes à cornes : cette plante pourrait bien être le *samolus* des druides, car Pline dit qu'ils le sanctifiaient précisément pour les maladies de ces animaux. Non contents de guérir les maladies avec ces herbes mystérieuses, ils en distribuaient d'autres qui devaient prémunir contre les blessures : étant portées au combat, elles rendaient invulnérables. Leur sang, qu'ils voyaient couler malgré ces préservatifs, désabusait si peu ces hommes aveugles, qu'il a fallu,

(1) Pl. Hist. nat. L. 24. c. 10.

(2) Id. L. 6 c. 95.

(3) Id. L. 24. c. 62 et 63.

bien des siècles après, des lois pour défendre cette superstition (1), et que, malgré leur influence et l'introduction d'un culte nouveau, les traces n'en sont pas entièrement effacées (2). D'ailleurs l'introduction de ce culte dut avoir peu d'effet pour les déraciner, car il ne fut adopté par eux qu'entouré de tout l'appareil de la plus grossière superstition; et si quelques-uns renoncèrent aux herbes mystérieuses comme amulettes, ils employèrent en échange les reliques des saints (3).

Tous ces moyens réunis de dominer auraient encore été insuffisants, si la terreur religieuse n'y avait pas ajouté son influence. Les druides avaient fait leurs dieux terribles pour se ménager le droit de les apaiser, et le sang humain souilla, sous le nom de sacrifices, leurs autels (4). Dans ces derniers temps, un écrivain estimé a voulu nier ces actes de barbarie. Mais comment nier le témoignage des auteurs contemporains, lorsqu'on a sous les

(1) Lindemb. Lex longob. L. 2. Tit. 55. § 11.

(2) La Tour d'Auv. orig. celt. p. 38.

(3) Aim. de gestis franc. L. 3. c. 67 et passim.

(4) Tac. de mor. German. c. 9 et 39. ann. L. 14 c. 30. Lucan. phars. L. 1. v. 150. Cæs. bell. gall. L. 6. c. 15. Diod. Sic. L. 5. c. 51. etc.

yeux les lois de Charlemagne, où il s'est efforcé de déraciner les derniers restes de ces anciennes coutumes (1), et qu'on voit, dans le code des Frisons, la peine de mort décernée contre celui qui violait le secret des temples, ou qui osait y pénétrer pour y commettre un vol : il était immolé au dieu offensé, sur la plage de la mer, pendant la basse marée (2).

On choisissait ordinairement pour victimes des malfaiteurs, ou des prisonniers de guerre ; mais, lorsqu'on n'en avait pas, des individus de la nation, quoique innocens, périssaient à leur place (3). Les écrivains de Rome ont parlé des mesures qui ont été prises par quelques empereurs pour dissoudre le corps des druides, et l'horreur qu'inspiraient ces massacres religieux, a servi de prétexte (4). Quelques personnes ont voulu en conclure l'humanité des Romains, sans réfléchir sur les véritables motifs qui les ont déterminés. Tibère a ordonné la dissolution du corps des druides et l'abolition de leurs cérémonies, parce qu'il y voyait

(1) Capit. ed. Balusii. ann. 789. p. 252.

(2) Lindemb. Lex fris. addit. Tit. 12.

(3) Diod. Sic. L. 5. c. 31. L. 26 exc. Cæs. bell. gall. L. 1. c. 54. L. 6. c. 15. Sid. Apoll. Epist. L. 8. ep. 6.

(4) Pl. Hist. nat. L. 30. c. 1. Suet. in Claud. c. 25. Aur. Vict. de Cæs. § 4.

une réunion d'initiés mus par un intérêt commun ; et , dès les temps de la république , les Romains ont redouté les initiations , parce qu'elles pouvaient devenir un foyer d'action pour des mécontents. Mais comment supposer qu'un peuple , qui se délectait à voir couler le sang dans l'arène , qui , lui-même , enterrait des hommes vivans par superstition , ait pu avoir horreur des sacrifices des druides ? Certainement l'imagination se reposerait avec plus de plaisir sur des tableaux de mœurs plus douces , mais il ne faut pas défigurer l'histoire pour les produire : elle doit peindre les hommes tels qu'ils ont été , et non pas tels qu'on désirerait qu'ils fussent.

Le nord de l'Europe , riche , et parvenu à un égal degré de civilisation que les Celtes , offrait à un corps de prêtres des avantages semblables , et il s'y est formé une organisation pareille , si elle n'a pas été une extension du même corps , reconnoissant une même autorité centrale. Son existence est démontrée par de nombreux monumens (1) , et son pouvoir paraît y avoir été également étendu , peut-être davantage encore , puisque les annales ont con-

(1) Rudb. Suevia. c. 24. § 4.

servé le souvenir de plusieurs rois , que les prêtres ont fait choisir comme victimes expiatoires , nécessaires pour apaiser les dieux (1). Cela prouve que leurs intérêts n'ont pas toujours été d'accord avec ceux des chefs du gouvernement , car ils ne les auraient pas sacrifiés s'ils avaient été dociles à leurs impulsions.

Les Germains , peuple moins riche , n'offraient pas les mêmes appas à un corps de prêtres gouvernés hiérarchiquement. César a prétendu qu'ils n'en avaient point (2) ; mais il a été trompé par des faux rapports : Tacite , qui a eu des notions plus précises , parle des prêtres qui existaient chez eux , et de l'étendue de leurs pouvoirs , les mêmes , à peu près , que ceux des druides chez les Celtes (3). Eux seuls avaient le droit d'enchaîner et de punir , et ils l'avaient jusque dans les armées ; eux seuls avaient la police et la direction des assemblées du peuple : ils présidaient aux cérémonies du culte , et , s'étant attribué la prescience de l'avenir et la connaissance de la volonté des dieux , ils avaient tous les moyens de dominer sur les esprits. Mais Tacite garde

(1) Pell. Hist. des Celtes. L. 4. ch. 5. Mallet, int. à l'hist. du Danm.

(2) Cæs. bell. gall. L. 6. c. 20.

(3) Tac. de mor. German. c. 7 et 11.

le silence sur les moyens par lesquels ils se recrutaient , et sur la puissance qui leur conférerait ces pouvoirs. Les recevaient-ils du peuple ? cela n'est pas probable , quelques traces de ces élections populaires seraient restées , soit dans les codes , soit dans les annales. Les recevaient-ils par une initiation que dirigeaient les chefs de leur ordre ? la chose paraît davantage probable , mais rien ne nous apprend s'il n'y a eu qu'un seul corps sacerdotal , commun à tous les Germains , ou si chaque nation a eu le sien séparément ; cependant je pencherais pour cette dernière opinion. Aucun d'eux ne paraît avoir eu des rapports avec celui des druides ; car l'influence des Romains ne s'étant jamais étendue à toute la Germanie , ceux qui ont été dissouts en Gaule y auraient trouvé un asile auprès de leurs confrères , et les annales des temps postérieurs en auraient conservé quelques traces. Tacite , dans un endroit de son ouvrage , parle des Semnonnes comme formant la portion la plus noble et la plus ancienne de la nation des Suèves (1) : leur nom se rapproche trop de celui de *Sen* , nom celtique des prêtres , pour ne pas faire naître l'o-

(1) Tac. de mor. German. c. 59.

pinion qu'ils formaient un corps sacerdotal ; d'autant plus qu'il les présente comme se réunissant , par députations , à des époques déterminées , pour célébrer , dans un bosquet sacré , des cérémonies religieuses , qui étaient ouvertes par le sacrifice d'un homme. Si cette conjecture était fondée , ce corps de prêtres , qui habitait à lui seul cent cantons , ou *pagi* , avait des richesses considérables , et jouait le premier rôle dans la nation , le même par conséquent que les druides chez les Celtes ; mais il en aurait différé en cela , qu'il aurait formé plus réellement une caste distincte , vivant séparée dans des cantons qui lui étaient affectés.

Aux prêtres , chez ces peuples , s'unissaient aussi des femmes fanatisées (1) , qui , vraisemblablement , étaient des instrumens qu'ils faisaient mouvoir , si elles n'étaient pas complices de leurs vues. Ce sexe , dont l'imagination mobile se prête facilement à l'enthousiasme , propageait une crédulité dont il était lui-même imprégné. Tacite , comme nous l'avons déjà fait observer , a dit que les Germains avaient du penchant à croire que les femmes

(1) Tac. de mor. German. c. 8. Str. geog. L. 4.

étaient douées de qualités surnaturelles, et cette opinion les disposait à écouter toutes celles qui voulaient jouer le rôle de prophétesses (1). Aux exemples que cet auteur en a donnés, peuvent être ajoutés ceux que les historiens de tous les siècles ont rapportés, car, malgré le changement de culte, cette superstition s'est long-temps conservée (2). C'étaient, le plus souvent, des femmes qui portaient le couteau dans le sein des victimes humaines, et qui cherchaient, dans leurs entrailles palpitantes, un avenir où elles croyaient lire (3).

L'ascendant que ces prêtres et ces femmes fanatisées prenaient sur l'esprit public, est devenu souvent funeste à leur nation. La direction qu'ils donnaient aux prises d'armes était mal conçue, et la destruction de l'armée en était la conséquence (4). Ce n'était pas par des discours que ces meneurs entraînaient la multitude : plus adroits, ils employaient des prestiges. Ainsi, des chevaux blancs, chez quelques peuples de la Germanie, manifestaient la volonté des dieux par leurs hennissemens ou

(1) Tac. hist. L. 4. c. 61.

(2) Greg. Tur. L. 5. c. 14. Keil. ant. Sept. p. 456 et seq.

(3) Str. geogr. L. 4. Tac. ann. L. 14. c. 30.

(4) Just. hist. L. 24. Cms. bell. gall. L. 1. c. 50.

leurs allures, et les prêtres en donnaient l'explication (1). Il est à remarquer que des chevaux de la même couleur ont aussi joué le même rôle chez les Perses (2). D'autres fois, les prêtres, ou des femmes, tiraient des sorts; et disposaient de l'armée par leurs décisions(3): César en a été le témoin. Arioviste restait, depuis plusieurs jours, en sa présence, sans engager aucune affaire : surpris de cette tranquillité, il questionna des prisonniers, et sut d'eux qu'il attendait la pleine lune pour livrer bataille, parce que les femmes, en interprétant les sorts, avaient fixé cette époque pour un combat heureux (4). Que dirions-nous d'un général d'armée qui se ferait tirer les cartes pour savoir s'il doit livrer bataille ? Ces préjugés sur la pleine lune ont existé chez plusieurs

(1) Tac. de mor. German. c. 10. Sax. gram. L. 14.

(2) Herod. L. 1. c. 189. L. 7. c. 55. Xen. cyr. L. 8. c. 5.

(3) Tac. de mor. German. c. 10.

(4) Cæs. bell. gall. L. 1. c. 50. L'usage des sorts n'était pas réservé pour les seules affaires majeures de la nation, chaque individu y avait recours pour ce qui l'intéressait personnellement (Tac. de mor. German. c. 10.). La manière la plus commune de les consulter, était de couper une branche d'arbre fruitier en plusieurs morceaux, tous diversement marqués (Tac. de mor. German. c. 10.). Ce procédé, dont a parlé Tacite, est consacré par une ancienne loi des Frisons (Lindemb. Lex fris. Tit. 14.). Ces morceaux de bois y sont nommés *teni*.

peuples ; les Spartiates ont, dans une occasion ; compromis la sûreté de la Grèce, parce que leurs prêtres avaient défendu de prendre les armes avant qu'elle fût pleine (1) : la même opinion existe encore de nos jours dans l'Inde (2). Que de succès il faudrait effacer des fastes des armées françaises ; si des devineresses avaient ajourné à la pleine lune, ce que la rapidité des mouvemens a exécuté avant qu'elle eût fini son premier quartier ? Lorsque le sort d'une campagne entière est livré à de pareilles décisions, on peut juger combien de revers se préparent. Les Romains, il est vrai, avaient leurs poulets sacrés, mais, chez eux, les prêtres n'étaient qu'un instrument dans les mains du gouvernement, dont il se servait pour maîtriser la multitude : cette jonglerie, tout aussi méprisable, n'avait pas les mêmes dangers dans ses conséquences ; mais il n'en résultait pas moins qu'une armée exaltait ses espérances, ou se décourageait, suivant que des poulets avaient mangé ou dédaigné leur nourriture. On aurait pu diriger l'esprit des troupes par des moyens plus honorables pour elles et pour

(1) Paus. in Att. Str. geogr. L. 9. Suidas, voce *Phillipides*.

(2) Hyde, rel. vet. Pers. p. 252.

les chefs qui faisaient jouer un ressort aussi mesquin.

Dans les régions orientales de l'Europe, habitaient diverses peuplades confédérées, qui portaient le nom de *Gètes* : Pinkerton en a fait des Goths, et par conséquent des Scythes(1); mais qu'ils fussent identiques de race, ou seulement analogues de mœurs, car c'est là où se réduisent souvent les filiations des peuples, ils étaient semblables aux Germains par des rapports multipliés. C'est chez ces peuples que les opinions dites pythagoriciennes, ont conservé la plus longue influence (2); c'est là encore où il a existé une confrérie de Plistes(3), semblables, sous beaucoup de rapports, aux Essenien des Juifs (4), et aux *Hernheuters*, ou *Moraves*, plus modernes de bien des siècles. Il y a presque toujours eu chez eux quelque prêtre se disant prophète, qui servait de conseil au roi (5) : Zamolxis surtout y a joué un grand rôle, et s'il a eu moins de célébrité que d'autres fondateurs de cultes, c'est que ceux-ci

(1) Pink. établ. des Scythes.

(2) Str. geogr. L. 7.

(3) Str. *ibid.*

(4) Jos. Ant. Jud. L. 18. c. 2.

(5) Str. geog. L. 7.

ont été liés aux événemens de quelque nation dont l'histoire s'est occupée; tandis que les Gètes n'y ont paru qu'un moment, pour disparaître, après quelques luttes, absorbés dans l'Empire romain. La réputation des chefs de culte, comme celle des chefs de parti, dépend de leurs succès, et plus encore de l'ébranlement politique qu'ils ont produit : s'il est éphémère, d'autres événemens semblables effacent les traces superficielles qu'il a laissées : il faut des empreintes profondes pour résister au torrent des siècles. C'est enfin chez ces mêmes Gètes que s'est conservé l'usage barbare des Indiens, que la femme préférée devait suivre sur le bûcher le cadavre de son mari (1). Chez les Celtes, l'adoucissement des mœurs avait sauvé l'épouse : on lui avait substitué le dévoué, ou l'esclave de prédilection, et cet usage des temps plus anciens, était tombé en désuétude au temps de César : on ne jetait plus alors sur le bûcher que des effets auxquels le défunt avait été attaché (2). Chez les Germains, on y jetait ses armes, et quelquefois aussi son cheval (3). Joinville raconte une inhumation de ce genre,

(1) Herod. L. 5. c. 5. Pomp. Mela. L. 2. Sol. polyh. c. 15.

(2) Cæs. bell. gall. L. 6. c. 18.

(3) Tac. de mor. German. c. 27.

qu'il a eu occasion de voir à Constantinople(1) : son témoignage prouve que cette coutume s'est conservée fort long-temps. Faut-il conclure de ce que les Celtes ont renoncé avant les Gètes à l'usage barbare de sacrifier les femmes, qu'ils avaient commencé plus tôt à secouer le joug de leurs prêtres, et que la superstition avait jeté des racines plus profondes dans les régions orientales? En effet, Suidas nous apprend que le mot grec *treskeuin*, dont le sens littéral est *imiter les Thraces*, signifiait aussi *se livrer à la superstition*, et chez ces peuples, dont les passions fortes tendaient à l'indépendance, elle devait être ensanglantée, pour pouvoir imposer par les terreurs religieuses; aussi les prêtres immolaient-ils quelques individus pour intimider le plus grand nombre. Chez les Gètes aussi, les prêtres portaient le couteau sur les rois qui tentaient de sortir de l'ornière où leur intérêt était de les retenir (2). D'autres de ces peuples sacrifiaient à leurs dieux l'être qu'ils estimaient le plus après l'homme, le cheval : on en voit des exemples chez les Perses, les Indiens, et même chez les Grecs, où ces

(1) Joinv. p. 104.

(2) Herod. L. 4. c. 76, 79 et 80.

sacrifices étaient réputés tenir à des rites anciens (1).

Chez quelques peuples de la Germanie , le chef des prêtres ne s'était pas borné , comme chez les Gètes , au rôle , en apparence secondaire , de conseiller du roi : il avait développé son ascendant plus à découvert , et l'avait transformé en une puissance plus effective. Ainsi le roi , chez les Bourguignons , était moins puissant que la personne sacrée du grand-prêtre. Le premier était révocable au gré du peuple , qui lui faisait un crime des non-succès , des événemens malheureux , même des intempéries des saisons : il était ainsi le jouet des prêtres , qui maîtrisaient et dirigeaient l'opinion populaire ; tandis que le chef du sacerdoce , investi de ce pouvoir pour la vie , était indépendant des volontés du peuple (2). Les rois , dit le même auteur , cité en note , portaient le titre de *hendini* , les grands-prêtres celui de *sinistes* :

(1) Herod. L. 1. c. 211 et 216. L. 4. c. 61. L. 7. c. 113. Rudb. bannom. c. 5. § 6 et 8. Lucian. in Scythia. Agath. L. 1. p. 13. Str. geogr. L. 11. Flor. rer. rom. L. 4. c. 12. Hom. Iliad. L. 23. v. 171. Paus. in Lac. et in Arc. Philostr. Heroic. in Palam. Paulin, Voy. aux Indes , notes de M. Anquetil. T. 3. p. 259. Décade philos. An. 11 germinal. Tac. ann. L. 6. c. 57.

(2) Amm. Marc. L. 28. c. 5.

au travers de la déformation de ces mots, transmis par un homme qui écrivait en grec, on reconnaît dans le second le radical *sen*, un *vieillard*, un *prêtre* ; le premier paraît rendre l'idée seule de chef. Le peuple Bourguignon, malgré ses déplacemens, avait des habitudes cultivatrices : il paraîtrait qu'il a été entraîné, poussé même par la pression des nomades, sans avoir eu leurs mœurs ; dès-lors, il n'est pas étonnant qu'il y ait eu chez lui un collège de prêtres, ver rongeur de toutes les nations riches. D'autres peuples, qui avaient davantage les habitudes nomades, n'ont pas montré, lors de leur venue dans la Gaule, un asservissement semblable au sacerdoce ; ainsi, les Francs n'ont pas stipulé, dans leur loi salique, de composition plus forte pour un prêtre, que pour un autre homme de condition libre (1).

Comme les lois n'étaient pas écrites chez les Celtes, du moins pour le public, elles n'existaient que dans les mains des druides ; les autres individus de la société ne pouvaient se rappeler que des applications qu'ils en avaient vu faire. Leur concentration dans cet ordre rendait les druides maîtres de les interpréter de la manière

(1) Lindemb. Lex sal. Tit. 57.

qu'ils jugeaient utile à leurs vues ; mais pour mieux empêcher que leur partialité ne parût dans les décisions , ils y faisaient intervenir la religion , surtout pour les affaires majeures , où de plus grands intérêts donnaient une plus haute importance aux résultats , et occupaient plus vivement les esprits. En réservant à un être supérieur la faculté de prononcer , ils écartaient loin d'eux les haines qui pouvaient résulter de leurs jugemens , et imposaient mieux l'obligation de s'y soumettre , à des hommes que la trempe de leur caractère disposait à la résistance. Des épreuves , dont sans doute quelques secrets du métier donnaient les moyens de préparer d'avance les résultats , manifestaient la volonté de la divinité : il y en avait de diverses natures ; l'eau froide , l'eau chaude , le fer rougi , etc. , y étaient tour-à-tour employés , et ces coutumes , qui remontent aux temps de l'ancien culte , non-seulement chez les Celtes , mais aussi chez les autres peuples de l'Europe , ont été conservées long-temps après l'adoption du christianisme (1). On a

(1) Lindemb. Lex fris. Tit. 5. Tit. 14, § 3. Lex ann. Tit. 14. Lex longob. L. 1. Tit. 9. § 35. Lex sal. Tit. 25. Lex ripuar. Tit. 30. Greg. Turon. L. 1. c. 18. L. 8. c. 6. Pell. Hist. des Celtes. L. 4. ch. 6.

observé des épreuves pareilles chez diverses nations de l'Asie , et même chez les Indiens (1). Pelloutier en a cru voir des traces chez les anciens Grecs : un seul passage de Sophocle lui a suggéré cette opinion (2). Le nombre des traits de ressemblance des anciens Grecs, avec les peuples du Nord , rend la chose possible ; mais ni les poésies d'Homère , ni celles d'Hésiode , ni aucun autre auteur n'en faisant une mention positive, le passage de Sophocle seul paraît insuffisant pour démontrer l'existence de cet usage. Il faut classer aussi au nombre des épreuves, les duels judiciaires, car c'est moins au courage des individus qu'on livrait la décision de l'affaire, qu'à la divinité, qui était censée diriger les coups (3). Cette opinion est clairement exprimée dans plusieurs lois (4), et elle était tellement établie, que des duels ont été employés, comme un présage, pour deviner, par leur issue, les résultats d'une guerre

(1) Forster Voy. au Kashmyr. T. 1. Coll. de Furchafs, Voy. de Lambert en Mingrétie. p. 37. Paulin, Voy. dans l'Inde. T. 1. ch. 10. p. 428. T. 2. ch. 3. p. 103. ch. 5. p. 191.

(2) Soph. in Antig. ex Pell. Hist. des Celtes. T. 8. p. 155.

(3) Ovid. Trist. L. 5. el. 7. v. 47. el. 10. v. 43. Tac. ann. L. 13. Vell. Paterc. L. 12. Herod. L. 4. c. 11.

(4) Lindemb. Lex alam. Tit. 84. Lex burgund. Tit. 45. Lex bajuv. Tit. 2. c. 1. § 2.

avant de l'entreprendre (1). Les codes de plusieurs peuples ont consacré cette institution (2), mais non pas ceux de tous ; puisque la loi salique ne les admettait pas ; cependant, la coutume s'en est étendue ensuite chez tous les peuples qui se sont établis dans la Gaule. Il paraît qu'elle avait déjà existé chez les Celtes ; du moins nous voyons que des contestations de préséance étaient décidées, chez eux, par les armes (3) : cela n'est pas décisif pour prouver les duels judiciaires, mais on voit du moins le penchant à fonder ses droits sur l'exercice de sa force. Le code des Lombards est moins favorable au duel judiciaire que ceux des autres peuples, quoiqu'il le permette : nous y voyons un passage curieux, où le législateur avoue que c'est un mauvais moyen de connaître la vérité, et qu'il ne l'a conservé que pour se prêter aux habitudes de sa nation (4). A l'intention d'interroger de cette ma-

(1) Tac. de mor. German. c. 10.

(2) Lindemb. Lex alam. Tit. 84. Lex angl. Tit. 14. Lex fris. Tit. 5 et 14. Lex bajuv. Tit. 2. c. 12. Tit. 8. c. 6. Tit. 15. c. 11. etc.

(3) Ath. deipn. L. 4. Cæs. bell. gall. L. 6. c. 12.

(4) Lindemb. Lex longob. L. v. 1. Tit. 9. § 2^o. *Quia incertissimus de iudicio Dei et multos audivimus per pugnam, sine justa causa, suam causam perdere. Sed, propter consuetudinem gentis nostræ Longobardorum, legem impiam veterem non possumus.*

nière la volonté des dieux, se joignait naturellement la susceptibilité blessée, et cette impatience d'un caractère indépendant, qui ne veut devoir qu'à lui seul une justice qu'il pense lui appartenir. Ainsi, un homme négligeait-il de se rendre à la citation d'un juge, aux yeux de la raison il devenait justiciable de la loi, pour avoir méconnu une autorité constituée; mais dans les mœurs d'alors, le juge l'appelait en champ clos pour lui avoir manqué. On pourrait multiplier les exemples, tous plus ou moins singuliers, mais ils n'apprendraient rien de plus. Cette manie, après s'être élevée graduellement jusqu'à son plus haut période, comme toutes les folies humaines, a fini par tomber dans l'opinion, et les duels judiciaires ont enfin été supprimés en France sous le règne de Louis IX.

Les druides, ainsi que nous l'avons remarqué, ne permettaient pas qu'on écrive les choses qu'ils enseignaient: ils leur avaient donné la forme versifiée, pour que la mémoire s'en chargeât plus facilement. Faut-il conclure de là qu'eux-mêmes étaient limités à ce moyen d'instruction, et qu'ils n'avaient rien d'écrit dans l'intérieur de leurs sanctuaires? plusieurs ont adopté cette opinion, mais elle me paraît

difficile à soutenir. Quoiqu'ils aient partagé la décadence de leur nation, dont ils ont été la cause première, les druides se sont constamment maintenus à un degré d'instruction supérieur à celui des autres classes de la société. Ils sont devenus graduellement moins éclairés; mais il a été une époque où une instruction réelle a existé chez les Celtes, et les druides alors devaient être dans le nombre des classes instruites. Comme il serait impossible de concevoir qu'une nation ait pu étendre son instruction, en la renfermant dans des stances versifiées, il faut admettre qu'elle a eu des livres écrits à l'époque où elle a perfectionné ses connaissances et ses institutions; mais ensuite, à mesure que les druides, en développant leur puissance, ont cherché à concentrer les lumières dans leur sein, ces écrits auront été rassemblés dans leurs sanctuaires. Sans doute qu'avec les progrès successifs de l'ignorance dans les autres classes, les druides ont moins senti le besoin d'acquérir des connaissances étendues, et ils ont moins étudié; mais il n'est pas à présumer qu'ils aient détruit les livres qui existaient; seulement, en ayant dérobé la connaissance au vulgaire, ils l'auront insensiblement négligé eux-mêmes. Leur

ordre étant composé d'une hiérarchie de grades successivement plus intérieurs, chacun d'eux recevait une instruction différente. A mesure que les chefs acquéraient plus de confiance dans un sujet, ils s'ouvraient davantage à lui; de manière que le peu qui s'était conservé des connaissances antérieures, n'était le partage que d'un petit nombre d'individus, qui, initiés en même temps aux secrets de l'ordre, étaient intéressés à maintenir le même mystère, où il trouvait sa force. Telle paraît devoir être l'opinion qu'on peut se former de l'état de l'instruction chez eux, et de leur méthode d'en conserver le dépôt. Nous ignorons si, chez les peuples du Nord, l'ordre des prêtres avait aussi défendu d'écrire les choses qu'ils enseignaient, ou s'ils ont exercé moins de despotisme sur la pensée, ou enfin si quelques circonstances ont davantage contrarié leurs vues; mais, tandis qu'il n'existe aucun écrit des Celtes, qui soit parvenu jusqu'à nous dans son intégrité, on a conservé quelques poèmes sacrés des peuples du Nord (1), ainsi que des recueils de sentences, mélangés d'opinions religieuses et de décisions légales, connus sous le nom de

(1) Edda, Voluspa, Havemala etc.

sagas. Les misérables restes de la druiderie, qui, à Rome, vivaient d'empirisme, donnaient le même nom à leurs réponses (1). Les causes de cette différence entre les Celtes et les peuples du Nord sont inconnues : sans oser affirmer que les conjectures qui vont suivre sont fondées, on peut croire qu'elles ont quelque vraisemblance. Les Romains ont montré, suivant leur usage, lorsqu'ils ont pénétré dans la Gaule, le plus grand dédain pour la langue qu'on y parlait, ainsi que pour les monumens de la nation. Ils ont au contraire rendu leur langue nécessaire, par les nouvelles relations qui naissaient de la conquête, et surtout en accordant le droit de cité à quelques chefs de famille puissans, dont ils voulaient utiliser l'influence. Tous ceux qui jouaient un rôle quelconque auprès du vainqueur, ou qui aspiraient à en jouer un, cherchèrent à savoir sa langue, la seule qu'il estimait (2). Insensiblement, le latin devint la langue des classes supérieures et de l'administration, et la langue celtique celle du peuple. D'un autre côté, les druides, dont les pouvoirs politiques furent éteints par les

(1) Hor. Epist. L. 2. ep. 2. ad fin. Mart. Epigr. L. 7. ep. 54. Colum. Econ. L. 1. c. 8.

(2) Tac. in Agric. c. 21. Sid. Apol. L. 3. ep. 3.

Romains, n'eurent plus le même intérêt à cultiver les connaissances concentrées dans leur sein, ni d'en conserver les monumens, puisqu'ils devaient dépendre de vainqueurs qui affectaient le plus grand dédain pour toutes ces choses : ne pouvant pas en inspirer le goût à des hommes incapables d'aucune curiosité, ils finirent par négliger eux-mêmes des études devenues inutiles. Si, au contraire, les Romains avaient été une nation aimant à étudier les autres peuples, les enquêtes de quelques-uns d'eux auraient donné, aux yeux des druides, un intérêt de plus à leurs institutions ; ils auraient cherché à les relever pour se rendre plus nécessaires, et tous les débris de leur ancienne science, conservés jusqu'alors, seraient parvenus jusqu'à nous. Cicéron dit, dans un de ses livres, qu'il était lié d'amitié avec un druide, et il dit quelques mots de leurs dogmes, d'après ses conversations avec lui (1). D'après le rôle que cet orateur jouait à Rome, ce druide, pour être son ami, devait être aussi d'un certain rang dans son pays. Si Cicéron n'avait pas partagé les dédains de sa nation pour les institutions étran-

(1) Cic. de divin. L. 2.

gères, s'il avait montré à son ami un désir réel d'être instruit des sciences des Celtes, est-il à présumer qu'il aurait éprouvé un refus ? Souvenons-nous que, partout où les Romains ont pénétré, ils ont porté ce même vandalisme : Carthage est détruite, ils ne daignent pas même conserver les dépôts où étaient rassemblés les voyages de ses navigateurs, et toutes les informations sur les sources où elle avait puisé les moyens de s'élever à ce point de puissance et de richesse où elle était parvenue : ils n'en rapportent qu'un seul livre sur l'agriculture, qui, adapté au climat de l'Afrique, était de peu d'utilité en Italie. Dès le temps d'Auguste, la langue celtique a dû déchoir, et, peu-à-peu, elle a été reléguée dans les campagnes. Les ouvrages écrits dans cette langue se sont perdus, parce que la corporation des druides ayant été dissoute, s'ils ont conservé quelque temps des liens secrets d'union, pour maintenir le plus qu'ils ont pu leur influence religieuse, ils n'ont pas eu les mêmes motifs pour conserver des écrits auxquels personne ne prenait intérêt.

Il n'en a pas été de même dans les pays voisins de la Baltique : les Romains n'y ont pas pénétré ; aussi le culte ancien y a conservé plus long-temps ses rapports avec les institutions

pôlitiques. Plus tard, la religion chrétienne s'y est introduite, mais lentement : elle y a produit quelques scènes sanglantes, parce que l'intolérantisme est toujours lié aux cultes convertisseurs; mais elles n'ont été que des orages partiels, qui ont commis des destructions, et n'ont pas tout détruit. C'est ainsi qu'Olaus a brûlé, par dévotion, le plus grand nombre de livres qu'il a pu se procurer, mais il lui a été impossible de les atteindre tous (1); et, tandis que le dédain des Romains les a fait périr dans la Gaule, la guerre qu'on leur a faite dans le Nord, a donné du prix à ceux qu'on a pu conserver; car toute action violente produit une résistance, et celle-ci a été d'autant plus forte, que les partisans de l'ancien culte étaient nombreux, et se sont maintenus long-temps avant de céder à l'influence du culte nouveau.

Beaucoup de personnes pensent cependant, avec quelque fondement, que, si le texte primitif des livres celtes a disparu, il reste néanmoins des traces de plusieurs d'entr'eux, qui ont été conservés dans les cantons, où la domination romaine a le moins exercé son influence. Quelle que soit l'opinion qu'on se

(1) Poug. Essais sur les antiq. du Nord, p. 5.

forme de l'Ossian de Macpherson , on ne peut disconvenir qu'une portion , au moins , de ses chants , est antique , tandis que le reste a pu être imité ou étendu par lui. Il faudrait un pyrrhonisme excessif pour ne pas admettre cette portion antique , comme il faudrait une crédulité excessive pour attribuer la même ancienneté à tous ses chants ; ainsi , la portion , quelle qu'on l'admette , qu'on regarde comme vraiment antique , est un monument des Celtes. On vient aussi de proposer , depuis peu , une opinion sur l'origine des romans de chevalerie et des anciens fabliaux , qui paraît beaucoup plus vraisemblable que celles imaginées auparavant : c'est qu'on doit les considérer comme des restes d'anciennes chroniques , où des traits d'histoire celtique ont été défigurés par des additions successives (1). Il est certain que le coloris aventureux de ces romans ne convient à aucun peuple autant qu'aux Celtes. Si cette opinion , qui paraît réellement séduisante , est admise , ce seront encore des restes de l'ancienne littérature de ces peuples , mais parvenus jusqu'à nous tellement altérés , qu'il est impossible de se faire une idée de ce qu'ils

(1) Mag. Encycl. ann. 1825. T. 2. p. 241 et seq.

ont été dans l'origine. Elle paraît en effet plus vraisemblable que celle qui attribuait l'invention de ces romans aux Arabes de l'Espagne. Ils ont eu, il est vrai, des joutes et des tournois, mais ils en avaient adopté l'usage dans ce pays-là : si eux l'avaient introduit, ils l'auraient apporté de leur patrie, où rien de semblable n'a existé. Le rôle que jouent les femmes, dans ces romans, est totalement opposé aux mœurs de l'Arabie ; ouvrons le Koran et tous les plus anciens poètes, nous voyons les femmes dans une position toujours secondaire : elles y inspirent de l'amour, sans sortir jamais de ce rang d'infériorité. Ces mêmes mœurs ont régné dans les cours des califes : les arts et les sciences y fleurissaient, mais il n'y avait rien dans les usages qui ressemblât à la galanterie chevaleresque. Le respect pour les femmes, la tendance à les diviniser, qui existaient chez les peuples de l'Europe, en forment la base : c'est par conséquent chez eux que de pareilles compositions ont pu être conçues. La longue attente des récompenses d'un amour respectueux est incompatible avec les passions fougueuses des hommes du Midi : elle convient davantage avec la froideur de l'imagination de ceux des régions plus septen-

trionales, et se lie aussi avec leurs opinions sur l'époque tardive où l'homme doit se livrer au vœu de la nature; car, ainsi que l'a fait observer Tacite, une espèce de honte atteignait un jeune homme qui y céda trop tôt (1). On ne voit rien de semblable chez les Arabes, et si, dans leurs établissemens de l'Espagne, ils en ont pris quelques nuances, c'est que ce pays, d'abord occupé, en grande partie, par les Celtes, puis envahi par les Goths descendus de la Germanie, avait déjà ces mœurs, et que les Arabes, comme le font tous les peuples vainqueurs, ont adopté beaucoup des coutumes du peuple vaincu, parce que, pour jouir des fruits de leur victoire, ils ont besoin de s'en rapprocher. Ce dernier, en se concentrant dans son intérieur, évite aisément les contacts avec ceux qui l'ont subjugué, et conserve ainsi ses habitudes; tandis que les conquérans doivent, au contraire, chercher à multiplier les rapprochemens, pour se procurer ce qu'ils n'avaient pas dans leur armée, et dont leurs richesses acquises leur font désirer la possession.

La poésie était la forme sous laquelle les druides présentaient les chroniques natio-

(1) Tac. de mor. German. c. 20.

nales (1) : il en était de même chez les Germains (2). Nous ignorons si les prêtres ne conservaient pas, dans leurs sanctuaires, des annales moins concises ; nous savons seulement que c'est la forme sous laquelle ils faisaient connaître à leurs élèves l'histoire de leurs ancêtres. La poésie, toujours dramatique dans sa manière de peindre, excluait les réflexions, et les raisonnemens : ne formant que des tableaux, elle devait rassembler sur les chefs, comme points saillans, les divers événemens de leur âge. La poésie, comme la peinture, doit placer en premier plan quelques figures, et rejeter les masses dans les lointains : ces deux genres sont bien éloignés des formes sévères de l'histoire ; mais ils échauffent davantage l'imagination, ils développent l'héroïsme, qui désire occuper dans la postérité ce premier plan, où figurent les héros des poèmes : mille y prétendent, un seul y parvient. C'était aux Bardes, dont l'enthousiasme électrisait celui des guerriers, que la modulation du courage était confiée ; ils commençaient à l'animer par leurs récits : ils l'échauffaient graduelle-

(1) Cæs. bell. gall. L. 6. c. 13.

(2) Tac. de mor. German. c. 2.

ment par des scènes plus vives, et par un chant plus animé, dont la dernière strophe, répétée en chœur, se liait avec la première impulsion sur l'ennemi. C'était là ce cri de guerre nommé *barditus* par les anciens, qui, prononcé par les Bardes, retentissait dans toute l'armée, exaltait son courage, intimidait l'ennemi (1). Ce refrain, ou plutôt le trait saillant de ce refrain, cité par Plutarque, est *ambro* (2), qui signifie *concitoyens*, en celte (3); ce mot, répété en chœur par tous, au moment de l'attaque, rendu plus fort encore par la résonnance des boucliers, inspirait l'effroi (4). Il est à remarquer que les Grecs et les Romains en ont fait un nom collectif, pour ceux des Celtes qui ont fait des irruptions chez eux (5.)

Les chefs désiraient avoir auprès d'eux de ces Bardes, ou poètes, dispensateurs de la renommée, et les hommes ayant été les mêmes dans tous les siècles, tandis que les uns sentaient la

(1) Tac. de mor. German. c. 3. Amm. Marc. L. 26. c. 7. Diod. Sic. L. 5. c. 31.

(2) Plut. in Mario.

(3) La Tour d'Auv. orig. celt. p. 185.

(4) Tac. de mor. German. c. 3.

(5) Pl. Hist. nat. L. 3. c. 14. Sol. polyh. c. 8.

dignité de leurs talens, d'autres n'ont pas négligé l'art de flatter (1). Les anciens ont parlé plus d'une fois de ces poètes qui fréquentaient les cours, ou qui suivaient les rois dans leurs expéditions (2). Le nom de *leudes*, qui paraît avoir été donné, à des époques plus récentes, aux poésies qu'ils composaient pour célébrer leur Mécène, est un reste des anciennes affiliations militaires : c'était aussi un moyen de s'attacher au sort d'un homme, que chanter sa gloire (3). On trouve des traces plus nombreuses encore de ces poètes, dans les annales du Nord (4) : ceux à qui leur âge ne permettait plus de supporter les fatigues des camps ; restaient au centre, où ils se rendaient utiles par leurs conseils. On retrouve ces mêmes Bardes, jouant un rôle semblable, chez les plus anciens Grecs : Agamemnon, partant pour le siège de Troie, en laissa un auprès de sa femme, afin qu'il l'éclairât par ses avis, et lui servît de guide (5). Toutes les poésies n'ont pas

(1) Ath. deipn. L. 4 et 6.

(2) App. bell. ext. L. 4. c. 12. Venant. Fortun. L. 1. cap. 1.

(3) Mag. Encycl. ann. 1815. T. 2. p. 264.

(4) Mallet, intr. à l'hist. du Dann. Le nom de *Scaldes* qu'ils portaient est encore usité. *Voy. en Isl. par ordre de S. M. dan.* T. 2. p. 265.

(5) Paus. in Att. c. 2. Ath. deipn. L. 1.

été d'un rang aussi élevé, et consacrées uniquement à célébrer des triomphes et à électriser les âmes. Il est aussi parlé de poésies satiriques, où souvent les mœurs étaient blessées : le nom de *vallemachie*, que les anciens leur ont donné, est évidemment dérivé des mots allemands *fallen machen*, faire un faux pas ; par conséquent, si les mœurs étaient blessées, ce ne pouvait être que par la peinture, trop nue, de quelques anecdotes scandaleuses (1). Il est aussi parlé de chants *lituenses*, par lesquels le peuple s'encourageait au travail (2) : *lit ouerck* signifie travail des liti, ou serfs (3). Mais ces poésies, occupations secondaires de l'esprit, n'avaient sans doute d'autre mérite que celui d'amuser, et n'ont eu aucun rapport avec les chants sacrés, qui, liés au culte et à la gloire nationale, confondaient ensemble les opinions religieuses et les trophées des guerriers, pour agir doublement sur leur âme.

Les peuples de l'Europe, comme ceux de l'Asie, avaient adopté l'opinion des récompenses futures : les uns les ont combinées avec

(1) Pell. Hist. des Celtes. L. 2. ch. 10. p. 214.

(2) Ath. deipn. L. 4.

(3) Pell. Hist. des Celtes. L. 2. ch. 10. p. 214.

la doctrine de la métempsycose , et les autres les ont placées dans un séjour différent, où on parvient après la mort. Il s'y est joint aussi l'idée que des privations pouvaient rendre la divinité favorable , ou élever celui qui se les était imposées à un plus haut degré de perfection ; de ce nombre , étaient la virginité des femmes (1) , et la privation de certains alimens (2) , etc. : mais ces symptômes d'une religion craintive , n'ont pas pris les mêmes développemens chez les Celtes et les Germains, qu'en Asie et chez les Gètes : ces peuples belliqueux s'y seraient difficilement ployés. Tous les cultes anciens ont été des allégories de la nature ; la périodicité des saisons y était représentée par des tableaux différens : un dieu sans force et mourant , ou le soleil d'hiver , aurait peu satisfait leur imagination ; un dieu vainqueur , ou le soleil d'été , convenait davantage à leur génie. Ces hommes indépendans , exercés aux armes , entourés de victoires , et fiers de les avoir obtenues , voulaient un dieu à leur image et digne de recevoir leurs vœux. Leur

(1) On peut citer notamment les neuf *Lenæ* de l'île de Sein. V. Pomp. Mela. L. 3 , et Mém. de l'Acad. celt. T. 1. p. 179.

(2) Str. geogr. L. 7. Cæs. bell. gall. L. 5. c. 12. Jos. antiq. Jud. L. 18. c. 1. Dupuis , Orig. des cultes. T. 1. p. 21.

culte était de ce genre ; il promettait les joies du paradis à ceux qui mouraient sur le champ de bataille , et ces joies étaient des joutes , des combats , des exercices belliqueux : l'amour y couronnait le vainqueur , et , dans les instans de repos , des tables abondamment servies flat- taient encore leurs penchans pour ce genre d'excès (1). Un culte pareil rend formidables ceux qui l'adoptent , et convenait mieux à ces peuples que le *dolce far niente* d'une éternelle contemplation , qui pouvait plaire davantage à des peuples amollis , non par le climat , mais par leurs mauvaises institutions.

On a fait créateur de cette religion guerrière , un personnage nommé Odin ; mais son histoire ressemble trop à toutes les allégories du soleil d'été , ou triomphant , pour qu'on puisse douter qu'elle n'en soit une , de même que celles d'Hercule , de Thésée , de Bacchus et d'Osiris. Tandis que , chez quelques-uns de ces peuples , les prêtres avaient entouré cette même opinion de cérémonies imposantes , et avaient formé des sanctuaires , où ils s'étaient réservé le droit de pénétrer , chez d'autres nations plus simples ; un sabre , fiché en terre au centre du camp ,

(1) Voluspa. Edda. App. bell. ext. L. 4. c. 143.

arrêtait leur attention sur le dieu des combats (1). Chez les uns et les autres, c'était le dieu des armées qui était présenté comme le chef d'un peuple de guerriers, toujours prêt à récompenser la valeur et l'héroïsme.

Jusqu'ici, nous ne nous sommes pas occupés des richesses qui devaient appartenir à ce corps de prêtres, si puissant chez les Celtes et chez les peuples qui habitaient sur les bords de la Baltique. Investis d'autant de pouvoirs et de moyens de domination, leur fortune devait y répondre ; une domination stérile leur aurait sans doute peu convenu : mais on a peu de notions sur ce point essentiel, parce que les Romains pillaient, et n'observaient pas : on ne peut réunir que de simples conjectures, et Pelloutier, avant moi, les a déjà proposées (2). L'une d'elles nous est fournie par Strabon : il dit que, chez les Celtes de l'Asie mineure, les prêtres possédaient les plus riches propriétés, et qu'elles étaient affectées à leur ordre (3). Serait-il présumable que des guerriers, s'emparant d'un pays par droit de conquête, y eus-

(1) Ann. Marc. L. 31. c. 2. Cleop. Alex. admon. contre gentes. Herod. L. 4. c. 62. Pomp. Mela. L. 2.

(2) Pell. Hist. des Celtes L. 4. ch. 2. p. 112.

(3) Str. geogr. L. 4.

sent cédé une portion importante des terres à leurs prêtres, s'ils n'avaient pas eu déjà, dans leur patrie, l'habitude de les voir maîtres de grandes possessions ? Pelloutier propose aussi un autre motif de croire aux richesses des druides : c'est la promptitude avec laquelle le clergé chrétien a développé les siennes : il aurait avancé plus lentement s'il les avait dues uniquement aux dons des néophytes ; mais il les a formées rapidement, parce qu'il s'est mis en possession des biens de ses prédécesseurs, prêtres de l'ancien culte. Pelloutier aurait pu présenter la chose comme à peu près certaine, si le pouvoir des prêtres chrétiens avait renversé celui des druides ; mais la corporation des derniers était dissoute depuis long-temps, lorsque les premiers ont commencé à prendre l'influence suffisante pour exécuter de pareils envahissemens ; et, dans l'intervalle, l'administration romaine avait certainement incorporé au domaine ces biens, qu'elle n'a pas dû laisser à des prêtres, dont on avait brisé les liens d'union, parce qu'on avait craint leur influence. Et lors même qu'une confiscation simultanée de tous ces biens n'aurait pas eu lieu, on sait par combien de voies le fisc des Romains parvenait à se mettre en posses-

sion des biens des individus suspects , et il a eu infiniment plus de temps pour saisir ceux-ci, qu'il n'en aurait fallu , avant que les prêtres du culte nouveau eussent acquis assez d'influence pour se les approprier ; aussi cette opinion de Pelloutier ne paraît nullement admissible.

Aux richesses territoriales des druides , dont nous devons présumer l'existence , doivent être ajoutés les trésors que la superstition entassait dans leurs sanctuaires ; le peuple y venait déposer ses dons , et souvent même les enfouir. On sait les sommes , sans doute exagérées , qu'on assure que les Romains ont trouvées en fouillant l'étang sacré de Toulouse (1), et il est fait mention de plusieurs autres dépôts semblables (2).

La religion des druides avait déjà été ébranlée par la dissolution de leur corps , et par le dédain que les Romains avaient montré pour leur doctrine : elle n'était plus que le partage du peuple , lorsque le culte chrétien a pénétré dans la Gaule. Aucune religion ne convenait moins à un peuple qui avait mis toute sa gloire à vaincre ses ennemis , à repousser

(1) Str. geogr. L. 4. Just. hist. L. 32. c. 3.

(2) Diod. Sic. L. 5. c. 27. Demosth. adv. Arist.

par la force les injures et les affronts, et qui, quoique déchu, n'était pas entièrement énervé. Pouvait-il se plaire à un culte où la perfection consiste à savoir souffrir, et à tout supporter sans se plaindre? Il convenait mieux à l'esclave des Romains, qui trouvait dans ces dogmes une tolérance de sa faiblesse; il n'aurait envisagé qu'avec effroi un culte qui lui aurait ordonné d'être vainqueur (1). Aussi, le christianisme a pénétré lentement chez les Celtes, et plus lentement encore chez les peuples du Nord, qui, libres encore, n'avaient pas éprouvé l'influence pernicieuse de la domination romaine; mais, chez les Celtes, cette influence avait déjà fait sentir ses effets. Des hommes, flétris par la corruption de ce peuple; froissés par les vexations de son gouvernement, mais déjà trop énervés pour chercher leur salut dans les armes, après les tentatives, tant de fois inutiles, de leurs ancêtres, étaient dans une disposition d'esprit plus disposée à recevoir une religion, qui enseignait que beaucoup souffrir dans ce monde était un titre pour être heureux éternellement: souffrant sans espoir, ils adoptèrent avec plaisir une espérance qui

(1) Mach. discors. L. 2. c. 2.

se liait à leur patience. Ces motifs de l'extension du culte chrétien sont les mêmes pour la Gaule que pour le reste de l'Empire : la mauvaise administration publique faisait beaucoup de malheureux , et répandait sur les imaginations un vernis de mélancolie , qui se prêtait naturellement au caractère du culte nouveau.

A l'époque où le christianisme a commencé à s'étendre dans la Gaule , l'ascendant politique des druides avait cessé , mais l'habitude de les respecter n'était pas éteinte , et nous avons vu , dans le cours de ce chapitre , quels ont été leurs privilèges. Il n'en devint que plus facile aux prêtres du nouveau culte de s'attribuer successivement les mêmes prérogatives , parce que cette ancienne habitude secondait leur ambition. Personne n'était surpris de les voir envahir des attributions qui avaient été le partage de leurs devanciers : c'est ce rapprochement qui nous explique la rapidité avec laquelle ils ont développé leurs prétentions ; la route était tracée devant eux , il ne leur a fallu que de l'audace pour la parcourir. Sans cette habitude de voir le corps sacerdotal jouir d'immenses privilèges , leur marche aurait été nécessairement plus lente , et peut-être auraient-ils moins osé , parce qu'ils auraient rencontré

plus de résistance. Ce fait est tellement vrai , que c'est dans la Gaule où l'ascendant du clergé s'est premièrement développé , et de là il s'est progressivement étendu chez les autres peuples (1).

Une circonstance encore a contribué à leurs succès. La Gaule , devenue province romaine ; fut envahie par des peuples de la Germanie , qui profitèrent de la faiblesse de l'Empire pour y pénétrer. Les prêtres chrétiens , à cette époque-là , commençaient à avoir de l'influence , à cause du nombre des personnes qu'ils avaient attirées à leur culte , et les conquérans , pressés de jouir , employèrent pour dominer les élémens qui s'offrirent à eux. Les prêtres , qui cherchaient tous les moyens d'augmenter leur ascendant , se présentèrent , se rendirent utiles pour ramener l'ordre , et furent agréables par leur soupléssé. Ils se reprirent d'abord nécessaires , et finirent par prendre un ascendant plus réel , lorsqu'ils furent parvenus à convertir leurs maîtres : il augmenta à mesure que des hommes amollis par les institutions nouvelles , et façonnés aux terreurs religieuses , par une édu-

(1) Bignon , note ad Marculph. , ad calcem. Capit. éd. Balusii. T. 2. p. 877.

cation commencée avec l'enfance, eurent succédé à des conquérans pleins d'énergie, qui paraissent avoir adopté le nouveau culte comme un moyen de se concilier les vaincus. Sans doute que le désir de leur en rendre l'adoption plus facile a contribué, en grande partie, à l'adoption de beaucoup de pratiques, auxquelles ces hommes étaient habitués, telles, par exemple, que celle des sorts, qui fut liée aux cérémonies du nouveau culte, comme un moyen de deviner l'avenir (1). L'ascendant que les prêtres avaient successivement pris, finit par être senti par les rois de la première race, lorsqu'il n'était plus temps de briser les liens dont on les avait enlacés : Grégoire de Tours raconte naïvement les plaintes qui sortaient, à ce sujet, de la bouche de Chilpéric, et, en sa qualité d'évêque, il s'en montre fort scandalisé (2). Les rois de la seconde race ont pu le sentir de même, mais ils n'ont pas pu montrer leur mécontentement, puisque leur usurpation n'avait pris de la consistance que par leur accord avec

(1) Lindemb. *Lex ripuar.* Tit. 31. § 5. *Lex fris.* Tit. 14. *Decret.* Chlotar. § 8. *ad calcom Legis salicæ.* Capit. ed. Balusii. ann. 789. p. 245. Keisl. ant. Sept. p. 67, 357 et seq.

(2) Greg. Turon. *hist.* L. 6. c. 46. *Ecce pauper remansit fuscus noster, ecce divitiæ nostræ ad ecclesias sunt translatae; Nulli penitus, nisi soli episcopi regnant; periit honor noster et translatus est ad episcopos civitatum.*

les prêtres, et les continuelles concessions qu'ils leur ont faites. Pour rendre plus évidentes les prérogatives que les prêtres du nouveau culte ont dû au souvenir des druides, il est bon d'entrer dans quelques détails.

Les druides avaient fait usage de l'excommunication : celui qui en était frappé, seul, au milieu de ses concitoyens, devenait pour eux un objet d'horreur (1). On sait tout le parti que les prêtres chrétiens ont tiré de ce même pouvoir, qu'ils se sont attribué (2) : les capitulaires et les anciennes annales nous en fournissent de nombreux exemples. Nous voyons, dans les premiers, la menace de l'excommunication, contre ceux qui prenaient

(1) *Cæs. bell. gall. L. 6. c. 12. Si quis, aut privatus, aut publicus eorum decreto non stetit, sacrificiis interdicunt. Hæc poena apud eos est gravissima. Quibus ita est interdictum a numero impiorum ac sceleratorum habentur : iis omnes decedunt, aditum eorum sermonemque defugiunt, ne quid e contagione incommodi accipiant : neque iis petentibus jus redditur, neque honos ullus communicatur.* Ce tableau, que trace César d'un homme excommunié par les druides, a une ressemblance frappante avec celui d'un excommunié des temps postérieurs.

(2) L'évêque Grégoire de Tours, racontant les différens qu'il avait eus avec le comte de cette ville, pendant lesquels il l'avait excommunié, a soin de dire que ce n'est pas pour venger ses injures personnelles, mais bien parce qu'il avait encouru la haine de la reine Frédégonde. *Greg. Turon. hist. L. 6. c. ult.*

quelque chose qui appartenait aux églises. On croirait qu'il s'agissait des vases consacrés pour le culte , s'il n'y était pas fait mention , dans les développemens, des bois , prés, champs, etc.; ainsi, il n'était question que des simples propriétés (1). Dans tous ceux où la répression des crimes était recommandée , les atteintes aux biens du clergé étaient constamment classées au-dessus des plus grands forfaits (2). La même menace de l'excommunication était faite à tous ceux qui , après avoir offert un don à l'église, auraient eu la velléité de se rétracter : elle forme le premier article d'un code dont des prêtres ont été les rédacteurs (3). Un pareil article commence le code des Bavaois : il menace du même châtement tout homme , quel que soit son grade , qui aurait mis empêchement à des dons en faveur des églises (4). Cette arme était constamment dans les mains des prêtres : tous ceux qui froissaient leurs intérêts y étaient exposés (5) ; aussi, à force

(1) Anseg. Capit. L. 5. § 187. L. 6. § 115, 132, 302, 303, 304, 320, 321, 324. Capit. ed. Bal. ann. inc. T. 1. p. 522.

(2) Anseg. Capit. L. 7. § 105. Capit. ed. Bal. ann. 803. p. 412.

(3) Lindemb. Lex alam. Tit. 1.

(4) *Id.* Lex hajuv. Tit. 1. § 2.

(5) On peut voir de quelle manière ils ont écrit à Louis-le-Germanique, sur les feux où brûlait pour l'éternité Charles

d'en abuser, au gré de leurs passions, ont-ils fini par lui ôter toute sa force (1).

Les druides avaient formé le premier ordre dans l'état : les prêtres chrétiens le devinrent ensuite : les premiers s'étaient immiscés aux affaires publiques, leurs successeurs s'y sont livrés pareillement ; nous voyons qu'ils paraissent dans les capitulaires sous toutes les formes. Les rois nommaient-ils quelque commission pour des affaires d'administration ou de gouvernement, des évêques y tenaient le premier rang (2). Les rois faisaient-ils quelques traités entr'eux, c'étaient encore des évêques qui tenaient la plume ; aussi n'oubliaient-ils jamais d'y insérer quelques extensions aux prérogatives de leur ordre (3). Pendant les brouilleries et les raccomodemens si multipliés, entre les successeurs de Charlemagne, à peine, dans leurs traités, est-il parlé des causes de leurs différens, mais il y est toujours parlé longue-

Martel, qui avait osé porter atteinte à leurs richesses, *Capit. ed. Baluzii ann. 858. p. 108*; ainsi que les menaces de l'évêque Injuriosus à Clotaire, parce qu'il avait voulu mettre une taxe sur les biens de l'Église, *Greg. Turon. hist. L. 4. c. 2.*

(1) *Anseg. Capit. L. 6. § 224.*

(2) *Anseg. Capit. L. 2. § 25. L. 4. § 69. Capit. ed. Baluzii. ann. 802. p. 377. ann. 812. 500. ann. 853. p. 68. et 70. etc.*

(3) *Capit. ed. Baluzii passim. Greg. Tur. L. 9. c. 20.*

ment des intérêts du clergé : comme ces traités existent , il est facile de vérifier la vérité du fait (1).

Les druides avaient eu le droit de juger les coupables et de les punir : les prêtres chrétiens ont constamment tendu à usurper le même privilège ; mais c'est celui qu'ils ont eu le plus de peine à obtenir , parce qu'il touchait de plus près à l'exercice du pouvoir , et que les conquérans tenaient à ne pas s'en dessaisir. Ils ont commencé par s'attribuer la police des mœurs , en exerçant sur elles les censures ecclésiastiques ; et , comme aucune limite tranchée ne séparait les fautes contre les mœurs et les crimes , ils ont graduellement étendu ces attributions , et aucun délit ne s'est trouvé étranger à leur surveillance. L'influence qu'ils ont prise a paralysé les tribunaux , parce que les décisions de leurs conciles s'écartaient des peines établies par les lois , et que les juges , comme le gouvernement lui-même , ne savaient plus à laquelle de ces deux autorités ils devaient se conformer. Les capitulaires nous en fournissent plus d'un exemple. Tandis , par exemple , que les anciennes lois étaient de la plus grande

(1) Capit. ed. Balusii. ann. 845. p. 7 et passim.

sévérité contre le parricide et l'inceste, les conciles avaient établi de simples censures ecclésiastiques (1); aussi, un capitulaire portait-il des plaintes de ce que des coupables bravaient ces censures, et vivaient ainsi dans l'impunité, de manière que l'autorité civile ne savait comment elle devait agir (2). Un autre exemple de cette influence du clergé, qui dénaturait la législation ancienne sans y rien substituer de précis, nous est encore fourni par les capitulaires. Nous y voyons un mélange de différens préceptes tirés des livres juifs, qui sont incohérens avec les coutumes nationales, tels que la défense d'atteler ensemble un bœuf et une vache (3), de ne rien planter dans une vigne (4), de ne porter aucun vêtement tissu d'un mélange de lin et de laine (5), la défense au nouveau marié de porter les armes (6), etc. Un tel amalgame de préceptes nouveaux, que les prêtres s'efforçaient d'introduire, et d'anciennes coutumes auxquelles le peuple était

(1) Anseg. Capit. L. 5. § 98 et 152. addit. Ludov. 4. § 69.

(2) Anseg. Capit. L. 2. § 43. *Quamobrem vostra decernat mansuetudo quid de talibus deinceps agendum est.*

(3) *Id.* Capit. L. 6. § 45.

(4) *Id.* Capit. L. 6. § 44.

(5) *Id.* Capit. L. 6. § 46.

(6) *Id.* Capit. L. 6. § 52.

accoutumé, et qui convenaient à ses habitudes, devait être nécessairement une source de désordres. Les prêtres devaient peu tenir à l'exécution des lois, parce que leur application concernait les tribunaux, dont l'accès leur était interdit (1) : ils devaient, au contraire, tenir beaucoup à leurs réglemens synodaux, dont l'application leur appartenait exclusivement ; aussi ont-ils pris insensiblement le dessus, en proportion que la faiblesse du gouvernement leur a permis d'étendre l'audace de leurs entreprises. Ils sont parvenus à obtenir une loi qui annulait toutes les dispositions contraires aux canons de l'église, et aux décrets des papes (2) ; c'étaient par conséquent ces décisions qui devaient servir de règle, et elles attribuaient au clergé la répression de toutes les fautes, et aux pénitences le pouvoir de les laver. De cette manière, ils ont fini par jouir d'un pouvoir judiciaire réel, où ils infligeaient non-seulement des pénitences ecclésiastiques, mais encore des châtimens corporels (3), et les juges civils, toujours subordonnés à eux,

(1) Anseg. Capit. L. 6. § 122. L. 7. § 131.

(2) *Id.* Capit. L. 7. § 265.

(3) Capit. ed. Balusii. ann. 853. p. 56.

ne furent plus que les exécuteurs de leurs ordres (1). Toutes les fautes, comme tous les crimes, devinrent rachetables par des pénitences plus ou moins longues et rigoureuses, et des dons aux églises en diminuèrent la rigueur et l'étendue : il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup-d'œil sur les décisions synodales que renferment les capitulaires (2). Entre les preuves multipliées qu'on peut en fournir, nous n'en rapporterons qu'une, qui nous est fournie par le recueil des formules légales que le moine Marculphe a rédigé : c'est celle d'un passeport pour un homme coupable de quelque grand crime, tel que d'avoir tué son fils ou son frère, et qui, par pénitence, doit faire un pèlerinage. Son forfait y est porté

(1) Il suffit, pour s'en convaincre, de lire le paragraphe suivant d'un capitulaire de Charles-le-Chauve : *De his vero qui intrâ patriam residentes rapinas exercent, domos infringunt, homines sine causâ occidunt, trustes commovent, aut alios damnant et opprimunt, prata defensoria depascunt, fruges aliorum devastant, ex his mandat senior noster [rex], ut primum episcopali autoritate judicantur et sic postea a comitibus legaliter constringantur, et insuper bannum nostrum id est sexaginta solidos component. Et si eos constringere non potuerint, ad regalem præsentiam deducantur ut dignam suscipiant vindictam.* Capit. ed. Balusii ann. 857. p. 96.

(2) Anseg. Capit. L. 6. § 71, 76, 114, 516. L. 7. § 185, etc. Capit. ed. Balusii. ann. 798. p. 375. ann. 851. p. 46 et passim.

tout au long, sans aucun déguisement, puis l'individu est recommandé à tous les prêtres, aux moines et aux religieuses, pour qu'il soit reçu et nourri par eux pendant son voyage (1) : qu'aurait pu désirer de plus un honnête homme, voyageant pour ses affaires? C'est d'après ce droit, qu'ils avaient usurpé, celui d'exercer leur influence sur toutes les affaires où les mœurs étaient compromises, qu'ils ont étendu l'inceste jusqu'au septième degré de parenté (2); plus, en effet, ils donnaient d'extension au crime, plus ils trouvaient de coupables à punir, et jamais pénitence n'avait lieu sans quelques dons aux églises, qui en adoucissaient la rigueur : ils ont même essayé d'étendre la défense jusqu'au dixième degré, mais la difficulté du succès les a fait renoncer à l'entreprise (3). Il y eut alors, à ce qu'il paraît, une espèce de convention tacite entre le trône et l'autel; le droit de juger, qui avait été l'apanage du premier, se composait de la punition du coupable qui intéressait le corps de la nation, et de la perception du fredum, qui appartenait au roi, pour les

(1) Marculph. form. 33.

(2) Anseg. Capit. L. 5. § 99 et 158. L. 6. § 128. L. 7. § 335.

(3) Pith. gloss. in Capit., ad calcem. Capit. ed. Balusii. T. 2. p. 722.

causes majeures ; et aux juges , chacun dans leur sphère , pour les affaires qui ressortissaient d'eux. Les rois ont aisément abandonné au clergé la répression des fautes , et lui , de son côté , a eu soin de ne pas porter atteinte à la perception du fredum , à laquelle les rois auraient renoncé moins facilement , puisqu'il formait une portion de leurs revenus. Nous voyons beaucoup d'exemples , dans les capitulaires , de dispositions de ce genre (1). Les prêtres ne s'en réservaient pas moins le droit d'exiger , à leur manière , un autre fredum pour appaiser la divinité offensée , et ils avaient si souvent répété que les dons aux églises étaient le plus sûr moyen de l'appaiser , que des êtres timorés ne croyaient jamais donner assez pour obtenir un sort plus doux dans l'autre monde. Les formules du moine Marculphe fournissent plusieurs exemples de donations où de pareils motifs sont allégués (2) ; l'une d'elles est curieuse : elle est motivée sur la fin du monde , qui approche (3) ; une autre ne l'est pas moins : elle nous dit que nous n'apportons rien dans

(1) Anseg. Capit. L. 5. § 7. L. 7. § 335 et passim. V. aussi le Capitulaire de l'année 857, cité plus haut en note.

(2) Marculph. form. 14, 15, 16, 18.

(3) *Id.* form. 13.

ce monde , et que nous n'en emportons rien , si ce n'est ce que nous avons donné aux lieux saints (1). L'abus, en ce genre , s'est élevé au point que des rois , moins timides , ont défendu qu'un père de famille pût disposer de plus des deux tiers de sa fortune pour les églises (2) , et que les héritiers fussent totalement dépouillés par ces donations inconsidérées(3) : mais il est douteux que ces lois aient été long-temps respectées , car on n'en voit aucune trace dans les formules de Marculphe , où sont réunis différens modèles de ces genres de donations : il paraît que si cette loi avait été en vigueur , la clause y aurait été insérée que le donataire s'était conformé à ses dispositions (4). Les prêtres ont même , à ce qu'il paraît , cherché à donner aux biens qu'ils ont amassés , le ca-

(1) Marculph. formul. 45. *Nihil in hunc mundum intulimus, nec quidquam ex eo auferre nobiscum poterimus, nisi quod ob animæ salutem, locis sanctorum devote domino offerentes impertire videmur.*

(2) Lind. Lex long. L. 2. Tit. 20. § 1.

(3) Anseg. Capit. L. 1. § 89. Cap. ed. Bal. ann. 821. p. 627.

(4) Chilperic, celui de tous les rois de cette race qui s'est le plus opposé aux envahissemens du clergé , a cassé beaucoup de donations inconsidérées faites aux églises , *Greg. Turon. hist. L. 6. c. 46.* ; mais cette résistance fut de courte durée ; son successeur en ordonna la restitution. *Greg. Turon. hist. L. 7. c. 7.*

ractère d'indemnités des crimes ; ils ont cru y trouver peut-être un moyen de les faire respecter : plusieurs capitulaires leur donnent le titre de prix des péchés , *pretia peccatorum* (1).

Les druides avaient joui de l'exemption de toutes les charges , mais ils n'avaient renoncé à aucune fonction publique. Il suffit d'ouvrir les anciens codes et les capitulaires , pour se convaincre que leurs successeurs se sont attribué les mêmes avantages. Le code des Allemands assimile leurs esclaves à ceux du roi (2). Chez plusieurs peuples , ils ont obtenu d'être indépendans des tribunaux ordinaires , de manière que les subalternes du clergé , comme tous ceux qui vivaient sous sa dépendance , ne reconnaissent d'autre juge que les chefs de l'église , ou des hommes délégués par eux (3) : mais tandis qu'ils avaient ôté au pouvoir séculier toute surveillance sur eux et sur ce qui dé-

(1) Capit. ed. Balus. ann. inc. T. 1. p. 520. ann. 816. p. 564.

(2) Lindemb. Lex alam. Tit. 8.

(3) *Id.* Lex longob L. 5. Tit. 1. § 11 et 15. Lex bajuv. Tit. 1. c. 13. § 3. Anseg. Capit. L. 1. § 38. L. 5. § 20, 120, 121, 237. L. 6. § 109, 154, 155, 162, 287. L. 7. § 112, 208, 212, 226, 327, 340, 369. Nous voyons , sous Clotaire , un évêque convaincu d'un crime atroce , celui d'avoir fait enterrer vivant un homme , dont il n'avoit pas pu envahir la propriété , qui a conservé son rang , et vécu dans l'impunité. *Greg. Turon. hist. L. 4. c. 12.*

pendait d'eux, ils s'étaient attribué à eux-mêmes celle des tribunaux (1). Toutes les compositions étaient exagérées pour les insultes dont ils étaient l'objet (2) : les Francs eux-mêmes, qui d'abord leur avaient donné peu d'importance, puisque, dans la loi salique, leurs compositions ne sont pas beaucoup plus élevées que celles d'un autre homme de rang égal (3), se sont ensuite écartés de cette règle pour établir d'abord une composition double (4), puis pour en ordonner d'excessives pour les plus légères offenses (5). Les prêtres ont fini par porter l'audace jusqu'à exiger qu'on obéît au plus mince d'entr'eux, comme on le ferait à Dieu même (6). Mais il est inutile de s'appesantir sur les détails de leur audace : les temps où elle a pris son plus entier développement sont postérieurs à ceux dont j'ai entrepris de traiter.

(1) Lindemb. Lex wisig. L. 2. Tit. 29 et 30. Anseg. Capit. L. 6. § 281. L. 7. § 214. Capit. ed. Balusii. ann. 585. in præc. Guntr.

(2) Lindemb. Lex longob. L. 1. Tit. 9. § 27. Lex alam. Tit. 12 et 16. Lex bajuv. Tit. 1. c. 8, 9, 10 et 12.

(3) Lindemb. Lex sal. Tit. 58.

(4) Capit. ed. Balusii. ann. 797. p. 277.

(5) Anseg. Capit. L. 5. § 184. Capit. ed. Balusii. ann. 822. p. 627.

(6) Anseg. Capit. L. 7. § 506. Capit. ed. Balusii. ann. 805. p. 437. ann. 821. p. 627.

Ce rapprochement, que je viens de former, entre les prérogatives dont avaient joui les druides, et celles que se sont arrogées leurs successeurs, explique facilement le développement de la puissance de ces derniers. Ils avaient commencé à étendre leur influence sous la domination romaine, et le peuple, habitué à respecter ses druides, avait aisément rendu les mêmes honneurs aux prêtres du culte nouveau. Après les invasions des peuples de la Germanie, ils ont conservé ce même pouvoir d'opinion, et même l'ont étendu, parce qu'ils ont eu l'art de se rendre nécessaires. Comme ils ne se sont long-temps recruté que dans la nation vaincue, ils ont continué à vivre sous la loi romaine, d'après le principe, admis alors, que chacun devait être régi par ses propres lois (1) : l'isolement où cela les a tenus des vainqueurs, a rendu plus facile pour eux le privilège qu'il se sont attribué de n'être jugés que par leurs chefs. De cette manière, indépendans, pour eux-mêmes, de toute autorité, en même temps qu'ils exerçaient la plus grande influence autour d'eux, ils avaient un immense

(1) Lindemb. Lex longob. L. 3. Tit. 1. § 37. Marculph. form. 97 et 101.

pouvoir, auquel la violence seule pouvait porter atteinte; et elle ne pouvait être que de courte durée, parce que les terreurs religieuses atteignaient bientôt l'audacieux, ou l'isolaient par l'excommunication de la société. Tant d'avantages réunis attiraient la foule sous leurs bannières sacrées; les campagnes se dépeuplaient pour encombrer les couvens (1); d'autres venaient chercher, sous leurs murs, une sécurité qu'ils ne trouvaient pas ailleurs, et travaillaient pour l'église à qui ils s'étaient attachés (2). Plusieurs personnes ont essayé de peindre les couvens comme un asile où, dans ces siècles de barbarie, l'agriculture et les arts ont trouvé un asile, et auquel l'Europe doit leur conservation et leur renaissance; mais il paraît que si le clergé avait employé, pour rétablir l'ordre et maintenir la paix publique, le même ascendant sur les esprits, dont il a fait usage pour étendre son pouvoir temporel et pour s'enrichir, on n'aurait pas eu besoin de se réfugier sur ses terres, et de se consacrer à son service, pour jouir d'un peu de sécurité. Mais le clergé avait toutes les

(1) Anseg. Capit. L. 1. § 113.

(2) Lindemb. gloss. voce *Colonus*. Anseg. Capit. L. 1. § 120. L. 7. § 212.

passions de son siècle, et sa corruption égalait son avarice : ceux qui font ployer tout devant eux sont rarement retenus par un frein quelconque. Pour s'en convaincre, il suffit de lire l'histoire de son temps, que Grégoire de Tours a écrite ; quoique pleinement porté à soutenir sa robe, ce qu'il dit des crimes que des évêques ont commis impunément, suffit pour convaincre de cette immoralité. Les capitulaires sont pleins d'exhortations faites aux membres du clergé, de mieux vivre, et de menaces, s'ils persistent à se mal conduire, mais leur multiplication prouve leur inefficacité ; dans le nombre des exemples, je n'en rapporterai qu'un, où il s'agit des infanticides que se permettaient les religieuses (1).

(1) Anseg. Capit. addit. Ludov. 4. Tit. 102. *Dum illæ meretrices sive monasteriales, sive seculares, male conceptas soboles in peccatis genuerunt, sæpe maxime ex parte occidunt, non implentes Christi ecclesias filiis adoptivis, sed tumulos corporibus et inferos miseris animabus.* Voyez aussi Lindemb. gloss. voce *Monasteriales*.

CHAPITRE IV.

Des finances.

LORSQU'UN corps de nation se compose de peuples indépendans les uns des autres, et liés seulement par des rapports généraux, on peut difficilement y espérer un système uniforme de finances : chacun d'eux régit ses affaires intérieures comme il lui plaît, et, par conséquent, adopte pour la gestion de ses revenus publics les bases qui lui conviennent le mieux, ou du moins qu'il juge telles. L'histoire de tous les peuples anciens et modernes, unis par un lien fédéral, confirme cette vérité. Une autre cause de variation dans le système financier de ces peuples, tient à la multiplicité si variée de leurs institutions; car il est dans la nature humaine, que ceux qui sont investis du pouvoir cherchent à étendre leurs prétentions, tandis que leurs subordonnés opposent une résistance ou réelle, ou seulement prévue, mais toujours redoutée. La balance incline vers l'un ou l'autre de ces côtés, en proportion du plus

ou moins de liberté civile dont jouissent les individus, et aussi du plus ou moins d'ambition ou d'énergie de ceux qui dirigent le gouvernement. Les bases qu'il a eues, chez ces différens peuples, ayant été différentes, comme nous l'avons vu précédemment, la position où chacun d'eux s'est trouvé a nécessairement porté des modifications dans son régime intérieur. Aussi faut-il nous attendre à trouver de grandes variations dans le système financier de ces peuples, car l'état où se trouvaient ceux de la Gaule n'était pas le même que celui des peuples des rives de la Baltique, et, à plus forte raison, que celui des Germains et autres habitans de l'Europe centrale : chacune de ces manières d'être différentes, a dû influencer sur le mode dont ils ont contribué aux dépenses communes.

Aux difficultés naturelles que présente un pareil sujet, s'en unissent d'autres plus difficiles à surmonter. Les anciens ne donnaient pas aux questions financières, le même intérêt qu'on leur accorde dans nos temps modernes, parce qu'ils n'en sentaient pas l'influence sur la prospérité ou l'affaiblissement des nations. Ne les ayant considérées que comme un accessoire indigne de leur attention, et uniquement

comme un détail d'économie intérieure , les ouvrages qu'ils ont écrits, ceux du moins qui sont parvenus jusqu'à nous, ne fournissent que très-peu de renseignemens qui les concernent. Presque toujours ils n'en ont parlé qu'incidemment, à cause de quelques particularités de l'impôt, ou du mode de le percevoir, qui se trouvaient liées avec les événemens qu'ils voulaient raconter ; aussi ne sont-ils entrés dans aucun des détails, qui pourraient développer le mécanisme des différens systèmes financiers, et leur influence sur l'économie publique. Ce défaut n'est pas particulier aux Romains : il leur a été commun avec les Grecs, et tous les autres peuples de l'antiquité.

Chez les Celtes, où la caste noble était livrée à l'anarchie, où les familles, et même les individus, n'étaient occupés que des moyens de s'assurer la principale influence, il a dû exister peu d'impôts versés directement au trésor public, parce que les serfs payaient dans les mains de leurs maîtres, et que ces derniers, désunis entr'eux, devaient redouter qu'une caisse centrale trop riche ne fournît à quelque individu, investi d'une fonction temporaire, les moyens de la transformer en un pouvoir durable : ils devaient craindre aussi

que , tombant dans les mains d'un de leurs rivaux d'ambition , elle ne contribuât à ses succès. Ces méfiances mettaient également obstacle à ce qu'il existât un centre actif d'action , et le gouvernement , ballotté par toutes ces jalousies et résistances , ne pouvait avoir qu'une marche faible et peu assurée. Chaque famille préférait s'engager , pour elle et pour ceux qu'elle tenait dans sa dépendance , à des prestations militaires , ou à d'autres contributions éventuelles , fournies au moment du besoin , plutôt que de consentir à des contributions régulières , payées à des époques déterminées. Elle croyait voir sa sécurité dans le premier mode , parce qu'elle se réservait les moyens de refuser son contingent , lorsque l'emploi qu'on voulait en faire excitait ses méfiances ; tandis que des contributions régulières , une fois acquittées , sortaient de leur influence , et toute résistance à leur emploi cessait d'être praticable. Vraisemblablement chaque chef de famille celte ne s'est pas rendu un compte aussi clair de ses motifs ; mais un sentiment obscur de méfiance et d'inquiétude le conduisait aux mêmes résultats. Les mémoires de César nous fournissent une preuve de l'existence de cet état de choses chez les *Æduens*.

Les magistrats étaient attachés au parti des Romains , mais contrariés par une faction opposée : s'ils avaient eu un trésor public à leur disposition , ils auraient pu les seconder ; au lieu que , devant faire payer par les individus les contributions nécessaires pour y subvenir , les menées du parti contraire paralysaient leur bonne volonté (1). Toutefois , de ce qu'il y avait peu d'impôts , proprement dits , dans la Gaule , il ne faut pas conclure qu'il n'y en a point eu du tout , comme plusieurs écrivains l'ont fait : nous verrons plus bas diverses preuves qu'il en a existé.

Sur les rives de la Baltique , où des rois , plus ou moins despotes , centralisaient le gouvernement , on a dû naturellement percevoir des impôts , pour subvenir aux dépenses publiques ; mais il nous reste peu de notions sur leur nature ; les formes de la poésie se prêtent peu aux détails de ce genre , et toutes les chroniques de ces temps étaient écrites en vers. Celles des temps postérieurs , où on aurait pu puiser quelques lumières , ayant été rédigées dans des couvens , sont très-laconiques sur tout ce qui était étranger aux choses ecclésiastiques.

(1) Cæs. bell. gall. L. 1. c. 17 et 18.

Chez les Germains du centre, peuples à peine cultivateurs, et toujours belliqueux, le système patriarcal rendait presque nul un centre quelconque de gouvernement. Chaque famille s'occupait d'elle, et visait à son entière indépendance : elle devait nécessairement voir avec jalousie l'accroissement de puissance de quelque autre famille, parce qu'elle pouvait craindre qu'il n'en résultât pour elle des atteintes à sa liberté. Cet esprit de méfiance, le même que chez les Celtes, devait produire des résultats semblables, d'autant plus que, chez ces peuples simples, les fonctions publiques étaient peu nombreuses, et gratuites ; les armées n'étaient que des rassemblements de citoyens, qui se procuraient, pour eux et leur suite, les moyens de subsistance nécessaires pour la durée de la campagne. Nous en voyons un exemple chez les Helvétiens : lorsqu'ils eurent projeté leur émigration, les magistrats ne firent aucuns préparatifs ; ils ordonnèrent seulement que chaque chef de famille se procurerait les vivres nécessaires pour une expédition de trois mois (1). Pendant les luttes des Celtes contre César, nous voyons

(1) Cæs. bell. gall. L. 1. c. 7.

des confédérations se former contre lui, et se dissoudre presque aussitôt, à cause du peu d'accord qui existait entre ces peuples. Elles étaient précédées d'ambassades mutuelles, et d'assemblées convoquées pour délibérer sur les moyens d'exécution : chacun y faisait ses offres sur la manière dont il voulait contribuer à la défense commune ; et les peuples les plus riches, ou les plus intéressés au succès de l'entreprise, s'engageaient aux plus grands efforts d'hommes et d'autres secours (1), dans le nombre desquels étaient comprises les dépenses (2). D'autres fois, le chef suprême, choisi par la coalition, fixait les contingens que chaque peuple devait fournir (3) ; ce qui avait lieu surtout lorsque les premières fournitures se trouvaient insuffisantes. Il est à présumer que le même mode de subvenir aux dépenses publiques, existait chez les peuples de la Germanie, et qu'ils le faisaient par des contributions volontaires, semblables à celles dont nous avons parlé plus haut, comme étant le système adopté par les Celtes. Sans doute que

(1) *Cæs. bell. gall.* L. 2. c. 4. L. 7. c. 2.

(2) *Id.* L. 6. c. 2.

(3) *Id.* L. 7. c. 4.

des chefs de parti, devenus assez puissans pour imposer aux autres, ont, plus d'une fois, profité de leur pouvoir pour contraindre les individus à payer des contributions plus fortes qu'ils ne l'auraient fait volontairement ; mais ces actes extraordinaires étaient aussi peu durables que le pouvoir qui les exerçait. Nous en voyons un exemple aux temps de César : Vercingétorix, ayant pris un ascendant énorme dans sa nation, en profita pour rassembler des moyens considérables pour la guerre, usant même de violences pour les obtenir (1). Ces résultats du pouvoir, usurpé par un individu sur sa nation, se répétaient aussi de la part d'un peuple envers d'autres plus faibles, sur qui il avait acquis de l'influence, et même une certaine domination. Les anciens parlent fréquemment de peuples devenus tributaires de leurs voisins, soit après des défaites, où ils ont reçu la loi du vainqueur, soit parce qu'ils ont consenti à payer une protection, dont ils avaient besoin pour résister à d'autres ennemis (2). Le mode de paiement de ce tribut paraît avoir varié. Nous voyons des peuples

(1) Cæs. bell. gall. L. 7. c. 14.

(2) *Id.* L. 1. c. 36. L. 3. c. 8. L. 4. c. 3 et 6. L. 5. c. 17. Ath. deipn. L. 6. Fredeg. chron. c. 74. Tac. de mor. German. c. 45.

de la Germanie , sur la limite de l'indépendance , n'avoir été assujettis , par les Romains , qu'à un tribut éventuel , pour les cas de guerre dans le voisinage de leur territoire (1). D'autres peuples , plus façonnés au joug , ou plus abattus par leurs pertes , ont été soumis à un tribut fixe , payé chaque année : nous en voyons beaucoup d'exemples antérieurs aux Romains , sous leur domination , et après elle. Le tribut imposé par Arioviste aux *Æduens* , était de ce genre , on en voit la preuve dans ses réponses à César : il lui dit qu'il les laissera tranquilles s'ils paient exactement , chaque année , le tribut (2). C'était par conséquent une contribution fixe , et payée à des époques déterminées. Le tribut auquel Clotaire avait soumis les Saxons , consistant en cinq cents vaches , évaluées chacune deux solides , était aussi un tribut annuel , dont ils furent affranchis par Dagobert (3) ; ainsi que celui que Gondebaud promit de payer à Clovis (4) : ce mode de le régler paraît avoir été le plus communément

(1) Tac. de mor. German. c. 29 et seq. ann. L. 4. c. 72.

(2) Cæs. bell. gall. L. 1. c. 36.

(3) Fredeg. chron. c. 74. Greg. Turon. hist. L. 4. c. 14. Anseg. Capit. addit. 4, § 85.

(4) Greg. Tur. hist. L. 2. c. 32.

adopté. Les mêmes motifs qui faisaient préférer les contributions éventuelles, n'existaient pas pour ces tributs : c'était le gouvernement lui-même qui les imposait, c'est-à-dire le corps de la nation, en assemblée générale, ou représenté par ses magistrats ; et ce corps ne pouvait pas être agité par les mêmes méfiances que les individus occupés à établir un mode, pour eux-mêmes, de contribuer aux dépenses publiques : dans le premier cas, ils ne voyaient que l'épuisement des étrangers au profit de leur nation ; dans le second, ils sentaient les sacrifices qu'ils avaient à lui faire ; et alors chacun d'eux éprouvait plus vivement la crainte, que ces mêmes sacrifices ne vinsent à être employés contre son intérêt.

Cette méfiance pouvait encore naître de l'étendue des pouvoirs dont étaient investis les chefs électifs. Ils devaient leur choix à la confiance générale, et à l'ascendant qu'ils avaient, sur prendre sur l'opinion publique : tous voyaient sans doute la sécurité commune attachée à leur élection, parce que les talens d'un chef, son courage éprouvé, et ses succès antérieurs, qui l'avaient fait préférer, pouvaient écarter les dangers, et assurer la victoire ; mais l'esprit de méfiance n'en con-

servait pas moins des craintes sur l'abus qu'il pouvait faire de tous ces avantages. On lui avait confié des grands pouvoirs pour faciliter ses succès, mais on en redoutait le mauvais emploi ; et, en même temps qu'on lui donnait le droit de vie et de mort (1), on ne subvenait à ses dépenses que par des contributions temporaires, et faciles à suspendre, dès qu'il commençait à faire naître des inquiétudes sur ses vues ultérieures. Il y ajoutait naturellement ses moyens personnels, souvent assez considérables ; car les succès guerriers conduisaient à la fortune, et celui que leur nombre avait mis le plus en évidence devait avoir des richesses proportionnées. Les mémoires de César fournissent plusieurs exemples de ce mode de subvenir aux frais de la guerre, et au maintien de l'armée, comme aussi des dépenses que des chefs ont supportées, pour assurer d'avantage leurs succès par des sacrifices personnels.

Tout ce qui précède, nous paraît démontrer que la base principale du système financier, chez les Celtes comme chez les Germains, était d'admettre peu ou point de contributions

(1) Cæs. bell. gall. L. 7. c. 14.

fixes, payables à des époques réglées, dont le produit restait constamment à la disposition du gouvernement; mais de contribuer aux dépenses de l'état, en proportion des besoins, et à mesure qu'ils naissaient. Peu de fonctions publiques rendaient le système praticable, et leurs magistrats, s'ils jouissaient de quelques rétributions, les recevaient directement de leurs administrés. Tacite dit que, chez les Germains, les magistrats inférieurs recevaient en don, de leurs administrés, des bestiaux et des denrées, qui servaient à leur entretien (1). L'histoire suisse nous en fournit des exemples anciens, quoique d'époques plus modernes; ils sont la conservation d'usages antérieurs: ces offrandes volontaires étaient payées tous les ans, même par ceux qui étaient affranchis des autres redevances (2). On voit aussi quelque chose de semblable chez les Noguais, où chaque chef de famille fait annuellement, au chef de la tribu, un don en denrées, qui est indépendant de sa contribution aux besoins généraux, dont le paiement est éventuel (3).

(1) Tac. de mor. German. c. 15.

(2) Muller, Hist. des Suisses. L. 2. c. 1.

(3) Peyss. Traité du comm. de la mer Noire. T. 2. p. 307.

La redevance annuelle que chaque chef de famille paie au laird du clan, en Écosse, est peut-être à ussi un reste de cet ancien usage, transformé, par la succession des temps, en un devoir obligé (1). On pourrait dire aussi la même chose de beaucoup de redevances féodales, libres dans l'origine et volontaires, puis changées, par succession de temps, en une servitude, et un signe de dépendance.

Le pouvoir qui était accordé aux chefs électifs, pendant la durée de leur commandement, cessait après l'expédition, lorsqu'ils rentraient dans leur patrie; ils n'y conservaient plus que l'influence d'opinion attachée à leurs succès. Mais lorsque des expéditions se sont prolongées, et ont eu pour résultat des établissemens fixes, les chefs sont parvenus, en prolongeant leur pouvoir, à le rendre héréditaire dans leur famille : on l'a vu lors des établissemens des peuples de la Germanie dans les provinces de l'Empire romain. Sans doute que le pouvoir de ces chefs était moins stable dans les commencemens : ils avaient alors à ménager leur armée, qui pouvait aisément élever un rival, et chacun des principaux officiers de l'armée pouvait le de-

(1) Johnson, Voy. aux Hébrides, p. 168.

venir : il suffit, pour le concevoir, de se reporter à ce que nous avons dit ailleurs, sur la manière dont se sont formées la plupart de ces prises d'armes. Des guerriers, plus ou moins célèbres, se groupaient, avec leurs dévoués, autour d'un chef principal, créateur de l'entreprise, ou choisi comme le plus capable de l'exécuter. Une pareille réunion avait dans son sein tous les élémens propres à la désunir, des ambitions différentes, et souvent des espérances frustrées; les talens du chef devaient être constamment occupés à empêcher la dissolution de ce corps, formé par des nœuds trop légers. Certainement, dans cette position, il ne pouvait pas exercer toute la plénitude de ses droits, et surtout tenter de les étendre; et il n'est point probable qu'aucun d'eux ait osé transformer en contributions obligées, les dons volontaires qu'on était dans l'usage de lui offrir. Mais cet état de choses, que Montesquieu a très-bien senti, n'a existé que dans les premiers momens qui ont suivi la conquête (1); lorsqu'elle a été terminée, et que l'assiette a été prise, le développement des pouvoirs du chef en a été la conséquence, et, avec lui, son

(1) Montesquieu, *Esprit des lois*. L. 30. ch. 12 et suiv.

exigeance en matière d'impôts. Nous voyons qu'il en a existé dès les premiers temps de ces nouveaux gouvernemens; mais avant de nous en occuper, il faut examiner ce qu'on sait de leur existence et de leur nature, aux époques antérieures.

D'après ce que nous avons vu, le système des prestations, proportionnées aux besoins, a prévalu chez tous les peuples de la Germanie, parce qu'il se liait aux habitudes patriarcales de ces peuples pasteurs; et dans la Gaule, parce qu'il convenait aux jalousies des nobles, qui craignaient de contribuer à l'agrandissement de leurs rivaux. Mais a-t-il tellement été adopté, qu'il ait exclu toute institution d'impôt régulier? La chose est possible chez les Germains, où des mœurs plus simples exigeaient un gouvernement moins compliqué. Elle est plus difficile à concevoir chez les Celtes, où la majorité de la nation était écartée de toute influence dans les affaires publiques, et écrasée, dit César, sous le poids des redevances. Il convenait aux jalousies des familles principales, que le trésor central ne contiât pas des richesses capables de mettre celui qui pouvait y puiser, dans la position de se rendre dangereux; mais il leur convenait aussi qu'il y existât

tât des moyens de subvenir aux dépenses courantes, qui, toutes faibles qu'elles étaient, devaient être faites, et la classe des individus libres, mais écartés de toute influence, leur en ouvrait les moyens. César a parlé vaguement des impôts qui existaient chez les Æduens, et, sans en spécifier la nature, il les a distingués des droits de douanes (1) : ce passage, sans nous fournir des notions sur leur nature, prouve leur existence ; et naturellement, ils ne pouvaient peser que sur la partie de la nation intermédiaire entre les familles influentes et les serfs, qui, dépendant d'un maître, ne pouvaient être chargés d'aucun paiement direct au trésor, et par conséquent sur les hommes libres. En effet, César a dit que les druides étaient affranchis de tous les impôts (2), et que le peuple, écrasé par l'énormité des charges et de ses dettes, passait souvent dans l'esclavage des nobles pour s'en délivrer (3). Si les impôts avaient été aussi onéreux, le trésor public aurait reçu de fortes sommes, ce qui est contredit par tout ce que nous savons de l'histoire de ces peuples ; mais,

(1) *Cæs. bell. gall. L. 1. c. 18.*

(2) *Id. L. 6. c. 13.*

(3) *Id. L. 6. c. 12.*

il paraît que César a confondu, dans ce coup-d'œil trop concis, ce que les hommes libres payaient au gouvernement, et ce que les serfs payaient à leurs propriétaires : il n'a vu, chez ces peuples, qu'une classe influente, et une qui ne l'était pas, sans s'occuper des nuances qui les subdivisaient entr'elles; mais il ne résulte pas moins de son témoignage qu'il existait des impôts. Lorsque nous n'aurions pas son témoignage, nous trouverions la preuve de leur existence, à des époques antérieures à la domination des Romains, dans le mode de leur perception par douzième, que ce peuple a conservé après sa conquête, et qui était totalement étranger à son système d'administration : s'il ne l'avait pas trouvé déjà établi, il ne l'aurait pas imaginé, puisqu'il n'existait nulle part dans tout le reste de l'Empire.

Les impôts reçoivent naturellement leur forme des habitudes et des occupations de ceux qui doivent les payer. Un système convenable pour une nation commerçante, peut être mauvais pour un peuple agricole, et plus encore pour un peuple pasteur. Lorsque les hommes vivent des produits du sol, c'est sur le sol que l'impôt doit principalement peser : c'est ainsi qu'en Suède, les rois de ces temps

reculés percevaient la dîme de toutes les récoltes (1). Chez les peuples commerçans, les douanes seules peuvent être praticables, parce qu'elles atteignent les valeurs dans leurs déplacements. Chez les peuples pasteurs, l'impôt ne peut pas porter sur une terre que l'homme ne fait que parcourir, et à laquelle il n'est lié par aucun intérêt : c'est la fortune entière des individus qui doit être taxée, et elle se compose de leurs bestiaux, de leur mobilier, de tout ce qu'ils possèdent. Les peuples de la Germanie qui se sont établis dans la Gaule, étaient dans cette dernière position. Pasteurs par goût, propriétaires par la conquête, ils ont été long-temps peu attachés aux terres qu'ils avaient acquises (2); l'impôt devait porter sur tout ce qu'ils possédaient, en proportion de leur fortune. Le même système paraît avoir été adopté également par les Celtes : un fait rapporté par Grégoire de Tours nous en fournit la preuve, si le mode d'asseoir les contributions dont il parle n'était pas une conséquence du cens introduit par les Romains. Des veuves et des mineurs étaient ruinés, dit-il,

(1) Rudb. Suevia. c. 24. § 4.

(2) Lindemb. Lex burgund. Tit. 84 et 88.

parce qu'ils étaient contraints de payer les taxes portées sur des rôles formés pendant que le père de famille était encore en vie (1). Si ces rôles avaient été faits pour la répartition d'un impôt foncier, les terres ayant suivi l'hérédité, les nouveaux possesseurs n'auraient éprouvé aucune surcharge, puisqu'ils auraient payé pour les mêmes terres dont le défunt avait joui; mais l'impôt ayant été basé sur la fortune présumée du père, dont son industrie formait une portion, il est devenu onéreux pour ceux qui n'avaient plus les mêmes ressources. Cette même négligence à renouveler les rôles paraît avoir été assez générale; après les invasions des peuples de la Germanie, et les mêmes maux en ont été la conséquence en plusieurs lieux (2).

Les impôts, quelle qu'ait été leur nature, chez les Celtes, paraissent avoir été mis en ferme : César, du moins, le dit des *Æduens* (3), et nous ignorons si c'était un usage de ce peuple seulement, ou s'il lui a été commun avec les autres Celtes. Un des hommes les

(1) Greg. Turon. L. 9. c. 30.

(2) *Id.* hist. L. 10. c. 7.

(3) Cæs. bell. gall. L. 1. c. 18.

plus influens s'était emparé de cette entreprise, et écartait, par la crainte qu'il inspirait, les concurrents qui auraient voulu lui disputer les enchères : cette circonstance prouve que les institutions avaient voulu parer aux inconvéniens de la perpétuité de cette régie dans les mêmes mains ; mais au temps où César a pénétré dans la Gaule, l'anarchie paralysait les meilleures institutions.

Les Romains, lorsqu'ils ont soumis ce pays, n'y ont certainement pas supprimé les impôts ; leur système, au contraire, était d'accroître, le plus qu'ils le pouvaient, les charges des peuples vaincus, afin de les affaiblir ; et la démoralisation des magistrats, qu'ils envoyaient pour les gouverner, secondait parfaitement leurs intentions (1). Mais, en même temps qu'ils augmentaient les charges, ils ménageaient les formes administratives, auxquelles ils voyaient les peuples tenir par habitude, et cette attention augmentait chez eux en proportion qu'ils redoutaient davantage leur énergie. L'autorité de Rome a toujours été chancelante sur les Celtes, impatiens du joug, et qui se laissaient aisément enflammer par des espérances, sou-

(1) Tac. in Agric. c. 19. ann. L. 14. c. 31 et 32. Hist. L. 1. c. 67.

vent idéales , d'amélioration dans leur sort. Plus , par conséquent , les peuples ont été disposés à la révolte , plus ils ont conservé de leurs coutumes primitives , de celles surtout qui , ne tenant pas au gouvernement , ne concernaient que des formes d'administration intérieure , parce que ce sont celles que la majorité de la nation aperçoit davantage , et dont la privation froisse le plus ses habitudes. C'est ainsi que l'usage de payer l'impôt par douzième a été conservé dans la Gaule. On se rappelle ce gouverneur romain qui avait imaginé de diviser l'année en quatorze mois , afin d'ajouter deux perceptions de plus à celles qui étaient établies (1). Il faut ajouter d'autres considérations encore à celles que nous venons de présenter. Outre qu'en général l'autorité de Rome a été peu consolidée dans la Gaule , elle a été presque nulle sur quelques points des extrêmes frontières. Plusieurs peuples y étaient placés sur les limites de l'indépendance et de la soumission , et ont conservé tous leurs usages , en se soumettant à un certain tribut , ou à des fournitures , dans les cas éventuels de guerre (2). Les contributions en peaux de

(1) Dion. Cass. L. 54.

(2) Tac. de mor. German. c. 29 et seq. Hist. L. 4. §. 12.

bœufs, que payaient les Frisons, étaient de ce genre : c'est en voulant en aggraver le poids qu'un agent de Rome les a poussés à une révolte (1). En général, la Gaule, et une partie de la Germanie domptées, sans être façonnées au joug, essayaient des révoltes que leurs dissensions intestines rendaient inutiles, parce qu'elles consumaient leurs forces et faisaient diverger leurs efforts (2). Mais cette série de résistances, si elle a été insuffisante pour renverser la domination romaine, a certainement diminué son influence; moins de changemens ont eu lieu dans l'administration intérieure.

L'introduction de la domination romaine dans la Gaule, est, de peu d'années, antérieure à l'usurpation d'Auguste; ainsi les changemens qu'elle a pu apporter dans le régime intérieur de ce pays, sont des mêmes temps que les innovations que cet empereur a faites au système général des finances. On sait qu'il a étendu l'impôt du cens à tout l'empire, et qu'il a mis en régie les recettes qui formaient son revenu particulier. Constantin a fait ensuite d'autres changemens, dont les principaux ont été la

(1) Tac. ann. L. 4. c. 72.

(2) Tac. de mor. Ger. c. 37. Agr. c. 18. ann. L. 12. c. 28. hist. L. 4. c. 69.

substitution de la régie pour la perception à son fermage, et l'usage des indictions, délai pendant lequel les rôles des contributions n'éprouvaient aucun changement (1). Nous voyons qu'ils ont été aussi introduits dans l'administration de la Gaule (2). Le cens était un impôt qui atteignait les personnes et les biens, de quelque nature qu'ils fussent : ceux qui ne possédaient rien ne payaient que pour leur tête ; ceux qui possédaient quelque chose payaient pour leur tête et pour ce qu'ils possédaient (3). Les droits de citoyen, pendant la république, ayant été liés au paiement du cens, personne ne cherchait à en être exempté : tel a été son état jusqu'à la fin de ce système de gouvernement. Avec l'usurpation d'Auguste, ces droits ayant cessé d'exister, et le cens, comme impôt, sans prérogatives qui y fussent liées, ayant été étendu à tout l'empire, on n'eut plus les mêmes intérêts à le

(1) Les systèmes financiers d'Auguste et de Constantin seront développés avec détail dans le livre consacré à l'empire romain ; aussi j'éviterai de m'étendre ici sur ce sujet.

(2) Sid. Apol. L. 5. ep. 13.

(3) Les détails que donne l'historien Joseph, sur l'introduction du cens dans la Judée, prouvent qu'Auguste ne s'est pas écarté, sous ce rapport, du système suivi aux temps de la république. *Jos. Ant. jud. L. 18. c. 6.*

payer : il devint un fardeau dont on désira se libérer, et Auguste en ayant accordé l'exemption à quelques fonctions principales, obtenir le même avantage fut réputé une prérogative honorable. Depuis ce moment jusqu'à Constantin, qui introduisit un système nouveau de finances, on voit une suite de concessions, qui étendirent ce privilège à tous ceux qui eurent le crédit ou l'adresse de l'obtenir; de manière que le cens, devenu un impôt réservé aux plus bas étages de la société, finit, après avoir été le privilège des Romains libres, par devenir le sceau de l'infériorité. Il est certain que l'impôt du cens fut introduit dans la Gaule, puisque Germanicus était occupé d'opérations qui y étaient relatives, lorsque la révolte des légions de Germanie éclata (1); l'année suivante, ne pouvant s'en occuper lui-même, il délégua deux personnes pour le remplacer (2). Nous voyons aussi, à des époques postérieures, d'autres personnes recevoir cette mission (3), et plusieurs mentions de cet impôt (4); mais nous ignorons les changemens

 1. 3

(1) Tac. ann. L. 1. c. 31 et 33.

(2) Id. L. 2. c. 6.

(3) Id. L. 14. c. 46.

(4) Sid. Apol. L. 2. ep. 1. L. 5. ep. 23.

que son adoption a porté dans le système antérieur : naturellement, une fois introduit, il y a suivi les mêmes changemens progressifs que dans le reste de l'empire (1). La même tendance des hommes influens à se libérer, s'y est fait sentir d'autant plus vivement, que les classes privilégiées avaient déjà eu, chez les Celtes, l'exemption de toutes les charges. Nous voyons en effet que, dès les premiers temps après l'invasion des peuples de la Germanie, le poids des charges publiques était déversé, dans la Gaule, sur les personnes les moins fortunées (2) : trop peu de temps s'était écoulé depuis leur conquête, pour qu'on pût l'attribuer à leur administration ; c'était par conséquent un reste de la domination romaine.

L'autre innovation d'Auguste, que nous avons déjà indiquée, est la création d'un trésor particulier de l'empereur, distinct de celui de l'état : le produit de ses domaines, auxquels

(1) Une des poésies de Sidonius Apollinaris en fournit une preuve évidente, qui sera développée lorsque je traiterai des finances des Romains. *Sid. Apoll. carm. 13*. Les détails où je devrais entrer, pour rendre sensible l'allusion qu'il y fait, nous écarteraient trop de notre but, pour que je puisse les faire entrer dans cet ouvrage.

(2) *Anseg. Capit. L. 4. § 57. Greg. Turon. hist. L. 9. c. 50.*

tous ceux de l'état avaient été réunis , celui des confiscations , et toutes les successions ou léguées ou éventuelles , y étaient versés. Nous avons la certitude de l'établissement des agens de ce trésor dans la Gaule , puisqu'un des éloges que Tacite donne à son beau - père Agricola , est d'avoir eu constamment l'adresse de bien vivre avec les procureurs impériaux(1) : c'est le nom que portait cette classe d'administrateurs. On a la même certitude de leur existence dans la Bretagne (2).

Tel était l'état de la Gaule sous la domination romaine , et lorsque les peuples de la Germanie y ont pénétré. Certainement ces derniers n'ont pas supprimé les impôts qui existaient , aussi nous voyons qu'il en est parlé dès les premiers temps de leurs établissemens. Grégoire de Tours , historien partial comme évêque , mais assez véridique pour tout ce qui ne tenait pas aux intérêts de son ordre , en a fait plusieurs fois mention : il a écrit en des temps voisins de ceux dont nous parlons , et a raconté des émeutes populaires , qui ont eu pour motif ou pour prétexte les impôts (3).

(1) Tac. in Agric. c. g. hist. L. 1. c. 12.

(2) Tac. ann. L. 14. c. 32.

(3) Greg. Tur. hist. L. 3. c. 36. L. 5. c. 28 et 48. L. 6. c. 22, 23 et 25.

Il n'a dit nulle part que c'est l'établissement des impôts là où il n'en avait pas existé, qui en a été la cause; au contraire, il a expliqué que ce furent les surcharges ajoutées aux anciens impôts (1). C'est principalement sous Chilpéric que ces mouvemens populaires ont eu lieu (2): Grégoire de Tours a dit sur eux la même chose, et à peu près dans les mêmes mots, qu'Aimoin, autre annaliste de ces temps reculés (3). On a fait aussi à Dagobert le reproche d'avoir accru les charges publiques (4). Chilpéric ayant conquis diverses villes qui avaient appartenu auparavant à son frère, ordonna de percevoir pour son compte les impôts qu'elles

(1) Greg. Turon. hist. L. 5. c. 28.

(2) La chronique qui porte pour titre *Gesta regum francorum*, fournit quelques détails à ce sujet. *Chilpericus rex*, y est-il dit, *descriptiones novas et graves fieri jussit, pro quâ causâ multi, relinquentes civitates illas, vel possessiones proprias, alia regna petiverunt. Sic enim statutum fuerat, ut possessor de propriâ terrâ unam amphoram vini per aripennem redderet; sic et de reliquis terris et universa substantiâ faciebant.* Gesta reg. franc. c. 34.

(3) Greg. Turon. hist. L. 5. c. 29. Aim. de gestis franc. L. 3. c. 32. Ce dernier emploie ces expressions remarquables: *Liberiori etiam orti progenie*, ce qui prouve qu'il s'agissait de l'impôt sur les personnes libres, et non de redevances imposées aux serfs.

(4) Vie des saints. 17. Janvier. St. Sulpice,

étaient habituées à payer (1). Clotaire, dans un de ses capitulaires, déclara tous les biens appartenant aux églises francs d'impôts et de prestations, par conséquent les autres propriétés étaient tenues d'en payer (2).

Cet ensemble de faits prouve qu'il existait alors des impôts : il ne reste plus qu'à examiner quelles classes de la nation étaient tenues de les payer, et quels changemens ont résulté de la conquête.

On ne peut pas douter que tous les propriétaires qui, sous la domination romaine, étaient soumis à l'impôt, l'ont été sous celle des peuples de la Germanie : ceux par conséquent qui n'avaient reçu aucune exemption attachée à leur rang, ou obtenue par faveur, ont continué à y être soumis, ou bien ont dû chercher à se procurer cette faveur de leurs nouveaux maîtres. Le clergé, qui ne l'avait pas obtenue des empereurs, parvint ai-

(1) Greg. Tur. hist. L. 6. c. 21. Aim. de gestis franc. L. 3. c. 48.

(2) *Agraria, pascuaria, vel decimas bonorum Ecclesie pro fidei nostrae devotione concedimus, ita ut actor, aut decimator in rebus Ecclesie nullus accidat : Ecclesie vel clericis nullam requirant agentes publici functionem, qui avi vel genitoris nostri immunitatem meruerint.* Capit. ed. Balusii ann. 560. p. 8.

sément à la recevoir des rois de la première race : nous voyons cette concession accordée par Théodebert aux églises de l'Auvergne (1), et par Clotaire à la ville de Tours, comme conservatrice des reliques de St. Martin (2). Tous ceux par conséquent du peuple conquis, qui n'avaient pas obtenu d'exemption, étaient soumis à l'impôt.

La question si le peuple vainqueur a aussi dû payer les mêmes impôts, présenté plus de difficultés. Plusieurs personnes, dont l'opinion est d'un grand poids, ont pensé qu'il en a été affranchi : elles se fondent surtout sur un passage de Grégoire de Tours, rapporté en note, qui ne me paraît pas aussi décisif qu'elles l'ont cru (3). Il ne s'agit réellement que d'une des tentatives que le gouvernement a faites pour assujettir les Francs au paiement des impôts : la révolte contre le ministre Parthénus n'a pas eu d'autres motifs (4). Naturellement les rois

(1) Greg. Turon. hist. L. 3. c. 25.

(2) *Id.* hist. L. 9. c. 30.

(3) Greg. Turon. hist. L. 7. c. 15. *Ipse enim [Audo] Mummulo profecto, multos de francis, qui tempore Childeberti regis senioris ingenui fuerant, publicotributo subegit.*

(4) Aim. de Gestis franc. L. 2. c. 26. Greg. Turon. L. 2. c. 26. *Franci vero, cum Parthenium in odio haberent, pro eo quod eis tributa antedicti regis tempore inflisisset, eum persequi ceperunt.*

de la première race n'ont pas transformé les dons volontaires usités antérieurement, en un impôt régulier, sans éprouver des résistances : il y en a eu, les unes plus générales, d'autres seulement partielles; mais ces résistances mêmes prouvent que le gouvernement tendait vers ce but, et rien ne prouve qu'il y a renoncé; au contraire, nous avons des preuves postérieures que les Francs ont payé des impôts. Les annales des Suisses prouvent, pour des époques à peu près semblables, que les hommes libres devaient payer des impôts, dont les chevaliers seuls étaient exemptés (1). Les capitulaires font aussi mention du paiement des impôts par les Francs, hommes libres; ce qui rend vraisemblable l'opinion que j'ai adoptée, que graduellement ils y ont été soumis, et n'ont conservé aucun privilège qui les distinguât du peuple qu'ils avaient soumis (2). Une chose a dû beaucoup contribuer

(1) Muller, Hist. des Suisses. L. 2. ch. 2.

(2) Quelques-uns des passages les plus positifs ont été réunis dans cette note. Capit. ed. Balusii ann. 805. p. 428. *Census regalis, undecunque legitime exiebat, volumus ut inde solvatur, sive de propria personâ, sive de rebus.* Capit. ed. Balusii ann. 858. p. 116. *Neque a comitibus vel fidelibus vestris plus studeatis quam lex et consuetudo fuit tempore patris vestri, de hoc*

à cette tendance du gouvernement à détruire la démarcation primitive : c'est le nombre des individus de race romaine ou celte , confondues alors sous une seule dénomination , qui occupèrent les emplois , même les plus importants , tels que celui de maire du palais. Naturellement , ils se sont occupés , comme les prêtres , qui étaient tous de la même origine , à éteindre les prérogatives qui pouvaient élever les Francs au-dessus d'eux : c'est ce qu'ont fait Parthenius et d'autres , qui ont suivi sa même politique : trop d'intérêts puissans étaient occupés à détruire les prérogatives des Francs , pour qu'elles aient pu y résister. Enfin , lors même qu'on admettrait qu'au premier moment de la conquête , les dons de terres faits par le chef aux individus de son armée , ont obtenu la franchise de toutes les taxes , elle ne

quod de francis excipiunt exquirere. Capit. ed. Balusii ann. 864. p. 187. Ut illi franci, qui censum de suo capite vel de suis rebus ad partem regiam debent, sine nostrâ licentiâ ad casam dei, vel ad alterius cujuscumque servitium se non tradent, ut respublica quod de illis habere debet non perdat. Capit. ed. Balusii ann. 864. p. 192. Notum fieri volumus omnibus dei et fidelibus nostris, quoniam quidam comites nostri nos consuluerunt de illis francis hominibus, qui censum regium de suo capite et de suis rescellis debebant, qui tempore famis necessitate cogente seipsos ad servitium venderunt.

se serait pas étendue à leurs acquisitions successives : il existe des lois positives à cet égard, où il est dit que les terres soumises à l'impôt doivent l'acquitter, quel qu'en puisse être l'acquéreur ou le possesseur, même si c'était le clergé (1). Ainsi, quand même il y aurait eu, dans l'origine, une faveur pareille, elle aurait cessé d'exister au bout de peu de temps. D'autres peuples, qui n'ont pas voulu admettre ce principe, ont défendu les acquisitions de ce genre, parce que les terres étant soustraites, par ce moyen, à l'impôt, le trésor public en ressentait des pertes (2). Des dispositions aussi différentes dans les lois, sont la preuve de celles qui existaient dans l'esprit qui les a dictées; ainsi, tandis qu'en Espagne les Wisigoths ont davantage maintenu leur démarcation d'avec les peuples soumis; sans doute parce que ces derniers y sont moins parvenus à jouer un rôle dans les fonctions publiques; les Francs et les Bourguignons, dans la Gaule, ont diminué cet intervalle, sans le faire entièrement disparaître, et ils ont possédé des propriétés soumises à

(1) Lindemb. Lex longob. L. 3. Tit. 8. § 2. Anseg. Capit. L. 3. § 86. L. 4. § 37. Capit. ed. Balusii. ann. 805. p. 434. ann. 819. p. 611.

(2) Lindemb. Lex wisig. L. 10. Tit. 1. § 16.

l'impôt comme celles du peuple vaincu. Le roi s'était réservé la faculté d'accorder la remise des impôts : à cette époque, tous les droits des hommes libres avaient cessé d'exister (1).

Le développement successif du système féodal, et les conséquences qu'il a eues, ont porté des altérations à ce système de finances, qui n'était pas dans les habitudes des peuples de la Germanie, mais qu'ils avaient laissé exister afin d'en recueillir les produits. Ces peuples apportèrent avec eux l'usage des contributions momentanées, fournies au moment du besoin, dont ils avaient l'habitude dans leur patrie : elles se lièrent facilement avec l'introduction des fiefs, ou concessions faites par le chef, aux individus de son armée qui lui étaient dévoués. Par leur devoir de leudes, ils étaient tenus au service militaire, puisqu'ils devaient partager tous les dangers de celui auquel ils s'étaient attachés : devenus propriétaires par ses bienfaits, ils continuèrent à remplir ce devoir, qui, insensiblement, se changea en une obligation attachée à la possession du terrain concédé ; surtout lorsque de bénéfice temporaire et révocable, elle devint un droit

(1) Anseg. Capit. L. 5. § 217.

héréditaire , transmissible aux héritiers. La franchise de tous les impôts a pu être attachée à ce genre de propriété , parce que les devoirs qui y étaient liés en tenaient lieu. Les grands vassaux de la couronne , dont la fortune et la puissance s'étaient accrues par des concessions successives , eurent aussi leurs vassaux : ceux-ci en eurent d'autres , et il se forma un enchaînement d'individus , qui tenaient tous à se libérer des devoirs attachés à leur dépendance , et à maintenir celle de tout ce qui était au-dessous d'eux. L'obligation première de porter les armes reçut l'addition d'autres devoirs , qui augmentèrent en proportion de la faiblesse de celui à qui ils étaient imposés , et au bas de cette longue hiérarchie se trouvaient toujours les serfs , sur qui pesaient les charges les plus onéreuses. Ce système , à mesure qu'il s'était formé , avait fait naître de nouveaux devoirs , qui remplacèrent l'obéissance aux lois du gouvernement : on ne connut plus que les volontés de celui dont on dépendait immédiatement , et aux empiétemens de qui on cherchait à se soustraire. Au milieu de ces froissemens , l'homme libre et sans force , ne trouvant plus , dans les lois , une garantie suffisante , chercha une pro-

tection plus active , et la trouva dans la dépendance où il se mettait , ou de quelque grand feudataire , ou du clergé , et contracta de cette manière de nouveaux devoirs , qui éteignaient ou paralysaient ses obligations antérieures (1). Les lois cessèrent d'offrir alors une garantie suffisante : chacun dut chercher un appui qui pouvait lui donner de la sécurité , et on ne l'obtenait qu'en se mettant sous une dépendance quelconque , soit d'un seigneur , soit du clergé. De cette manière , la classe des hommes libres , qui payait l'impôt au gouvernement , a diminué infiniment , et le roi n'a eu , comme les autres seigneurs , que le produit de ses domaines , et les redevances de ceux qui s'étaient placés sous sa dépendance immédiate. Les mots changèrent aussi avec les choses qu'ils devaient exprimer : les mots *tributum* et *census* , qui avaient servi pour rendre l'idée d'un impôt , finirent par désigner la redevance que les serfs payaient pour la terre où ils étaient liés (2). Ces changements , que les mots ,

(1) Capit. ed. Baluzii. ann. 811. p. 485 et seq.

(2) Lindemb. Lex bajuv. Tit. 1. c. 14. Anseg. Capit. L. 4. § 39. Marculph. form. 31. Le même changement dans l'acception du mot *census* , a eu lieu dans tout l'empire romain ; nous en traiterons avec détail dans le livre qui lui est consacré.

ainsi que les choses ont éprouvés, dans le cours des temps, rendent difficiles à lire les lois et les chroniques de ces époques ; parce qu'il faut avoir toujours présens à l'imagination l'état où se trouvaient les hommes, et l'espèce de contribution qu'ils devaient acquitter, afin de juger le sens qu'il faut donner aux mots qui les expriment. Au même temps, où les propriétés patrimoniales pouvaient être soumises à une contribution, les propriétés bénéficiaires, ou fiefs, pouvaient en être franches, parce qu'elles avaient d'autres devoirs à supporter ; ainsi, ce qui était vrai pour l'une pouvait ne l'être pas pour l'autre : aucun principe général ne peut guider au milieu de ce dédale.

Un capitulaire de Louis fait mention d'un impôt, auquel il donne le nom d'*inferenda*, qui avait été établi par Charlemagne, et fixé à deux solides par vache ; à défaut d'autres renseignemens, nous n'en connaissons que l'existence ; mais il devait peser sur les bestiaux des hommes libres, et n'était pas une redevance des serfs (1). Un passage de la chronique de Frédégaire le présente comme un tribut imposé à d'autres peuples, et imposé

(1) Anseg. Capit. addit. 4. § 85. Capit. ed. Balusii. ann. 809. p. 669.

par Clotaire aux Saxons (1) : il serait par conséquent antérieur à Charlemagne. L'annaliste Aimoin parle aussi de ce tribut, payé par les Saxons, consistant en cinq cents vaches, et dit qu'on les nommait *inferendales*, parce que ce tribut était payé chaque année (2).

J'ai essayé de tracer, avec le plus de clarté possible, les diverses phases que l'impôt a éprouvées, depuis les temps de l'indépendance des Celtes, jusqu'aux premiers temps de l'invasion des peuples de la Germanie, où se limite le plan de cet ouvrage. Il y manque certainement beaucoup de choses; mais, n'ayant pas de détails sur les bases positives de son assiette, comme sur les formes de sa perception, il aurait été impossible de hasarder des développemens plus étendus, sans s'exposer à substituer des conjectures vagues à l'historique des faits.

Aux paiemens d'impôts immédiats, dont nous venons de parler, doivent être ajoutées les fournitures en nature, qui avaient lieu pour les passages de troupes et des individus marquans, qui voyageaient avec des ordres

(1) Fredeg. chron. c. 74.

(2) Aim., de gestis franc. L. 4. c. 26.

écrits du gouvernement, *tractoriae* (1). Avant la domination romaine dans la Gaule, la subdivision du pays, en une multitude de peuples indépendans les uns des autres, rendait impossible un système pareil : chacun d'eux n'ayant d'influence que jusqu'à ses limites, tout voyage au-delà n'aurait pas pu être défrayé ; mais les Romains, ayant réuni sous leur domination tous ces peuples divers, y introduisirent le système adopté dans tout l'Empire, où des prestations étaient allouées aux fonctionnaires public en voyage, et proportionnées à leur rang (2). Les peuples de la Germanie, lorsqu'ils se sont établis dans la Gaule, ont conservé ces institutions : chaque individu qui voyageait par ordre du gouvernement, était muni d'un écrit, où étaient spécifiées les fournitures auxquelles il avait droit, soit en relais de chevaux et animaux de bât, soit en vivres, pour leur subsistance de tous les jours, et pour celle de leur suite (3). Ces fournitures étaient le plus souvent exigées des habitans du lieu, sur un rayon plus ou moins étendu, et le luxe

(1) Sid. Apol. L. 1. ep. 5.

(2) Ce qui concerne cette partie de l'administration romaine, sera traité dans le livre consacré à l'Empire.

(3) Anseg. Capit. L. 4. c. 69. Capit. ed. Baluzii. ann. 819. p. 618.

de ces déplacements , ainsi que leur fréquence , en faisaient une charge infiniment onéreuse (1) ; car , aux déplacements ordinaires des fonctionnaires publics , qui se rendaient à leur poste , doivent être ajoutées les commissions extraordinaires , si multipliées alors pour suppléer à l'insuffisance des magistrats ordinaires , et les réunions , plus multipliées encore , des individus du haut-clergé , en conciles et synodes , qui , voulant se mêler de tout , avaient des motifs perpétuels de se rassembler , et les fournitures qui leur étaient allouées excédaient de beaucoup celles accordées aux premiers fonctionnaires civils (2). Les formules de Marculphe contiennent un de ces ordres de route , que j'ai cru devoir rapporter en note , comme un monument curieux de ces temps et de ces usages (3). Le clergé , qui cherchait à se libé-

(1) Greg. Turon. hist. L. 6. c. 45. Aim. de gestis franc. L. 3. c. 56.

(2) Auseg. Capit. L. 4. c. 72. Capit. ed. Bal. ann. 819. p. 619.

(3) Marculph. form. 11. *Ille rex omnibus agentibus. Dum et nos in Dei nomine, apostolico viro illo, necnon et illustre viro illo, partibus illis legationis causa direximus; ideo jubemus, ut locis convenientibus eisdem a vobis evectio simul et humanitas ministretur, hoc est veredos, sive paraverados tantos, pane nitido modios tantos, lardo libras tantas, carne libras tantas, porcos tantos, porcellos tantos, vervices tantos, agnellos tantos, auces tantas, fasianos tantos, pullos*

rer de toutes les charges, a obtenu l'exemption de ces fournitures (1), et il a fait accorder le même avantage aux serfs et esclaves de l'église, menaçant de l'excommunication ceux qui auraient osé leur imposer une prestation quelconque (2).

Aux impôts directs, dont nous venons de nous occuper, doivent être réunies les informations que nous avons pu recueillir sur les douanes, droits sur les marchés, péages, et autres perceptions, qui atteignaient les déplacements des hommes et des choses. L'idée des

*tantos, ova tanta, oleo libras tantas, garo libras tantas, melle tantas, aceto tantas, cymino libras tantas, pipere tantas, costo tantas, gariofilo tantas, spica tantas, cinamo tantas, granamastice libras tantas, dactylas tantas, pistacias tantas, amandolas tantas, cereos librales tantos, caseo libras tantas, salis tantas, olera, legumina, ligna, carra tanta, faculas tantas; itemque victum ad caballos eorum, feno carra tanta, suffuso modios tantos. Hæc omnia diebus singulis, tam ad ambulandum, quam ad nos in Dei nomine revertendo; unusquisque vestrum per loca consuetudinaria, iisdem ministrare et adimplere procuratis qualiter, nec moram habeant, nec injuriam perferunt, si gratiam nostram optatis habere. Quoiqu'il paraîsse probable que tous ces articles n'étaient pas constamment insérés dans les ordres de route, ils l'étaient au moins en grande partie, car il existe des documens qui en fournissent la preuve. V. *Bigu. notæ ad Marculph., ad calcem Capit. ed. Balusii. T. 2. p. 893.**

(1) Capit. ed. Balusii. T. 2. p. 881, 1408, 1409, 1415, etc.

(2) Capit. ed. Balusii. ann. 744. p. 153.

impôts de ce genre ne peut naître chez un peuple nomade qui, sans demeures fixes, pourrait difficilement établir des lieux de perception. Leur existence suppose nécessairement des établissemens stables, et, par conséquent, un peuple agriculteur et commerçant. César a fait plus d'une fois mention, dans ses mémoires, des droits qui étaient perçus, en différens lieux, sur les limites qui séparaient les peuples de la Gaule. Les Æduens en avaient établis sur la Saône, qui les séparait des Séquanien, et il en résultait souvent des contestations avec eux (1); les Sédusiens en avaient établis sur le passage des Alpes, et en tiraient de grands produits (2). Sans doute que le plus grand nombre des peuples de la Gaule a imité cet exemple : le silence de César ne s'oppose nullement à ce qu'on admette ce fait, puisqu'il n'a parlé que des choses qui étaient liées à ses opérations. Des droits semblables ont dû exister chez les peuples sédentaires, navigateurs et plus ou moins commerçans, qui habitaient sur les bords de la Baltique; on en voit aussi quelques indices chez les Thraces (3) : partout

(1) Cæs. bell. gall. L. 1. c. 18. Str. geogr. L. 4.

(2) Cæs. bell. gall. L. 3. c. 1.

(3) Clam. Alex. Strom. L. 5.

où le commerce s'est ouvert des routes pour le transport des marchandises, l'idée a dû naturellement naître de lui imposer des taxes. La domination des Romains aurait pu apporter des améliorations dans cette partie des contributions publiques, si ce peuple avait su, en aucun temps, améliorer le sort de ceux qui subissaient son joug ; car sa domination, faisant cesser tous les petits gouvernemens indépendans, qui morcelaient la Gaule, beaucoup de douanes, devenues intérieures, auraient pu être supprimées ; mais nous pouvons être certains qu'ils ne l'ont pas fait. Leur système a constamment été d'épuiser, par tous les moyens possibles, les peuples vaincus : s'ils ont fait quelques changemens aux douanes de la Gaule, ils auront eu lieu pour en augmenter les produits ; car ces droits, aussi bien en Italie que dans les provinces, ont, dans tous les temps, excité la cupidité de leurs financiers. Les peuples de la Germanie, lors de leur invasion, ont par conséquent trouvé ce genre d'impôt établi, et ils l'ont conservé ; dans l'origine, son produit a dû appartenir aux rois, comme celui de tous les autres impôts ; mais il paraît qu'insensiblement il a fait partie des concessions qu'ils ont accordées, et a passé au pouvoir

de la personne à qui le lieu où on le percevait avait été concédé ; et , du moment où il a été considéré comme une propriété seigneuriale , chacun , d'après l'esprit du système féodal , s'est attribué le droit d'en établir. Là où , ni rivière , ni ruisseau , ni même inégalité du terrain , ne fournissait un prétexte , une barrière , au milieu de la plaine , avertissait les passans qu'ils avaient un droit à payer (1). L'excès de l'abus a fini par appeler l'attention du gouvernement : des lois furent faites pour défendre tous les établissemens de bureaux de douanes ou péages , qui n'étaient pas consacrés par un ancien usage ; mais la multiplicité même de ces lois , prouve qu'elles avaient à lutter contre des abus plus forts qu'elles (2). Ces droits avaient été multipliés , non-seulement pour les points où on les exigeait , mais aussi pour les formes diverses qu'on leur avait données , sans doute pour mieux atteindre tous les moyens possibles de faire contribuer ; nous en avons un exemple curieux dans la nomenclature de

(1) Capit. ed. Balusii. ann. 803. p. 399. ann. 805. p. 426.

(2) Lindemb. Lex sal. addit. Car. § 18. Lex longob. L. 5. Tit. 1. § 5, 7, 31, 33. Anseg. Capit. L. 3. § 12, 54. L. 4. § 31, 47. L. 6. § 219. Capit. ed. Balus. ann. 779. p. 198. ann. 803. p. 402. ann. 805. p. 426. ann. 806. p. 454. ann. 819. p. 615.

tous ceux dont le roi Dagobert avait affranchi le marché de Saint-Denis : elle est rapportée en note (1). On voit que les prêtres ont fréquemment obtenu , comme concession particulière , la franchise de ces droits, tant pour eux que pour ceux qui dépendaient d'eux, en quelque lieu qu'ils allassent vendre leurs denrées (2). Ceux qui se rendaient à l'armée, ou qui en revenaient , étaient aussi exemptés de ces droits ; de même que ceux qui se rendaient à la cour, ou qui de là retournaient chez eux (3). Cet avantage a été également accordé aux pèlerins (4). Sans doute que ces privilèges , qui étaient assurés pour les douanes et les péages , dont la propriété était restée au gouvernement , n'étaient respectés par les sei-

(1) *Theloneos, vel navigios, portaticos, ponteticos, rivaticos, rotaticos, vultaticos, themonaticos, cespitaticos, pulveraticos, foraticos, mestaticos, laudaticos, saumaticos, salutaticos omnes, et ex omnibus quidquid ad partem nostram, vel fisco publico, de ipso mercato, ex ipsâ mercimoniâ exactari potuerat.* Lindemb. gloss. voce *Pulveraticum*.

(2) Marculph. form. 11 et 12. Capit. ed. Balusii. T. 2. p. 1401, 1407, 1431, 1439, 1454.

(3) Capit. ed. Balusii. ann. 819. p. 617. Anseg. Capit. L. 4. § 59. Lindemb. Lex longob. L. 1. Tit. 14. § 16.

(4) Capit. ed. Balusii. ann. 755. p. 175. ann. 757. p. 179. ann. 796. p. 273. Lindemb. Capit. Pipini. p. 1203. § 4.

gneurs , pour leurs douanes particulières , qu'autant que cela entrait dans leurs conventions.

Nous avons déjà fait observer qu'on a des preuves anciennes que le service des procureurs impériaux , ou agens du trésor particulier des empereurs , a été étendu à la Gaule , lorsqu'elle a été une province romaine : ils y avaient par conséquent des revenus et des propriétés , qui devinrent naturellement la proie des conquérans de la Germanie , lorsqu'ils vinrent s'y établir. Ces revenus se composaient du produit des domaines, des confiscations et des amendes : nous allons jeter un coup-d'œil rapide sur ce qu'ont été chacune de ces branches , dans les temps antérieurs , et dans ceux qui ont suivi leurs établissemens.

Les amendes des temps de l'Empire romain répondaient au *fredum* , usité chez les peuples Celtes , et chez ceux de la Germanie : nous avons déjà fait observer que ce mot exprimait la composition que le coupable payait au ministère public , en même temps qu'il payait le *werigild* à la personne offensée. Cette composition était un bénéfice de l'autorité qui avait terminé l'affaire ; par conséquent , elle appartenait au juge quelconque , s'il avait

prononcé (1), au trésor public, si c'était l'assemblée générale (2), et au roi, si l'affaire lui avait été soumise (3). Cet usage a existé dans tous les pays où les Germains ont formé des établissemens (4), et il paraît qu'au lieu des procureurs impériaux qui, au temps des Romains, percevaient les amendes, les rois ont eu des agens plus subalternes, chargés de ce soin ; car des lois du code bourguignon emploient les mots *pueri nostri*, qui désigneraient des individus de condition servile (5). D'autres lois leur donnent le titre de *fiscales*, *fiscaux*, c'est-à-dire *agens du fisc* (6), ou celui d'*heribannatores*, ou *percepteurs de l'heriban-num* (7).

(1) Lindemb. Lex sal. Tit. 55. Lex ripuar. Tit. 89. Marculph. foru. 6 et 45. Capit. ed. Balusii. ann. 797. p. 277.

(2) Tac. de mor. German. c. 13. Capit. ed. Balusii. ann. 797. p. 277.

(3) Tac. de mor. German. c. 13.

(4) Lindemb. Lex burgund. Tit. 49. § 3. Anseg. Capit. L. 5. § 185 et 232. Greg. Tur. hist. L. 6. c. 23.

(5) Lindemb. Lex burgund. Tit. 49. § 4.

(6) *Id.* Lex ripuar. Tit. 89.

(7) Anseg. Capit. L. 3. § 35. Capit. ed. Bal. ann. 805. p. 593. Les comtes étaient cependant les surveillans de ces agens subalternes, comme ils l'étaient de tous les autres percepteurs des revenus publics ; il paraîtrait même qu'ils avaient une action plus immédiate, puisque c'est à eux que s'engageaient, comme esclaves, ceux qui n'avaient pas eu les moyens de payer l'amende. Capit. ed. Balusii. ann. 779. p. 198.

Le fredum, formant un des revenus du juge quelconque qui avait terminé le procès, cette circonstance explique naturellement la singulière loi qui existait dans plusieurs codes, où il était défendu aux parties d'arranger une affaire avant qu'elle eut été portée devant le tribunal : c'est qu'alors le juge aurait été frustré de ses émolumens (1). Avec le développement de la féodalité, les seigneurs s'étant attribué insensiblement les pouvoirs judiciaires, chacun, dans sa sphère, les exerça, et le fredum devint une portion de ses revenus : tous cherchèrent naturellement à embrasser le plus de causes possibles à juger, autant d'après la tendance à se rendre indépendant, qui était inhérente à ce système, que comme un moyen d'accroître leurs revenus. Le renvoi des causes majeures à un tribunal supérieur, étant considéré comme un acte, par lequel on reconnaissait la suzeraineté de celui qui y présidait, l'orgueil et l'intérêt étaient froissés par cette démarche ; on ne s'y soumettait qu'avec répugnance.

L'une des sources productives du fredum,

(1) Lindemb. Lex wisig. L. 7. Tit. 4. § 1. Lex burgund. Tit. 71. Lex bajuv. Tit. 8. c. 15. Capit. ed. Baluzii. ann. 593. p. 15.

qui est restée au gouvernement, était l'*heribannum*, ou amende, qui était imposée à tous ceux qui s'exemptaient de se rendre à l'armée après y avoir été appelés. Cette amende a varié suivant le degré de force qu'ont eu les rois pour se faire obéir; car nous voyons des lois la fixer à soixante solides (1), et d'autres la porter jusqu'à la moitié du mobilier, où les armes, les bestiaux, les vêtements, tout était compris; ne laissant, est-il dit, que ce qu'il fallait pour que les femmes et les enfans ne fussent pas absolument dépouillés (2): les propriétés foncières et les esclaves n'étaient pas atteints par ces dispositions (3). Ces amendes étaient exigées de tous les vassaux du roi et de l'église (4), quoique celle-ci ait élevé plus d'une fois la prétention qu'ils devaient en être affranchis (5), et il paraît qu'un tiers des sommes perçues était alloué au comte qui avait le gouvernement de la province (6).

(1) Capit. ed. Balusii. ann. 812. p. 493.

(2) *Id.* ann. 805. p. 427. Lindemb. Lex longob. L. 2. Tit. 6.

§ 1. Anseg. Capit. L. 3. § 14 et 78.

(3) Capit. ed. Balusii. ann. 812. p. 494. Anseg. Capit. L. 3. § 68.

(4) Anseg. Capit. L. 4. § 70.

(5) Greg. Turon. hist. L. 5. c. 27. L. 7. c. 42.

(6) Anseg. Capit. L. 3. § 68. Capit. ed. Balusii. ann. 812. p. 493.

La confiscation des biens avait été attachée à beaucoup de crimes, dans la législation romaine, et surtout, par Auguste, au crime de lèse-majesté, qui a si bien servi ses haines, et dont ses successeurs ont étendu l'acception d'une manière qui serait ridicule, si elle n'était pas atroce. Ce moyen d'alimenter leur trésor particulier, à mesure qu'ils l'épuisaient par leurs prodigalités, servait en même temps leur ombrageuse tyrannie : dès qu'on leur paraissait suspect, il était facile d'être convaincu de ce crime, puisqu'on l'avait étendu aux actions les plus indifférentes. Mais déjà avant la domination romaine, les confiscations avaient existé dans la Gaule (1), on voit aussi que cette peine est statuée par les codes des peuples qui ont été les moins influencés par cette domination (2). L'idée de dépouiller son ennemi de ses richesses, afin de lui ôter ce puissant moyen de nuire, a dû naître naturellement chez les Celtes, déchirés par des factions, et livrés à une espèce d'anarchie. Nous n'avons aucune donnée sur l'emploi qui était fait du produit

(1) *Cæs. bell. gall.* L. 5. c. 54. L. 7. c. 43.

(2) *Lindemb. Lex ripuar.* Tit. 71. *Lex burgund. addit.* r. Tit. 15. § 3. *Lex alam.* Tit. 25, 26, 39 et 40. *Lex bajuv.* Tit. 2. Tit. 6. c. 1. §. 3.

des confiscations. Si on l'avait versé dans la caisse publique, il restait au parti vaincu la possibilité de s'en emparer, et le parti dominant n'avait pas une sécurité complète : il lui fallait que ces richesses fussent devenues le partage d'autres individus, intéressés à en défendre la possession ; leur partage à d'autres hommes, qui n'excitaient aucune méfiance, pouvait seule la lui assurer. Rien ne prouve que cela avait lieu, mais ce que nous savons sur la manière d'être de ces peuples, rend la chose probable. Certainement les lois ne l'avaient pas prononcé : si elles avaient consacré le principe que la confiscation des biens serait la punition de certains crimes, elles avaient statué que ces biens deviendraient une propriété publique ; mais les lois, lorsque César a vu les Celtes, cédaient à l'ascendant des hommes puissans, qui se disputaient le pouvoir. Les codes qui ont consacré la confiscation des biens, comme punition, ont statué aussi que le produit en serait versé dans le trésor public ou du roi ; car nous ne voyons chez aucun de ces peuples, la distinction de deux caisses différentes, comme chez les Romains, l'une de l'état, l'autre du prince : tous les revenus qu'il n'avait pas cédés ou aliénés, étaient

considérés comme étant sa propriété particulière.

Aucune loi ne nous apprend de quelle manière le trésor était administré , ou plutôt il n'y avait pas d'administration , dans le sens qu'on donne maintenant à ce mot ; le roi gérait sa fortune , comme le fait un particulier : il y préposait une personne de sa confiance , qui avait les subalternes dont il avait besoin pour les détails de son service. C'est l'idée que nous pouvons en puiser dans les monumens de ces temps-là , sans qu'aucun d'eux nous le fasse connaître avec précision. Les comtes , et les centeniers qui étaient sous leur dépendance , avaient , dans leurs attributions , de veiller à la rentrée des impôts , et d'en presser l'exaction ; mais ils n'étaient pas , à ce qu'il paraît , les percepteurs directs , non plus que les conservateurs des sommes perçues : d'autres agens , plus subalternes , étaient chargés de ce soin (1). Nous voyons dans le code des Allemands , une loi qui doit être rapportée ici , parce qu'elle caractérise parfaitement l'esprit de ces temps-là. Elle statue la composition que doit payer celui qui aura volé la caisse pu-

(1) Greg. Turon. hist. L. 7. c. 23. L. 10. c. 21.

blique, et ne la proportionne ni à la somme volée, ni aux circonstances aggravantes qui auraient pu accompagner le vol, mais bien au rang de celui qui l'avait sous sa garde (1). Ainsi, le châtimeut était moins considéré comme la répression d'un délit public, que comme une réparation de l'insulte faite à celui qui avait cette caisse sous sa protection.

Il manque beaucoup de choses à tout ce que j'ai dit des finances de ces peuples, je le sens; mais les sources où puiser des notions plus détaillées n'existent pas : tout ce qu'il était possible de faire était d'en tracer un aperçu sommaire, où les notions les plus essentielles fussent réunies. Certainement il aurait été intéressant de connaître le système financier qu'ont eu les Celtes, au temps où cette nation jouissait d'un bon gouvernement, combiné avec un certain développement des lumières : il aurait été intéressant aussi de connaître celui des peuples de la Baltique, lorsqu'ils étaient au même degré de civilisation : mais les monumens de ces temps reculés ont disparu, et ceux des temps moins anciens ne nous en disent rien. Espérons, pour nos neveux, que l'invention

(1) Lindemb. lex alajn. Tit. 27.

de l'imprimerie empêchera ce retour des temps de barbarie , où disparaissent jusqu'aux traces de la civilisation antérieure. Les livres , maintenant disséminés sur toute la surface du globe , seront conservés sur quelques points , si , sur d'autres , un despotisme farouche , ou une stupide superstition , parviennent à les anéantir.

CHAPITRE V.

De l'industrie et du commerce.

LORSQU'UN voyageur découvre une terre inconnue, il étend au loin ses regards : s'il aperçoit des monumens des arts, il juge qu'elle est habitée par des peuples civilisés. Partout où l'homme est restreint aux forces isolées de son individu, aucun art ne peut acquérir de la perfection ; il est contraint , par sa position , de faire un peu de tout , sans rien perfectionner : il consomme beaucoup de temps pour n'exécuter qu'un travail médiocre. Si des hommes, réduits à cet état, montrent quelques traces d'une industrie plus développée , elles sont des restes d'une civilisation antérieure, dont ils ont dégénéré. La routine en aura perpétué l'exécution mécanique , comme une mémoire traditionnelle a pu conserver , éparées et sans liaisons entr'elles, quelques idées incohérentes, qui n'ont aucun rapport avec leur position du moment. Ainsi, dans quelques colonies portugaises, disséminées sur les côtes

de l'Afrique , et presque oubliées , parce que le commerce a cessé de les fréquenter pour se rendre à des marchés plus productifs , les colons , confondus avec les indigènes , n'en diffèrent que par l'imitation grossière de quelques arts d'Europe , et par quelques pratiques de culte qui indiquent leur origine ; mais le développement de leurs idées diffère peu de celui des peuples au milieu desquels ils vivent. Ainsi , en peu de générations , un peuple , recommandable par de beaux souvenirs , peut dégénérer lorsque les circonstances qui l'ont élevé cessent d'exister , ou s'altèrent.

Ces données , rendues palpables par leur application à des époques plus récentes , conviennent également aux Celtes. Nous allons reconnaître chez eux des arts , dont le degré de perfection et la combinaison des pratiques , exigent une certaine étendue de connaissances , qui paraît incompatible avec le morcellement de leur nation , en une multitude de peuplades indépendantes , désunies entr'elles , et déchirées , à leur intérieur , par des factions. Leur organisation aussi , y mettait obstacle , parce que nous ne voyons aucune classe de la société qui ait eu des motifs de se livrer à des perfectionnemens , et assez de sécurité pour le faire.

L'espoir d'un bénéfice prochain suffit pour faire exercer un art déjà connu, parce que le salaire suit immédiatement le travail : il n'en est pas de même pour l'invention d'un art nouveau, qui exige de longues fatigues avant d'en recueillir aucun avantage. Pour chercher dans un avenir éloigné la récompense d'un travail quelconque, il faut une stabilité politique, dont les Celtes ne jouissaient plus, lorsque les Romains ont commencé à les connaître. Les druides et les nobles pouvaient, par leurs consommations, alimenter les arts qui existaient; mais l'anarchie où ces derniers vivaient, ne leur permettait pas de multiplier beaucoup leurs jouissances : leur position n'avait aucun des avantages d'une république organisée. Cette dernière a des temps de calme, interrompus par des fermentations, aux momens des renouvellemens des magistratures ; chez les Celtes, au contraire, c'était un état de révolution continu, avec des redoublemens : tous devaient vivre inquiets, constamment agités, incertains sur l'avenir, car leurs factions étaient constamment armées pour se nuire. Pour se faire un tableau de cette existence, il suffit de jeter les yeux sur les castels où nos aïeux ont vécu : flanqués de tours, ne recevant la lumière que

par d'étroits interstices , ils n'avaient qu'une seule entrée , défendue par un pont-levis , qui en masquait le prospect. Personne n'osait s'entourer d'un bosquet , pour goûter le bien-être d'une belle soirée , parce que ces lieux ombragés auraient pu couvrir les projets d'attaque d'un ennemi qu'on avait sans cesse à redouter : on vivait alors à la campagne comme dans une prison d'état , -sauf toutefois la faculté de sortir. Pendant les crises qui ont agité les républiques d'Athènes et de Rome , un citoyen vivait sans inquiétude au milieu de ses champs , tandis qu'un habitant de ces châteaux ne voyait de sécurité que derrière ses murs : le premier jouissait de toute son existence , le second se croyait heureux dès qu'il ne craignait plus. Ce tableau , qui convient exactement aux temps féodaux , est un peu exagéré lorsqu'on en fait l'application aux Celtes : ils vivaient dans une continuelle méfiance , mais il ne paraît pas qu'elle se soit élevée jusqu'à éloigner les ombrages de leurs habitations ; au contraire , César dit que la plupart d'entr'eux aimaient à demeurer à portée des bois et des eaux , et ce fut une position de ce genre qui facilita l'évasion d'un chef dont il avait projeté l'enlèvement (1).

(1) Cæs. bell. gall. L. 6. c. 29.

Malgré tous ces obstacles, qui devaient nuire au développement des arts chez les Celtes, plusieurs étaient portés à une certaine perfection, dans la Gaule, lorsque les Romains y ont pénétré : il en existait même quelques-uns dont ils n'avaient eu auparavant aucune connaissance. Ces arts n'auraient pu ni naître, ni se perfectionner, dans les temps où la sécurité publique avait cessé d'exister : c'est un motif de plus de reconnaître un état antérieur, où un meilleur gouvernement secondait les efforts du talent, et leur garantissait la protection des lois, si même il ne les encourageait pas par des récompenses. Ensuite, pendant les temps de décadence qui ont suivi, les arts, devenus stationnaires avant de déchoir, n'ont plus conservé que quelques pratiques routinières ; mais ces pratiques ont continué d'exister. Ce qui est dit ici des Celtes peut également s'appliquer aux Scandinaves, et à tous les anciens peuples, chacun dans la sphère de civilisation où ils sont parvenus. Lorsque l'empereur Julien a vécu dans la Gaule, il a été frappé du caractère industriel des habitans (1). Pausanias a dit la même chose des peuples qui habitaient au nord de la Grèce (2).

(1) Jul. imper. Misop.

(2) Paus. in Att.

Nous allons rassembler les notions éparses que les anciens nous ont transmises, sur l'état où étaient les arts, chez les différens peuples de l'Europe dont nous sommes occupés.

Le tissage peut être mis au premier rang ; Hérodote en a fait mention , il existait par conséquent avant lui (1) : les Romains l'ont pareillement trouvé établi dans la Gaule et dans la Germanie (2), où les plus belles parures des femmes étaient de toiles de lin (3). Les hommes aussi en faisaient usage ; nous voyons, par le témoignage d'Eginhard , que l'emploi des chemises et des caleçons de toile était un usage des Francs , qui les distinguait des peuples au milieu desquels ils vivaient (4). Il est même à remarquer que c'est dans les pays où les Romains ont le moins pénétré , que le tissage s'est conservé dans sa plus grande perfection , preuve qu'elle n'est pas due à leur influence. Ce sont les Celtes qui l'ont porté dans la haute Italie , et ils y avaient aussi introduit l'usage de placer les métiers dans des caves ,

(1) Herod. L. 4. c. 74.

(2) Str. geogr. L. 4. Pl. hist nat. L. 19. c. 2. Tac. de mor. German. c. 17.

(3) Pl. et Tac. locis cit.

(4) Eginh. vita Caroli Magni , ad finem.

et autres lieux souterrains (1). On pourrait même regarder comme une preuve de la perfection où la fabrication des toiles était portée, dans la Gaule, le choix que les druides en avaient fait pour leurs vêtemens; d'où le nom de *belhec*, ou *belhec*, a été conservé aux prêtres dans l'ancienne Armorique: il dérive du nom celtique du lin, *belch*, ou *belh* (2). En refusant même d'adopter l'opinion qu'ils ont fait ce choix à cause de la perfection des toiles, et en préférant celle qu'ils y ont été portés par quelque opinion religieuse, on ne peut disconvenir que la préférence qu'ils accordaient à cette manière de se vêtir, a dû influencer sur le perfectionnement des toiles; ainsi, de toutes les manières, les druides y ont contribué. Ce nom de *belhec*, donné aux prêtres, rappelle l'épithète de *linigeri*, que les Romains donnaient à ceux de l'Égypte, qui étaient vêtus de la même manière (3). On préparait des

(1) Pl. Hist. nat. L. 19. c. 2.

(2) Mém. de l'Acad. celt. T. 1. p. 183.

(3) Juven. sat. 8. v. 142. L'emploi des toiles par les druides, pour en former leurs vêtemens, ne peut pas être considéré comme un reste d'un usage antérieur, conservé par les prêtres, lorsque le reste de la nation y a renoncé; le climat froid et pluvieux de la Gaule s'oppose à cette idée. Il paraît qu'on doit le regarder comme une coutume étrangère apportée avec le druidisme; et

toiles de diverses qualités et finesses , dont quelques-unes étaient assez fortes pour servir à l'usage de la marine , et le commerce en exportait pour l'Italie (1) : ce n'est donc pas parce qu'il n'existait point de toiles , pour la voiture , dans la Gaule , mais par quelque autre motif que nous ignorons , que les Vénètes préféraient l'usage de peaux pour celle de leurs embarcations (2) : ils ne pouvaient pas ignorer qu'on en fabriquait chez les Cadurques , peuple celte , qui , pour être un peu éloigné d'eux , n'en faisait pas moins partie de la même nation. Les travaux étaient presque tous réservés aux femmes , chez les Germains , ainsi que nous l'apprend Tacite : les hommes partageaient leur temps entre les périls de la guerre et le repos le plus absolu. C'est par une suite de ces mœurs que le tissage était considéré , chez eux , comme un ouvrage des femmes (3). La même opinion existait chez les Grecs.

cette manière de voir serait favorable à la conjecture que ce sont les opinions dites pythagoriciennes qui , en s'étendant dans la Gaule , y ont développé l'ascendant d'un corps sacerdotal. Ces opinions ont pris naissance dans l'Inde , où , de nos jours encore , les toiles forment le vêtement des brames.

(1) Pl. Hist. nat. L. 19. c. 2.

(2) Cæs. bell. gall. L. 5. c. 13.

(3) Capit. ed. Baluzii. ann. 789, p. 240. ann. 8vo. p. 337.

Le tissage de la laine était également connu des Celtes. Long-temps les Romains ont reçu de la Gaule, par le commerce, des étoffes de diverses qualités ; les unes étaient d'un tissu fin, et rayées (1) : d'autres plus grossières, mais d'un tissu tellement serré, qu'elles pouvaient résister aux intempéries des saisons (2). Pline dit qu'on en fabriquait aussi d'assez compactes pour résister à l'arme blanche (3). Au travers de la notice obscure qu'il donne des procédés usités pour leur préparation, on ne peut reconnaître s'il a voulu parler de ceux du foulage, ou de ceux du feutrage : on y voit le concours d'un acide, l'action du feu, et celle de peignes crochus, en fer, dont on faisait usage avant de faire passer l'étoffe sous la pression d'une mécanique. Il paraît vraisemblable que cet auteur a confondu les procédés de ces deux arts, tous les deux inconnus aux Romains, et qui existaient l'un et l'autre dans la Gaule.

Il paraît évident que la fabrication du drap, et par conséquent l'art de le fouler, sont très-anciens dans la Gaule, puisque cette étoffe

(1) Treb. Poll. in Gall.

(2) Juven. sat. 8. v. 142.

(3) Pl. Hist. nat. L. 8. c. 73.

avait un nom particulier dans la langue celtique, ainsi que tous les dérivés qui exprimaient les circonstances de sa préparation. Le radical *com*, le *drap*, produisait *comma*, *fouler le drap*, *houasouen al com*, *l'herbe au drap*, ou *chardon à foulon* (1), etc. Une industrie importée d'ailleurs aurait conservé, dans ses expressions techniques, des traces de son origine étrangère : ici toutes sont celtiques, preuve qu'on les employait dans le temps où cette langue était l'idiome général de la Gaule; avant par conséquent le temps où les Romains en ont fait la conquête (2). Le nom actuel *drap* aura vraisemblablement été adopté postérieurement, et introduit par quelqu'un des peuples de la Germanie : on le trouve employé dans les formules de Marculphe, qui a vécu un peu avant Charlemagne, ou, au plus tard, sous le règne de ce prince (3). L'opinion que ce sont ces peuples qui l'ont apporté, est d'autant plus probable, que l'art de fabriquer des

(1) *Dipsacus fullonum* Wild.

(2) Je dois à la complaisance de M. Eloi Johanneau ces informations, ainsi que plusieurs autres qui ont pris place dans le reste de cet ouvrage : je me fais un plaisir de lui en témoigner ma reconnaissance.

(3) Marculph. form. 12, 62, 67, 83, 175.

étoffes n'était étranger à aucun d'eux. Strabon dit que les Roxolans couvraient leurs chariots avec une étoffe nommée *skuné*, qu'ils fabriquaient eux-mêmes (1) : de nos jours encore, les paysans Slaves font usage d'un drap grossier, qu'ils nomment *guné*, et qui, probablement, est le même dont a parlé Strabon (2). Les Germains avaient sans doute aussi l'usage de fabriquer des étoffes, puisque les femmes employaient les toiles plus comme parure que pour se vêtir, et que, à l'instar des hommes, elles avaient recours à des habillemens moins légers, et plus adaptés à la rigueur du climat. Ces peuples devaient fabriquer même des étoffes de diverses qualités, puisque Tacite distingue la manière dont les principaux étaient vêtus, différente de celle du peuple (3) : cependant, leur manière de vivre ne permet pas de penser qu'ils se soient beaucoup élevés au-dessus du simple besoin ; l'idée d'arts perfectionnés ne se lie pas à celle des habitudes pastorales : mais, quelque mal fabriquées qu'aient pu être leurs étoffes, ils en avaient, et ils peuvent très-bien avoir donné le

(1) Str. geogr. L. 7.

(2) Mém. de l'Acad. celt. T. 2. p. 41 et 420.

(3) Tac. de mor. German. c. 17.

même nom de *drap*, dans la Gaule, à celles d'un plus beau tissu, dont ils ont adopté l'usage après leurs établissemens dans ce pays-là.

Le feutrage était aussi un art pratiqué par les Celtes, et le nom qu'il porte paraît même dérivé du mot celtique *feltr*, un bonnet; mais il appartenait aussi aux langues germaniques, puisqu'on voit le mot *feltrum* employé pour désigner un *tapis de feutre*, dans le code des Bavaois (1), ainsi que dans plusieurs anciennes chartes (2). M. Mongez a reconnu l'existence de cet art chez les anciens Perses (3), et il paraît que c'est aussi du Caucase que les Mameloucks l'ont porté en Égypte, où il est adopté pour la fabrication des couvertures multipliées sur lesquelles pose la selle des chevaux. Les peuples de l'Europe et de l'Asie, ayant eu d'anciennes relations ensemble, peuvent très-bien s'être communiqué cette même industrie. M. Ameilhon croit aussi en avoir trouvé des traces chez les anciens Grecs (4).

On remarque, chez les Celtes, l'art des tein-

(1) Lindemb. Cod. bajuv. Tit. 2. c. 6. § 1.

(2) *Id.* gloss. voce *Feltrum*. Muller, *Hist. des Suisses*. L. 1. ch. 12.

(3) *Mém. de l'Inst.* T. 1.

(4) *Id.* T. 4.

tures, et même des procédés variés, et des colorans qui leur étaient particuliers. La même chose avait aussi lieu chez les Germains : leurs femmes, dit Tacite, coloraient en pourpre les toiles de lin qui servaient à leurs vêtemens, ou y ajoutaient des ornemens de cette couleur (2). Pline nous apprend que les Celtes avaient porté dans la haute Italie l'art de l'extraire de certains végétaux (2); ailleurs, il dit qu'ils la tiraient du suc du *vaccinium*, mais qu'ils ne l'employaient que pour les vêtemens de leurs esclaves, et que c'est d'eux que les Romains ont emprunté cet usage (5). Il paraît vraisemblable que le *vaccinium* de Pline est l'*airelle commune* (4), dont les modernes ont essayé d'extraire un colorant, qui s'est trouvé peu solide (5). Sans doute que les Celtes employaient, pour leurs propres vêtemens, des couleurs plus fixes; il serait possible qu'ils eussent fait usage du *kermes des racines*, qui formait encore, au seizième siècle, une branche de commerce pour plusieurs pays

(1) Tac. de mor. German. c. 17.

(2) Pl. Hist. nat. L. 22. c. 3.

(3) *Id.* L. 16. c. 31.

(4) *Vaccinium myrtyllus*. L.

(5) Journ. de phys. Mars 1785.

du Nord (1), mais dont la découverte de la cochenille, et, ensuite, l'extension de son emploi, ont diminué l'usage, sans le faire totalement abandonner; du moins, je crois le reconnaître dans le mot *vermicula*, compris au nombre des ingrédients de teinture, que Charlemagne ordonnait de fournir aux femmes qui travaillaient dans ses domaines (2).

Les Celtes avaient aussi la garance : le nom de *varantia*, qu'on lui a donné dans la basse latinité, en est une preuve (3). Si les Romains avaient porté sa culture dans la Gaule, son nom latin, *rubia*, l'aurait suivie. Pliné parle aussi d'une plante avec laquelle les Celtes préparaient une couleur violette, et qu'il nomme *hyacinthus* : il ajoute que son bulbe avait la propriété de retarder la puberté (4). Il est probable que cette plante est une espèce de jacinthe commune (5), dont les habitants de la campagne tirent encore actuellement un teint violet peu solide.

L'usage de la couleur bleue avait beaucoup

(1) Mag. Encycl. Août 1808. p. 302.

(2) Capit. ed. Balusii. ann. 800. p. 337.

(3) *Id.* ann. 800. p. 337 et 342.

(4) Pl. Hist. nat. L. 21. c. 97.

(5) *Hyacinthus racemosus*. L.

étendu la culture du pastel, ou guède. Plusieurs peuplades de la Bretagne se coloraient avec la fécule de cette plante (1) : on ignore les motifs de cet usage ; mais on pourrait penser qu'il tenait à quelque opinion religieuse, et cela avec d'autant plus de fondement que, dans quelques cérémonies de ces mêmes peuples, la procession était ouverte par des femmes nues, teintes de cette couleur (2). Chez les Scandinaves, elle était la plus estimée, celle dont les rois et les magistrats formaient leurs vêtements de cérémonie : elle était la pourpre du Nord (3). La description que Pline a donnée de la plante dont on extraisait cette couleur, et qu'il nomme *glastum*, montre clairement que c'était le pastel, dont on faisait usage (4). A l'époque où il écrivait, l'indigo était déjà connu, mais on le vendait à un prix excessif, comme tous les produits de l'Inde, et les marchands le falsifiaient avec cette même plante (5) ; preuve qu'on avait l'art d'en extraire la fécule, et qu'on ne se bornait pas à

(1) Cæs. bell. gall. L. 5. c. 14. Hor. Epod. od. 11.

(2) Pl. Hist. nat. L. 22. c. 2.

(3) Rudb. atl. c. 7. § 5.

(4) Pl. Hist. nat. L. 20. c. 55. L. 22. c. 2.

(5) *Id.* L. 37. c. 27.

l'employer en nature, car alors cette friponnerie n'aurait pas pu être pratiquée. Cette plante se trouve indiquée sous le nom de *swaisda*, dans le capitulaire de Charlemagne relatif à ses domaines (1).

On a peu de renseignemens sur les colorans dont on faisait usage pour la couleur jaune : sans doute que la gaude, le genêt des teinturiers, le fustet, etc., étaient connus et employés : Albert-le-Grand, écrivain du treizième siècle, dit que les teinturiers, à cette époque, s'en servaient habituellement, ce qui prouve un emploi antérieur (2). Suivant Hesychius, les femmes de la Scythie employaient un bois de leur pays, pour donner une couleur jaune à leurs étoffes et à leur chevelure (3) ; mais cette indication ne suffit pas pour faire reconnaître l'espèce de plante dont elles faisaient usage : on peut seulement soupçonner que c'était le fustet, seul végétal d'Europe dont le bois contienne ce principe colorant.

Les détails que nous avons réunis prouvent l'emploi de différentes couleurs ; mais

(1) Capit. ed. Balusii. ann. 800. p. 337.

(2) Alb. Magn. de veget. L. 6. Tract. 2. c. 7.

(3) Hesych. voc. *Thapsinon Xylon*.

pour se faire une idée précise de la perfection des teintures qui étaient exécutées, il faudrait connaître les mordans dont on faisait usage, car c'est d'eux que dépendent la richesse des nuances et leur solidité, et je n'ai pu trouver aucune notion positive à ce sujet.

Non-seulement ces peuples avaient l'art de fabriquer des toiles et des étoffes, et de les teindre en diverses couleurs, mais ils y avaient ajouté le luxe des broderies (1) ; celles en couleurs ne paraissaient pas suffisantes aux druides : ils voulaient que leurs vêtemens fussent brodés en or (2), ce qui prouve que l'art de tirer en fil les métaux était déjà connu et usité. Ce goût pour les broderies n'appartenait pas aux Celtes seulement, mais les autres peuples du Nord l'avaient aussi (3). Lorsque Priscus a été dans le camp d'Attila, il y a vu ses femmes occupées à broder des vêtemens pour les guerriers (4) : chez les Francs, c'était aussi l'occupation des femmes (5). On peut se faire une idée du luxe des vêtemens, qui existait au temps

(1) Str. geog. L. 5. Diod. Sic. L. 5. c. 30 et 31.

(2) Str. geogr. L. 4.

(3) Sid. Apol. L. 4. ep. 20.

(4) Prisc. legat. apud Jorn. de rebus Gothorum.

(5) Anseg. Capit. L. 1. § 31.

de Charlemagne, par la peinture que l'auteur anonyme de la vie de cet empereur a fait de ceux des Francs, qui formaient sa cour (1) :

(1) Lindemb. gloss. voce *Sagum*. *Brat antiquorum ornatus, vel paratura Francorum calceamenta forinsicus aurata, corrigiis tricubitalibus insignita, fasciolarum cruales vermiculatae, et subtus eas tibialia, et coxalia linea, quamvis ex eodem colore, tamen artificiosissimo opere variata. Super quae, et fasciolas in crucis modum intrinsecus et extrinsecus, ante et retro longissimae illarum corrigiarum tendebantur. Deinde camisia glizzina, post hac balthicus spathae colligatus. Quae spatha primo vagina fagea secundo corio qualicumque tertio lintamine candidissimo cera lucidissima roborato; ita cingebatur ut per medium cruciculis eminentibus ad peremptionem gentilium auraretur. Ultimus habitus eorum erat pallium canum, vel saphyrinum quadrangulum duplex, sic formatum, ut cum imponeretur humeris, ante et retro pedes tangeret de lateribus, vero vix genua contegeret. Tum baculus de arbore malo, nodis paribus admirabilis, rigidus et terribilis, cuspidem manuali ex auro vel argento cum caelatis insignibus praefixo, portabatur in dextra. Quo habitu lentus ego, cum in Franciam nonnunquam venirem, vidi caput Francorum in monasterio S. Galli, duosque flores auricomos ex ejus femoribus progressos, quorum qui prior egressus est proceritatem illius adaequabat, posterior autem paulatim excrescens verticem stipitis sui summa gloria decoravit, et transcendendo contexit. Sed ut est mos humani ingenii, cum inter Gallos Franci militantes virgatis eos cingulis lucere conspicerent, novitate gaudentes antiquam consuetudinem dimiserunt, et eos imitari coeperunt. Quod interim rigidissimus Imperator idcirco non prohibuit, quia bellicis rebus aptior ille videretur habitus. Sed cum Frisones hac licentia abutentes adverteret, et brevissima illa palliola, sicut prius maxima vendere*

quoiqu'elle soit un peu longue, j'ai cru devoir la rapporter en note.

Dans le nombre des objets de luxe inventés par les Celtes, doivent être comptés les matelas et coussins remplis d'étoupes de lin, que les Romains ont long-temps tirés du pays des Cadurques, avant de savoir les imiter (1); ainsi que ceux en rognures de drap, qu'ils recevaient des Lingones (2). Le peuple qui faisait venir d'aussi loin des meubles si faciles à fabriquer, n'a certainement pas porté l'industrie dans la Gaule : on a toujours voulu transformer nos ancêtres en sauvages, pour relever davantage la civilisation des Romains ; mais auraient-ils autant multiplié autour d'eux les jouissances que les arts procurent, si leur civilisation n'avait pas précédé le temps où ils ont été assujettis par ce peuple ?

comperisset, præcepit, ut nullus ab eis nisi grandia latissimaque illa longissima pallia consuetudinaria comeret. Adjiciens quid prosunt illa pictaciola? in lecto non illis possumus cooperiri, caballicans contra ventos et pluvias nequeo defendi, ad necessaria naturæ secedens tiliarum gelatione deficio. Ainsi, dès ces époques reculées, nos ancêtres se sont fait remarquer par leur goût pour les modes nouvelles; il tient autant à leur caractère national, que l'immutabilité dans leurs habitudes tient à celui des Orientaux.

(1) Pl. Hist. nat. L. 19. c. 2. Juv. sat. 6. v. 537. sat. 7. v. 220.

(2) Mart. epigr. L. 14. ep. 159.

La fabrication des savons a aussi été une invention des Celtes et des autres peuples du nord de l'Europe, du moins relativement aux Romains, qui, avant leurs relations avec eux, n'en avaient aucune idée; et ce sont eux qui ont continué à leur en fournir, sans qu'ils aient tenté de les imiter (1). Long-temps même ils ne les ont employés que pour l'usage du bain, et ont continué à dégraisser leurs étoffes avec des urines corrompues; Galien est le premier qui a parlé de leur emploi pour ce dernier usage, et alors encore, c'est le Nord qui les fournissait exclusivement (2). Cette époque est d'autant plus précise, que Pline, qui lui est antérieur de moins d'un siècle, a parlé avec quelques détails des opérations du dégraissage, et des ingrédiens qu'on y employait, sans faire aucune mention des savons (3). Ce même auteur dit que les Celtes et les Germains en faisaient usage pour nettoyer leur longue chevelure, et en animer la couleur (4); mais est-il présumable qu'ils aient borné là l'emploi qu'ils en faisaient, et qu'ils ne l'aient pas étendu au

(1) Pl. Hist. nat. L. 28. c. 12. Gal. de medic. simpl.

(2) Gal. de medic. simpl.

(3) Pl. Hist. nat. L. 28, c. 26. L. 35. c. 50 et 57.

(4) *Id.* L. 28. c. 12.

dégraissage de leurs étoffes , et à la buanderie des toiles , dont ils faisaient un usage habituel ? Les Romains n'auront été occupés que de son emploi pour les cheveux , parce qu'ils avaient adopté , à Rome , la mode des perruques blondes , et l'emploi du savon pour en rehausser la couleur (1). Pline assure qu'on faisait , dans la Gaule , des savons de plusieurs qualités , et que le plus estimé était composé avec les cendres du hêtre et le suif de chèvre (2) : quelques-uns d'eux , ajoute-t-il , étaient solides , et d'autres liquides ; cette circonstance prouve que les Celtes n'employaient pas seulement à leur fabrication des graisses animales , mais qu'ils faisaient aussi usage d'huiles végétales. Nous parlerons plus bas des preuves que nous avons de la culture des végétaux qui les produisaient ; mais dans leur nombre , ne doit pas être compté l'olivier , dont l'huile n'a été employée que tard à cet usage : ni Albert-le-Grand , ni même Olivier de Serres , n'en ont fait mention , et cependant ils se sont étendus sur la préparation des savons , et ont indiqué les huiles employées , de leur temps , pour cette

(1) Mart. epigr. L. 5. ep. 69. L. 8. ep. 33. L. 14. ep. 24.

(2) Pl. Hist. nat. L. 28. c. 62.

fabrication , sans y comprendre celle d'olives. La fabrication des savons de graisses a cessé d'exister dans ces pays ; mais l'usage en a été conservé chez les Noguais , peuples où nous avons déjà reconnu plusieurs traits de ressemblance avec les anciens Germains (1). Il est possible que , dans le nombre des espèces de savons dont Pline a parlé , était compris celui qu'on fabrique avec l'huile de baleines. La pêche de ces énormes cétacées est ancienne sur les côtes du Nord , et on peut très-bien avoir pensé à cet emploi de leur graisse : cependant , rien , dans les codes des peuples du Nord , que j'ai été à portée d'examiner , ne concerne les discussions qui pouvaient naître de la pêche ; comme cela aurait dû avoir lieu , si cette industrie s'était étendue au-delà des simples besoins pour aliment. Le seul passage qui pourrait y avoir rapport , est celui de la loi des Angles , où un harponneur est évalué à une composition d'un quart plus forte qu'un autre homme du même ordre (2) ; mais elle prouve seulement le prix qu'on mettait à son talent , sans donner des notions sur l'emploi qu'on faisait de ses prises.

(1) Peyss. traité du comm. de la mer Noire. T. 1. p. 87.

(2) Lindemb. Lex angl. Tit. 5. § 20.

Pline assure qu'on fabriquait les savons avec des cendres ; mais on peut croire qu'il était dans l'erreur , et que ces peuples connaissaient l'art d'en extraire la potasse , dont ils faisaient usage pour les prépaer. Varron , qui avait fait une campagne dans la Gaule , dit qu'on y faisait le sel en jetant de l'eau salée sur des charbons ardents (1) ; mais cet homme , plus érudit qu'observateur , et qui avait limité sa science aux seules traditions romaines , aura certainement mal vu un procédé qui était nouveau pour lui. Comme il ne serait pas possible de cristalliser le sel de cette manière , il paraît vraisemblable qu'il aura vu fabriquer de la potasse , dont la préparation n'était pas mieux connue des Romains que celle des savons. Pline , qui a copié Varron , ajoute que la cendre du chêne donnait plus de force au sel , et que son charbon , arrosé d'eau salée , se transformait même en sel (2). On sait fort bien que le charbon de chêne ne peut pas se transformer en sel ; mais on sait aussi que c'est la cendre de cet arbre qui fournit la plus grande quantité de potasse , et de la meilleure qualité.

(1) Varr. Econ. L. 1. c. 7.

(2) Pl. Hist. nat. L. 31. c. 7, 39 et 40.

Ces détails, ajoutés par Pline, me confirment dans l'opinion que cet auteur, ainsi que Varron, se sont trompés sur les motifs d'une opération qu'ils ne connaissaient pas ; et ce dernier aura aussi causé l'erreur de Tacite, qui a répété la même chose (1), quoiqu'il ne s'agit, dans la circonstance dont il a parlé, que de contestations pour une source salée, dont on extraisait vraisemblablement le sel, par l'évaporation sur le feu. Les anciennes relations du nord de l'Europe avec l'Asie centrale, ne permettent pas de douter qu'on y connût ce procédé, puisqu'il était usité très-anciennement dans ces dernières régions (2). Les Romains, sans s'informer de la manière dont on préparait la potasse, l'ont reçue long-temps du Nord, par le commerce ; ensuite le bas prix où ils ont pu se procurer le *natron* de l'Égypte, lui a fait donner la préférence (3).

Le charronage a aussi été porté à un certain degré de perfection, chez les Celtes et les autres peuples, dont nous nous occupons. Non-seulement ils avaient des chars pour leurs transports, et César a fait la remarque qu'ils

(1) Tac. ann. L. 13. c. 57.

(2) Ezech. c. 47. v. 11.

(3) Pl. Hist. nat. L. 31. c. 46.

étaient toujours nombreux dans leurs armées (1) ; mais ils en avaient aussi pour combattre, et cet usage était plus particulier aux peuples de la Bretagne : ils s'en servaient, soit en armant de faux l'essieu des roues, soit en montant eux-mêmes dedans pour lancer leurs traits, et jeter le désordre dans les rangs des ennemis, en s'efforçant d'y pénétrer (2). César n'a dit nulle part que cette coutume ait été adoptée par les Celtes de la Gaule, et par les Germains ; mais il parle fréquemment de l'emploi qu'ils faisaient de leurs chariots, pour former des retranchemens difficiles à forcer (3). On observe aussi le même usage chez plusieurs peuples de l'Asie (4). En Europe, il n'a été abandonné qu'avec l'extension de l'emploi de l'artillerie ; les mémoires de Froissart et de Commines font plus d'une fois mention de ce moyen de défense, comme usité de leur temps.

On doit observer que César, lorsqu'il a

(1) *Cæs. bell. gall.* L. 7. c. 18. L. 8. c. 14. *Tac. ann.* L. 14. c. 37.

(2) *Cæs. bell. gall.* L. 4. c. 24 et 35. *Tac. in Agric.* c. 12. *Flor. rer. roman.* L. 3. c. 2. *Pomp. Mela.* L. 3.

(3) *Cæs. bell. gall.* L. 1. c. 26.

(4) *Voy. de Néarque*, trad. de Vincent. T. 1. L. 2. p. 148. *Veget. de re milit.* L. 3. c. 20. *Arr. Exp. Alex.* L. 1. c. 1. L. 5. c. 5. *Quint. Curt.* L. 9. c. 1.

parlé des chariots des Celtes, a constamment employé le mot *carrus*, qui n'est autre que leur nom celtique *car* avec une désinence latine : il a cru sans doute devoir faire usage d'un mot nouveau, à cause de leur forme particulière(1). En effet, les Celtes, ainsi que les Germains, avaient l'usage d'adapter quatre roues à leurs chariots (2). Aulugelle nous apprend que les Romains, lorsqu'ils ont commencé à s'en servir, leur ont conservé le nom *petoritum* (3), qui, en effet, est celtique et signifie quatre roues (4). On remarque l'emploi de chars semblables chez les Grecs d'Homère (5).

Le luxe, chez les Celtes, cherchait à embellir les chars de guerre des chefs, et ceux aussi dont ils faisaient usage en temps de paix : ils les ornaient de plaques d'argent, et même de dorures (6). C'est dans un char décoré de cette

(1) Le mot *car* a donné plus tard naissance au mot *carussia*, usité dans la basse latinité, pour désigner les voitures de luxe, et dont on a fait *carosse*. Comme les mots *yoch* des Allemands, *cok* des Suédois, *ochos* des Grecs, ont produit le mot *cobbe*. Schæff. de re vehic. L. 1, c. 1. La ressemblance de ce mot, dans les langues du Nord et de la Grèce, est un fait remarquable.

(2) Lindemb. lex alam. Tit. 97. § 2.

(3) Aulug. noct. att. L. 15. c. 30.

(4) La Tour d'Anv. orig. celt.

(5) Hom. Od. L. 9. v. 242.

(6) Pl. Hist. nat. L. 14. c. 17. Ath. deipn. L. 4. Fl. rer. roman. L. 3. c. 2.

manière , et dont il s'était servi sur le champ de bataille , que le roi Bituitus fut montré au peuple romain , lors du triomphe de son vainqueur (1).

De la circonstance même, racontée par les anciens , que les Germains et les Celtes lançaient leurs traits au travers des roues de leurs chariots (2), il faut conclure qu'ils savaient leur donner les grandes dimensions usitées de nos jours ; tandis que tous les monumens prouvent que les Grecs et les Romains ne faisaient usage, soit pour leurs chars de luxe , soit même pour ceux destinés aux courses dans les jeux , que de roues basses et petites , les mêmes qu'Hésiode a décrites comme usitées de son temps (3). Ainsi, dans le long intervalle de siècles qui s'était écoulé, l'art, sous ce rapport, n'avait fait aucun pas. On voit encore , dans le midi de l'Italie, des roues pareilles, souvent pleines, et parfaitement semblables à celles que les anciens ont figurées sur leurs monumens (4).

La charrue à avant-train, c'est-à-dire dont la partie antérieure porte sur des roues , est

(1) Flor. rer. roman. L. 3. c. 2.

(2) Cæs. bell. gall. L. 1. c. 26. Propert. L. 4 el. 11.

(3) Hes. op. et dies. L. 2. v. 44.

(4) Schæff. de re vehic. passim. Onufr. Panv. de ludis circens. Tab. F. et passim.

encore une conséquence du charronage perfectionné chez les Celtes : ce sont eux qui l'ont inventée, d'après le témoignage de Pline (1) ; ce sont eux aussi qui l'ont introduite dans la haute Italie, et c'est elle que Virgile a décrite ; preuve qu'il a écrit son poème dans sa patrie, car les Romains n'en ont jamais adopté l'emploi (2). Les codes des peuples de la Germanie prouvent qu'ils en faisaient aussi usage, et ils la distinguaient de l'*araire*, ou charrue simple (3) : ils lui donnaient le nom de *ploum*, où on reconnaît le *plough* des Anglais, et le *pflug* des Allemands. Le mot *charrue* dérive de *car*, et par conséquent indique une charrue ayant des roues : le mot *araire* a été conservé en France, pour celle qui n'en a point.

La tonnellerie est encore un art dont les

(1) Pl. hist. nat. L. 18. c. 48. *Gallie duas addiderunt tali rotulas quod genus vocant planerati*. J'ai jugé nécessaire de citer le texte, parce que plusieurs personnes, induites en erreur par une mauvaise ponctuation, ont cru que Pline avait attribué cette invention aux habitans de la Rhétie, tandis qu'il leur a seulement donné celle d'une nouvelle forme du soc. *Latior [cuspis vomeris] hæc quarto generi, sed exacutior in mucronem fastigiata, eodemque gladio scindens solum et actus laterum radices herbarum secans; id non pridem inventum in Rhætia.*

(2) Virg. georg. L. 1. v. 174.

(3) Lindemb. Lex longob. L. 1. Tit. 19. § 6. gloss. voce *Ploum*.

Romains n'ont eu connaissance, qu'après l'avoir observé chez les peuples dont nous nous occupons ; et long-temps l'habitude leur a fait conserver l'usage des vases de terre, enduits de poix, pour conserver leurs vins, quoiqu'ils eussent sous les yeux la méthode préférable des vases de bois. César, ou plutôt Hirtius son continuateur, raconte qu'au siège d'Uxelodunum, les assiégés profitèrent de l'inclinaison du terrain pour rouler, contre les ouvrages des Romains, des tonneaux remplis de matières inflammables, au moyen desquels ils y mettaient le feu : il emploie le mot *cupa* pour les désigner (1). Il est aussi parlé de ces vases dans le code des Wisigoths, ainsi que des cercles de bois qui servaient à leur fabrication (2). Des capitulaires en ont aussi fait mention, notamment celui de Charlemagne, où il donne des réglemens pour la régie de ses domaines : il y recommande de les garnir de cercles de fer (3). Ce sont les Celtes qui ont porté l'usage des tonneaux dans la haute Italie,

(1) Cæs. bell. gall. L. 8. c. 34. Ce même moyen de défense a aussi été employé au temps de Grégoire de Tours. *Greg. Tur. hist. L. 7. c. 37.*

(2) Lindemb. Lex wisig. L. 8. Tit. 3. § 8.

(3) Capit. ed. Balusii. ann. 800. p. 541.

où plusieurs témoignages en prouvent l'ancien emploi (1). Plin en a limité l'emploi chez les seuls habitans des régions voisines des Alpes (2); mais il devait être plus étendu qu'il ne l'a dit. Le témoignage d'Hérodote prouve que la tonnellerie était connue des Scythes; ils l'employaient à la fabrication des vases où ils préparaient le beurre (3): on en a également observé l'emploi dans la haute Asie, appliqué au même usage (4).

Nous avons déjà remarqué des mécaniques chez les Celtes, puisqu'ils avaient celle pour fouler le drap. Ils en avaient aussi pour mettre en mouvement les moulins, au moyen de l'impulsion des eaux. Les historiens de ces temps reculés en ont fait mention (5), ainsi que les codes, où il est aussi parlé des retenues d'eaux nécessaires pour les faire agir. Ils n'y sont pas présentés comme des inventions nouvelles, puisqu'il est dit que, dans les cas de contes-

(1) Jul. Capit. in Maxim. Suidas voce *Gaulos*. Un monument antique, conservé à Turin dans le Muséum, leur donne la même forme qui est usitée de nos jours en Piémont. *Millin, Voy. en Piémont. T. 1. p. 261.*

(2) Pl. Hist. nat. L. 14. c. 27.

(3) Herod. L. 4. c. 2.

(4) Turner, ambass. au Thibet. T. 1. p. 209.

(5) Greg. Turon. hist. L. 3. c. 19.

tations, la coutume et l'ancien usage pouvaient être invoqués (1). Une loi des Bava-rois pro-nonce un châ-timent triple pour les vols faits dans les moulins, et les assimile, sous ce rap-port, à ceux commis dans la maison du ma-gistrat, et dans les temples, parce que ce sont aussi des établissemens d'un commun usage(2). Ainsi il y avait alors des moulins travaillant pour le public, par conséquent assez considé-rables pour avoir besoin d'une mécanique qui les mette en mouvement. Ces mêmes peuples avaient aussi des moulins à bras(3) : ils étaient vraisemblablement des restes de leurs an-ciennes habitudes nomades ; car un peuple qui se déplace souvent ne peut avoir aucun établissement fixe.

Les Celtes avaient des villes, et même des villes fortifiées. Des ponts étaient aussi jetés sur leurs rivières : il y en avait plusieurs sur la Loire et sur l'Allier (4), dont les crues fré-quentes en rendaient la construction difficile,

(1) Lindemb. Lex wisig. L. 8. Tit. 4. § 30. Lex alam. Tit. 83. Lex longob. L. 1. Tit. 19. § 5. Capit. ed. Balusii. ann. 813. p. 510.

(2) Lindemb. Lex bajuv. Tit. 8. § 2.

(3) *Id.* Lex fris. Tit. 13. Lex angl. Tit. 50. § 20. Greg. Turon. hist. L. 9. c. 38.

(4) Cæs. bell. gall. L. 7. c. 11, 35 et passim.

parce qu'elle devait être assez solide pour résister à l'impulsion des grandes eaux. César parle aussi d'un pont à Genève sur le Rhône (1). Ainsi les plus grands fleuves, comme les rivières moins considérables, étaient traversés par des ponts; et il aurait été difficile de les établir, à des peuples qui n'auraient eu aucune idée des mécaniques : leur existence, comme leur multiplication sur tous les points de la Gaule, prouvent la civilisation antérieure des Celtes. Ils ont montré la même industrie dans la manière dont ils fortifiaient leurs villes : plusieurs d'entr'elles avaient été placées dans des lieux où leur position aidait à la défense (2); mais ils avaient aussi ajouté des ouvrages qui secondaient les avantages du terrain, et, de l'aveu de César, ils étaient sagement conçus. Il a surtout décrit la manière dont ils construisaient leurs murs de ville : ils les formaient au moyen de pièces de bois horizontales, interposées à des blocs de pierres liés avec du mortier; ce mélange, ainsi qu'il l'a fait observer, ajoutait à la solidité ordinaire de la maçonnerie, une résistance de tout l'ensemble, qui

(1) Cæs. bell. gall. L. 1. c. 8.

(2) *Id.* L. 7. c. 15, 36, 69 et passim.

rendait les brèches très-difficiles à pratiquer. Les traverses de bois empêchaient les pierres de se désunir, et l'union des pierres empêchait d'incendier les bois : leur mélange contribuait à leur résistance mutuelle (1). César avait moins l'intention de faire connaître les Celtes et leurs usages, que de faire l'histoire de ses campagnes : ce qu'il a dit de ces peuples servait à expliquer ses opérations, ou à faire connaître les obstacles qu'il a su vaincre; aussi beaucoup de renseignemens, qui nous intéresseraient, ont été omis par lui, parce qu'ils n'entraient pas dans le plan de ses mémoires.

L'exploitation des mines était très-active dans la Gaule, ainsi qu'en Bretagne : l'usage du fer, du cuivre et de l'airain, était aussi également ancien chez les Scandinaves : on en a trouvé dans les plus anciens tombeaux qu'on a fouillés (2); l'emploi est un indice de l'exploitation, quoique le commerce puisse y suppléer. Nous verrons au chapitre de l'agriculture, que les Celtes creusaient jusqu'à la profondeur de cent pieds, pour en extraire la marne qui

(1) *Cæs. bell. gall. L. 7. c. 27.*

(2) *Rudb. atlant. c. 6 et 24. bannem. c. 6. § 6. Hist. de l'Acad. des Inscr. T. 25.*

servait à fertiliser leurs champs. L'habitude des travaux souterrains, que nécessitaient la recherche et l'exploitation des mines, est la cause que César donne de leur adresse à éventer ses ouvrages, dans les sièges qu'il a entrepris (1). Puisqu'ils avaient l'art d'extraire le minerai, ils avaient celui de le réduire en métal, et la fusion de quelques-uns, notamment celle du fer, exige des procédés inséparables d'une certaine combinaison d'idées. Quoiqu'on ait aussi trouvé des armes d'airain dans quelques tombeaux scandinaves (2), le plus grand nombre était de fer (3) : celles des Celtes et des Germains étaient aussi de ce métal. On en exploitait des mines dans la Gaule (4), en Bretagne (5), et, vraisemblablement, chez les Scandinaves. Le fer préparé par les Celtes, était d'une qualité supérieure : Pline le distingue dans le nombre de ceux qu'on apportait à Rome, de différents pays (6) : les fouilles exécutées sur plusieurs points de la France, ont

(1) Cæs. bell. gall. L. 5. c. 21. L. 7. c. 22.

(2) Rudb. atl. c. 6 et 24.

(3) Rudb. bannom. c. 6. § 6.

(4) Cæs. bell. gall. L. 7. c. 22.

(5) *Id.* L. 5. c. 12.

(6) Pl. Hist. nat. L. 34. c. 41.

fait découvrir plusieurs morceaux de serrurerie soignés (1). La Gaule avait aussi plusieurs mines de cuivre en exploitation (2) : quelques-unes étaient même assez riches pour avoir excité la cupidité de certains favoris d'Auguste, qui ont trouvé les moyens d'en obtenir la concession (3). Le cuivre des Celtes était de bonne qualité (4), et ils avaient l'art de le modifier par différens alliages : plusieurs morceaux, retrouvés dans les fouilles, le prouvent (5) : quelques-uns imitaient l'or par leur éclat. Ils exploitaient aussi beaucoup de plomb (6) ; nous en voyons l'emploi pour la couverture des édifices, à des époques voisines de l'invasion des Francs (7) : on avait par conséquent l'art de le réduire en lames. L'étain était alors, comme de nos jours, la propriété des Bretons (8) ; mais les Celtes de la Gaule avaient l'art de le rendre moins fusible, et de lui donner le reflet de l'argent (9) : il est vraisem-

(1) Mag. Encycl. Févr. 1808. p. 255.

(2) Cæs. bell. gall. L. 3. c. 21.

(3) Pl. Hist. nat. L. 34. c. 2.

(4) *Id. id.*

(5) Mag. Encycl. Fév. 1818. p. 248.

(6) Pl. Hist. nat. L. 34. c. 49.

(7) Gesta franc. c. 28. Greg. Turon. hist. L. 4. c. 20.

(8) Cæs. bell. gall. L. 5. c. 12. Diod. Sic. L. 5. c. 22. Pl. Hist. nat. L. 4. c. 30. L. 34. c. 48.

(9) Pl. Hist. nat. L. 34. c. 48.

blable qu'ils le modifiaient par quelques mélanges. Ils sont aussi les inventeurs, au moins relativement aux Romains, de différens procédés dans l'emploi des métaux, entr'autres de l'étamage, ou application d'un métal sur un autre ; ils s'en servaient pour leur vaisselle, comme pour la décoration de leurs chars de luxe, des harnois de leurs chevaux, et de leurs meubles divers : ils y ont employé non-seulement le plomb et l'étain, mais aussi l'argent (1). Les Romains n'en avaient aucune idée avant d'avoir pénétré dans la Gaule, et c'est des Celtes qu'ils en ont appris les procédés. Pour arriver à ces combinaisons, il faut avoir acquis une masse de connaissances, qui ne peuvent être que d'un peuple civilisé.

Diodore a parlé des mines d'or des Celtes(2), Possidonius de l'abondance de ce métal, qu'ils possédaient (3) ; mais nous ne voyons aucun indice qu'il y en ait eu d'exporté par le commerce, et la chose paraîtra d'autant plus certaine lorsqu'on aura lu ce qui va suivre, sur le commerce, puisque sa balance a constam-

(1) Pl. Hist. nat. L. 54. c. 48. Le Grand d'Aussai, vic des anc. Franç. T. 3. p. 191.

(2) Diod. Sic. L. 5. c. 27.

(3) Str. geogr. L. 4. Ath. deipn. L. 4.

ment été à l'avantage des Celtes. Tout le produit de leurs mines aura été consommé pour leur propre usage : en effet , les Romains ont parlé fréquemment des colliers et des bracelets d'or que les guerriers celtes portaient au combat (1), et certainement ils n'en limitaient pas l'emploi à ce seul ornement : nous avons déjà vu qu'ils en faisaient entrer dans leurs broderies , preuve évidente qu'on connaissait l'art de le tirer en fil. On avait aussi celui de l'étendre en dorure sur d'autres métaux (2). Nous voyons aussi des parures de femmes , en métaux précieux , chez les Germains , même chez ceux qui ont été le moins en contact avec les Romains : tous n'exploitaient pas des mines , mais le commerce , et encore plus le pillage , chez leurs ennemis , ont pu les introduire chez eux (3).

Plusieurs personnes penseront sans doute à une objection que je me suis déjà faite. Comment , diront-elles , un peuple qui avait des mé-

(1) Tit.-Liv. L. 22. c. 46. Aulug. noct. att. L. 9. c. 13. Cic. de offic. L. 3.

(2) Greg. Turon. hist. L. 2. c. 42.

(3) Lindemb. Lex angl. Tit. 6. § 6. *Mater moriens filio terram, mancipia, pecuniam dimittat; filice vera spolia colli, id est mucœnas, mescas, monilia, inaures, vestes, armillas, vel quidquid ornamenti proprii videbatur habuisse.*

taux, qui savait les travailler, et chez qui existaient des richesses, a-t-il eu des monnaies aussi imparfaites que celles qu'on observe dans les muséums, et en aussi petit nombre, car elles y sont rares ? Le commerce existait dans la Gaule, et il aurait dû en rendre nécessaire la multiplication. Quant à la grossièreté des monnaies qui ont été retrouvées, elle ne prouve pas plus pour les premiers temps des Celtes, que les monnaies du temps d'Honorius ou d'Anastase ne prouvent pour celui des Antonins. Lorsque les Romains ont pénétré dans la Gaule, les Celtes étaient, depuis long-temps, dans un état de décadence qui avait dû atteindre les arts, notamment le monnayage, où on ne peut se perfectionner que par de longs efforts, incompatibles avec l'état où se trouvait cette nation : elle était divisée en trop de peuplades indépendantes, pour qu'aucune d'elles pût avoir les moyens de récompenser les talens d'un véritable artiste, qui aurait consacré une partie de sa vie à se former, et qui peut-être n'aurait pas eu lui-même la sécurité nécessaire pour le faire. Les médailles gauloises, que le hasard, ou les fouilles, ont fait découvrir, sont postérieures à la conquête des Romains, puisqu'elles ont des légendes la-

lines, et par conséquent d'une époque où la décadence de la Gaule continuait avec encore plus de rapidité, comme tout ce qui était soumis à la funeste influence de ce peuple. Ce qui a contribué à la conservation du grand nombre de médailles grecques et latines qui existent, est l'usage qu'on avait d'en placer dans les sépultures : les Celtes et les autres peuples du Nord, n'ayant pas eu cette coutume, ce moyen de conservation n'a pas existé pour leurs monnaies. D'un autre côté, la domination romaine les aura fait disparaître, et livrer à la fonte : lorsqu'elle a introduit l'usage exclusif des siennes, personne n'a eu intérêt à conserver des monnaies qui avaient cessé d'avoir cours. Telles sont les réflexions que j'ai faites, et elles m'ont paru avoir quelque fondement.

Sans doute qu'il manque à ce qui précède, sur les arts cultivés par les Celtes, bien des faits, qui jetteraient de plus grandes lumières sur l'état de perfection où ils étaient parvenus : le plus grand nombre est oublié, parce que les Romains n'ont porté nulle part un esprit observateur ; méprisant les arts, ils ont dédaigné d'en examiner les procédés. Nous ne prétendons nullement que tous ceux qui

ont été cultivés par les Celtes , étaient parvenus à un même degré de perfection ; plusieurs d'entr'eux pouvaient en être très - éloignés , parce qu'ils n'en avaient jamais eu : d'autres pouvaient ne plus avoir celle qu'ils avaient acquise auparavant , parce qu'ils avaient été atteints par la décadence de la nation ; surtout si elle a eu pour cause première , comme il le paraît , l'influence d'une théocratie occupée à ramollir les ames. Tous les travaux des arts qui exigeaient des efforts d'esprit auront dégénéré : tout ce qui pouvait s'apprendre par la routine aura été conservé ; et ces pratiques , restes de leurs temps plus prospères , rendaient encore les Celtes bien supérieurs aux Romains , qui , ne sachant rien fabriquer eux-mêmes , étaient tributaires de tous les peuples pour ce qui servait à leur consommation (1). Cependant , malgré la multitude des renseignemens qui nous manquent , ceux que j'ai pu réunir suffisent pour prouver que les arts industriels existaient dans la Gaule , et que ce ne sont pas les Romains qui les ont introduits , puisque , de leur aveu , c'est depuis qu'ils ont été en relation avec les Celtes , qu'ils ont appris d'eux

(1) Cette question sera traitée dans l'ouvrage , où je m'occupe de ce peuple.

le foulage des étoffes , la préparation des savons , l'étamage des métaux , et d'autres procédés nouveaux pour eux , dont nous venons de voir le tableau.

Les anciens ont parlé du commerce qui existait dans la Gaule , mais incidemment , et sans le considérer jamais comme pouvant avoir eu de l'influence sur la fortune publique. N'y ayant vu qu'une industrie personnelle , utile seulement à la fortune de ceux qui s'y livraient , ils n'ont pas compris l'influence que toutes ces richesses réunies pouvaient avoir sur le sort de la nation entière ; aussi les informations que nous trouvons dans leurs ouvrages , ne sont que des faits de détail , rapportés incidemment : aucune vue ne les accompagne. Mais tous ces peuples n'étaient pas également adonnés au commerce : César et Tacite ont parlé de plusieurs d'entr'eux , habitans ou voisins de la Germanie , qui repoussaient l'entrée des marchandises étrangères , au nombre desquelles le vin était compris ; et cette prohibition , disent-ils , était motivée sur la crainte que de nouveaux besoins ne diminuassent l'énergie et les inclinations guerrières de la nation (1) : c'est

(1) *Ces. bell. gall.* L. 1. c. 1. L. 2. c. 15. *Tac. de mor. German.* c. 5.

le seul point de vue sous lequel ces écrivains ont vu l'isolement où voulaient se tenir ces peuples. D'autres ne repoussaient pas les marchands de leur territoire ; mais , ayant peu de besoins , ils limitaient leurs relations avec eux à la vente du butin que des guerres perpétuelles mettaient dans leurs mains (1). Un commerce pareil devait être nécessairement limité , il est même difficile à concevoir ; car ces ventes ne pouvaient être effectuées qu'au moyen de l'or ou de l'argent , et qu'auraient fait de cette cumulation de métaux des peuples aussi bornés dans leurs besoins ? Il y a de l'exagération de la part de César , qui m'a fourni , ce fait.

Les négocians suivaient leurs marchandises , et se transportaient avec elles , dans tous les lieux où ils espéraient des bénéfices. César , dans sa peinture des Celtes , fait la remarque qu'aucun peuple n'est plus curieux. A peine , dit-il , un marchand , ou un voyageur , est-il arrivé dans un lieu , qu'on l'entoure : on l'interroge sur tout ce qu'il a pu voir ou apprendre , et , souvent , les nouvelles qu'on en reçoit déterminent à des démarches trop précipitées (2) :

(1) *Cæs. bell. gall. L. 4. c. 2.*

(2) *Id. L. 4. c. 5.*

lui-même , désirant avoir quelques notions sur la Bretagne , où il méditait une expédition , s'adressa aux négocians qui y avaient fait des voyages (1) ; ils y avaient par conséquent suivi leurs marchandises. Cette même manière de commercer existait aussi dans les premiers temps qui ont suivi l'invasion des peuples de la Germanie (2) : elle est pénible et dispendieuse ; aussi demande-t-elle de plus gros bénéfices , que lorsque le négociant sédentaire fait des expéditions , sur tous les points , sans se déplacer ; mais elle était inévitable à une époque où les postes et les autres moyens de communications rapides , n'avaient pas encore été imaginés. On n'a pas d'autre méthode de commercer dans toute l'Asie et l'Afrique , parce que ces mêmes ressources y manquent également , et aussi parce que , n'y jouissant d'aucune sécurité , on doit y voyager en caravanes , pour résister aux brigands et aux hommes qui se croient au-dessus des lois.

Nous n'avons aucune donnée sur l'état où était le commerce , aux époques reculées où la civilisation développait l'industrie , chez les

(1) Cæs. bell. gall. L. 4. c. 20.

(2) Greg. Tur. hist. L. 4. c. 38.

Celtes et les Scandinaves, au moins par la sécurité des bonnes lois, si d'autres encouragemens n'y ajoutaient pas leur influence. Il devait être très-étendu, puisqu'il ouvrait des communications fréquentes de la Baltique avec la Méditerranée, et de l'Europe avec l'Asie : nous en avons recueilli les preuves au commencement de cet ouvrage, parce qu'elles servaient à expliquer les traits d'analogie que présentaient ces régions distantes entr'elles, ainsi que les souvenirs confus que les traditions avaient conservés de ces relations. Nous lisons dans un ouvrage, attribué à Aristote, mais infiniment au-dessous de son génie, une institution des Celtes, qui peut se rapporter à ces temps-là, mais qui peut aussi avoir été imaginée plus tard, lorsque des désordres intestins résultaient déjà de leur décadence. Chaque canton, y est-il dit, répondait aux commerçans des vols commis sur son territoire (1) : cette institution ne prouve pas qu'il n'existait point de voleurs, mais bien que le gouvernement cherchait à les réprimer. Si, comme l'a dit

(1) Arist. de Mirab. Cette loi a été remise en vigueur par les Francs. *Capit. ed. Balus. ann. 595. p. 19.*

l'auteur de cet ouvrage, cette mesure a été commune à tous les Celtes, il faut la considérer comme étant d'une époque où ils avaient encore un gouvernement central, antérieure, par conséquent, à leur division en peuplades indépendantes, qui toutes avaient leurs usages particuliers. A mesure que leur anarchie a augmenté, et que tous les peuples, dont se composait cette nation, ont isolé leurs intérêts, les jalousies qui éclataient entr'eux ont dû nuire à la sécurité des négocians, et vraisemblablement aussi multiplier leurs dépenses. Si chacun de ces peuples a établi des droits d'entrée et de sortie pour son propre territoire, quelques modérés qu'ils pussent être, leur somme totale devait nécessairement hausser beaucoup le prix des marchandises. Nous ne sommes pas assez instruits du système de finance qu'ont eu ces différens peuples, pour pouvoir affirmer l'existence des douanes sur toutes les limites qui les séparaient; mais les anciens parlent de plusieurs points où il y en avait d'établies: s'ils n'ont pas parlé des autres, c'est que rien ne les a conduits à le faire, et leur silence ne suffit pas pour faire penser qu'aucun de ces peuples ait renoncé, à un moyen aussi simple de faire contribuer les étrangers à leurs

dépenses communes : tout , au contraire , nous fait présumer qu'ils avaient adopté ce moyen d'augmenter leurs revenus , et que les Romains n'ont apporté ensuite aucun changement à ces bureaux de perception , quoique l'identité de gouvernement eût fait cesser les causes qui les avaient fait établir. Les peuples de la Germanie n'ont rien changé non plus à ce qui existait au moment de leur conquête : d'abord la perception des produits a été faite pour le compte du gouvernement ou du roi , car alors c'était la même chose ; mais il paraît qu'ensuite il en a accordé la concession à ceux qu'il a mis en possession des lieux où les bureaux étaient situés. De leur transformation en propriétés féodales , il est résulté l'abus que chaque propriétaire de fief s'est cru autorisé à en établir pour le passage de son mince territoire , abus que les lois ont vainement tenté de réprimer , comme nous l'avons vu au chapitre des finances. La multitude des douanes intérieures , que nous voyons exister dès les premiers temps de l'invasion des Bourguignons et des Francs , paraît suffisante pour démontrer que leur origine remonte aux temps où la Gaule était subdivisée en un grand nombre de petits états.

Nous ignorons jusqu'à quel point les dissensions, entre les peuples Celtes, et leurs discordes intérieures, entravaient le commerce. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elles ne le paralysaient pas entièrement, puisque César a trouvé des marchands dans la Gaule, auxquels il a eu recours pour se procurer différentes informations : à la vérité, les avanies, les dangers même, ne l'éteignent jamais tout-à-fait ; on en voit la preuve dans les caravanes, si souvent pillées par les Arabes, et qui, cependant, hasardent tous les ans ces voyages périlleux. César a parlé aussi, à plusieurs reprises, de Romains qui s'étaient disséminés, pour le commerce, dans la Gaule ; mais, à la vérité, ils ont été les premières victimes dans toutes les révoltes (1), et les périls des premiers qui ont succombé, n'ont pas dégoûté leurs successeurs de ces mêmes entreprises, puisque des scènes semblables se sont renouvelées (2). Plus tard, lorsque la féodalité a multiplié le nombre des seigneurs, qui acquéraient, par de simples devoirs de vassalité, le droit de tyranniser dans les limites de leur puissance,

(1) Cæs. bell. gall. L. 7. c. 3, 42 et 55.

(2) Tac. ann. L. 5. c. 42. L. 14. c. 33. hist. L. 4. c. 15.

chaque castel devint un poste où les dangers du passage étaient proportionnés à la puissance de celui qui l'habitait : un voyage aux foires était pour les habitans de l'Europe , ce qu'est pour un Musulman un voyage à la Mecque , si ce n'est pour la sanctification, du moins pour les dangers. Les voyages par mer avaient plus de périls encore ; à ceux naturels à cet élément , se joignaient ceux qui résultaient du naufrage : marchandises , marins , passagers , tout devenait la proie des habitans des côtes. Tacite , dans sa vie d'Agricola , en fournit un exemple (1) , et on sait quels sont les périls qu'on court encore sur les côtes des Landes , malgré les progrès de la civilisation européenne : c'est un reste des antiques coutumes , que l'avidité de ces sauvages habitans perpétue , malgré les efforts qu'on a faits pour le déraciner. Dans les temps féodaux , plusieurs seigneurs se sont attribué ces aubaines : le sort des naufragés n'y gagnait rien (2). Nécessairement le commerçant , qui affrontait tous ces dangers , devait vouloir que ses bénéfices y fussent proportionnés , et toutes les avanies

(1) Tac. in Agr. c. 28.

(2) Lindemb. gloss. voce *Naufragis*, etc.

et les inquiétudes de son voyage étaient payées par les consommateurs.

Ces commerçans devaient avoir deux buts différens dans leurs voyages : l'un , de chercher des consommateurs , et pour cela , ils se portaient dans tous les lieux habités ; l'autre , de se rendre aux foires , plus ou moins considérables , où , se rassemblant de tous les points , à des époques déterminées , ils pouvaient traiter leurs principales opérations. Dans un temps où les postes aux lettres n'existaient pas , le besoin de se réunir était indispensable pour eux. Strabon a parlé des foires les plus considérables , ou *emporìa* comme il les nomme , qui formaient de son temps des centres d'affaires commerciales (1) : celles de Beaucaire , de Francfort et autres semblables , sont un reste de ces anciennes institutions. Si , malgré les grands secours que fournissent les moyens de prompt communication imaginés depuis , elles offrent encore au commerce de grands avantages , on peut juger combien elles étaient nécessaires à une époque où ces mêmes moyens n'existaient pas. Strabon , en même temps qu'il a fait connaître ces principaux marchés , a dé-

(1) Str. geogr. L. 4.

crit aussi les routes principales que suivait le commerce pour s'y rendre , ainsi que leurs embranchemens : nous allons essayer d'en tracer un précis d'après lui.

Quoique Marseille eût un grand commerce , ce n'est point là que Strabon a placé le principal centre de celui de la Gaule sur la Méditerranée , mais bien à Arles et à Narbonne. D'Arles , les marchandises remontaient le Rhône : à une certaine hauteur , il se formait un embranchement ; une partie était chargée sur des chariots pour traverser le pays des Auvergnats , on les embarquait ensuite sur la Loire : l'autre partie continuait à remonter le Rhône , puis la Saône , où il se formait un second embranchement : une portion était transportée par terre jusqu'à la Seine , où on l'embarquait de nouveau : l'autre portion se subdivisait encore ; une partie remontait le Doubs , traversait le Mont-Jura , et descendait ensuite l'Aar jusqu'au Rhin ; une autre partie était transportée jusqu'à la Moselle , d'où elle descendait vers un autre point de ce même fleuve. Ces directions du commerce , ainsi que leurs divers embranchemens , avaient donné naissance à plusieurs centres de commerce intérieurs , tels que Lyon, Acménabum dans le

pays des Carnutes, Trèves, etc. (1). Vannes était sur l'Océan le point opposé où les marchandises qui descendaient la Seine venaient aboutir, pour, de là, se répandre sur les côtes voisines et sur celles de la Bretagne : c'est là encore où les importations qui arrivaient de cette île avaient leur principal entrepôt (2); de là, elles se répandaient dans toute la Gaule, et parvenaient jusqu'aux rives de la Méditerranée, par la route que nous venons de tracer. Nous avons peu de notions sur les centres principaux du commerce sur les côtes de la Bretagne : Tacite nomme Londinium comme étant un marché extrêmement fréquenté aux temps de Néron (3); mais il ne dit pas si cette activité y était ancienne, ou si elle tenait aux circonstances nouvelles de cette île.

Narbonne était un autre centre du commerce dans le voisinage de la Méditerranée : les marchandises y remontaient l'Aude, puis, après un transport par terre, on les embarquait sur les rivières qui se jettent dans la Garonne. Bordeaux, vers son embouchure, formait le point opposé sur l'Océan (4). Je serais porté à croire

(1) Str. geogr. L. 4. Huet, Hist. du commerce, ch. 59.

(2) Cæs. bell. gall. L. 3. c. 8.

(3) Tac. ann. L. 14. c. 33.

(4) Str. geog. L. 4.

que cette ville avait des relations directes avec la Bretagne, puisque Diodore comprend l'é-tain, dans le nombre des marchandises qui, de cette ville, étaient transportées à Narbonne (1).

Saintes, vers l'embouchure de la Charente, était aussi un centre de commerce, où venaient aboutir les marchandises des pays situés entre la Loire et la Garonne : il est possible aussi que ce marché ait été le point central qui liait les relations d'affaires entre ces deux rivières.

On voit que ces différentes directions du commerce, et leurs embranchemens, embrassaient toute l'étendue de la Gaule, ainsi que les frontières de la Germanie, et qu'elles formaient, tant pour l'importation que pour l'exportation, un système d'affaires commerciales difficile à concevoir chez un peuple qui n'aurait pas été civilisé. On ne peut pas admettre que les Romains l'ont créé depuis leur conquête, puisque Diodore a parlé de temps qui lui sont antérieurs, et que Strabon a écrit à une époque où cette conquête était trop récente, pour qu'ils eussent eu le temps de le former. Puis eussent-ils eu le temps, ils

(1) Diod. Sic. L. 4. c. 18. L. 5. c. 22.

ne l'auraient pas fait ; car leur gouvernement dédaignait trop le commerce pour s'en occuper ; et les individus, qui allaient isolément dans les provinces y tenter ce moyen de fortune , n'y créaient rien , ils se bornaient à profiter de l'industrie qu'ils trouvaient déjà formée. Il faut remonter aux temps plus anciens pour en trouver l'origine ; c'est alors que ces relations multipliées ont été conçues et organisées , et formées une fois, elles ont continué d'exister , parce que les désordres intérieurs de la Gaule n'ont jamais été assez continuels pour en interrompre entièrement le cours.

D'après les notions imparfaites que les anciens nous ont transmises , la Gaule livrait au commerce des étoffes , les unes grossières, dont l'usage a été adopté pour les soldats romains (1), et que La Tour d'Auvergne a cru retrouver dans le vêtement des paysans bretons (2) ; les autres travaillées avec plus de soins, et teintes en diverses couleurs (3), la ville d'Arras donnait son nom aux plus estimées (4) : des toiles pour voitures (5), et

(1) Str. geogr. L. 4.

(2) La Tour d'Auv. orig. celt. p. 5r.

(3) Pl. Hist. nat. L. 8. c. 73.

(4) Treb. Poll. in Gall.

(5) Pl. Hist. nat. L. 19. c. 19

d'autres plus fines pour d'autres usages , et ce commerce a dû naturellement s'étendre à mesure que les Romains ont pris davantage l'habitude de s'en servir : des salaisons , dont celles préparées sur les bords de la Seine étaient les plus recherchées (1) : des peaux , des cuirs , et peut-être aussi des pelleteries ; Gênes en recevait des montagnes de son voisinage (2) ; des bois de construction , descendus des montagnes pour alimenter différens ports (3) : des esclaves , que les hasards de la guerre ou des naufrages faisaient tomber dans leurs mains (4) ; Tacite y ajoute ceux qui , victimes de leur passion pour le jeu , avaient joué et perdu leur liberté (5) ; mais il est si peu parlé d'esclaves d'origine germane dans les écrits des Romains , qu'on peut douter que ce commerce ait eu beaucoup d'extension : des fromages de différentes qualités ; Strabon parle de ceux des Alpes (6) , Pline de ceux des Cevennes et de quelques autres cantons , tous généralement

(1) Str. geogr. L. 4. Varr. Econ. L. 2. c. 4. Ath. deipn. L. 14.

(2) Str. geogr. L. 4.

(3) *Id.* L. 4.

(4) Tac. in Agr. c. 28. Anseg. Capit. L. 5. § 132. Str. geogr. L. 4. Diod. Sic. L. 5. c. 25. L. 9. c. 18.

(5) Tac. de mor. German. c. 24.

(6) Str. geogr. L. 4.

estimés à Rome (1) : des chevaux , mais en petit nombre , puisque les anciens en ont très-peu parlé (2) : des métaux de plusieurs espèces, dont nous avons parlé plus haut , lorsque nous avons fait connaître les mines qui étaient exploitées , et l'industrie avec laquelle on en utilisait les produits. A ces articles principaux de commerce , doivent en être ajoutés quelques autres, d'une importance secondaire, tels que du miel (3) : des troupeaux d'oies , que les Morins, depuis la conquête de la Gaule, ont conduits jusqu'à Rome (4) : des chiens de chasse , notamment d'une race estimée que produisait la Bretagne (5) ; ceux nommés *vertagi* étaient surtout recherchés par les Romains , parce qu'ils étaient dressés à conserver le gibier intact, et même à le défendre contre les autres chiens (6) : on en a de pareils dans les meutes de lévriers. La Gaule a aussi exporté des blés ; quoique aucun auteur ne fasse une mention précise de ce commerce , un passage de Pline

(1) Pl. Hist. nat. L. 11. c. 97.

(2) Treb. Poll. in Claud.

(3) Str. geogr. L. 4.

(4) Pl. Hist. nat. L. 10. c. 27.

(5) *Id.* L. 8. c. 61. Str. geogr. L. 4. Arr. de venat.

(6) Mart. epigr. L. 14. ep. 198.

en prouve l'existence : il dit que , de tous les blés qui arrivaient à Rome , celui-ci était le plus léger , et il le compare , sous ce rapport , à celui qui venait de la mer Noire (1) ; il faut en conclure que Rome recevait habituellement du blé de la Gaule , et qu'il formait par conséquent une branche de commerce constante. Plus tard , pendant les derniers temps de l'Empire , où les blés de l'Égypte , réservés pour Constantinople , n'alimentaient plus Rome , et où l'Afrique , qui y avait suppléé , n'offrait souvent , à cause de ses révoltes , que des ressources incertaines , nous voyons qu'on a tiré des blés de la Gaule (2). Le soin que les historiens ont eu de mentionner le fait , pourrait faire supposer que les exportations régulières avaient cessé d'exister ; mais , à défaut de notions plus positives , on est réduit à de simples conjectures.

Le tableau précédent des exportations de la Gaule , est trop abrégé sans doute , mais j'ai craint de l'étendre en y introduisant des détails peu certains , et peut-être erronés. Il est dommage que les relations écrites par Possidonius ,

(1) Pl. Hist. nat. L. 18. c. 12.

(2) Huet , Hist. du commerce. c. 46.

par Pitheas et par d'autres , soient perdues : les fragmens qu'on a du premier font regretter le reste , et la peinture qu'il a faite des mœurs , lors même qu'il n'aurait rien dit du commerce , aurait fourni des notions sur les marchandises , d'après l'emploi qu'on en faisait. Tout ce que nous pouvons conclure du tableau qui précède , c'est que les Celtes exportaient davantage d'objets manufacturés, que de denrées en nature : le commerce devait par conséquent alimenter l'industrie ; mais il est impossible de dire à quel point ces encouragemens naturels étaient entravés ou secondés par les institutions , faute de renseignemens suffisans. Il paraît que le commerce des étoffes devait occuper beaucoup de bras , puisque non-seulement l'armée romaine en avait adopté l'usage pour ses campagnes dans le Nord , mais qu'à Rome même on s'en servait pour se garantir des mauvais temps : les vêtemens qu'on en fabriquait portaient le nom de *bardo cuculla* , *capuchons des bardes* (1). La fabrication et le commerce des savons devait aussi employer beaucoup de monde , puisque l'usage en avait été adopté dans tout l'Empire , sans

(1) Mart. epigr. L, 1. ep. 54. L. 14. ep. 128. Jul. Capit in Pertin.

qu'on eût songé à les imiter ; ainsi la Gaule et la Germanie fournissaient tous ceux qui étaient consommés.

D'un autre côté, les articles que le commerce importait dans la Gaule étaient peu nombreux ; mais la longueur et la difficulté des transports en élevaient beaucoup les prix, aussi devenaient-ils rares à mesure qu'on s'éloignait des côtes : le vin et l'huile d'olives étaient les principaux (1), car le climat de la plus grande partie du pays se refusait à la culture de l'olivier ; et celle des vignes, introduite par les Grecs à Marseille, ne s'est étendue qu'avec la domination romaine, ainsi que nous le verrons au chapitre suivant. A ces deux articles, les plus essentiels, doivent être ajoutés l'étain, qu'on tirait de la Bretagne (2), quelques objets d'arts et de mercerie (3), quelques aromates, épiceries, et autres produits de l'Inde, en très-petite quantité ; mais le goût s'en est développé ensuite, comme dans tout le reste de l'Empire (4). Nous voyons dans les formules

(1) Str. geogr. L. 4. Ath. deipn. L. 4.

(2) Pl. Hist. nat. L. 28. c. 30. L. 34. c. 48. Diod. Sic. L. 5. c. 22.

(3) Str. geogr. L. 4.

(4) Le Grand d'Aussi, vie des anc. Franç. T. 2. p. 162.

de Marculphe, que, de son temps déjà, les épiceries étaient comprises dans le nombre des choses qui devaient être fournies aux agens du gouvernement, qui étaient défrayés dans leurs voyages (1), et ce genre de luxe a surtout pris faveur depuis l'époque des croisades; mais cette extension progressive est postérieure aux temps où les Celtes formaient une nation indépendante, et même aux premiers temps de la domination romaine. Dans les temps antérieurs à cette époque, la quantité et la valeur des objets que les Celtes recevaient des autres nations paraissent avoir été infiniment inférieures à celle des objets qu'ils fournissaient en échange; dès-lors, la balance du commerce devait être à leur avantage: nous manquons de données pour évaluer cet excédent, mais tous les faits qui nous sont connus prouvent qu'il devait y en avoir un, et, quel qu'il fût, il ne pouvait être soldé qu'en numéraire.

La Bretagne et l'Irlande ont été fréquentées par les peuples commerçans, long-temps avant les invasions des Romains. Lorsque César a voulu faire une descente dans la première de

(1) Marculph. form. 35. *Piper, costo, caryofyli, spica, cinnomona, granomastice, dactylos, pistacios, etc.*

ces îles , il a pris des informations des négocians qui avaient commercé sur ses côtes (1) : Agricola s'est servi d'un semblable moyen pour se procurer des renseignemens sur l'Irlande(2); mais bien antérieurement à ces époques, les Phéniciens et les Carthaginois ont navigué dans ces parages : Avienus le dit formellement (3). Il est à présumer que les côtes méridionales de ces deux îles étaient les Cassiterides , dont quelques auteurs ont parlé (4). Tacite soupçonnait même que le midi de la Bretagne avait reçu jadis des colonies espagnoles : il se fondait sur les cheveux crépus et le teint basané des habitans , qui différaient, sous ce rapport, des Celtes, habitans du reste de l'île (5). Si Rome n'avait pas détruit, avec Carthage, tous les monumens où étaient conservées les relations de ses navigateurs, et les sources ouvertes par eux à ses richesses, on aurait pu y puiser des notions positives sur ce qu'étaient ces îles en ces temps reculés : mais les Romains, qui dédaignaient toute instruction, et qui ont

(1) Cæs. bell. gall. L. 4. c. 20.

(2) Tac. in Agric. c. 24.

(3) Avien. Fest. v. 431 et seq.

(4) Str. geogr. L. 5. Diod. Sic. L. 5. c. 22.

(5) Tac. in Agr. c. 11.

anéanti ces archives, sans réfléchir au parti qu'ils auraient pu en tirer, ne fournissent eux-mêmes que des renseignemens imparfaits, et même erronés. Pline assure qu'on se rendait de l'Irlande en six jours à l'île Mictim, où se trouvait l'étain, et qu'on employait à ce commerce des bâtimens dont la carcasse seule était en bois, et dont les bordages étaient en peaux (1). Les Esquimaux font encore usage de canots de ce genre ; mais on ne voit pas comment on pourrait les employer à un transport de marchandises, et encore moins comment on pourrait en fabriquer avec une matière aussi frêle, d'assez grands pour servir au commerce. Il est probable que Pline, en confondant deux choses distinctes, l'existence de ces canots et celle de ce commerce, en a formé un ensemble fabuleux. Ce fait suffit pour prouver combien peu ces îles étaient connues à l'époque où cet auteur a écrit, aussi les renseignemens sur la nature du commerce qu'on y faisait, manquent entièrement.

Les notions que nous avons sur le commerce des pays situés sur les bords de l'Océan septentrional, et de la Baltique, ne sont guère

(1) Pl. Hist. nat. L. 4. c. 30.

plus nombreuses. Nous avons vu, au commencement de cet ouvrage, qu'il a existé, à des époques reculées, des relations suivies entre ces pays et la Grèce. S'il faut même ajouter foi aux assertions d'Hécatée, auteur très-ancien, que Diodore a cité, ces relations éprouvaient quelques suspensions, lorsque le philosophe Abaris, qu'on regarde comme contemporain d'Homère, est venu en Grèce, comme ambassadeur, pour les renouer (1). Nous avons aussi remarqué que les plus anciens Grecs avaient une connaissance plus exacte de la géographie de ces régions, que ceux qui leur ont succédé. Nous dirons la même chose des productions : ainsi, par exemple, ils avaient une connaissance exacte du succin, de sa nature, et de la manière dont on le récolte (2); Timée de Locres était instruit de sa propriété électrique, sans toutefois connaître la cause qui produisait ces effets (3). Soit par l'irruption des peuples nomades de l'Asie, qui, en occupant le centre de l'Europe, ont élevé une barrière entre les peuples plus civilisés, ou que

(1) Diod. Sic. L. 2. c. 47.

(2) Pl. Hist. nat. L. 4. c. 13. L. 37. c. 2.

(3) Tim. Locr. c. 4.

toute autre cause ait produit les mêmes effets, ces relations directes ont cessé d'exister. Le commerce, réduit à passer au milieu de peuples intermédiaires, qui multipliaient ses dangers, diminua graduellement d'activité, et se réduisit à un petit nombre d'articles de peu de volume, et dont le prix élevé balançait les chances du transport. Hérodote ne parle que du succin et de l'étain, comme apportés en Grèce de ces régions éloignées, dont on n'avait plus, de son temps, que des notions imparfaites, parce que les relations directes avaient cessé d'exister (1). Diodore, qui lui est postérieur, fournit moins de renseignements encore (2). Le succin ayant été un objet de luxe, recherché par les Romains, le commerce a continué de leur en procurer par des relations indirectes. Cependant, sous le règne de Néron, un chevalier fut envoyé sur les lieux où on le récolte (3); mais il paraît qu'il s'est borné à en faire des acquisitions, sans observer la manière dont il était produit, puisque Pline, écrivain postérieur à sa mission, a

(1) Herod. L. 3, c. 115.

(2) Diod. Sic. L. 3, c. 23.

(3) Pl. Hist. nat. L. 57, c. 11.

puisé chez les Grecs tout ce qu'il a dit de cette substance, et a parlé de ce voyage, sans ajouter aucune particularité sur les lumières qui ont pu en résulter.

La cessation des rapports avec le midi de l'Europe, a dû naturellement diminuer le commerce des pays du Nord, réduits aux seules relations entre les différentes régions qui bordent la Baltique; mais le commerce, quoique limité, a continué d'exister. On en a conservé des notions vagues : ainsi Upsal était resté un centre important de commerce; des foires considérables y avaient lieu aux époques des renouvellemens de saisons, et se liaient ainsi aux fêtes principales du culte (1) : avec le changement de religion, on les a transportées aux époques des fêtes du christianisme, qui, elles-mêmes, s'écartent peu des époques principales de l'année, les solstices et les équinoxes (2).

Ce commerce, dont les détails nous sont inconnus, mais dont l'existence nous est démontrée, a donné naissance, sur la Baltique, à des pirates nombreux, et ils sont une preuve

(1) Rudb. hannom. c. 5. § 5.

(2) *Id. id.*

de plus de son extension et de son activité ; car il n'y a pas de voleurs là où il n'y a rien à prendre. Leur multiplication a aussi été produite par la division d'intérêts des peuples trop multipliés qui bordaient cette mer ; de leurs jalousies , naissaient des guerres : dès - lors l'envie de se ruiner mutuellement , et de s'enrichir en appauvrissant les autres. Le nom de *grips* , qu'on donnait aux pirates , dans les langues du Nord , et qu'on trouve employé dans l'Edda , s'est conservé dans quelques noms modernes , tels que *Gripswald* , la forêt des *Grips* , à l'embouchure de l'Oder. Rudbeck s'en est servi pour expliquer la fable , racontée par Hérodote , des *gripes* , jaloux de tous ceux qui voulaient acquérir de l'or , et qu'il dit avoir habité les régions septentrionales (1). D'après cette conjecture , qui paraît ingénieuse et fondée , les pirates ont infesté la Baltique antérieurement au siècle d'Hérodote , puisqu'il a donné cette énigme à deviner aux Grecs (2) : il est même vraisemblable qu'il l'a empruntée d'un poète plus ancien , Aristée de Proconèse ,

(1) Rudb. atlant. c. 7. § 5. hyperb. c. 9. § 2. *Insula verigion.* c. 20. § 1.

(2) Herod. L. 3. c. 116. L. 4. c. 13. Pl. Hist. nat. L. 7. c. 2.

qui, lui-même peut-être, n'en était pas l'inventeur : toujours il en résulte qu'au temps d'Hérodote, une tradition confuse s'était conservée, que les peuples du nord de l'Europe avaient beaucoup d'or; et c'est par le commerce qu'ils ont pu l'acquérir, puisque leur pays ne recèle aucune mine de ce métal : nécessairement, les sources en auront tari avec la diminution du commerce, et la multiplication des pirates. Ces peuples, séparés par des espaces de mer plus ou moins étendus, ne pouvaient se faire la guerre qu'au moyen de leurs vaisseaux; aucune hostilité n'avait lieu sans pillage : l'enlèvement des vaisseaux ennemis; ou des descentes sur ses côtes, procuraient également du butin, et fournissaient aux jeunes gens des occasions de gloire. Les mêmes motifs, qui multipliaient; chez les Germains, les prises d'armes de quelques chefs d'entreprises, peuvent avoir aussi contribué aux expéditions navales des aventuriers qui infestaient la Baltique; après avoir épuisé ses côtes et son commerce, résultat inévitable de ces brigandages, ils auront tenté des expéditions plus lointaines, et porté leurs ravages sur d'autres rives, où ils ont quelquefois fini par s'établir. C'est ainsi qu'il est venu des Saxons en

Angleterre, des Normands en France, et que plusieurs des principales familles de la Russie ont une origine scandinave (1). Long-temps avant les incursions des Normands, qui ont si long-temps ravagé les côtes de la Gaule, des Danois ont tenté de commettre les mêmes déprédations (2). On peut encore attribuer au besoin de s'éloigner des parages épuisés, joint à l'habitude d'une vie errante au milieu des dangers, les premières reconnaissances de l'Amérique, faites par des Scandinaves et des Islandais, à des époques bien antérieures à celles plus connues, de Vespuce et de Colomb (3). Alors, sans doute, ces expéditions navales n'avaient plus le commerce pour motifs : c'étaient des aventuriers qui erraient sur les mers, pour trouver des occasions de pillage ; quelquefois aussi des victimes de quelques révolutions de leur patrie, qui cherchaient à former un établissement ailleurs, puisqu'il y en a eu qui se sont fixés sur plusieurs points, et même en Amérique (4).

(1) Comm. Acad. petrop. T. 4. p. 275 et 311. ex Gibb. Hist. de la décad. ch. 55. p. 96.

(2) Gesta franc. c. 28. Greg. Turon. hist. L. 3. c. 3.

(3) Ann. des Voy. T. 10. p. 69.

(4) *Id. id.*

Au sud de la Germanie, une direction de commerce venait aboutir au fond de la mer Adriatique, sur les côtes de l'Illyrie : Strabon nous apprend que, de son temps, elle était très-fréquentée. Il ne dit pas quelles marchandises arrivaient par cette route, il se borne à dire que celles qui étaient destinées pour l'intérieur étaient transportées sur des chariots, l'espace de trois cent cinquante stades, et qu'ensuite on les embarquait sur des rivières navigables, qui ouvraient des communications avec l'intérieur du pays (1). Toutes ces rivières aboutissaient nécessairement au Danube ; mais Strabon ne dit pas, et peut-être ignorait jusqu'où ces marchandises étaient transportées au-delà. Cette route étant très-fréquentée, était un indice d'un commerce actif : il y avait par conséquent des peuples consommateurs sur les points où elle allait aboutir, et tous les Germains ne repoussaient pas les produits étrangers, comme Tacite et César l'ont dit de quelques-uns d'eux : leur assertion ne peut pas être révoquée en doute, mais on ne doit pas la généraliser ; il paraît, au contraire, qu'ils étaient parvenus à différens degrés de civilisa-

(1) Str. geogr. L. 7.

tion. C'est ainsi, par exemple, comme nous l'avons déjà fait observer, que les Bourguignons étaient beaucoup plus civilisés que les autres Germains qui ont formé des établissemens dans la Gaule. Quant à la nature de ce commerce, dont nous venons de parler, on ne sait que son existence : tout ce qui concerne les Illyriens est peu connu ; les Romains et les Grecs n'ont parlé que de leurs pirateries, parce que c'est sous cet unique rapport qu'ils ont été en contact avec leur patrie, dont l'histoire seulement les a occupés (1) ; mais le passage de Strabon, que nous venons de citer, prouve qu'ils étaient commerçans, et ils étaient aussi agriculteurs, puisqu'ils cultivaient des vignes sur les pentes méridionales de leurs montagnes (2).

A l'orient de la Grèce, jusqu'aux limites de l'Asie, tous les points favorables au commerce ont été occupés, d'abord par les Phéniciens, et, après leur décadence, par les Grecs (3). Les nomades étaient écartés des côtes, excepté sur quelques points, au nord de la mer Noire (4),

(1) Tit.-Liv. L. 40. c. 42. Pol. hist. L. 8.

(2) Str. georg. L. 7.

(3) Herod. L. 4. c. 78, 105 et 108. Pol. hist. L. 4. Str. georg. L. 4. Ath. deipn. L. 12. Phot. myriob. Cod. 224. c. 22.

(4) Herod. L. 4. c. 16. Pomp. Mela. L. 2.

Des comptoirs aussi multipliés sont une preuve d'un commerce considérable, alimenté par l'entrepôt des marchandises qui y arrivaient pour être répandues dans l'intérieur, et par la réunion de celles que l'intérieur fournissait pour être exportées. Il faut peut-être y ajouter les productions du sol même ; car la Thrace était très-bien cultivée, au point même qu'Alexandre, lors de son expédition contre les Gètes, a pu dérober sa marche en faisant passer son armée au travers des blés, qui en cachaient la vue (1). Athènes tirait des côtes de la mer Noire, autant de blé, pour sa consommation, que de tous les autres marchés réunis (2) ; et on voit, par les discours de ses orateurs, combien cette ressource lui était nécessaire (3) : partie de ces blés était payée avec des denrées de l'Archipel, le reste était soldé en argent. Outre les blés, Athènes tirait des marchés de la mer Noire, des salaisons recherchées, des esclaves, des bois de construction, du miel, de la laine et des peaux (4) : ces

(1) Arr. Exp. Alex. L. 1. c. 1.

(2) Demosth. in Lept. Str. geog. L. 7.

(3) Demosth. de coronâ. Isocr. orat. Trapez.

(4) Demosth. in Lacr. in Phorm. Pol. hist. L. 4.

articles sont les mêmes que le commerce en reçoit de nos jours (1).

Ces comptoirs, placés sur différens points des côtes, et surtout aux embouchures des rivières, étaient de simples entrepôts pour le commerce; mais quelques-uns d'entr'eux ont acquis une certaine importance par l'étendue des affaires qui s'y traitaient. L'historien Memnon fait une mention particulière de Tomi, située à l'embouchure du Danube, et qui a été un sujet de contestations entre Bizance et Callatis: ces deux villes prétendaient s'y arroger un commerce exclusif (2). Pour que Tomi pût exciter l'attention des Bizantins, dont le commerce était très-étendu, il fallait que ce fût un marché considérable. Mais ce peuple ne se bornait pas à la seule fréquentation de ce port; ses vaisseaux remontaient aussi le Danube, pour y commercer directement avec les peuples qui habitaient ses bords (3). D'après les difficultés actuelles de cette navigation, qui naissent en grande partie de la nature du fleuve, il paraît qu'ils n'ont pas pu s'étendre fort au loin dans l'intérieur.

(1) Peyss. Traité du comm. de la mer Noire.

(2) Phot. myriob. Cod. 224. c. 23.

(3) Arr. Esp. L. 1. c. 1.

du pays ; mais nous n'avons aucune donnée positive sur l'étendue des relations qu'ils ont pu y former. Nous avons quelques détails de plus sur la manière dont le commerce se faisait, au temps de Constantin porphyrogénète, sur les autres fleuves qui se jettent dans la mer Noire : vraisemblablement elle est la même qui était usitée aux époques antérieures. A cette époque, les Russes descendaient chaque année le Nieper, sur une quantité considérable de petits bateaux ; arrivés à un point de ce fleuve, où la profondeur des eaux permettait d'en employer de plus considérables, ils y chargeaient leurs marchandises ; mais ces nouvelles embarcations devaient encore être d'une grandeur bien médiocre, puisque, sur sept points différens, on les tirait à terre pour les porter au-delà des rapides, qui gênaient la navigation : arrivés à l'embouchure du fleuve, ils réparaient ces vaisseaux, avant de se hasarder sur la mer, et continuaient ensuite leur voyage jusqu'à Constantinople, en longeant les côtes (1). Sans doute que, dans les temps antérieurs, ils s'arrêtaient à l'embouchure du fleuve, lorsqu'il y existait des comptoirs de

(1) Const. porphyr. de admin. imp. c. 9.

peuples commerçans, qui pouvaient acheter leurs marchandises : mais les désordres qui ont précédé la dissolution de l'Empire, et les fausses mesures du gouvernement, avaient contraint les négocians à quitter ces lieux trop exposés, pour se réfugier à Constantinople, où ils espéraient un peu plus de sécurité ; c'est ce qui aura forcé les Russes à prolonger leur voyage avec des navires si peu propres à tenir la mer. La lenteur de ces expéditions, qui dureraient près d'un an, jointe aux dangers dont les négocians étaient menacés, sur plusieurs points de la route, devaient élever les marchandises qu'ils transportaient, à un prix excessif : mais comme, à l'exception des pelleteries, ils n'apportaient aucun objet d'une grande valeur intrinsèque, c'est plutôt sur les marchandises qu'ils chargeaient pour leur retour, que devaient être leurs plus grands bénéfices. Sauf les difficultés locales que présentait ce fleuve, toutes les navigations sur les fleuves de la Germanie devaient ressembler à celle-ci (1).

La marine militaire est une conséquence

(1) C'est encore sur la mer Noire que venait aboutir une des directions du commerce de l'Inde ; nous n'en parlerons pas ici, ne voulant pas répéter ce qui en est dit dans le livre où il est traité de la Perse.

du commerce ; car il n'y aurait ni guerres maritimes, ni pirateries, s'il n'y avait pas des vaisseaux marchands, et des ports à piller. Des descentes sur les côtes ne seraient pas un appât suffisant pour construire des navires ; car un peuple sans commerce, exposé sur ses côtes à des incursions, les abandonnerait bientôt pour se retirer à l'intérieur des terres, où ses récoltes et ses richesses seraient plus en sûreté ; alors la piraterie n'aurait plus de motifs, car les dangers des pirates augmenteraient à mesure qu'ils s'écarteraient de leurs embarcations : mais, ayant pris l'habitude de ces entreprises hasardeuses pendant que le commerce leur offrait un aliment, ils ont ensuite étendu leurs courses, à mesure que les prises ont diminué sur leur théâtre ordinaire, et ont osé braver les fureurs de l'Océan. L'habitude des dangers les a rendus hardis navigateurs : nous avons vu plus haut qu'ils ont même étendu leurs courses jusqu'à l'Amérique. Une anecdote ; racontée par l'historien Zosime, prouve l'audace de ces peuples. Probus avait voulu remplacer par des hommes belliqueux, les peuples énervés qui habitaient quelques-unes des frontières de l'Empire, et, pour cela, avait voulu rétablir l'institution des colonies mili-

taires, dont, malgré leurs défauts, les Romains avaient tiré quelques avantages. Peut-être n'avait-il pas assez réfléchi que les temps n'étaient plus les mêmes, et que les légions, composées d'habitans des provinces, qui savaient à peine que Rome devait être leur patrie, ne pouvaient porter aucun intérêt à la défense des lieux où il voulait les transplanter. Pour accélérer encore l'exécution de son projet, il ajouta aux vétérans de l'armée un certain nombre d'hommes, choisis parmi les peuples du Nord, déplacés ou dépouillés par les chances de la guerre, et il essaya d'en former quelques colonies; dans leur nombre, se trouvèrent des Francs, qu'il avait placés sur les bords de la mer Noire; eux, regrettant leur patrie, formèrent le projet d'y retourner: ils s'emparèrent de quelques embarcations, sortirent de cette mer, traversèrent la Méditerranée dans toute sa longueur, et, tournant autour de l'Europe, ils arrivèrent aux embouchures du Rhin (1). Il faut se représenter l'état de la marine en ces temps-là, et l'espèce des bâtimens qu'ils ont pu se procurer, pour juger l'audace de leur entreprise, et la tenacité qu'ils

(1) Zos. hist. L. 1.

ont mise à l'exécuter ; mais elle surprend moins lorsqu'on réfléchit que ces peuples poursuivaient les baleines, osaient les attaquer, et s'en rendaient maîtres (1). Sidonius, dans une lettre où il parle des courses des Frisons, qui infestaient de son temps les côtes, dit que ces navigateurs se jouaient des tempêtes, et paraissaient heureux lorsqu'ils y étaient exposés (2) : il y a de l'exagération dans ce qu'il dit, mais elle prouve l'impression que faisait sur les imaginations l'audace de ces hommes.

Plusieurs peuples des bords de la Baltique avaient une marine : leurs annales et leurs poésies en font une mention fréquente, parce qu'elles ont eu des faits d'armes à raconter, où des espaces de mer à franchir séparaient les armées qui devaient combattre. Tacite a surtout cité les Suiones comme ayant de nombreux vaisseaux ; la description qu'il en a faite prouve qu'ils n'étaient pas d'une construction bien perfectionnée : ils ne portaient point, dit-il, de voiles, et, les deux extrémités étant semblables, ils pouvaient également aborder par l'une et par l'autre (3). Mais ils devaient avoir

(1) Le Grand d'Aussi, vie des anc. Franç. T. 2. p. 68 et suiv.

(2) Sid. Apol. L. 8. ep. 6.

(3) Tac. de mor. German. c. 44.

d'autres vaisseaux de plus fortes dimensions, et munis de voiles, car on ne peut pas imaginer qu'ils aient pu effectuer des voyages un peu longs avec des rames seulement. Les clous de navire, en fer, qu'on a trouvés dans des anciennes sépultures, prouvent aussi que les embarcations auxquelles ils ont servi devaient être d'une grandeur beaucoup plus considérable(1).

César a parlé de la marine des Vénètes, peuple de la Gaule, parce qu'il a dû la combattre; leurs vaisseaux portaient, dit-il, des voiles en peaux, et leurs ancres étaient liées à des chaînes de fer (2) : Strabon ajoute qu'ils étaient calfatés avec de l'algue (3). Il est difficile de décider si c'est par routine ou par un motif d'économie que ce peuple avait adopté cet usage, puisque des toiles à voiles étaient fabriquées dans la Gaule, et qu'ils pouvaient par conséquent s'en procurer. Comme on fabriquait de ces toiles chez les Cadurques, il est vraisemblable que les vaisseaux de Saintes et de Bordeaux, ports qui en étaient peu éloignés, en faisaient usage : c'est de là que César a fait venir des matelots, lorsqu'il a tenté son

(1) Rudb. bannom. c. 6. § 6.

(2) Cas. bell. gall. L. 3. c. 8 et 13.

(3) Str. geogr. L. 4.

expédition en Bretagne (1) : ainsi ces peuples avaient déjà alors une marine.

La Gaule ayant plutôt déchu que prospéré sous la domination romaine , son industrie et son commerce ont été loin d'en éprouver aucune amélioration. Si, d'un côté, les consommations de Rome ont augmenté l'activité des manufactures , de l'autre, l'administration romaine a enlevé les richesses des habitans , et diminué par conséquent leurs moyens d'industrie. Partout où les Romains ont pénétré , ils ont épuisé le pays, autant par leur insatiable avarice, que d'après leur système de dépouiller les vaincus , afin de diminuer leurs moyens de révolte : peu leur importait la haine qu'ils inspiraient, pourvu qu'un état de faiblesse en empêchât les effets. Les déchiremens qui ont accompagné l'affaiblissement progressif de l'Empire , et les irruptions des peuples de la Germanie , qui en ont été la conséquence , ont encore diminué le commerce et l'industrie de la Gaule : les dangers présens et l'incertitude de l'avenir , éloignent les arts et les spéculations : on cesse de s'y livrer , lorsqu'on ne voit ni sécurité pour soi, ni protection pour récupérer les fruits de ses travaux.

(1) Cæs. bell. gall. L. 5. c. 9.

Après les invasions des Germains, et leurs établissemens, un nouveau culte, d'abord toléré, puis devenu exclusif, a développé toute son influence. Les prêtres chrétiens, unis d'un même intérêt, portaient, des bords de la mer Noire jusqu'à ceux de l'Océan, les opinions émises par les conciles : c'est ainsi que la proscription du prêt à intérêt, imaginée par le clergé de Constantinople, a étendu ses effets jusque dans la Gaule (1), où elle a porté un coup mortel à l'industrie et au commerce ; car il n'est personne qui veuille confier ses fonds pour le plaisir seul de les prêter : cela seul fait sentir l'absurdité de cette loi, à laquelle les prêtres, grands faiseurs de ces siècles-là, avaient donné un vernis religieux. Comme elle était inexécutable, elle est certainement restée sans exécution, puisque nous voyons la stipulation d'un intérêt dans une des formules du moine Marculphe (2) ; d'autres formules, qu'il a données, se conformant à la lettre de la loi, stipulent l'intérêt en travaux à exécuter, ou en cession des produits d'une terre donnée en gage(3) : c'était un intérêt sous une autre forme,

(1) Capit. ed. Balusii, ann. 806. p. 454. Anseg. Capit. L. 1. § 5 et 150. L. 5. § 56.

(2) Marculph. form. 143.

(3) *Id.* form. 144, 145, 146, 147.

mais la loi était éludée. De toutes celles qui ont été rendues sur cet objet, une des plus curieuses est celle de l'empereur Frédéric : il y défend tout intérêt quelconque, fort ou faible, sous la peine de confiscation de tous les biens ; n'exceptant de l'obéissance à cette loi que les Juifs, à qui il est permis d'exiger jusqu'à dix pour cent d'intérêt par an, parce que, est-il dit, ils n'ont pas le bonheur d'être dans le nombre des croyans (1). Le clergé ne s'est pas même borné à faire proscrire l'intérêt de l'argent, il a été plus loin, et a fait étendre la proscription à toutes les spéculations quelconques (2) ; mais il est bon de remarquer qu'à la même époque il déclarait ennemi de Dieu celui qui ne donnait pas sa fortune à l'église, et cette spéculation de son ordre n'était certainement pas dans la liste de celles qu'il entendait proscrire. A ces causes, qui ont détruit le commerce et les arts, doit être ajoutée l'influence toujours croissante du système féodal : les seigneurs se multiplièrent ; tous tendirent à être indépendans, et en abusèrent pour opprimer ceux qui tombaient sous leur influence ; l'industrie éteinte

(1) Lindemb. Const. sicil. L. 1, Tit. 6. § 2.

(2) Anseg. Capit. L. 1. § 151, L. 6. § 228. Capit. ed. Baluzii, ann. 806. p. 455.

cessa de travailler, et le commerce, presque anéanti, ne conserva un peu de vie que par le besoin qu'on s'était fait de quelques denrées étrangères : des marchands bravaient tous les dangers pour les apporter, et devaient trouver dans leurs bénéfices une compensation de ces dangers qu'ils avaient évités, et des avanies qu'ils avaient supportées.

CHAPITRE VI.

De l'agriculture.

Nous avons déjà distingué dans les chapitres qui précèdent, plusieurs degrés de civilisation, chez les peuples dont nous sommes occupés. Les uns étaient cultivateurs; d'autres pasteurs sédentaires, unissant quelques cultures aux soins de leurs troupeaux; d'autres entièrement nomades: l'agriculture devait être plus perfectionnée chez les premiers, plus simple et plus imparfaite chez les seconds, nulle, ou presque nulle, chez les derniers. D'après les notions qui nous ont été conservées, elle formait, dans la Gaule, comme sur les bords de la Baltique et dans la Thrace, la principale richesse des habitans. Les Celtes y employaient des pratiques réfléchies, qui sont l'indice d'un art perfectionné par l'influence d'une civilisation avancée; nous nous en convaincrons à mesure que nous en examinerons les détails: elles prouvent aussi son ancienneté, qui a dû précéder les temps de la décadence

de ces peuples ; car l'anarchie et les discordes auraient été un obstacle à son amélioration , comme elles l'ont été à toutes les branches de l'industrie. On a constamment remarqué que les perfectionnemens de l'agriculture ont toujours été liés à ceux des lumières , et n'ont avancé qu'avec elles ; mais une fois établis , ils ont résisté plus long-temps à l'influence d'un gouvernement oppresseur , parce que les cultivateurs ont continué par routine les procédés dont ils avaient contracté l'habitude : plus un art est simple dans ses pratiques manuelles , et mieux il se conserve au milieu de la décadence générale ; tandis que les sciences et les beaux arts s'éteignent promptement , parce que les premières études qu'ils exigent rebutent bientôt ceux qu'aucune espérance future ne soutient. En faisant aux Celtes l'application de ces principes généraux , nous concevrons sans peine , que , malgré l'état d'anarchie où ils vivaient , leur agriculture pouvait avoir des pratiques savantes , puisqu'elles étaient des restes de leur civilisation antérieure.

Lors même que nous n'aurions pas tous les renseignemens que nous possédons sur l'agriculture celtique , un fait historique connu suffirait seul pour prouver à quel point elle

devait être florissante. César est le premier romain qui ait conduit une armée dans la Gaule : il y a fait plusieurs campagnes , et a traversé le pays dans plusieurs sens : ses mémoires , écrits par lui-même , contiennent toutes les circonstances qui ont influé sur ses expéditions ; il y raconte les ressources qu'il a trouvées , les difficultés qu'il a dû surmonter , et les précautions qu'il a prises : si on peut le soupçonner de partialité , ce serait d'avoir exagéré les obstacles et d'avoir atténué les ressources locales , afin de mieux faire ressortir sa prévoyance , et augmenter ainsi sa gloire. Personne n'ignore combien les approvisionnemens d'une armée sont essentiels pour ses succès : le soin de les assurer est mis au premier rang des devoirs d'un grand capitaine , et nous ne voyons nulle part César inquiet sur les moyens de faire vivre ses troupes ; partout les localités lui fournissaient ce dont il avait besoin , malgré que les Celtes eussent plus d'une fois détruit leurs moissons , espérant gêner ainsi ses opérations , et ralentir ses succès (1). Ces faits historiques sont encore confirmés par le témoignage de tous les anciens ; qui ont parlé de la riche cul-

(1) Cæsar. bell. gall. L. 7. c. 14 et passim.

ture de la Gaule (1). Certainement l'agriculture aura souffert ensuite de l'administration romaine ; en épuisant les cultivateurs par ses rapines, elle aura diminué les produits de leur sol : en effet, tandis que César n'a éprouvé aucune difficulté pour faire vivre son armée, nous voyons que, plus tard, au temps de Julien, on a dû avoir recours à la Bretagne, et en faire venir des blés (2). Il est vrai que ce peut être l'effet d'une pénurie momentanée ; mais les disettes sont devenues progressivement plus fréquentes, et cette fréquence devient alors une preuve que d'autres causes que l'inclémence des saisons, ont contribué à les produire.

L'agriculture n'est pas moins ancienne dans les régions plus septentrionales de l'Europe. Dans le nombre des anciennes divinités des Scandinaves, était le dieu *Kroder*, qui présidait aux semailles : on le représentait tenant une roue, symbole de l'année, et posant ses pieds sur un poisson, emblème du signe dont le retour annuel indiquait la saison des semailles printannières, les seules usitées sous ces climats (3). Ainsi, dans les temps reculés,

(1) Str. geogr. L. 4. Pomp. Mela. L. 5. Sol. Polyh. c. 54. Pol. hist. L. 2.

(2) Jul. Imp. Orat. ad Senat. Athen. Amm. Marc. L. 18. c. 2.

(3) Rudb. Saturn. c. 28. § 1.

où le signe du poisson répondait aux mois d'avril et de mai , époque où les semailles commencent à être possibles dans ces régions septentrionales , des peuples cultivateurs , et qui connaissaient l'astronomie , y étaient établis. L'agriculture paraît même s'être étendue à des latitudes très-élevées ; on a des preuves irrécusables qu'en Islande , où maintenant aucune plante céréale ne peut réussir , il y a eu jadis une agriculture florissante : de Troil en attribue la chute au refroidissement du climat (1) ; mais l'islandais Snorro la croit , avec plus de vraisemblance , une suite des guerres civiles qui ont dévasté cette île pendant le 14.^e siècle , ainsi qu'à l'esprit d'inquiétude qui en a été le résultat , et qui a inspiré à ses habitans le goût des expéditions navales (2) ; il fournit des preuves qu'aux 10.^e et 11.^e siècles la culture des céréales y était très-répondue (3). Tacite place aussi des peuples plus cultivateurs que les autres Germains , sur les bords de la mer Baltique (4) , et toutes les annales du Nord s'accordent également à parler de l'agriculture,

(1) De Troil, lett. sur l'Isl. Voy. par ord. de S. M. dan. T. 5. p. 194.

(2) Snorro de agric. island.

(3) *Id. id.*

(4) Tac. de mor. German. c. 45.

Kaiser
und w.
treffen.
auf den
begibt
Könige.

Köl
Dombau
einen n
schöne W
vorher w
aller G

(391)

comme y ayant existé dans les temps les plus reculés. Il faut aussi remarquer que les plus anciennes lois des Scandinaves, paraissent évidemment avoir été faites pour un peuple cultivateur (1).

Des peuples nomades ne pourraient pas se former l'idée de propriétés territoriales individuelles, parce que leurs seules richesses sont des bestiaux, qu'ils doivent conduire successivement sur différens points. Ils ne connaissent que des répartitions de cantonnemens, entre les familles ou peuplades, qui limitent l'étendue des lieux dans lesquels elles peuvent étendre leurs courses.

Lorsqu'ils unissent quelques cultures au simple pastorage, ils commencent à connaître la division des terres entre les individus, puisque chacun d'eux possède la portion qu'il cultive, jusqu'au moment où il en a enlevé la récolte; alors son idée de propriété cesse, parce que c'est ailleurs que, l'année suivante, il aura une autre portion à cultiver. Telles étaient les habitudes des Germains, suivant César et Tacite : tous les ans, disent-ils, on assignait à chaque famille le terrain qu'elle devait cul-

(1) Rudb. atl. c. 7. § 5.

tiver , et il n'était jamais le même l'année suivante (1) : les mêmes coutumes existent chez les Nogvais (2). Les peuples Germains qui se sont établis dans la Gaule , ont eu de la peine à s'accoutumer à l'idée de posséder une terre qui les liait à un lieu déterminé. Le code des Bourguignons contient une loi qui leur défendait d'aliéner celle qu'ils avaient reçue , à moins qu'ils n'en eussent une seconde dans un autre endroit : elle est motivée sur la trop grande inclination qu'ils avaient à les vendre(3). Le sentiment de la propriété n'existe réellement que chez un peuple cultivateur , et il augmente chez lui à mesure que son agriculture est perfectionnée , parce que les améliorations qu'il a faites à son terrain en augmentent la valeur , et qu'il y attache du prix en proportion des peines qu'il s'est données.

Toute propriété exige des bornes ; car il faut être séparé de ses voisins pour bien cultiver : on est sûr alors que le lieu où l'on sème

(1) Tac. de mor. German. c. 26. Cas. bell. gall. L. 4. c. 1. E. 6. c. 21.

(2) Peiss. Traité du commerce de la mer Noire. T. 2. p. 507. Coll. de Purchas : Voy. de Jean de Luca. p. 17. Mémoires de Tott. T. 2. p. 115.

(3) Lindemb. Lex burgund. Tit. 84.

est celui où on est certain de recueillir les fruits. Les anciens peuples du Nord paraissent avoir eu leur dieu *Terme* (1), comme les Grecs et les Romains : l'espèce de terreur religieuse qui existe encore dans quelques campagnes écartées, est un reste de cet ancien culte ; on y croit qu'un être invisible s'attacherait aux pas de celui qui oserait porter la main aux bornes. De bonnes lois, qui punissent cette atteinte à la propriété, sont préférables à une superstition, qui n'est un frein que pour l'homme timide. On peut citer dans leur nombre, celle que nous voyons dans les capitulaires, où celui qui a empiété sur son voisin, est condamné à lui donner, en sus de la restitution, autant de terrain qu'il lui en avait pris (2). Le mot même *termin* est celtique : c'est la pierre angulaire qui servait de limite (3). On employait quelquefois des arbres, au lieu de pierres (4) : cet usage suffirait pour reboiser la France, si on parvenait à le remettre en vigueur, et surtout à faire respecter ces arbres de lisières.

(1) Paul. Diac. de Leg. longob. p. 108.

(2) Anseg. Capit. L. 7. § 245.

(3) La Tour d'Auv. orig. celt. p. 172.

(4) Lindemb. Lex long. L. 1. Tit. 26. § 3. Lex wisig. L. 10. Tit. 3. § 3. gloss. voc. *Arboribus et Decuriæ*. Edict. Theod. § 104.

Aux bornes qui séparaient les propriétés, on voit que les Celtes ajoutaient des clôtures; on en avait aussi l'usage dans le Nord : Rudbeck fait observer que le mot *gærda*, avec tous ses dérivés, signifiait l'action de clorre, et les circonstances de cette idée principale (1); c'était le terrain clos qui entourait chaque habitation, le *sala* de la loi salique, tel que Montesquieu l'a conçu, cet enclos dont Tacite a parlé (2) : les peuples de la Germanie ont apporté ce mot dans la Gaule, où nous le retrouvons dans celui de *jardin*. Varron a écrit, dans son ouvrage sur l'agriculture, que les Celtes formaient en briques toutes leurs clôtures (3) : il aura pris un usage local pour une coutume générale; mais cette inadvertance prouve avec quelle légèreté il a observé. Virgile, né dans un pays où les Celtes avaient formé un établissement, et par conséquent introduit leurs usages, dit qu'on doit faire les haies avec des arbres dont on a entrelacé les branches dès leur jeunesse (4) : César en a observé de pareilles dans la Gaule, qui même

(1) Rudb. bannom. c. 2. § 7.

(2) Tac. de mor. German. c. 16.

(3) Varr. Econ. L. 1. c. 14.

(4) Virg. georg. L. 2. v. 570.

étaient fabriquées avec assez d'art pour pouvoir servir de retranchemens , et elles avaient été établies dans cette intention (1). D'autres auteurs anciens ont aussi parlé de cet usage (2) ; il a existé pareillement dans la haute Asie (3) ; et, en effet, partout, où la clôture des propriétés a été connue, l'idée de faire servir ces mêmes obstacles à la défense du pays, a dû naître naturellement (4).

Les établissemens des peuples de la Germanie dans la Gaule ont nécessairement apporté des changemens aux institutions des Celtes relatives aux clôtures. Ces conquérans étaient habitués à considérer les bestiaux comme leur principale richesse : ce n'est que lentement, après un long séjour, que leurs opinions à cet égard ont pu être modifiées par

(1) Cæs. bell. gall. L. 2. c. 17.

(2) Str. geogr. L. 4. Greg. Turon. hist. L. 2. c. 9.

(3) Quint. Curt. L. 6. c. 11.

(4) Le mot *haia* paraît pour la première fois dans un capitulaire d'une date assez moderne, pour désigner des haies vives, formées avec l'intention de les employer comme moyen de défense; il aura été emprunté soit du celtique, soit de quelque autre dialecte, qu'on parlait alors dans la Gaule. *Capit. ed. Balusii. ann. 865. p. 195.* Mais il est à remarquer qu'on ne le voit dans aucun autre capitulaire d'une époque plus ancienne, le mot *sepes* y étant constamment employé. *Capit. ed. Balusii. ann. 800. p. 337 et 338.*

leur position nouvelle ; mais tant qu'ils les ont eues, ce qui, à leurs yeux, paraissait gêner les animaux, devait leur déplaire. Tout, dans leurs codes, prouve cette prédilection qu'ils avaient pour les bestiaux : tandis que leur vol, ou les atteintes qui leur étaient portées, étaient punis avec la dernière sévérité (1), les peines qu'ils statuaient contre les dommages aux cultures étaient toujours légères : on remarque surtout ce contraste, lorsque ce sont des animaux qui en ont été les auteurs (2). Dans leur opinion, ce n'était pas la terre que la clôture devait protéger, mais seulement la culture qui y existait momentanément : dès-lors la récolte étant faite, le droit de clôture devait cesser, et la terre redevenait commune à tous, indistinctement. Tels avaient été leurs usages dans leur ancienne patrie, et il en est résulté, pour les pays où ils ont formé leurs établissements, l'introduction du droit de parcours (3) :

(1) Lindemb. Lex aləm. Tit. 74 et 99. § 24. Edict. Theod. § 56 et 97. Lex burgund. Tit. 4 et 27. Lex bajuv. Tit. 13. c. 3 et 12. Lex ripuar. Tit. 18.

(2) Lindemb. Lex bajuv. Tit. 13. c. 1, 2, 3 et 12. Lex burgund. Tit. 27. Lex sal. Tit. 10. Lex ripuar. Tit. 70. Lex aləm. Tit. 74. Tit. 99. § 24. Lex longob. L. 1, Tit. 15. § 4. Tit. 19. § 10.

(3) Lindemb. Lex long. L. 3. Tit. 4. § 1. Lex wisig. L. 8. Tit. 4. § 25 et 27. Tit. 5. § 5. etc.

aussi peut-on remarquer que, dans leurs codes, il est fait mention seulement de haies sèches, et que partout où il est parlé de défits ruraux à punir, c'est le mot *moissons*, et non celui de *champs*, ou de *terrains en culture*, qui est employé; parce que, en effet, ils n'entendaient protéger que la récolte, et non établir la défense perpétuelle d'aller sur le terrain enclos (1). Les vignes et les jardins ont fait exception à cette manière générale de voir: on les a considérés dans un état de défense perpétuelle, parce que, dans aucune saison, on ne pouvait y conduire les bestiaux sans causer des dommages; il n'en était pas de même des prairies, où le parcours commençait après la récolte des foins. Nous voyons que Charlemagne, dans ses réglemens pour ses domaines, s'est conformé à cet usage (2).

Avec une telle manière de voir, ces peuples devaient peu respecter les clôtures; aussi voyons-nous, par le témoignage des anciens annalistes, qu'ils y portaient volontiers atteinte, lorsqu'ils croyaient pouvoir le faire impuné-

(1) Lindemb. Lex burgund. Tit. 27. Lex sal. Tit. 36. § 1. Lex bajuv. Tit. 9. c. 11. Lex longob. L. 1. Tit. 19. § 9. Tit. 25. § 30. L. 3. Tit. 4. § 1. Capit. ed. Balusii. ann. 803. p. 400.

(2) Capit. ed. Balusii. ann. 800. p. 356.

ment (1) : sans doute que c'est dans l'intention de porter remède à ces excès, que plusieurs lois ont prononcé des peines plus graves, en proportion du rang du coupable (2). Il est naturel de penser que l'opinion des vainqueurs a fini par prévaloir, aussi les clôtures ont disparu sur leurs traces, et l'habitude d'avoir sous les yeux des propriétés ouvertes, et livrées au parcours une partie de l'année, a fait oublier les temps où un système moins vicieux avait existé. Il est même à remarquer que ce sont les cantons où ils ont formé leurs principaux établissemens, qui, de nos jours encore, ont le moins de clôtures, et que l'usage s'en est maintenu davantage dans les autres cantons, à proportion que leur influence a été moindre. Quelques codes de ces peuples ont cependant limité le droit de parcours, non point comme un moyen d'encourager les cultures, mais seulement pour en restreindre l'utilité, comme pâturage, au propriétaire du terrain : un signal convenu, qui y était placé, suffisait pour le défendre, et son enlèvement était puni par les lois (3). Plusieurs coutumes de France auto-

(1) Greg. Turon. hist. L. 7. c. 22.

(2) Lindemb. Lex wisig. L. 8. Tit. 3. § 12.

(3) Lindemb. Lex baj. Tit. 9. § 12.

riassent cette même réserve ; un seul trait de charrue , autour d'un champ , suffisait pour y suspendre le parcours (1) ; la loi des Lombards exigeait qu'il y fût fait une clôture momentanée (2). L'agriculture n'en était pas moins sacrifiée aux bestiaux : la réserve était seulement faite en faveur de ceux du propriétaire.

Ces lois , qui autorisaient le parcours , suspendaient seulement , pendant une partie de l'année , l'usage de la propriété , mais n'en détruisaient pas la possession ; les codes la garantissaient , et veillaient aux attentats qui pouvaient y être portés : leurs dispositions , quoique moins sévères que pour les dommages aux bestiaux , étaient aussi répressives de ce genre de délits , et portaient des peines contre ceux qui s'en rendaient coupables. Nous avons déjà fait connaître plus haut celle que les Francs avaient statuée contre le déplacement des bornes , et dont il est fait mention dans les capitulaires : les autres codes de ces peuples en contiennent de plus ou moins rigoureuses , dont il est inutile d'examiner les détails , parce qu'ils ne présentent aucune par-

(1) Coutumes du Berry , du Nivernais , etc.

(2) *Lindemb. Lex longob. L. 3. Tit. 4. § 1.*

ticularité remarquable (1). Nous excepterons cependant, à cause de sa singularité, une loi des Allemands, qui ordonnait le combat pour les cas de contestations sur les limites de deux propriétés : comme elle offre en même temps un exemple curieux des formes légales usitées alors, j'ai cru devoir la rapporter en note (2).

Nous avons reconnu plus haut l'existence

(1) Lindemb. Lex longob. L. 1. Tit. 25. § 30. Tit. 26. Lex wisig. L. 8. Tit. 3. § 6. Lex ripuar. Tit. 45. Lex sal. Tit. 10. § 11. Lex burgund. Tit. 55. § 3. addit. 1. § 20. Lex alam. Tit. 26. Edict. Theodor. § 104.

(2) Lindemb. Lex alam. Tit. 84. *Si quæ contentio orta fuerit inter duas genealogias de termino terræ eorum, et unus ibi dicit hic est noster terminus, alius recedit in alium locum, et dicit hic est terminus noster : ibi præsens sit comes de plebe illâ, et ponet signum ubi ille voluerit, et ubi alius ille voluerit terminum, et girent ipsam contentionem. Postquam girata fuerit, venient in medium, et præsentem comitem tollent de ipsâ terrâ quod Alamanni Curfodi dicunt, et ramos de ipsis arboribus insigent in ipsam terram quam tollunt, et illæ genealogias quæ contendunt levent illam terram præsentem comitem, et commendunt in manu suâ : ille involvet in fanone, et ponet sigillum, et commendet fideli manu usque ad statutum placitum. Tunc inter se pugnam duorum. Quando parati sunt ad pugnam, tunc ponent ipsam terram in medio, et tangent eam cum spathis suis cum quibus pugnare debent, et testificentur Deum creatorem, ut cuius sit justitia, ipsius sit victoria, et pugnent. Qualis de eis vicerit, ipse possideat illam contentionem, et illi alij presumptiosi, quia proprietatem contradixerunt 12 solidos componant.*

des serfs dans la Gaule et dans la Germanie ; mais nous ne les avons considérés que sous le point de vue de leur rang dans l'ordre social , sans rien dire de leurs rapports avec l'agriculture. Il serait intéressant de savoir si eux seulement cultivaient la terre , ou si les hommes libres en faisaient aussi leur occupation ; mais les témoignages des anciens paraissent contradictoires , à moins peut-être qu'ayant généralisé quelques faits partiels , ils n'aient attribué à toute la nation ce qui n'appartenait qu'à quelque peuple en particulier. Tacite a parlé de l'existence des serfs comme d'un usage commun à tous les Germains (1) ; et a dit ailleurs que les guerriers dédaignaient les travaux , et les abandonnaient aux femmes et aux plus faibles de leur nation (2). D'un autre côté, César a dit que , chez les Suèves , une portion des hommes libres restait alternativement dans ses foyers , pour seconder , dans les soins de l'agriculture , ceux que leur âge ou leur santé empêchaient de porter les armes (3). Dans l'un et l'autre cas , des hommes de condition libre paraîtraient avoir partagé les travaux de l'a-

(1) Tac. de mor. German. c. 25.

(2) *Id.* c. 25.

(3) Cés. bell. gall. L. 4. c. 1.

griculture ; suivant l'un , tous l'auraient fait à tour de rôle ; suivant l'autre , les seuls hommes de cette classe inhabiles aux armes, en auraient été occupés. César, dans un autre passage, parlant des Celtes, tant de la Bretagne que de la Gaule, les peint dispersés dans leurs champs, et occupés de leurs cultures, dont ils étaient rappelés pour prendre les armes (1). Sidonius, dans ses correspondances, nous montre beaucoup de Celtes du premier rang occupés de l'agriculture, et dédaignant même la carrière de l'ambition, à laquelle ils préféreraient cette existence obscure mais paisible : il a écrit vers la fin de la domination romaine, et au commencement de l'invasion des Bourguignons (2) ; à cette époque, par conséquent, beaucoup de Celtes, de race libre, vivaient à la campagne, et c'était la même qui, au temps de César, y vivait aussi, et recevait un appel pour prendre les armes (3). Il est vrai que des serfs suivaient leurs maîtres à la guerre ; mais, dans les passages cités, César a parlé de tout ce qui composait l'armée, et par conséquent des hommes libres, accompagnés sans doute de

(1) Cas. bell. gall. L. 47 c. 30. L. 6. c. 29.

(2) Sid. Apol. L. 1. ep. 8. L. 2. ep. 14. L. 4. ep. 21. L. 8. ep. 4 et 8.

leurs serfs. Faut-il penser que les nobles seuls en possédaient, et que les hommes simplement libres, dont la fortune et la propriété étaient plus limitées, n'en avaient pas; que par conséquent, il y avait des cultivateurs serfs et des cultivateurs libres, avec une classe intermédiaire d'affranchis qui participait des deux : c'est l'opinion qui paraît la plus probable; et ce seront ces cultivateurs libres, qui, dans les temps de désordre, ne trouvant aucun appui, ni dans les lois, ni près des magistrats, consentaient à devenir serfs, pour acquérir ainsi une protection que le gouvernement ne pouvait plus leur donner. Le témoignage de César prouve, en effet, que beaucoup d'hommes libres étaient réduits, par les malheurs de leur position, à renoncer à leur liberté. De cette manière, le nombre des serfs a nécessairement augmenté; mais quoique moins nombreux, dans les temps plus anciens, il en a toujours existé.

Diverses lois, contenues dans les codes des peuples de la Germanie, paraissent prouver que leur maître n'avait pas le droit de les séparer du sol (1) : sous ce rapport, ils avaient une espèce de droit de possession subordonné

(1) Marculph. form. 165.

aux champs qu'ils cultivaient ; sans être propriétaires, ils en avaient l'apparence , et si les redevances qu'ils devaient payer étaient modérées, leur sort pouvait être tolérable. Il leur était possible de faire des améliorations à leurs cultures, parce qu'ils avaient l'espoir qu'eux ou leurs enfans en récolteraient les fruits ; et l'agriculture, quoique moins florissante que dans un état où tous les cultivateurs sont libres, pouvait du moins prospérer. L'abondance des denrées dans la Gaule, prouvée par les mémoires de César, porte à croire que tel a été leur sort. Tacite a dit aussi qu'ils ne payaient, dans la Germanie, que des redevances modérées (1) : le tarif de leurs charges, tel que le portent quelques lois anciennes, paraît confirmer son témoignage. La moitié seulement de la semaine devait être consacrée par eux au service de leurs maîtres : ils pouvaient disposer des autres jours ; et, sur les bénéfiques qui résultaient de leur propre travail, ils devaient des redevances, qui paraissaient s'être élevées aux dixième de la récolte (2). Si on

(1) Tac. de mor. German. c. 25.

(2) Lindemb. Lex bajäv. L. 1. c. 14. *De colonis vel servis ecclesie qualiter serviant, vel qualia tributa reddant, hoc est agrarium secundum estimationem iudicis provideat, hoc*

avait un plus grand nombre de documens semblables, fournis par des cantons différens, ils seraient suffisans pour fixer notre opinion sur la véritable condition des serfs. Ce qui a eu lieu lors des invasions des peuples de la Germanie, paraît cependant contraire à l'o-

judici secundum quod habet donet. De triginta modis tres donet, ad pascuarium desolvat secundum usum provinciarum.

Andecingas legitimas, hoc est perticam decem pedes habentem, quatuor perticas in transverso, XL in longo arare, seminare, claudere, secare, legere, trahere et recondere. Pratum arpeno uno claudere, secare, colligere et trahere. A tremissa unusquisque accola ad duo modia sationis excolere, seminare, collegere et recondere debeat. Et vineas plantando claudere, fodere, propagare, procidere, vindemiare.

Reddant decimum fasum de lino. De apibus decimum vascullos quatuor, ova quindecim reddant.

Parafredos donant, aut ipsi vadant ubi eos injunctum fuerit. Angarias cum carro faciant usque L leugas amplius non minentur.

Ad casas dominicas stabulare, fenile, granicam, vel tunicuem recuperandum pedituras rationabiles accipient, et quando necesse fuerit omnino componant. Calcifurnium, ubi prope fuerit ligna aut petras, L homines faciunt; ubi longe fuerit C homines debeant exire, et ad civitatem vel ad villam, ubi necesse fuerit, ipsam calcem trahant.

Servus autem Ecclesiarum secundum possessionem suam reddat tributa. Opera vero tres dies in hebdomada, in dominico operet, tres vero sibi faciet. Si vero dominus ejus dederit ei boves, aut alias res quas habet tantum serviet, quantum ei per possibilitatem impositum fuerit, tamen injuste neminem opprimat.

pinion que les serfs attachés au sol ne pouvaient pas en être séparés. Tous, en effet, établirent un partage des terres entr'eux et les vaincus, fait sur différentes bases : ainsi les Wisigoths prirent les deux tiers, et laissèrent un tiers au propriétaire (1) : les Hérules prirent un tiers, et laissèrent les deux autres (2) : les Goths, en les dépouillant, les imitèrent (3) : les Lombards ne prirent pas les terres, mais s'adjugèrent le tiers de chaque récolte (4) ; les Bourguignons prirent les deux tiers des terres, et seulement le tiers des serfs (5). Pour opérer ce dernier partage, on a dû nécessairement déplacer les serfs qui cultivaient ces terres, et par conséquent les séparer du sol ; mais il faut considérer cela comme un résultat violent de la conquête, et non comme une conséquence de leur condition ordinaire : les preuves de leur attache à la glèbe sont trop positives pour qu'on puisse les révoquer en doute. Cette spoliation des vaincus, opérée par les Bourguignons, est colorée dans leurs lois, en repré-

(1) Lindemb. Lex wisig. L. 10. Tit. 1. § 8 et 9.

(2) Proc. de bello Goth. L. 1.

(3) *Id. id.*

(4) Paul. Diac. de gestis longob. L. 2.

(5) Lindemb. Lex burgund. Tit. 54, 55 et 67.

sentant ce partage comme fondé sur les droits de l'hospitalité; c'est étrangement abuser des termes : on y voit cependant l'intention de couvrir l'injustice par l'honnêteté des expressions, espèce de raffinement qui est d'un peuple civilisé (1).

L'établissement du parcours, qui paraît avoir été une conséquence des établissements des peuples de la Germanie, plus adonnés au pastorage qu'à l'agriculture, a dû nécessairement apporter des modifications aux systèmes de culture adoptés antérieurement. La domination romaine a dû en introduire aussi, parce que beaucoup de Romains se sont établis dans la Gaule, y ont eu des propriétés, et y auront sans doute essayé des innovations. Ainsi, l'agriculture actuelle du pays se compose

(1) Ce genre d'hospitalité des Bourguignons m'en rappelle un à peu près semblable, que j'ai eu occasion d'observer. Lors de l'évacuation projetée de l'Égypte, avant la bataille d'Héliopolis, un corps de Janissaires entra dans le Caire : chacun d'eux choisit la boutique d'un marchand, qu'il prit sous sa protection; il y placarda le signe du corps où il servait. Malheur à qui aurait voulu tromper ce marchand, ou trop marchandé; le protecteur prenait sur-le-champ sa défense : mais le soir ensuite, il comptait avec son protégé, partageait avec lui les produits de la vente, et souvent le bâtonnait, lorsque la recette n'avait pas été au gré de ses désirs.

de tous ces divers élémens, et pour distinguer ce qui a été un usage celtique ou une innovation romaine, il faut les juger par comparaison. Certainement les Romains n'auront pas introduit des pratiques inconnues chez eux; par conséquent, les ouvrages de leurs agronomes peuvent fournir des moyens de comparaison : toute culture, ou pratique de culture, dont ils n'ont pas parlé, est évidemment celtique. Il faut cependant excepter un de leurs écrivains, c'est Virgile, parce qu'il est né dans un pays où les Celtes étaient établis depuis long-temps, et où ils avaient introduit leurs méthodes d'agriculture. Il paraît évident qu'il a écrit son poème avant de quitter sa patrie, qu'il y a décrit les procédés qu'il avait alors sous les yeux, et qu'il n'y a rien changé depuis son séjour à Rome, à l'exception de quelques passages qu'il y a insérés à la louange de ses protecteurs. Virgile, aussi distingué par l'exactitude de ses tableaux que sublime comme poète, ne s'est pas borné, comme beaucoup d'autres, à de vagues à peu près qui ne ressemblent à rien : les procédés qu'il a décrits le sont avec une telle précision, que nous aurons beaucoup d'occasions de nous convaincre, dans le cours de ce chapitre, que ce n'est pas de l'agricul-

ture romaine qu'il a parlé, mais bien de celle de son pays, et par conséquent de celle des Celtes.

Un des traits les plus frappans de la perfection où ces peuples ont porté l'agriculture, en des temps antérieurs, dont les Romains n'ont vu que le déclin, c'est l'emploi réfléchi qu'ils savaient faire des engrais et des amendemens : l'agronome distingue ces deux mots ; le premier, s'applique aux fumiers, le second aux mélanges de terres, ou substances terreuses, telles que marne, plâtre, chaux, falun, etc. Les écrits des Grecs et des Romains fournissent des preuves de la perfection où cette industrie était portée chez les Celtes ; tandis que ces mêmes auteurs confessent qu'elle était à peu près ignorée dans leur patrie.

Un de ces amendemens, qui n'a pu être découvert que par une certaine combinaison d'idées, est la marne. Les Romains n'en ont fait aucun usage ; mais on en trouve quelques indices vagues et peu certains chez les Grecs⁽¹⁾. Pline est entré dans quelques détails sur son emploi dans la Gaule et en Bretagne ; mais il avait si peu d'idée de ce qu'était cette subs-

(1) Theoph. de caus. plant. L. 3. c. 25.

tance, et de ses effets, qu'il la regardait comme une graisse de la terre, coagulée en certains lieux (1). Il dit qu'on en distinguait de plusieurs qualités, qui toutes ne convenaient pas aux mêmes sols et aux mêmes cultures : les unes aidaient le développement des fourrages, d'autres augmentaient la fertilité des champs (2) : quelques-unes, ajoute-t-il, étaient tirées d'excavations faites à cent pieds de profondeur (3). On aurait été tenté de l'accuser d'exagération, si un observateur moderne n'avait pas examiné, dans le département de la Sarthe, de ces fouilles antiques ; et une tête d'Urus, qu'il a trouvée dans l'une d'elles, y était comme pour en attester l'ancienneté ; car cet animal a disparu de nos forêts depuis bien des siècles (4). Varron, quoiqu'il ait écrit un livre sur l'agriculture, a donné moins de détails : il s'est borné à dire qu'il a vu les Celtes fertiliser leurs champs avec de la marne (5). Mais est-ce un peuple

(1) Pl. Hist. nat. L. 17. c. 4. *Est autem quidam terre adeps, ac, velut glandia in corporibus, ibi densante se pinguidinis nucleo.*

(2) Pl. Hist. nat. L. 17. c. 4.

(3) *Id. id.*

(4) Ann. d'Agr. T. 18. p. 379.

(5) Varr. Econ. L. 1. c. 7.

sauvage qui a découvert cet amendement, qui a observé les nuances d'effets des différentes marnes, qui a imaginé d'aller les chercher à une si grande profondeur ? certainement non ; il faut y voir les preuves d'une ancienne civilisation. Ensuite, malgré les crises qui se sont succédées, l'emploi de cet amendement n'a jamais été entièrement abandonné : on en voit des traces dans les temps de la plus grande anarchie (1) ; et c'est sur les mêmes points, où les agronomes romains disent que les Celtes en faisaient surtout usage, que, de nos jours encore, son emploi est le plus généralement adopté.

Pline dit que les Celtes de la Cisalpine faisaient usage des cendres comme amendement, au point de préférer celles du fumier au fumier lui-même (2) : Virgile, plus exact, confirme cet emploi des cendres, mais il le limite aux terres fortes et humides (3), les seules en effet auxquelles il peut convenir. L'écobuage en est une conséquence : du moment où on a vu que les cendres mêlées aux terres les fertilisaient,

(1) Capit. ed. Baluzii. ann. 864. p. 188. D'après ce capitulaire et d'autres anciens documens, il paraît qu'au temps de Charlemagne, cette espèce d'amendement avait pris beaucoup de faveur. Muller, *Hist. des-Suisses*. L. 1. c. 14.

(2) Pl. Hist. nat. L. 17. c. 5.

(3) Virg. georg. L. 1. v. 81.

avant de labourer. On
naturellement par le dés-
s, adopté par quelques
eurs : choisissant chaque
nton, ils devaient y dé-
, et les brûler pour en
; leurs cendres se mêlant
, devaient conduire à
; effets comme amende-
ait très-usité chez les
sairement chez les Ger-
eur système de culture :
nt plusieurs dispositions
) . Ce sont les Celtes qui
alie : Virgile en a fait

le l'emploi de la chaux
et attribue cet usage aux
ones, peuples celtes l'un
; en a été conservé dans
le sol est assez humide
loi de cet absorbant.
sans chercher dans des
les moyens de fertiliser

leurs champs , se bornaient à opérer un effet à peu près semblable , en les travaillant à une certaine profondeur ; ainsi les Ubiens les défonçaient à celle de trois pieds , pour amener à la surface une couche plus neuve (1). Quelques peuples de la Grèce ont eu une industrie pareille (2) ; plusieurs cantons de l'Allemagne l'ont conservée : elle était la doctrine principale de la société économique de Berne , et y convenait aux localités ; mais étendue , par ses conseils , à d'autres lieux , elle a eu des effets nuisibles , parce qu'on avait transformé en principe général d'agriculture , ce qui ne pouvait être qu'une pratique locale.

Nous avons déjà parlé du charronage perfectionné des Celtes , parce qu'il n'était pas uniquement appliqué à l'agriculture , et qu'il servait aussi à leur système de défense , ainsi qu'à leurs différens moyens de transport. Ils employaient des chariots à celui de leurs récoltes ; il aurait été inutile d'en faire la remarque , si Virgile n'en avait pas fait mention (3) , tandis qu'aucun agronome romain n'a parlé de leur emploi. Nous avons aussi

(1) Pl. Hist. nat. L. 17. c. 4.

(2) Theoph. de caus. plant. L. 5. c. 25.

(3) Virg. georg. L. 2. v. 205.

fait observer que la charrue à avant-train était une invention des Celtes, et que ce sont eux qui l'ont introduite dans le nord de l'Italie : c'est cette charrue, et non la charrue romaine, que Virgile a décrite dans son poème (1); nouvelle preuve que c'est l'agriculture de son pays qu'il y a peinte, car en aucun temps les Romains n'ont fait usage de cette charrue. Tous leurs économistes n'ont parlé que de l'araire, ou charrue sans roue, la seule qui, de nos jours encore, soit employée dans le midi de l'Italie. Une addition essentielle à la charrue, est le contre, fer tranchant placé un peu en avant du soc, dont il facilite l'opération : les agronomes romains n'en ont fait aucune mention, et Pline n'en a parlé qu'incidemment, sans y attacher aucune importance (2); mais nous voyons que les peuples du Nord en faisaient un usage habituel (3). Les herbes sont aussi des instrumens d'une agriculture perfectionnée, que les Romains ont connus fort tard, et dont ils ont attribué l'invention aux Celtes (4): Pline dit qu'ils en avaient introduit l'emploi dans

(1) Virg. georg. L. I. v. 174.

(2) Pl. Hist. nat. L. 18. c. 48.

(3) Lindemb. gloss. voce *Cultellus*.

(4) Pl. Hist. nat. L. 17. c. 49. L. 18. c. 48.

le nord de l'Italie (1) ; aussi Virgile ne les a-t-il point omises dans son poème (2). Les peuples de la Germanie en faisaient aussi usage, puisque les codes salique et allemand en font mention (3). Le nom de *herse* paraît dérivé de la langue celtique, où le mot *cars*, *qui racle*, rend précisément leur effet ; nouvelle preuve de l'ancienneté de leur emploi, puisque leur nom est antérieur aux temps où cette langue a cessé d'être usitée.

Il nous manque des notions positives sur les cours de récoltes (4) que les Celtes avaient adoptés : on ne peut tirer aucune conclusion sur ce sujet de ce qui est usité maintenant, parce que la domination romaine a pu introduire des innovations, et celle des peuples de la Germanie de bien plus grandes encore ; parce que la coutume du parcours, dont ils sont les auteurs, est un des plus grands obstacles à tout système de culture perfectionnée ;

(1) Pl. Hist. nat. L. 17. c. 49. L. 18. c. 48.

(2) Virg. georg. L. 1. v. 95.

(3) Lindemb. Lex sal. Tit. 36. § 2. Lex alam. Tit. 98.

(4) Les agronomes ont adopté cette expression pour désigner la série des cultures ; qu'on fait succéder sur le même terrain & de leur choix ; plus ou moins réfléchis, dépend beaucoup la perfection de l'agriculture et l'abondance des produits. On peut consulter l'excellent travail de Rozier, sur l'alternance de son *Dictionnaire d'agriculture*.

l'obligation qu'il impose d'abandonner le sol à la communauté du pacage, dès qu'une récolte est enlevée, empêche de le préparer pour une autre qui la suivrait immédiatement après. Mais il paraît que les Celtes ont eu de meilleurs principes d'agriculture, avant l'introduction du parcour, et c'est encore Virgile qui nous en fournit des indices. La terre, dit-il, doit se reposer après chaque récolte, et si on veut qu'elle produise tous les ans, il faut lui procurer le même repos, en variant l'espèce des plantes qu'on lui confie (1). Il dit aussi qu'on peut faire succéder une plante légumineuse à une céréale; mais que le pavot, l'avoine et le lin, qui effritent la terre, ne peuvent pas être semés après une autre culture (2). Rien de tout cela n'existait dans l'agriculture des Romains; aucun de leurs agronomes n'a parlé de l'avantage des alternemens: les détails qu'ils ont donnés sur le système adopté de leur temps, prouvent qu'ils n'en avaient aucune idée (3).

(1) Virg. *georg.* L. 1, v. 82.

(2) *Id.* v. 73.

(3) Plin^e fait une exception; mais dans le passage où il a parlé de l'alternement des récoltes, il a copié Virgile et l'a cité. *Pl. hist. nat.* L. 18, c. 21. Mais ni Caton, ni Varron, ni Columelle, ni même Palladius, n'ont rien dit qui puisse faire conjecturer que les Romains ont connu les avantages de cette pratique.

Il y a plus, les trois plantes que Virgile a citées comme étant nuisibles lorsqu'on les fait succéder aux céréales, n'étaient pas cultivées par les Romains, elles l'étaient au contraire par les Celtes ; que de faits qui prouvent que c'est leur agriculture dont il a été le peintre.

Jusqu'ici nous n'avons réuni que quelques vues générales, tant sur les choses qui ont pu entraver ou seconder l'agriculture, que sur ses principes les plus généraux ; mais elles ne suffisent pas : il est bon d'y joindre quelques détails sur les cultures principales.

§ I. Des plantes céréales, et autres congénères.

LE froment, la première de toutes, était abondant chez les Celtes. Nous avons déjà fait observer avec quelle facilité César a nourri son armée sur tous les points de la Gaule où il l'a conduite : partout il a trouvé les blés qui lui étaient nécessaires. Leur légèreté, dont Pline a parlé, prouve qu'on y cultivait alors, comme de nos jours, des blés tendres plutôt que des blés durs, dont l'usage est plus répandu dans les pays méridionaux.

Les Celtes cultivaient aussi différentes es-

pèces d'orge ; le principal usage qu'ils en faisaient était pour la bière (1), il en était de même des Germains (2) : ils en employaient aussi beaucoup à la fabrication des gruaux , dont ils faisaient un grand usage (3) : aussi , dans la basse latinité , le mot *grudum* a signifié indifféremment *gruau* et *orge* (4). Dans quelques cantons stériles , on en faisait souvent du pain (5), et cette ressource était surtout celle des pauvres ; aussi , dans les temps où c'était la mode d'aspirer à la sainteté , plus d'un en a fait usage en guise de mortification (6). L'orge à deux rangs , anciennement cultivée par les Celtes , n'a été connue des Romains que depuis leurs relations avec eux , et ils lui ont donné le nom de *gauloise* (7) ; mais les Celtes avaient aussi celles à quatre et à six rangs : Virgile a parlé de la nécessité de semer l'orge de bonne heure en automne ,

(1) Dioscor. L. 2. c. 110.

(2) Tac. de mor. German. c. 25.

(3) Diod. Sic. L. 5. c. 21. Le Grand d'Aussi, vie des anc. Franç. T. 1. p. 91. T. 2. p. 248.

(4) Le Grand d'Aussi, vie des anc. Franç. T. 1. p. 97.

(5) Str. geogr. L. 4.

(6) Greg. Turon. hist. L. 9. c. 21. Le Grand d'Aussi, vie des anc. Franç. T. 1. p. 99.

(7) Colum. Econ. L. 2. c. 9.

ce qui ne peut convenir qu'à ces espèces-là (1).
 Le seigle est aussi une céréale qui a longtemps été particulière aux Celtes et aux peuples septentrionaux de l'Europe : les Grecs n'en ont eu connaissance que comme d'une production des pays situés au nord de la Thrace (2). Pline, le premier des Romains qui en ait fait mention, en place la culture dans les Alpes, où, dit-il, on y mêlait de l'épeautre pour en corriger l'amertume, et il lui donne le nom de *secale*, étranger à la langue latine (3) : c'est long-temps après qu'il a été introduit en Italie, où le nom de *germano*, qu'il y porte, paraît indiquer son origine. Aux témoignages que nous venons de donner de l'ancienneté de sa culture, peuvent être joints les noms qu'il porte dans les langues du Nord : le mot *secal*, dont Pline a fait *secale*, est celtique ; et dans les langues scythiques ou germaniques, il porte le nom de *rog*, plus ou moins modifié par les différens dialectes, tant modernes qu'antiques (4). Ainsi il est également ancien chez les peuples

(1) Virg. georg. L. 1. v. 210.

(2) Gal. de aliment. facult. L. 1. c. 15.

(3) Pl. Hist. nat. L. 18. c. 40.

(4) Lindemb. gloss. voce *Secale*.

qui parlaient ces deux langues, puisque chacune d'elle avait un nom particulier pour le désigner. Les anciennes lois et les capitulaires lui attribuent une valeur intermédiaire entre celles du froment et de l'orge; ainsi, lorsque le premier valait quatre deniers le boisseau, et le dernier en valait deux, le seigle était évalué à trois (1). Il est surprenant que César, malgré le long séjour qu'il a fait dans la Gaule, n'ait point parlé de ce grain; non pas pour le faire connaître, ce qui n'entraît pas dans ses vues, mais incidemment, comme ayant été une nourriture peu agréable pour ses soldats. On ne peut pas dire qu'on n'en cultivait point dans les cantons où il a séjourné, puisqu'il a traversé la Gaule entière dans tous les sens : on en a même observé dans des fouilles exécutées sur les mêmes points où il a campé avec son armée (2). Faut-il en conclure qu'il a trouvé partout assez de froment pour n'avoir pas besoin d'avoir recours au seigle? ou bien que ses troupes, soutenues par cet enthousiasme qu'il savait si bien leur ins-

(1) Anseg. Capit. L. 1. § 132. Lindemb. Lex sax. Tit. 18. gloss. voce *Secale*. Capit. ed. Balusii. ann. 794. p. 263.

(2) Mag. Encycl. Février 1868. p. 269.

pirer, n'ont fait aucune attention à ce changement de nourriture ? Cette dernière explication de son silence paraît la plus vraisemblable.

L'épeautre était aussi cultivée dans la Gaule ; les plus anciens documens en font mention(1). Pline, de son côté, en cite deux variétés, dont les Romains ont introduit la culture dans leur pays. L'une d'elles portait, dit-il, le nom de *brace* ; elle était préférable, pour la quantité de farine, à celle qu'on cultivait alors en Italie ; il lui donne aussi le nom de *sandala*(2) : on cultive encore actuellement dans les Abruzzes, sous le même nom, une variété d'épeautre, qui pourrait bien être la même dont Pline a parlé (3). L'autre variété, qu'il cite comme importée de la Gaule, portait, dit-il, le nom d'*arinca* (4) : il est difficile de déterminer ce que peut avoir été cette variété ; les indications qu'il en a données ne suffisent pas pour la faire reconnaître. Le nom de *spelt*, que l'épeautre porte dans les langues germaniques, est ancien ; car Saint-Jérôme dit que, de son temps déjà, il était

(1) Lindemb. gloss. vocs *Esca*. Muller, Hist. des Suisses. T. 1. ch. 2.

(2) Pl. Hist. nat. L. 18. c. 11.

(3) Quatrop. Princ. della veget. T. 1. p. 247.

(4) Pl. Hist. nat. L. 18. c. 7 et 19. L. 22. c. 57.

usité (1) : on le trouve aussi communément employé dans les plus anciens documens (2).

L'avoine était une céréale identifiée avec les climats du Nord : Pline dit qu'elle formait la principale nourriture des habitans de l'île *Basilis*, ou *Baltia*, qui paraît être la Suède, devenue presque méconnaissable dans ses écrits, mais mieux connue par les écrivains grecs, où il a puisé ce qu'il en a dit, et qu'il a défigurés en les copiant (3). Il dit aussi, dans un autre endroit de sa compilation, que les Germains en cultivaient beaucoup, et qu'ils en faisaient surtout usage pour leurs gruaux (4); mais ils en fabriquaient aussi du pain, du moins il en est parlé par Albert-le-Grand, écrivain du 12.^e siècle (5). Virgile nomme l'avoine dans le nombre des plantes qui épuisent le sol lorsqu'elle succède à une autre culture; il ne l'aurait pas dit s'il avait décrit l'agriculture des Romains, à qui cet usage était inconnu (6). Ils ont reçu fort tard cette plante des Grecs,

(1) Hieron. Comment. in Ez. c. 4. v. 9.

(2) Lindemb. gloss. voce *Esoa*.

(3) Pl. Hist. nat. L. 4. c. 27.

(4) *Id.* L. 18. c. 44.

(5) Alb. Magn. de Vegetab. L. 6. Tract. 2. c. 15.

(6) Virg. georg. L. 1. v. 73.

et long-temps après que Virgile a écrit son poème, puisque ni Varron, ni Columelle, qui sont à peu près ses contemporains, n'en ont fait aucune mention ; et lorsqu'ils l'ont eue, ils ne l'ont employée qu'à la composition de leur fourrage artificiel, nommé *farrago* (1), dont la culture ne suivait pas celle du blé ; ainsi le passage de Virgile ne leur est nullement applicable.

C'est aussi des peuples du Nord que les Romains ont appris à connaître les variétés de céréales qu'on sème au printemps (2). Le climat, en effet, en commande l'emploi dans les régions où les neiges commencent de bonne heure, et précèdent de beaucoup l'hiver. Nous voyons, dans les almanachs runiques, des épis de blé qui correspondent à la fin de mai (3) ; sous des latitudes aussi septentrionales, ils ne peuvent pas indiquer la moisson : ils sont là par conséquent pour marquer l'époque des semailles.

La culture du millet a été infiniment plus répandue anciennement qu'elle ne l'est de nos

(1) Pl. Hist. nat. L. 18. c. 42.

(2) *Id.* L. 18. c. 12.

(3) *Rudb. atlant.* T. 2. c. 5. p. 167. n.º 21.

jours : les anciens en parlent comme ayant existé chez les Celtes (1), en Germanie, ainsi que dans la Thrace (2); Athénée le fait figurer dans le nombre des présens que la nouvelle mariée y présentait à son époux (3). Nous voyons qu'il en est parlé comme ayant fait partie des approvisionnemens que les Marseillais se procurèrent pour soutenir un siège (4). Muller a vu des preuves de sa culture en Suisse, au 11.^e siècle (5), et depuis long-temps elle y est abandonnée : Charlemagne l'a comprise dans le nombre des plantes dont il recommandait la culture dans ses domaines (6). Le millet a été insensiblement négligé depuis l'introduction du maïs, dont la culture est beaucoup plus avantageuse : on ne l'a conservé que dans quelques cantons de la France et du nord de l'Italie; mais il a continué à former la principale nourriture de plusieurs peuples voisins de la mer Noire (7).

(1) Str. géogr. L. 4. Pl. Hist. nat. L. 18. c. 25.

(2) Zonar. ann. L. 5. Ath. deipn. L. 10. *Æt.*, var. hist. L. 3. c. 59. Demosth. in Cherson. et Philipp. 4. Dion. Cass. L. 49.

(3) Ath. deipn. L. 4.

(4) Cæs. bell. civ. L. 2. c. 23.

(5) Muller, Hist. des Suisses. L. 1. c. 12.

(6) Capit. ed. Balusii. ann. 800. p. 340.

(7) Peiss. Traité du commerce de la mer Noire. T. 1. p. 165 et suiv. Bihl. univ. 1817. Oct. p. 153.

Une autre graine, quoiqu'elle ne soit pas une céréale, doit, à cause de son emploi, trouver ici sa place : c'est le sarrasin. La singularité de son nom, qui a porté beaucoup de monde à le croire introduit en Europe par les Arabes, m'engage à en parler avec quelques détails (1). Cette plante, qui redoute les chaleurs, et qui ne végète que dans l'atmosphère humide des climats tempérés, ne convient ni à l'Arabie, ni à l'Afrique, ni à l'Espagne, qui sont les pays par où les Sarrasins ont pénétré en France ; aussi sa culture n'y existe-t-elle pas. D'un autre côté, c'est dans les cantons de la France où ils n'ont pas étendu leurs courses qu'elle est la plus usitée : ce n'est donc pas eux qui l'ont introduite. Elle existe aussi dans tout le nord de l'Europe, en Russie, et même dans une partie de l'Asie centrale, pays où ils n'ont jamais pénétré (2). Le nom de sarrasin est une corruption de son nom celtique *hadrasin*, mot qui signifie *blé rouge*, et qui exprime soit la couleur de ses tiges, soit la nuance brune de ses fruits, qui lui a fait aussi

(1) Il a été le sujet d'un mémoire particulier, que j'ai déjà publié. *Magasin encyclopédique*. Janvier 1816. p. 72.

(2) *Ann. des Voy.* T. 2. p. 202 et 215. Turner, ambass. au Thibet. T. 2. p. 230.

donner le nom de *blé noir*. Le nom de cette plante a été conservé sous la domination romaine, parce que la langue latine n'en fournissait aucun, cette plante n'existant nulle part en Italie; mais la signification du mot fut oubliée lorsque la langue celtique a cessé d'être en usage : plus tard, lorsque les incursions des Sarrasins et les Croisades ont occupé toutes les imaginations, la ressemblance de son entre les mots *had rasin* et *sarrasin*, les a fait confondre; et, après leur confusion, on a fini par attribuer à ce peuple l'introduction d'une plante qu'il n'avait pas même connue. Les langues germaniques lui ont donné le nom de *buchweizen*, plus ou moins modifié dans leurs différens dialectes (1) : ce mot signifie *blé de hêtre*, et exprime la ressemblance de ses graines avec les fruits de cet arbre. D'après le nom de *farnia*, qu'on lui donne dans la haute Italie, il paraît que son introduction y est postérieure aux établissemens des Celtes, et que ce sont quelques peuples de la Germanie qui en ont apporté la culture; car ce mot exprime la même idée que celui de *buchweizen*, puisque nous savons par Vitruve que

(1) En hollandais *bœkweit*, dont le belge a fait *bouquette*.

le hêtre , outre le nom de *fagus* , portait aussi en latin celui de *farnus* (1). Aucun auteur ancien n'a parlé du sarrasin : le nom *fagopyrum* , sous lequel les botanistes le connaissent , a été imaginé au 16.^e siècle par Bode de Stapel , le premier qui en ait publié une description ; ce mot n'est qu'une traduction grecque du nom hollandais de cette plante , *boekweit* (2).

La manière la plus usitée de moissonner des Celtes , était avec la faucille ; mais ils ont aussi employé , dans quelques cantons de plaine , un procédé particulier , dont Pline n'a dit qu'un mot , mais que Palladius a décrit avec plus de détails (3). On y employait une caisse évasée et ouverte à sa partie antérieure , où elle était garnie d'un peigne à dents de fer ; elle était portée par deux roues , et on y attelait un bœuf , de manière qu'en marchant il la poussait devant lui : le conducteur , au moyen d'une bascule , lui donnait l'inclinaison nécessaire pour saisir tous les épis ; ils s'engageaient entre les dents du peigne qui les séparait , et ils tombaient dans la caisse La récolte du millet se

(1) Vitr. archit. L. 7. c. 1.

(2) Bode de Stapel. Comment. in Theoph. hist. plant.

(3) Pl. Hist. nat. L. 18. ch. 72. Pall. Econ. L. 7. c. 2.

méthode, usitée maintenant dans la majeure partie de la France, était aussi adoptée par les Celtes ; ils avaient des bâtimens où ils seraient leurs récoltes jusqu'au temps du battage (1). Cette méthode était également usitée par les habitans de l'Asie centrale (2). Dans quelques cantons, afin de diminuer l'étendue des granges, on mettait la récolte en meules (3). Pline attribue aux Celtes l'invention de cribles formés avec des crins, pour nettoyer leurs grains (4).

Hérodote prétend que les Scythes ne connaissent pas l'usage du pain, et qu'ils se bornaient à faire rôtir le peu de grains qu'ils récoltaient (5). Le fait n'est pas impossible, puisque nous voyons l'usage du froment grillé, comme aliment, chez les Juifs et chez plusieurs autres peuples ; mais il se peut aussi qu'Hérodote ait voulu produire un effet plus pittoresque dans son tableau, et qu'il ait fait allusion à un usage réellement existant dans

(1) Varr. Econ. L. 1. c. 51. Str. geogr. L. 4.

(2) Xen. Exped. Cyri. L. 5.

(3) Lindemb. gloss. voce *Mita*. Pithæi. gloss. voce *Makolum*, ad calcem Capit. ed. Balusii. T. 2. p. 687.

(4) Pl. Hist. nat. L. 18. c. 28.

(5) Herod. L. 4. c. 17.

quelques contrées du Nord, où la maturité ne commençant qu'avec les pluies de l'automne, on est obligé d'achever la dessiccation des récoltes dans des espèces de séchoirs ou d'étuves (1). L'usage du pain est réellement ancien chez les Celtes, tandis qu'il ne l'était pas chez les Romains : le soin que les prêtres ont de ne rien innover dans leurs cérémonies, même dans celles qui paraissent les plus insignifiantes, prouve le fait chez l'un et l'autre peuple. Tandis qu'à Rome des pâtes ou des gruaux étaient constamment employés dans les cérémonies du culte connues pour les plus anciennement établies, c'est le pain que les druides employaient pour la cérémonie où ils coupaient chaque année le gui d'un chêne avec une serpe d'or (2). L'usage de la bière, aussi ancien que celui du pain, aidait encore à sa préparation : la levure de l'un aidait à la fermentation de l'autre (3).

La bière a été la boisson commune de tous les peuples dont nous nous occupons : non-

(1) Johnson Voy. aux Hébr. p. 109. Ann. des Voy. T. 2. p. 202. Schneider, Comment. in Colum. Econ. L. 2. c. 29.

(2) Le Grand d'Aussi, vie des anc. Franç. T. 1. p. 57.

(3) Pl. hist. nat. L. 18. c. 12. Le Grand d'Aussi, vie des anc. Franç. T. 1. p. 63.

seulement les auteurs grecs et romains leur en attribuaient l'usage (1), mais il en est aussi fait mention dans leurs plus anciens monumens nationaux (2) : il en est aussi parlé dans les capitulaires (3), ainsi que dans plusieurs chroniques (4). Pline assure que les Espagnols étaient les seuls qui avaient l'art d'en assurer la conservation (5) : une partie de ce pays-là étant habitée par des Celtes, il n'est pas surprenant qu'ils aient fait usage de cette boisson; mais le talent particulier de la conserver, qu'il leur attribue, paraît être une de ses inexactitudes : les nations du Nord devaient en connaître aussi bien qu'eux les procédés, puisqu'elles possédaient le houblon, qui en est le moyen principal. Plusieurs personnes ont douté qu'elles l'aient connu, parce que, disent-elles, les Romains n'ont point parlé de cette plante; mais c'est une erreur : outre qu'il en est fait une

(1) Diod. Sic. L. 5. c. 26. Ath. deipn. L. 10. Diosc. L. 2. c. 110. Pl. Hist. nat. L. 18. c. 11. L. 23 ad fin. Tac. de mor. Germanj. c. 23. Amm. Marc. L. 26. c. 8.

(2) Havermaal. Edda. Keisl. ant. Septentr. p. 150 et seq. Rudb. plant. c. 7. § 8.

(3) Anseg. Capit. addit. 1. § 22. Capit. ed. Balusii. ann. 800. p. 356.

(4) Fredeg. chron. c. 36. Greg. Turon. hist. L. 5. c. 10.

(5) Pl. Hist. nat. L. 14. c. 29.

mention positive dans des documens antérieurs au siècle de Charlemagne (1); il est figuré d'une manière à ne pas s'y méprendre dans les almanachs runiques publiés par Rudbeck (2); Albert-le-Grand, auteur du 13.^e siècle, a aussi parlé de son emploi pour la conservation de la bière (3): tous ces faits prouvent l'ancienneté de sa culture, et le silence des Romains sur cela, comme sur beaucoup d'autres choses, prouve seulement qu'ils n'ont jamais été observateurs. Nous citerons encore un fait qui peut fixer notre manière de voir. Rudbeck a cité des documens très-anciens, où on distingue deux espèces de bière, le *syt oel*, ou *bière douce*, et le *bitter oel*, ou *bière amère* (4): or, cette amertume ne peut provenir que du houblon. Le mot *syt oel* rend assez bien le son de *zythum*, nom que les Grecs ont donné à la bière des Celtes (5); comme celui de *bitter oel* a aussi quelque rapport avec *bryton*, nom qu'ils lui donnent aussi (6). Tous les mots des langues

(1) Muller, Hist. des Suisses. L. 1. ch. 11.

(2) Rudb. atlant. T. 2. c. 5. p. 168. n.^o 29.

(3) Alb. Magn. de Veget. L. 6. Tract. 2. c. 9.

(4) Rudb. atlant. T. 2. c. 5. p. 376.

(5) Diod. Sic. L. 5. c. 26.

(6) Ath. ðeipn. L. 19.

du Nord qu'ils ont cités , ont été singulièrement défigurés par eux.

§ II. *Des prairies , et des cultures pour les bestiaux.*

DANS les régions tempérées , plus un pays est couvert de forêts , plus les prairies y sont multipliées , parce que des massifs d'arbres y fixent les nuages , déterminent leur condensation en pluies , et retardent l'évaporation des eaux. A mesure que les défrichemens s'étendent et détruisent les forêts , le sol se dessèche , et les prairies se circonscrivent en des lieux bas , où les eaux viennent aboutir ; puis leur diminution augmente par l'action toujours croissante de la même cause. Pline assure que , de son temps , les Celtes avaient une telle quantité de prairies , qu'ils négligeaient une partie de leurs produits (1) ; mais il est difficile de concilier cette assertion avec le témoignage de César , qui a parlé de sécheresses qui nuisaient souvent aux récoltes (2). Comment concevoir en même temps un pays assez humide pour

(1) Pl. Hist. nat. L. 18. c. 67.

(2) Cæs. bell. gall. L. 5. c. 24.

avoir des prairies au-delà de ses besoins, et assez découvert pour que des sécheresses y nuisent aux céréales? Enfin, si les Celtes avaient un excédent de foin qu'ils pouvaient négliger, pourquoi cultivaient-ils des racines et d'autres plantes, comme nous le verrons bientôt, pour nourrir leur bétail? avant de se livrer à de pareilles cultures, ils auraient commencé à faire usage de tout ce qu'ils recevaient de la nature. César a parlé d'un fait qui a influé sur ses opérations, dès-lors il est croyable : Pline, au contraire, compilateur, le plus souvent sans critique, aura étendu à toute la contrée un fait qui convenait à quelques cantons seulement. Il y avait certainement, au temps de César, plus de forêts qu'il n'y en a maintenant; car il existe une action constante de l'agriculture contr'elles, qui tend à les diminuer lorsque le gouvernement n'oppose pas à leur dévastation la résistance des lois, et une surveillance continue. Cette surveillance, souvent suspendue par les commotions politiques, et plus souvent encore insuffisante, n'a arrêté qu'imparfaitement leur destruction; aussi leur étendue a beaucoup diminué.

La Germanie était divisée en deux industries différentes. Le centre était habité par des

peuples, les uns nomades, les autres à peine cultivateurs, mais occupés du pastorage ; ils vivaient dans quelques éclaircis, au milieu d'immenses forêts et de marécages (1). Ces marais ont beaucoup diminué à des époques postérieures, lorsque d'autres mœurs ont introduit l'agriculture, et, avec elle, le défrichement des bois et le dessèchement des terres. Le nord de la Germanie était habité par des peuples plus anciennement cultivateurs ; aussi les forêts y sont plus rares : elles ont succombé à cette action de l'agriculture dont nous venons de parler.

Tous ces peuples ont fait usage de la faux, pour couper l'herbe de leurs prairies. On se souvient de ce mot d'Alaric aux députés de Rome, qui cherchaient à masquer l'abatardissement de leur nation sous une vaine parade de sa multitude : « plus, leur dit-il, l'herbe est épaisse, mieux la faux y mord (2). » Les comparaisons qui se présentent à l'esprit naissent des habitudes : la faux était par conséquent d'un usage habituel chez la nation d'où il était sorti. Pline a dit que la faux dont les Celtes

(1) Tac. de mor. German. c. 5.

(2) Gibb. Hist. de la décad. de l'Empire romain, L. 7. ch. 51. p. 331.

faisaient usage était plus grande que celle des Italiens ; mais qu'elle avait l'inconvénient de ne couper l'herbe qu'à mi-hauteur , laissant intacte la partie inférieure (1). L'assertion de cet auteur paraît au moins douteuse ; car la faux dont on se servait alors était la même qui est usitée de nos jours , et qui tond l'herbe de très-près ; tandis , au contraire , que la faux des Romains , de l'aveu de leurs agronomes et de Pline lui-même , était si imparfaite , qu'ils devaient passer une seconde fois sur le pré pour couper ce qui lui avait échappé , opération qu'ils nommaient *sicilire* (2). La fabrication des faux dont les Celtes et les Germains faisaient usage , est une industrie ancienne , et particulière à quelques cantons de l'Allemagne , où les Romains ne l'ont pas introduite.

Nous venons de dire que les Celtes et les autres peuples cultivateurs du Nord , suppléaient à l'insuffisance des fourrages par diverses cultures. Les anciens parlent surtout de celle des différentes racines alimentaires ,

(1) Pl. Hist. nat. L. 18. c. 67.

(2) Cat. Econ. c. 5. Varr. Econ. L. 1. c. 49. Col. Econ. L. 2. c. 22. Pl. Hist. nat. L. 18. c. 28.

à l'autre, sans les soins des hommes : son existence en des lieux si éloignés, est une preuve d'anciennes communications immédiates entre les régions qui les cultivent.

Nous allons jeter un coup-d'œil également rapide sur les fourrages artificiels. On trouve des traces de la culture de la *dragée*, dès le commencement du 13.^e siècle (1), et même son nom est usité depuis cette époque-là : on le donne au mélange d'une plante céréale avec quelque légumineuse, à qui elle sert de soutien ; l'avoine y est surtout employée. Ce mélange répond au *farrago* des Romains ; sa culture a-t-elle été introduite à leur imitation ? cela ne paraît nullement probable ; car alors le nom aurait été emprunté avec la chose, tandis qu'il ne l'a été que dans la France méridionale, où ils ont formé leurs premiers établissemens. Il y a donné origine au mot *farrouch*, qui, plus tard, est devenu le nom d'une espèce de trèfle, dont la culture a remplacé celle de l'ancien *farrago* ; mais tout le nord de la France a conservé l'usage du mot *dragée*, qui paraît un indice d'une culture propre au pays, et non empruntée d'ailleurs : ce n'est, au reste, qu'une simple conjecture.

(1) Le Grand d'Aussi, vie des anc. Franç.

Nous avons des données plus positives sur l'origine du sainfoin, ou esparcette (1). Les Romains n'ont pas connu ce fourrage : Bode de Stapel est le premier botaniste qui en ait parlé ; il en a donné la figure et la description, ajoutant qu'il l'a reçu de la Bourgogne, où il était cultivé, et qu'en Espagne on en cultivait une espèce analogue (2). Olivier de Serres, qui lui est antérieur de quelques années, a aussi parlé de sa culture (3). Cependant elle ne remonte pas à une époque fort reculée, puisque les habitans de l'Armorique, les seuls qui aient conservé, en France, des traces de l'ancienne langue celtique, nomment cette plante *gheol gall*, ou *foenn gall*, *herbe* ou *foin français* ; on peut en conclure que ce sont les Francs, ou plutôt encore les Bourguignons, qui en ont introduit la culture, puisque c'est dans les cantons où ils se sont établis qu'on en voit les traces les plus anciennes : mais il n'en reste pas moins incertain s'ils l'ont apportée avec eux du pays d'où ils sont venus, ou si, depuis leur établissement, ayant re-

(1) *Hedysarum onobrychis*. L.

(2) Bode de Stapel, *Comment. in Theoph. hist. plant.* L. 8. c. 7.

(3) Oliv. de Serres, *Théâtre des champs* L. 4. ch. 5.

marqué la plante parmi les espèces sauvages, ils ont eu l'idée de la cultiver. Le nom le plus ancien qu'elle ait porté en France, est *espartette* : c'est aussi sous celui de *sparcet* que les Allemands la connaissent maintenant; mais je n'ai pas pu vérifier si ce nom est d'ancien usage chez eux, ou s'il y a été porté de la France avec sa culture. L'espèce de sainfoin cultivée en Espagne, suivant Stapel, est la *sulla* (1), et sa culture n'y est pas ancienne, puisque Columelle, né dans ce pays-là, d'une famille occupée de l'agriculture, comme il l'a dit lui-même, paraît ne l'avoir pas connue : ce seront les Wisigoths qui l'auront introduite. Elle a passé ensuite dans le midi de l'Italie, en Sicile et à Malte, mais tard, puisque Crescent, agronome italien du 13.^e siècle, n'en a fait aucune mention. Quoiqu'il ait fait en grande partie son livre en copiant les anciens, et surtout Palladius, il y a cependant aussi inséré ses propres observations : si cette plante avait été cultivée dans un des pays qu'il a visités, il en aurait dit quelque chose.

Essayons de jeter aussi quelques lumières sur l'introduction de la culture du trèfle. L'o-

(1) *Hedysarum coronarium*. L.

pinion assez générale est qu'Homère a parlé de cette plante sous le nom de *lotos* (1) ; cependant on n'en a aucune preuve positive, car ce qu'il dit que le *lotos* est une herbe aimée des bestiaux, peut convenir à beaucoup d'autres espèces, de la famille même des légumineuses : Virgile et Pline ont dit la même chose, sans doute d'après lui (2), et en admettant que c'est du trèfle qu'ils ont parlé, ils n'en ont fait mention que comme croissant spontanément dans les bonnes prairies. Olivier de Serres, qui a parlé de toutes les prairies artificielles cultivées de son temps, ne fait aucune mention du trèfle. Bode de Stapel garde le même silence, et Mathiolo, auteur du 16.^e siècle, ne la cite qu'au nombre des plantes sauvages (3). Ainsi la France, la Belgique et le midi de l'Allemagne, où ont vécu ces trois écrivains, n'avaient pas encore adopté cette culture au temps où ils ont écrit ; mais elle l'était, comme nous allons le voir, en d'autres lieux, d'où elle s'est propagée ensuite à des époques récentes. Hesychius dit que les Thraces

(1) Hom. Od. L. 4. v. 604.

(2) Virg. georg. L. 3. v. 394. Pl. Hist. nat. L. 18. c. 67.

(3) Math. Comment. in Diosc. L. 3. c. 106.

avaient le surnom de *lotoboskoi* (1). En admettant que le *lotos* soit le trèfle, ce mot signifierait *qui nourrit avec du trèfle* : ce serait un indice de la culture de cette plante, mais il serait bien faible. Un autre indice bien plus certain, c'est l'universalité de son nom *klee*, ou *klover*, dans les dialectes des langues germaniques : il s'est étendu jusqu'en Angleterre, où il aura été porté par les Danois ou par les Saxons : c'est par conséquent chez les peuples qui parlaient ces langues qu'il faut en chercher la plus ancienne culture, puisqu'elle y est antérieure à leurs déplacements, et c'est par leurs émigrations successives qu'elle se sera propagée. Il est même possible qu'elle ait appartenu également aux cantons de l'Asie centrale, où le climat était semblable, et que ce soit par les Mamelouks descendus du Caucase que le *barsim*, espèce de trèfle cultivé en Égypte (2), y a été introduit ; car si la culture de cette plante y avait remonté à une époque antérieure, les agronomes romains en auraient eu connaissance, à cause des rapports multipliés qui existaient avec ce grenier de

(1) Hesych. voce *Lotoboskoi*.

(2) *Trifolium alexandrinum*. L.

Rome et de Constantinople ; et ils auraient d'autant moins négligé d'en parler , qu'ils ont donné aux productions de ce pays-là une attention particulière , soit à cause de la curiosité qu'il inspirait , soit encore parce que les écrivains de l'école d'Alexandrie leur fournissaient les moyens de les connaître.

L'introduction de la culture de la luzerne⁽¹⁾ paraît avoir été due aux Romains , qui l'ont connue tard , et l'ont reçue des Grecs : ceux-ci l'ont apportée de la Perse pendant leurs relations avec ce pays-là. Nous en parlerons avec plus de détails dans les livres où nous traiterons de ces peuples.

§ III. *Des plantes usitées pour les arts.*

UN passage de Possidonius , conservé par Athénée , nous apprend que les Celtes faisaient peu d'usage de l'huile ⁽²⁾ ; mais il n'a sans doute voulu parler que de celle d'olives importée par le commerce , ou de son emploi diététique ; et de ce qu'ils en consommaient peu comme aliment , il ne faut pas conclure

(1) *Medicago sativa.* L.

(2) *Ath. degn.* L. 4.

qu'ils n'en faisaient aucun autre emploi. Nous avons déjà fait observer qu'ils fabriquaient beaucoup de savons, dont quelques-uns étaient liquides, et par conséquent composés avec des huiles végétales. D'autres indices nous confirment aussi dans l'opinion qu'ils cultivaient réellement diverses plantes oléifères. Virgile, qui, comme nous l'avons déjà fait observer, a décrit l'agriculture celtique du pays où il a pris naissance, compte, dans son poème, le pavot au nombre des cultures épuisantes qu'on ne peut pas faire succéder à une autre (1). Les Romains n'ayant fait aucun usage de cette plante, si ce n'est comme médicament, ce n'est pas chez eux qu'il a pu faire cette observation, mais bien dans un pays où on la cultivait en grand. Pline dit que les habitans de la haute Italie, au nord du Pô, la sement au printemps, en même temps que le lin et l'avoine (2) : s'ils n'en avaient pas fait un autre usage que pour saupoudrer leur pain avec sa graine, comme il le dit ailleurs (3), quelques carrés de jardin leur auraient suffi, et ils n'en auraient pas fait un objet de grande culture. Enfin Caton don-

(1) Virg. georg. L. I. v. 75.

(2) Pl. Hist. nat. L. 18. c. 24.

(3) Id. L. 19. c. 53.

nait au pavot le surnom de *gallicanus*, qui paraît un indice évident qu'il était pour eux un article d'utilité première (1). Cette utilité ne peut avoir été que pour l'huile qu'ils en tiraient : nous voyons, en effet, que les plus anciens auteurs, qui ont écrit depuis la renaissance des lettres, ont parlé de la culture de cette plante, et de l'emploi de son huile; Olivier de Serres dans le nord de la France (2); Mathiolo dans la Styrie et l'Autriche; et ni l'un ni l'autre n'a dit que c'était une industrie nouvelle; ainsi nous pouvons la considérer comme étant ancienne. On peut dire la même chose de la navette et du colza, quoique nous n'ayons pas les mêmes données pour les temps antérieurs; mais Olivier de Serres en a parlé comme d'une culture très-usitée dans le nord de la France, et puisqu'il ne l'a pas non plus présentée comme y étant une chose nouvelle, on peut la regarder comme aussi ancienne que celle du pavot (4). Aucun agronome romain n'a connu l'utilité de ces plantes; il est même à remarquer que Pline ne les a pas com-

(1) Exc. Catonis de orig. ad calcem Emend. Sigon. in Tit.-Liv.

(2) Oliv. de Serres, Théâtre des champs. L. 8. ch. 3.

(3) Math. Comment. in Diosc. L. 4. c. 60.

(4) Oliv. de Serres, Théâtre des champs. L. 8. ch. 3.

prises dans la liste de celles qui suppléaient à l'huile d'olives , chez les peuples qui n'avaient pas l'olivier : à la vérité , il n'y a presque cité que celles qui tenaient à la culture égyptienne (1). Une remarque curieuse à faire , c'est que ces trois mêmes espèces de plantes oléifères , dont la culture est ancienne dans le centre de l'Europe , sont aussi cultivées par les Japonais (2) ; sans doute que si l'intérieur de l'Asie nous était mieux connu , nous trouverions quelques points intermédiaires où leur culture existe aussi.

Les plantes filamenteuses nous fourniront quelques faits de plus. Hérodote dit que les Scythes cultivaient une plante semblable au lin , mais beaucoup plus grande , dont ils fabriquaient des toiles pour se vêtir(3). Ailleurs il dit que ces mêmes Scythes brûlaient les sommités de cette plante pour se procurer une espèce d'ivresse , et il lui donne le nom de *kannabis*(4), qui se retrouve dans les dialectes de la langue celtique , où il est appelé *kanab* , tandis que le mot *chanvre* paraît dériver plus

(1) Pl. Hist. nat. L. 15. c. 7.

(2) Thumb. Voy. au Japon. p. 451.

(3) Herod. L. 4. c. 75.

(4) Id. L. 4. c. 74.

immédiatement de son nom *hanf*, dans les langues germaniques, qui a beaucoup de rapport avec son nom sanscrit, *canjava* (1). Plusieurs écrivains postérieurs à Hérodote ont aussi parlé de l'emploi que les peuples du Nord faisaient du chanvre pour la fabrication des toiles (2). Il a été adopté tard, pour le même usage, par les peuples voisins de la Méditerranée : Pline ne le cite encore que comme pouvant être une plante utile pour en fabriquer des toiles (3). Quant à son emploi pour produire une espèce d'ivresse, il est aussi attribué aux peuples du Nord par l'auteur du traité des fleuves (4). Cet usage est ancien en Asie et dans l'Inde (5), et les Turcs l'ont introduit en Égypte, où je l'ai observé. Un savant vient même de se servir du nom qu'il y porte, *hachich*, l'*herbe par excellence*, et de cet emploi qu'on en fait, pour expliquer d'une manière ingénieuse l'histoire des *Assasins*, dont le dévouement fanatique avait donné

(1) Paulin, Voy. dans l'Inde. L. 2. ch. 4. p. 158.

(2) Ath. deipn. L. 5. Str. geogr. L. 12. Pers. sat. 5. v. 135 et 146.

(3) Pl. Hist. nat. L. 20. c. 9.

(4) Plut. de flumin. c. 3. § 3.

(5) Rapport à l'Institut. Juillet 1809, et Moniteur 1809. 12 Juillet.

lieu à bien des fables (1) : il paraît prouvé maintenant qu'on employait cette plante pour se rendre maître de leur imagination , et que le nom d'*Achichin*, qu'on leur donnait à cause de cela , a été défigur  par les Crois s fran ais, qui en ont fait *Assassins*. Un savant ,   qui on doit beaucoup de recherches curieuses sur les v temens des anciens , a cherch    prouver que les toiles de chanvre n'ont  t  connues en France qu'au 12.^e si cle (2) ; mais le mot *camisia*, *chemise*, y est cependant bien ant rieur , puisqu'on le trouve employ  dans les lois saliques (3) : le glossateur ajoute que , suivant l'usage des peuples de la Germanie , elles  taient faites de toile de lin pour les riches ; elles l' taient donc d'une autre toile plus commune pour les pauvres, et par cons quent de chanvre. Nous voyons aussi le mot *camisia* dans l' num ration de ce qui doit composer le trousseau d'un moine (4) , ainsi que dans la peinture du costume des Francs , trac e par l'auteur anonyme de la vie de Charlemagne. Ce m me empereur , dit un autre

(1) Ann. des Voy. T. 8. p. 325.

(2) Rapport   l'Institut pour l'an 9.

(3) Lindemb. Lex sal. Tit. 61.

(4) Anseg. Capit. additam. 1.   22.

(5) Ce passage est cit  en note au chapitre pr c dent.

de ses historiens, faisait lui-même usage de chemises de lin (1) ; enfin, dans son capitulaire sur la tenue de ses domaines, il distingue le lin du chanvre, qu'il nomme *canava* (2). Muller cite aussi de très-anciens documens, où il est parlé de la graine du chanvre, dans le nombre des avances qui doivent être faites aux métayers (3). Tous ces faits paraissent indiquer un emploi antérieur à l'époque fixée par cet auteur ; et, en effet, son opinion présente peu de vraisemblance ; car puisque, dans la partie orientale de l'Europe, les toiles de chanvre existaient déjà au temps d'Hérodote, comment l'occident et le nord de ce même continent, habités par des peuples très-anciennement cultivateurs, en auraient-ils ignoré la fabrication ? eux qui faisaient une très-grande quantité de toiles de différentes qualités, et même d'assez fortes pour les faire servir à la voilure ? Ils avaient certainement le lin ; mais son emploi ne devait pas exclure celui du chanvre.

Le lin était cultivé par tous les peuples cul-

(1) Eginh. vita Car. Magni.

(2) Capit. ed. Balusii, ann. 800. p. 346.

(3) Muller, Hist. des Suisses, L. 1. ch. 12.

tivateurs du nord et du centre de l'Europe (1) : il l'était même par les peuples de la Germanie, quoique plus occupés du pastorage que de l'agriculture, puisque des toiles servaient aux vêtemens de leurs femmes (2); il en est aussi parlé dans leurs codes (3). Ce sont les Celtes qui en ont introduit la culture dans le nord de l'Italie : non-seulement Virgile indique l'époque où on doit le semer (4), mais encore il fait observer que sa culture, lorsqu'on la fait succéder à une autre, épuise trop le terrain (5); enfin il dit que c'étaient les femmes qui étaient occupées du tissage (6) : il n'aurait pas donné tous ces détails s'il avait écrit son poème à Rome, où on n'avait pas l'usage de cultiver le lin, et à plus forte raison celui d'en fabriquer des toiles. Le teillage, ou la séparation de la filasse d'avec la tige, était considérée comme un travail des femmes : la machine dont on se sert pour accélérer ce travail était déjà d'un usage général au temps

(1) Str. geogr. L. 4. Pl. Hist. nat. L. 19. c. 2.

(2) Tac. de mor. German. c. 17.

(3) Lindemb. Lex sal. Tit. 29. § 14.

(4) Virg. georg. L. 1. v. 212.

(5) *Id.* L. 1. v. 77.

(6) *Id.* L. 1. v. 294.

de Charlemagne, puisque son emploi est indiqué dans le nombre des travaux défendus les jours de dimanches (1). Les métiers étaient placés dans des lieux souterrains (2) : les Romains y ont vu l'intention de se garantir du froid ; il est plus vraisemblable qu'on y cherchait une égalité de température qui rendait les tissus plus réguliers. On faisait usage, dit Pline, de la graine de lin, comme aliment, dans la haute Italie (3) ; mais il ne parle pas de son emploi pour en extraire l'huile.

Le lin me rappelle un tour de force de Gopropius Becanus, auteur qu'on ne lit guère. Malgré l'universalité du mot *lin*, employé par toutes les langues anciennes et modernes de l'Europe, il a voulu en trouver l'étymologie dans le mot allemand *lien*, *souffrir* ; de là une digression très-pathétique et fort plaisante sur tout ce que le lin souffre, depuis son état d'herbe jusqu'au moment où il a été transformé en tissu pour notre usage ; puis, par une transition non moins heureuse, il conclut que les prêtres n'ont adopté l'usage de ce lin,

(1) Anseg. Capit. L. 1. Tit. 81. Capit. ed. Baluzii. ann. 769, p. 240.

(2) Pl. Hist. nat. L. 19. c. 2.

(3) *Id.* L. 19. c. 3.

qui a tant souffert, qu'en commémoration des souffrances de Jésus-Christ crucifié (1) : il ignorerait sans doute que les druides, les prêtres de l'Égypte, et ceux des Juifs, en avaient antérieurement adopté l'usage.

On emploie dans le nord de l'Europe, ainsi que dans plusieurs cantons de l'Asie, et jusqu'au Kamtchatka, une troisième espèce de plante à filasse, c'est l'ortie (2) : ignorant à quelle époque son usage s'est introduit, je ne puis la comprendre ni parmi les cultures anciennes, ni parmi les découvertes modernes; aussi je me bornerai à cette simple indication, d'autant plus qu'aucun auteur ancien n'en a parlé.

La *cardère*, nommée plus communément *chardon à foulon*, cultivée de nos jours pour les besoins des arts, me paraît l'avoir été très-anciennement. Nous avons déjà remarqué que son nom celtique, *houasouen al com*, *herbe du drap*, est un dérivé du mot *com*, le *drap*, et par conséquent était déjà adopté lorsque cette langue était d'un usage général. D'un autre côté, les plus anciens écrivains, postérieurs à la renaissance

(1) Gerop. Becanus Hermathenz. L. 3.

(2) Ann. des Voy. T. 4. p. 32. Leasseps, Voy. au Kamtchatka. T. 1. p. 112.

des lettres, parlent de sa culture ; Olivier de Serres cite la Bourgogne, où ses têtes formaient une branche de commerce pour l'exportation (1) : Mathiolo cite le nord de l'Italie (2), et Bode de Stapel la Belgique (3) ; aucun d'eux n'en a parlé comme d'une culture nouvellement introduite. Charlemagne, dans son capitulaire sur la régie de ses domaines, donne une note des objets à fournir aux femmes, qui y sont occupées à différens travaux ; et, outre les peignes et le savon, nous y voyons compris le mot *cardones*, qui paraît devoir désigner les têtes du chardon à foulon (4), d'autant plus qu'on retrouve ce même mot dans la liste des plantes dont la culture est ordonnée, et il y est immédiatement placé après la garance (5). Il est aussi une autre observation à faire, et elle est importante : c'est que la

(1) Oliv. de Serres, Théâtre des champs. L. 6, ch. 29.

(2) Math. Comment. in Diosc. L. 3. c. 11.

(3) Bode de Stapel. Comment. in Théoph. hist. plant. L. 4. c. 8.

(4) Capit. ed. Balusii. ann. 800. p. 359.

(5) Capit. ed. Balusii. ann. 800. p. 342. C'est l'emploi de ce mot, dans ces deux circonstances, qui lève tous les doutes ; car, s'il avoit dû signifier des cardes à carder, il ne seroit pas employé dans la liste des plantes ; et, d'un autre côté, s'il avoit désigné la plante à laquelle on donne maintenant le nom de *cardon*, il ne seroit pas compris dans la liste des objets à fournir aux femmes ouvrières.

cardère cultivée est du nombre de ces plantes dont on ne connaît nulle part le type sauvage, telles que le blé, le chanvre, le sucre, et plusieurs autres, ce qui prouve qu'elles sont cultivées de temps immémorial ; tandis, au contraire, que le type sauvage est connu pour les plantes dont l'introduction dans les cultures remonte à une époque moins reculée. Nous ne connaissons pas assez l'agriculture et les arts de l'Asie centrale, pour pouvoir être instruit si cette plante y est également cultivée ; mais la chose paraît vraisemblable, car nous avons remarqué, en général, que toutes les plantes dont on a les preuves d'une ancienne culture, sont communes aux régions de ces deux continens, où le climat est semblable. On fera peut-être à l'ancienneté de la culture de la cardère, l'objection que Pline, dans la description imparfaite qu'il a publiée du foulage usité par les Celtes, leur attribue l'emploi de peignes de fer, et ne parle pas de cette plante : mais, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, sa description est évidemment fautive, et il y a confondu les procédés de deux arts. Pline était un compilateur : il a rassemblé dans son ouvrage tout ce qui l'a frappé dans ses lectures, car il n'a rien observé par

lui-même ; aussi , manquant plus d'une fois d'idées claires sur les choses qu'il transcrivait , il les a estropiées ; et cela était bien plus facile encore pour des procédés d'arts que pour toute autre chose , parce qu'ils lui étaient encore plus étrangers : ainsi son silence ne peut en aucune manière être admis comme une preuve.

Ayant fait connaître , dans le chapitre précédent , tout ce qui concerne les colorans dont les Celtes ont fait usage , il est inutile de le répéter ici , d'autant plus que la plupart étaient fournis par des plantes sauvages , et n'avaient aucun rapport avec l'agriculture.

§ III. *Des jardins , des vergers , et de leur décoration.*

CET accessoire intéressant de l'agriculture n'existe qu'avec la civilisation. Dès que l'homme des champs jouit de quelque bien-être , et plus encore de la protection des lois , il cherche à multiplier ses jouissances : il aime à embellir des lieux où il est certain d'écouler sa vie , et de voir ses enfans lui succéder. Avec un peu plus d'aisance encore , il y joint le désir de prolonger la durée des productions qui lui plaisent , et d'accélérer leur renaissance an-

nuelle : de là sont nés les procédés de conservation , et ceux imaginés pour se procurer des primeurs. On a remarqué , avec raison , que le perfectionnement du jardinage augmente en proportion que le climat est plus austère ; sous le beau ciel des régions méridionales , où les frimats sont inconnus , la suspension de la végétation se fait à peine sentir : l'homme peut , dans tous les temps , jouir des bienfaits de la nature ; il n'a besoin que de confier à la terre les semences pour en voir naître les produits ; mais dans le Nord , de longs hivers suspendent la végétation , et de courts étés limitent la durée des jouissances : c'est là où l'industrie doit chercher à la prolonger , et à en accélérer le retour ; c'est là où on a imaginé les abris , les couches , les serres , pour obtenir ces résultats. C'est en Angleterre , en Hollande , en Russie , où les procédés en sont les plus perfectionnés : l'art y lutte contre la nature , et la force à produire lorsque le luxe peut payer ses productions : mais c'est un perfectionnement moderne ; l'art du jardinage n'est pas ancien , sous le rapport de ces moyens de suppléer à ce que refuse le climat. Le jardinage , sous le rapport de simple culture des plantes qui servent à la consommation de l'homme , est plus ancien : l'appli-

cation qui a été faite du mot *jardin*, aux enclos qui y sont destinés, paraît une preuve de cette ancienneté, puisqu'il dérive du vieux mot *gicarda, clorre*; ainsi, dès les temps les plus reculés, c'est dans les terrains clos qui entouraient l'habitation, que les plantes qui composent le potager étaient cultivées. Tacite, à la vérité, a dit que les Germains n'avaient ni vergers, ni jardins (1); mais cette assertion, vraie pour quelques-uns d'eux, qui n'avaient que peu ou point d'agriculture, a vraisemblablement été trop généralisée : nous avons déjà fait observer que quelques-uns ont eu des habitudes un peu plus sédentaires, et la culture des jardins ne leur aura pas été étrangère. On peut compter dans leur nombre les Bourguignons : leur code protège les jardins, non-seulement contre les dommages qu'on pourrait y faire, mais même contre la seule entrée sans le consentement du propriétaire (2).

Une autre preuve de l'ancienneté du jardinage, chez ces peuples, c'est l'existence de plusieurs espèces de plantes dont ils faisaient usage, et qu'ils n'ont pas reçues des Romains,

(1) Tac. de mor, German. c. 26.

(2) Lindemb, Lex burgund. Tit. 25.

qui ne les connaissaient pas, ou ne les ont connues que depuis qu'ils ont pénétré dans la Gaule ; le houblon, l'épinard, l'arroche et l'estragon, sont dans le premier cas, et ils étaient cultivés au temps de Charlemagné (1) : le chervis, l'asperge, une espèce d'oignon, etc ; sont dans le second ; d'après le témoignage de Pline (2). Quelques-unes de ces plantes, notamment l'épinard et l'estragon, sont dans le nombre des espèces dont le commencement de la culture est si ancien que leur type sauvage n'est plus connu, ou n'existe peut-être que dans le centre de l'Asie : on le pense du moins de l'estragon (3).

On peut aussi considérer comme une preuve de l'ancienneté de la culture des jardins, chez ces peuples, leur opinion relative aux *nodfyr*s, qui n'est pas entièrement déracinée en Allemagne : les cendres en sont regardées comme protectrices des potagers. Comme cette superstition est un reste du culte ancien (4), elle a

(1) Capit. ed. Balusii. ann. 800. p. 342. Muller, Hist. des Suisses. L. 1. ch. 11.

(2) Pl. Hist. nat. L. 19. c. 19, 28 et 42.

(3) Bailly, dans ses lettres sur l'origine des sciences, p. 237, cite une dissertation inédite de Linné, où il avait émis la même opinion, et citait les mêmes plantes. Je ne crois pas qu'elle ait été imprimée.

(4) Capit. ed. Balusii. ann. 744. p. 151.

précédé les temps du christianisme , et serait de cette manière un indice qu'alors déjà il existait des jardins (1).

Une assertion du voyageur Possidonius paraîtrait contraire à cette idée. Dans un fragment qui a été conservé par Athénée , il a décrit un repas des Celtes ; et si la peinture qu'il en a faite est exacte , on devrait convenir qu'en fait de voracité , ils pouvaient rivaliser avec les héros d'Homère (2) : on n'y voit figurer que des viandes en abondance , sans aucun légume ; mais ce passage , dépouillé de ce qui le précédait et le suivait dans l'ouvrage de Possidonius , peut avoir été tronqué ; et , malgré qu'il soit confirmé aussi par le témoignage d'autres auteurs , qui parlent de leur prédilection pour la viande (3) , il ne paraît pas qu'on puisse en conclure qu'ils ne faisaient aucun usage des plantes potagères. Ils en avaient ,

(1) Lindemb. gloss. voce *Nodfyr. Rusticani homines , in multis Germanice locis , festo S. Johannis palo ex sepe extracto funem circumligant , illumque hac illac ducunt ; donec ignem concipiat , quem stipulis aliisque aridioribus lignis aggestis curate favent , ac cineres collectos super olera spargunt ; hoc modo erucas abigi posse inani superstitione credentes.*

(2) Ath. deipn. L. 4.

(3) Diod. Sic. L. 5. c. 27. Pol. hist. L. 2.

au contraire, puisque Strabon , faisant la comparaison des habitans de la Bretagne avec les Celtes de la Gaule , et voulant prouver qu'ils étaient moins civilisés , s'appuie sur ce qu'ils n'avaient pas de jardins (1) : les Celtes en avaient par conséquent, et ils n'en avaient pas sans en consommer les produits.

Nous avons reconnu l'existence , au temps de Charlemagne , de plusieurs plantes qui étaient inconnues aux Romains : c'est un de ses capitulaires qui nous en a fourni la preuve. Cet homme étonnant, qui savait allier les grandes vues du gouvernement avec cette attention aux détails qui en consolide les bases, avait tracé dans ce capitulaire la règle d'après laquelle il voulait que ses domaines fussent cultivés : il y parle de tout , n'oublie rien , et nous fournit ainsi un monument précieux de l'état où se trouvaient alors ses propriétés : les jardins et les vergers n'y sont pas oubliés ; il recommande les espèces de plantes et de fruits qu'il faut y cultiver , et les soins à leur donner. Peu d'espèces y sont nommées , et toutes communes ; il en est de même des fleurs qui doivent en faire la décoration : on n'y voit

(1) Str. geogr. L. 4.

aucune mention ni de vases, ni de serres, ni de couches; les jardins de cet empereur avaient moins de luxe que ceux d'un simple particulier, qui, de nos jours, vit éloigné des grandes villes. D'après l'intérêt que peut inspirer ce passage curieux, j'ai cru devoir le transcrire en note (1): il prouve combien peu l'art du jardinage était avancé à cette époque-là. Mais cette simplicité n'excluait pas le goût qu'on

(1) *Volumus quod in horto omnes herbas habeant, id est liliū, rosas, fœnigrecum, costum, salviam, rutam, abrotanum, cucumeras, peponas, cucurbitas, faseolum, cuminum, rosmarinum, carvum, cicerum italicum, squillam, gladiolum, dragonem, anisum, coloquintidas, solsequium, anemum, silum, lactucas, git, erucam albam, nasturtium, bardanam, pulegium, olusatrum, petroselinum, apium, levisticum, sabinam, anetum, faniculum, intubas, dictamnium, synapi, satureiam, sisymbrium, mentam, mentastrum, tanacetum, nepetam, febrifugiam, papaver, betas, vulgigina, bismalvas id est alteas, malvas, carrucas, pastinacas, adripias, blitum, ravacaulos, caulos, uniones, britlas, porros, radices, ascalonicas, cepus, allia, warentiam, cardones, fabas majores, pira mourisca, coriandrum, cerefolium, lactiridas, sclareiam. Et ille hortulanus habeat sub domum suam jovis barbam. De arboribus volumus quod habeat pomarios diversi generis, prunarios diversos, sorbarios, mespilarios, pirarios diversos, castanearios, persicarios diversi generis, cotonarios, avellanarios, amandalarios, morarios, lauros, pinos, ficus, nucarios, ceresarios diversi generis. Malorum nomina. Gormaringa, Geroldinga, crevedella, spirauca, dulcia, etc. Capit. ed. Balusii. ann. 809. p. 341.*

pouvait y prendre : on s'y plaisait , quoique les jouissances y fussent limitées à ce que la nature pouvait y produire sans art. Théodoric aussi aimait les jardins ; il consacrait ses loisirs à celui qu'il avait à Vérone , il y donnait lui-même des soins (1) : ce n'est pas pendant son séjour à Constantinople qu'il en avait pris le goût ; on sait l'antipathie qu'il avait conçue pour les usages des Grecs , et combien elle a influé sur sa conduite ; le goût des jardins était par conséquent dans ses habitudes , et dans celles de sa nation.

A défaut de renseignemens plus anciens sur ce que pouvait être l'art de les décorer , Crescentius nous en fournit quelques-uns qui sont intéressans. Cet homme a vécu dans la familiarité des souverains de la France et de l'Italie ; c'est à leur demande qu'il a écrit son ouvrage sur l'agriculture , afin de répandre les préceptes d'agronomie que les anciens avaient laissés : il a surtout emprunté les opinions de Palladius ; mais ce modèle n'ayant rien écrit sur la décoration des jardins , Crescentius a dû faire du neuf , et ce qu'il en a dit doit être considéré comme le résultat de ce qu'il a eu occasion de

(1) Ennod. L. 2. c. 3.

voir de plus beau en ce genre. Après avoir donné un aperçu des embellissemens qu'un simple particulier peut se permettre, et qui sont on ne peut pas plus limités, il s'occupe de la décoration du jardin d'un souverain *ayant tout pouvoir et richesses* : ce sont les expressions de l'ancienne traduction française. Il veut qu'on choisisse un terrain de vingt arpens, plus ou moins, et qu'on l'entoure de murs : dans la partie du nord, on doit planter une forêt peuplée d'animaux, et placer le palais au sud de ce massif, avec des jours qui y donnent, tant pour jouir de la vue que pour procurer de la fraîcheur : on fera de plus un étang peuplé de poissons, pour le plaisir de la pêche ; plus, une garenne pour lièvres, chevreuils, lapins, etc. ; plus, une volière pour faisans, perdrix, et oiseaux de chant ; plus, une fabrique en verdure dans le parc, où les beaux jours, le roi, accompagné de ses barons et des dames, ira prendre le frais ; et, pour qu'elle fournisse plus promptement de l'ombrage, on devra y employer de préférence la vigne. N'oublions pas que tout cela doit être contenu dans vingt arpens, et qu'il n'y est fait mention d'aucun parterre. Et le roi, conclut notre auteur, sera si satisfait de tant de belles choses, qu'il louera le bon

Dieu d'avoir rassemblé autour de lui toutes ces jouissances (1). Telle est la conception d'un homme qui, admis dans les cours, avait vu les plus beaux jardins de son temps : on peut par conséquent se faire une idée de ce qu'ils étaient ; car il n'est pas à présumer qu'il soit resté, dans ses écrits, au-dessous des modèles qu'il avait été à même d'observer. Crescentius a vécu vers la fin du 12.^e siècle, et au commencement du 13.^e : nous allons voir le témoignage d'un auteur plus ancien : c'est Fortunat, évêque de Cour, qui a vécu au 7.^e siècle ; il montre son admiration pour le jardin d'une reine, où on voyait des gazons émaillés de fleurs, des roses, des vignes et des arbres fruitiers (2) : c'est à peu près une guinguette des environs de Paris. Sidonius parle aussi de vignes élevées en berceaux, comme d'une décoration (3). Il suffit de ces faits, rapprochés de ceux que nous a fournis le capitulaire de Charlemagne, pour faire juger ce que peuvent avoir été les jardins à ces époques-là. Peu ou point de décoration, quelques légumes simples

(1) Cresc. L. 8. c. 3.

(2) Le Grand d'Aussi, vie des anc. Franç. T. 1. p. 149.

(3) Sid. Apol. L. 5. ep. 17.

et sans recherches , quelques fleurs peu variées , car la variété naît seulement de l'art du jardinier. La rose était alors la plus belle des fleurs connues , celle que chacun désirait avoir ; aussi des financiers , ingénieux à multiplier les moyens de faire contribuer , ont-ils imaginé un impôt sur ceux qui voulaient se procurer cette jouissance (1). Il n'y avait pas plus de variété dans les arbres fruitiers que dans les légumes et les fleurs ; nous avons vu déjà ceux dont Charlemagne recommandait la culture (2). Le même évêque de Cour , Fortunat , que nous avons vu s'extasier sur un jardin bien chétif , envoyait à sa mère et à ses sœurs des châtaignes et des prunes , qu'il avait cueillies lui-même dans la forêt (3). L'emploi de ces fruits paraît une preuve de la rareté de ceux qui étaient cultivés ;

(1) Le Grand d'Aussi, *vie des anc. Franç. T. 2. p. 225.*

(2) S'il fallait ajouter foi à une assertion de Tacite , les Germains connaissaient si peu les fruits , qu'ils n'avaient pas même un mot dans leur langue pour désigner l'automne. *Tac. de mor. German. c. 26.* Mais il a été mal informé ; le mot très-ancien *Herbeste* existe dans les langues germaniques , et c'est par cette saison que les Bavares commencent leur année. *Lindemb. gloss. voce Autumnus.* Cependant il est vrai que des peuples plus pasteurs qu'agriculteurs ont dû avoir peu de fruits cultivés , ce qui donnait de la valeur aux fruits sauvages.

(3) Le Grand d'Aussi, *vie des anc. Franç. T. 1. p. 149.*

en effet , nous voyons assez tard les amandes du hêtre considérées comme aliment (1), et les anciens codes confirment le prix accordé aux fruits que produisaient les arbres sauvages. Une loi des Bourguignons autorisait à couper du bois pour son usage dans toutes les forêts, quel qu'en fût le propriétaire : elle exceptait seulement les arbres fruitiers qui s'y trouvaient, dont la destruction était punie d'une amende(2). Le code des Bavarois prononçait une amende plus forte pour l'abattage des arbres fruitiers que pour celui des autres espèces (3) ; mais la loi salique ne faisait pas cette différence (4):

Tous ces faits, relatifs aux arbres fruitiers sauvages, ne sont pas une preuve pour les temps antérieurs, non plus que ceux qui précèdent, relatifs aux jardins et à leur décoration. On ne peut pas en conclure que les Celtes, lorsqu'ils jouissaient d'un bon gouvernement, étaient réduits à la même pénurie : leurs longues dissensions, la domination romaine, et les ravages qui ont précédé et accompagné les établissemens des peuples de la Germanie,

(1) Le Grand d'Aussi, vie des anc. Franç. T. 1. p. 9.

(2) Lindemb. Lex burgund. Tit. 28.

(3) *Id.* Lex bajuv. Tit. 21.

(4) *Id.* Lex sal. Tit. 8.

peuvent avoir fait disparaître beaucoup d'arbres fruitiers, qu'on n'a pas songé à remplacer dans ces momens où l'inquiétude sur l'avenir devait ôter le goût de ces jouissances paisibles. La culture surtout des arbres souffre, pendant les orages politiques, parce que leur destruction se répare lentement, et qu'on songe moins alors à des soins dont il faut attendre longtemps les résultats. Les cultures annuelles, au contraire, détruites une année, peuvent se reproduire dès l'année suivante; on a un intérêt plus prochain à s'en occuper, parce que le résultat est moins éloigné; et elles résistent ainsi à des crises politiques, auxquelles les arbres fruitiers, et à plus forte raison les décorations, n'auront pas résisté. Les arbres auront diminué, sans que leur culture ait entièrement disparu, puisqu'il est fait mention de vergers dans les anciens codes (1), et même d'arbres greffés (2); mais leur culture, avant les maux qui se sont succédés dans la Gaule, y était plus suivie. Pline a parlé de variétés perfectionnées, qui en ont été portées à Rome:

(1) Lindemb. Lex burgund. Tit. 54. § 5. Lex sal. Tit. 8. § 2. Tit. 29. § 8 et seq. Lex bajuv. Tit. 8. c. 12. Tit. 21.

(2) *Id.* Lex alam. Tit. 29. § 16.

l'une d'elles est un pêcher, une autre un pommier, et une troisième un néflier (1). Le premier craint trop les froids pour être passé de l'Asie dans la Gaule par le nord; mais cet arbre, porté de l'Italie dans le midi de la Gaule, y aura ensuite été modifié par le climat ou par les soins de culture; comme l'Amérique, après avoir reçu le pommier de l'Europe, lui en a communiqué des variétés perfectionnées; comme aussi l'Europe, après avoir reçu la pomme de terre de l'Amérique, peut l'enrichir maintenant d'excellentes variétés. Le second arbre fruitier est un pommier, que Pline caractérise par le défaut de pepins, variété bien connue. Le troisième est un néflier, auquel il a donné le nom de *Setania*: le peu que cet auteur en a dit ferait penser que c'est la variété à gros fruit. Julien, dans le nombre des preuves qu'il donne de l'industrie des habitans de Lutèce, cite surtout les moyens qu'ils employaient pour se procurer des figues; ils avaient soin d'empailler l'arbre avant les froids, et de le coucher en terre pour le préserver ainsi des gelées (2). Ce même procédé était

(1) Pl. Hist. nat. L. 15. c. 11, 14 et 20.

(2) Jul. Imp. Misop.

aussi employé par plusieurs peuples pour les vignes (1) ; le besoin rend industrieux.

Le Grand d'Aussi, dont les recherches intéressantes nous ont été si utiles, a commis une erreur lorsqu'il a dit que les Celtes avaient déjà le citronnier : il a été induit en erreur par Vellejus Paterculus, qui, parlant du triomphe de César, a dit qu'il était couronné de *citrum*(2); mais le *citrum* dont a parlé cet auteur, n'est pas le *citrus*, ou *citronnier* : c'était un arbre de l'Afrique, dont les broussins servaient à faire des tables d'un grand prix : on trouvera dans le livre où il sera traité des Carthaginois, quelques conjectures sur ce qu'il pouvait être. Le citronnier, à l'époque du triomphe de César, n'était pas encore connu des Romains, et ne l'a été que long-temps après, comme nous le verrons dans le livre consacré à ce peuple. Quant au motif qui a pu faire choisir par César le *citrum*, arbre étranger au climat de la Gaule, nous l'ignorons entièrement : il ne serait pas impossible que ce soit une erreur de Vellejus Paterculus; car l'usage ordinaire des Romains était de faire figurer dans leurs triomphes, les

(1) Theoph. de caus. plant. L. 5. c. 16. Pl. hist. nat. L. 15. c. 19. Quint. Curt. L. 7. c. 10.

(2) Vell. Paterc. L. 2. c. 33.

productions les plus remarquables des pays où les victoires qui les procuraient avaient eu lieu.

§ IV. *Des vignes.*

LEUR culture dans la Gaule a eu une extension progressive ; long-temps elle a été concentrée sur les côtes méridionales, où il paraît vraisemblable que les Phocéens l'ont introduite. L'opinion vulgaire est qu'elle a été apportée par ceux qui, fuyant la domination des Perses, après l'invasion de leur patrie, sont venus s'établir à Marseille : mais est-il probable que des individus, contraints de se sauver avec quelque précipitation, et sans plan bien arrêté, si ce n'est d'échapper au vainqueur, aient pensé à se charger de plants de vignes pour les introduire dans les lieux où ils allaient se fixer : puis, avant de se rendre à Marseille, ils ont tenté de former un établissement en Corse, où ils ont fait quelque séjour (1) : par conséquent, ce ne sont pas eux qui l'ont apportée. Mais Marseille était déjà auparavant un comptoir de ce peuple commerçant, qui en avait aussi en Corse et sur d'autres points de la Mé-

(2) Herod. L. 1. c. 169 et seq.

diterranée, et ce seront des Phocéens, venus antérieurement pour leurs intérêts de commerce, qui l'auront introduite. Aux témoignages historiques qui prouvent son origine, s'unit encore la méthode de la cultiver, qui est entièrement grecque, et n'a aucun rapport avec celle des Romains. La culture de la vigne a long-temps été concentrée dans les régions méridionales de l'Europe. Homère et Hésiode font l'éloge des vins que produisaient les côtes de la Thrace (1). Au temps de Strabon, les Cévennes formaient ses limites dans la Gaule, ainsi que les Alpes au nord de l'Italie (2). Lorsque Possidonius a fait son voyage dans leur pays, les Celtes recevaient du vin par le commerce; mais la difficulté des transports en élevait le prix, au point que les riches seuls pouvaient s'en permettre l'usage: il leur était apporté de Marseille et de l'Italie (3). Diodore dit, d'après un auteur plus ancien, qu'une amphore de vin s'échangeait contre un esclave (4). Un prix aussi élevé aurait dû exci-

(1) Hom. Od. L. 9. v. 197. Iliad. L. 9. v. 72. Hes. op. et dies. L. 2. v. 207.

(2) Str. geogr. L. 4.

(3) Ath. deipn. L. 4.

(4) Diod. Sic. L. 9. c. 18.

ter à cette culture , et la faire propager au-delà des limites que Strabon a indiquées ; nous ignorons les obstacles qui s'y sont opposés. Ce ne peut pas être le climat , alors trop froid et trop humide , puisque nous allons voir une extension rapide avoir lieu à une époque trop rapprochée pour qu'il ait eu le temps de changer : il faut plutôt l'attribuer à l'esprit de routine , qui , en tout pays , s'oppose aux innovations ; et aussi à l'état d'anarchie où la Gaule était plongée. Dans cette position , l'homme exécute les cultures qu'il est accoutumé de faire , parce qu'il a besoin de leurs produits ; mais il ne tente aucune amélioration , parce que l'incertitude du présent l'empêche de songer à des avantages futurs. Ces conjectures peuvent très-bien être hasardées ; mais le fait qu'elles tendent à expliquer ne paraît pas devoir être révoqué en doute : les limites de la culture des vignes , au temps où Strabon a vécu , paraissent précises , et il était contemporain d'Auguste. Bordeaux , à cette même époque , avait des vignobles ; Columelle cite avec éloge un plant de vigne qu'on y cultivait (1). Mais , sous la domination romaine , cette culture s'est

(1) Colum. Econ. L. 3. c. 7.

étendue rapidement au-delà de ces premières limites : déjà sous le règne de Domitien, Martial a parlé du vin qu'on récoltait à Vienne, ville des Allobroges, et qui avait naturellement le goût de poix que les vins des Romains acquerraient par leur conservation dans des vases qui en étaient enduits (1). Plus tard, l'empereur Julien a parlé avec éloge des vignobles de Lutèce, et des vins qu'ils produisaient (2); Eumènes a fait mention de ceux de la Bourgogne (3), ainsi que Grégoire de Tours, qui en comparait les produits au Falerne : le même auteur a parlé de ceux de l'Auvergne, et même de ceux de Langres, de Rennes et de Nantes (4). Sidonius a aussi parlé de ceux de l'Auvergne (5); d'anciens documens prouvent également l'ancienneté des vignobles de la Champagne (6). On a même cherché à étendre cette culture au-delà des limites que la nature lui impose : on l'a tentée en Angleterre, et

(1) Mart. Epigr. L. 13. ep. 104. PF. Hist. nat. L. 14. c. 3. Plut. symp. L. 5. § 3.

(2) Jul. Imp. Misop.

(3) Eum. paneg. vet. 8.

(4) Greg. Turon. L. 2. c. 36. L. 3. c. 19. L. 5. c. 32. L. 9. c. 18 et 24.

(5) Sid. Apol. L. 1. c. 13.

(6) Pith. not. ad Capit. ed. Balusii. T. 2. p. 730.

même en Prusse , où ces essais ont vraisemblablement été dus à l'influence de l'ordre Teutonique (1). On ne connaît pas précisément l'époque de son introduction sur les bords du Rhin : elle y était sans doute peu étendue encore à l'époque où les moines de Saint-Gall , déjà riches et puissans , chantèrent un *Te Deum* après avoir récupéré une barrique de vin , tombée par accident dans les fossés qui ceignaient leurs murs (2). L'introduction des vignobles sur les bords du lac Léman , est cependant antérieure au changement de culte , puisqu'on y a découvert un autel dédié à Bacchus (3). Au temps de Strabon , les pentes méridionales des Alpes , près des lacs de l'Italie , avaient des vignobles estimés (4) ; la Rhétie en avait aussi dans des positions semblables (5) , ainsi que l'Illyrie (6) : mais cette culture s'étendait peu à l'intérieur des terres , puisqu'elle était à peine connue dans la Pannonie , sous le règne de Septime Sévère (7) :

(1) Mag. Encycl. Août 1808. p. 307.

(2) Muller , Hist. des Suisses. L. 1. ch. 12.

(3) Délices de la Suisse. T. 2. p. 430.

(4) Str. geogr. L. 4.

(5) Suet. in Aug. c. 77. Virg. georg. L. 2. v. 96.

(6) Str. geogr. L. 5.

(7) Dion. Cass. L. 49.

c'est l'empereur Probus qui l'a introduite dans la Moesie (1). Nous avons déjà fait observer que les côtes de Thrace avaient des vignobles dès les temps d'Homère ; mais là , comme dans la Gaule , cet exemple n'a pas étendu son influence sur les régions intérieures , puisque la vigne a été portée aussi tard sur les bords du Danube. Le tableau que nous venons de tracer de l'extension progressive des vignobles , suffira certainement ; car il serait d'un médiocre intérêt de fixer l'époque précise de leur introduction dans chaque lieu : il suffit , pour un aperçu général , tel que le permet la nature de cet ouvrage , de faire voir les peuples du centre long-temps privés de cette culture , n'admettant les uns l'importation du vin que comme une denrée de luxe , réservée aux riches ; et les autres la proscrivant par la crainte qu'elle ne fasse naître de nouveaux besoins. Aucune opinion religieuse ne déterminait cette défense : ils ne voyaient qu'une habitude nouvelle , et peut-être aussi les dépenses qu'elle pouvait entraîner : ils ne redoutaient certainement pas les suites qui pouvaient résulter de l'abus de cette boisson , car ils

(1) Eutr. rer. Rom. L. 9.

étaient peu modérés dans l'usage de leurs autres boissons éniivrantes , bière , cidre , hydromel : leurs excès en ce genre avaient même passé en proverbe chez les Grecs (1). S'il faut en croire Tacite , ils n'attachaient aucune honte à passer des jours et même des nuits livrés à cette passion (2). Au temps de Charlemagne , elle était même tellement générale , qu'il fut fait une loi pour ordonner aux comtes et juges de ne siéger qu'à jeun dans les tribunaux (3). Un militaire trouvé ivre était excommunié , et recevait de l'eau pour toute ration : l'amalgame des deux punitions est curieux (4). Les capitulaires contiennent aussi des réglemens de police non moins singuliers , tels que celui pour défendre de presser de boire (5) ; dans d'autres , on cherche à engager les seigneurs à s'abstenir de l'ivrognerie (6). On voit que le

(1) Ath. deipn. L. 10. Paus. in Bœot. Suid. voce *Skythizein*.

(2) Tac. de mor. German. c. 22.

(3) Liudemb. addit. ad Leg. sal. § 15. Lex longob. L. 2. Tit. 52. § 4 et 11. Anseg. Capit. L. 3. § 33. L. 5. § 133. L. 6. § 232. Capit. ed. Balusii. ann. 789. p. 234. ann. 803. p. 393. ann. 814. p. 518.

(4) Anseg. Capit. L. 3. § 72. Capit. ed. Balusii. ann. 812. p. 495.

(5) Lindemb. addit. ad Legem sal. § 16. Anseg. Capit. L. 1. § 144. L. 3. § 72. Capit. ed. Balusii. ann. 803. p. 394. ann. 812. p. 495.

(6) Anseg. Capit. L. 1. § 167. Capit. ed. Balusii. ann. 810. p. 473.

gouvernement tendait à lutter contre des habitudes qu'il aurait voulu déraciner, mais qui résistaient à ses efforts : elles tenaient tellement à la manière d'être de ces peuples, que l'abondance de la bière et des autres liqueurs n'était jamais oubliée dans la peinture des jouissances que la religion promettait aux guerriers (1). Ainsi, aucune opinion religieuse, comme je l'ai fait observer, n'a provoqué, chez les peuples de la Germanie, la défense d'y introduire du vin. Les cultes qui fondent leurs succès sur les privations qu'ils imposent, ne se sont pas étendus chez eux : ils n'ont eu quelques prosélytes que dans certains cantons de la partie la plus orientale de l'Europe. On y a placé un Lycurgue, roi de Thrace, qui a encouru la haine de Bacchus pour avoir fait arracher les vignes (2) ; mais ce Lycurgue est le même que Lycurgue roi d'Arabie, à qui on a fait jouer le même rôle (3) : c'est une fiction mythologique de l'hiver, représenté par le loup *lykos*, constellation qui se lie avec cette saison, et qui a donné pour cela son nom *lykabas* à l'année, lorsqu'on l'a faite commencer

(1) Voluspa, Edda. Keisl. ant. Sept. p. 150.

(2) Plut. de virt. moral.

(3) Nonn. Dionys. L. 21. v. 162 et seq.

avec ce solstice. Mais si ce roi est mythologique, un autre a eu plus réellement cette fantaisie dans ces mêmes régions : Boerobistas , roi des Gètes, séduit par un fanatique nommé Dicénée, qui revenait d'un voyage dans l'Orient , voulut proscrire les vignes : quelques succès guerriers lui avaient donné assez d'influence sur sa nation pour la décider à lui obéir ; les vignes disparurent , mais les Gètes ne tardèrent pas à sentir la privation qu'ils s'étaient imposée , et le roi ayant péri dans une révolte , les vignes furent rétablies après sa mort (1).

La culture des vignes a pris, dans ses méthodes, quelque chose des peuples qui l'ont introduite. Les Grecs avaient l'usage de tenir leurs vignes basses : les Romains, au contraire, avaient celui de les élever sur des arbres ou sur des palissages. Là, où on voit encore de nos jours des vignes élevées, comme en Dauphiné et dans la Saintonge, il est à présumer que des Romains y ont porté cette culture ; là, au contraire, où les vignes sont basses, il est probable qu'on a imité les procédés des Grecs de Marseille. La différence des méthodes de ces deux peuples est frappante; on la remarque

(1) Str. geogr. L. 7.

en comparant les écrits des anciens agronomes grecs et romains, et elle existe encore la même actuellement : nous en parlerons avec plus de détails dans les livres qui sont consacrés à ces deux peuples.

Avec les vignes, se sont introduits les pressoirs : il en existait au temps de Charlemagne, puisque, dans le capitulaire où il donne des réglemens pour ses domaines, il défend de fouler les raisins avec les pieds (1); mais il faut aussi conclure de cette défense, que plusieurs personnes employaient cette méthode imparfaite pour la fabrication de leurs vins, sans quoi elle aurait été inutile.

Les goûts des Romains, principaux consommateurs à l'époque de l'extension des vignes dans la Gaule, ont beaucoup influé sur la méthode de préparer les vins. Les Celtes ont imité d'eux la méthode d'enduire de poix leurs tonneaux (2) : l'emploi de ces vases de bois rendait cette préparation inutile ; elle était, au contraire, indispensable aux Romains, dont les vases de terre non vernissés, où ils conservaient leurs vins, n'auraient pas été, sans elle, assez

(1) Capit. ed. Balusii. ann. 800. p. 336.

(2) Colh. Econ. L. 12. c. 23.

impermeables. Cette circonstance suffit seule pour faire penser que, chez les Celtes, c'est une imitation, et non pas un usage national, qui avait existé antérieurement: une fois adopté, il s'est conservé long-temps ; Le Grand d'Aussi en a remarqué des traces au 9.^e siècle (1), et je l'ai observé dans quelques cantons de l'Allemagne. Une coutume non moins singulière était celle de fumer les vins, c'est-à-dire de les tenir un certain temps dans des espèces d'étuves, où on avait soin d'entretenir constamment de la fumée, qui leur procurait un genre de cuisson. Ce procédé, employé chez les Romains (2), avait été adopté par les Celtes : Martial ne fait pas l'éloge des vins préparés de cette manière qu'ils envoyaient à Rome (3) ; cependant, cet usage a été conservé long-temps, puisque Le Grand d'Aussi en a trouvé des traces jusqu'au 16.^e siècle (4). Il serait curieux de connaître comment et à quelles époques on a passé, dans la Gaule, de ces pratiques, maintenant oubliées, aux procédés plus perfection-

(1) Le Grand d'Aussi, vie des anc. Franç. T. 2. p. 343.

(2) Col. Econ. L. 1. c. 6. Hor. Od. L. 5. od. 7. Pl. Hist. nat. L. 14. c. 6. L. 23. c. 20.

(3) Mart. Epigr. L. 3. ep. 77.

(4) Le Grand d'Aussi, vie des anc. Franç. T. 2. p. 345.

nés qui sont employés maintenant; je n'ai rien trouvé de satisfaisant à cet égard, même dans les recherches de Le Grand d'Aussi, qui en a fait de si exactes sur cette portion de la vie domestique de nos ancêtres. Quelques essais auront sans doute été tentés; leurs succès auront trouvé des imitateurs, ceux-ci un plus grand nombre, et cette lente innovation aura été faite sans laisser de traces de ses premiers commencemens. Pline cite comme un procédé particulier aux Celtes, celui de tordre la grappe pour augmenter sa maturité (1) : il est encore usité dans quelques cantons, lorsqu'on veut faire des vins de choix.

Grégoire de Tours attribue aux Barbares, et il donnait ce nom aux Francs et aux autres peuples de la Germanie établis dans la Gaule, le goût du vin ou de la bière, mélangés avec de l'absinthe et du miel (2). Ce goût pour les choses amères ne leur était pas particulier : Pline assure que les Celtes achetaient une grande quantité d'aloès tous les ans, pour le mêler à leurs vins (3). Il me rappelle aussi une comédie du poète Diphile, où il est dit

(1) Pl. Hist. nat. L. 14. c. 9.

(2) Greg. Tur. hist. L. 8. c. 31.

(3) Pl. Hist. nat. L. 14. c. 6.

que , lorsqu'on veut inviter à un repas un habitant du Bosphore , il faut apprêter tout avec de l'absinthe (1). Encore actuellement , le *kruyer wyn* des Hollandais est un vin où on a fait infuser de l'absinthe , de la rue , et quelques autres herbes : le sucre y remplace le miel , comme dans toutes les préparations modernes. Les peuples du Nord faisaient aussi usage d'un mélange de miel dans la bière , sans y ajouter des plantes amères (2) : nous ne nous appesantirons pas sur ces préparations , qui n'intéressent que l'économie domestique.

L'emploi du cidre remonte à une époque plus reculée que ne l'ont pensé plusieurs auteurs , qui ne lui ont fixé que quatre siècles d'ancienneté en Normandie , où la méthode de le fabriquer , suivant eux , a été apportée par les Espagnols. D'autres ont été plus loin , et ont attribué aux Arabes la découverte de cette boisson , sans réfléchir que ce peuple était sorti d'un pays où le pommier ne végète qu'avec la plus grande difficulté , si même il y résiste à l'influence du climat ; déjà même en Égypte , où la température est moins brûlante,

(1) Ath. deipn. L. 4.

(2) Rudb. Thule. c. 19.

ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'on en obtient quelques mauvais fruits : le pommier est un arbre des pays plus tempérés. Mais on trouve, dans les antiquités de l'Europe, des traces de cette boisson à des époques bien antérieures aux invasions des Arabes : Le Grand d'Aussi en a remarqué dès le 6.^e siècle (1), et Muller avant le règne de Charlemagne (2). Cet empereur, dans son capitulaire sur la gestion de ses domaines, recommande d'en fabriquer (3). Les Espagnols, dont le plus grand nombre était de nation celtique, ont certainement fait usage du cidre (4) : il se peut même qu'ils en aient perfectionné la fabrication, et que ces méthodes améliorées aient été introduites en Normandie il y a quatre siècles ; mais le cidre était connu bien antérieurement : les preuves que nous en avons données sont irrécusables, et avec des recherches, il serait certainement possible d'en réunir un plus grand nombre.

§ V. *Des bestiaux.*

LE soin des bestiaux est l'unique occupation

(1) Le Grand d'Aussi, *vie des anc. Franç.* T. 2. p. 318.

(2) Muller, *Hist. des Suisses.* L. 1. ch. 11.

(3) *Capit. ed. Balusii.* ann. 800. p. 337.

des peuples nomades , et la principale des peuples pasteurs : ils suffisent à tous leurs besoins. On devrait naturellement en conclure que, puisqu'ils forment leurs seules richesses , les races en devraient être améliorées ; mais l'expérience est entièrement opposée à ce résultat , qu'on aurait dû attendre de la manière d'exister de ces peuples. Soit que le nombre des bestiaux qu'ils possèdent affaiblisse l'intérêt qu'ils y portent ; ou que le défaut de commerce , diminuant les chances des bénéfices , éteigne chez eux l'industrie ; ou enfin qu'il faille l'attribuer à l'inertie d'imagination , qui est en quelque sorte inhérente à la vie pastorale ; il est certain que , dans tous les siècles , ce sont les peuples nomades qui ont le moins perfectionné les races. Contens du nombre , ils donnent peu d'attention au plus ou moins de qualités de chaque animal en particulier. Tout perfectionnement résulte d'une comparaison ; le désir d'égaliser ou de surpasser ce que possède un autre individu , excite à s'en occuper : une pareille rivalité peut difficilement exister là où chaque famille vit isolément , et limite la sphère de ses idées dans le cercle étroit de ses besoins.

Tacite fait observer que les bestiaux des Germains étaient médiocres , laids , et de petite

des
be-
re-
es,
as
é-
e
e
r

taille ; chez eux , le nombre en compensait la moindre valeur , ils ne mettaient aucun prix à la beauté des races (1) : il les a mis en opposition , sous ce rapport , avec les Celtes , peuples cultivateurs qui , au contraire , en faisaient beaucoup de cas. Varron , tout mauvais observateur qu'il était , a été frappé de celles qu'il a vues dans la Gaule. (2).

Cette indifférence pour les belles races , que les anciens attribuent aux Germains , a dû naturellement être proportionnée à l'espèce de leur civilisation , plus grande chez ceux qui étaient entièrement nomades , moindre chez les pasteurs sédentaires , et chez ceux où le commerce et des rapports extérieurs pouvaient exciter ce genre d'industrie par l'espérance des bénéfices : ainsi nous voyons , chez les Ostrogoths , quelques soins pour l'amélioration des races (3). Mais tous les Germains , en général , ont donné plus de prix à leurs bestiaux qu'à l'agriculture ; ils en cherchaient la possession dans leurs pillages chez les ennemis : c'est le butin qu'ils désiraient le plus (5). A quelques

(1) Tac. de mor. German. c. 5. César a dit la même chose. *Cæs. bell. gall. L. 4. c. 2.*

(2) Varr. *Econ. L. 2. c. 4.*

(3) Cassiod. *L. 3. c. 50.*

(4) *Cæs. bell. civ. L. 6. c. 34.*

exceptions près, peu nombreuses (1), on voit, dans tous les codes de ces peuples, que les délits qui atteignaient les bestiaux étaient les plus sévèrement punis; et que, dans les cas où ils avaient été commis par eux dans les cultures; cette même prédilection se montrait dans l'évaluation des dommages: nous en avons déjà fait l'observation au commencement de ce chapitre, mais le cours des matières nous conduit ici à quelques développemens. Là nous cherchions seulement à montrer l'agriculture sacrifiée au pastorage: ici nous verrons quelle a été l'extension donnée à cette prédilection pour les bestiaux. Les lois, en ce qui les concerne, s'étendent aux plus grands détails, et toujours avec des peines qui paraissent excéder le délit. Ainsi le vol d'une clochette, pendue au cou d'un animal, est puni d'une amende égale à la valeur de cet animal (2): pareille peine était prononcée contre ceux qui déliaient

(1) Lindemb. Lex burgund. Tit. 23, 64 et addit. 1. § 2. Lex longob. L. 1. Tit. 23. § 4.

(2) *Id.* Lex wisig. L. 7. Tit. 2. § 11. Lex burgund. Tit. 4. § 5. Lex sal. Tit. 29, § 1 et 2. gloss. voce *Tintinnum*. L'annaliste Aimoin fait observer que, même dans leurs armées, les Français avaient l'usage de laisser errer la nuit leurs chevaux, en leur attachant une clochette au cou. *Aim. de gestis franc. L. 3. c. 82.*

léurs entravés (1). Une loi des Bavarois condamnait un homme qui avait effrayé un troupeau de porcs, et en avait occasionné la dispersion, à une peine égale à celle prononcée contre un homme qui en avait blessé un autre avec une arme empoisonnée, qui lui avait fait prendre un poison dont il n'était pas mort, ou enfin qui l'avait blessé de manière à le rendre boiteux (2). L'édit de Théodoric établissait la peine de mort pour le vol des bêtes à cornes et des chevaux (3), ainsi que le code des Bourguignons (4) : une composition y était admise pour celui des autres espèces inférieures (5). Le code des Frisons ordonnait la peine de mort pour le vol de tous. Mais il est à remarquer qu'aucun n'a montré des dispositions aussi sévères contre les autres genres de vols (6) : celui des bestiaux occupe dans ces codes plus d'espace, par tous les détails où on est entré, que tous les autres ensemble : on a voulu y atteindre chaque délit dans toutes ses diffé-

(1) Lindemb. Lex Burgund. Tit. 4. § 6. Lex sal. Tit. 29. § 4.

(2) *Id.* Lex bajuv. Tit. 3. § 6 et 10.

(3) *Id.* Ed. Theod. § 56.

(4) *Id.* Lex burgund. Tit. 4. § 1. Tit. 47.

(5) *Id.* *id.* Tit 4. § 3.

(6) *Id.* Lex fris. Tit. 4.

rentes nuances. Aussi, dans la loi salique, le titre qui concerne les vols de porcs contient vingt articles, celui pour les chevaux seize, celui pour les bêtes à cornes treize, celui pour les bêtes à laine quatre, celui enfin pour les chèvres trois (1). Les Allemands, dans leur code, ont donné plus d'importance aux chevaux (2); les Angles, sauf leur prédilection marquée pour les porcs, ont mis plus d'égalité entre les diverses espèces d'animaux (3). L'individu qui mettait obstacle à la recherche des bestiaux volés, était considéré comme complice du voleur (4). Enfin, tout ce qui pouvait porter une atteinte quelconque aux bestiaux, donnait lieu à une disposition des lois: non-seulement ceux qui les avaient tués, blessés ou estropiés, étaient punis, mais encore ceux qui leur avaient fait subir quelque déformation, telle que leur avoir coupé les cornes ou la queue (5). Cette multiplicité de détails, dans des codes si concis pour tout le reste, prouve l'importance que ces peuples mettaient à leurs

(1) Lindemb. Lex sal. Tit. 2, 3, 4, 5 et 40.

(2) *Id.* Lex alam. Tit. 69, 70, 72 et 78.

(3) *Id.* Lex angl. Tit. 7.

(4) *Id.* Lex burgund. T. 16.

(5) *Id.* Lex bajuv. Tit. 13. § 9 et 10.

bestiaux, et leur opinion n'avait pas encore changé lorsqu'ils en ont introduit l'usage dans leurs nouveaux établissemens. Cependant, malgré cette prolixité, nous remarquons qu'aucun de ces codes, si ce n'est celui des Lombards et celui des Bavares, n'a prévu les cas rédimables où un animal avait, lors de sa vente, une maladie cachée, qui n'a été aperçue, ou ne s'est manifestée qu'après la mise en possession du nouveau propriétaire : ces codes ont déclaré la vente nulle (1); mais on ne sait à quels motifs attribuer le silence des autres.

Les bestiaux ayant été long-temps la seule, ou du moins la principale richesse de ces peuples, ils ont dû les faire servir à leurs paiemens et à leurs échanges. Tacite dit que la composition qu'ils payaient pour terminer leurs querelles était composée d'un certain nombre d'animaux (2). A mesure que les circonstances ont introduit chez eux d'autres richesses, l'habitude a pu faire conserver ce mode d'évaluation; mais il leur fut fixé une valeur légale, qui servit de règle pour les paiemens effectués d'une autre manière (3). Plus tard, la

(1) Lindemb. Lex long. L. 2. Tit. 21. § 5. Lex bajuv. Tit. 15. c. 9.

(2) Tac. de mor. German. c. 21.

(3) Lindemb. Lex ripuar. Tit. 36. § 11.

fixation des compositions en numéraire a prévalu ; mais la dépréciation successive de la monnaie ayant fait cesser la proportion entre la composition et le délit qu'elle devait laver, cette coutume est tombée en désuétude : d'autres mœurs contribuèrent aussi à la faire abandonner.

Les Germains avaient, suivant Tacite, des bêtes à cornes nombreuses, mais de chétive apparence ; elles n'avaient pas de cornes (1) : cette race particulière, qui est conservée encore en Écosse (2), peut avoir été plus répandue alors, qu'elle ne l'est maintenant : Hérodote en avait déjà parlé comme se trouvant en Scythie (3) ; mais il a eu tort de dire qu'elle y existait seule, puisque des lois, faites par des peuples de la Germanie, ont statué des peines pour la rupture des cornes (4). Strabon attribue à quelques peuples du Nord l'usage de couper les cornes à leurs bœufs (5) : il a réellement existé chez les Etrusques (6),

(1) Tac. de mor. German. c. 5.

(2) Johnson, Voy. aux Hébrides. p. 112.

(3) Herod. L. 4. c. 29.

(4) Lindemb. Lex bajuv. Tit. 13. § 9.

(5) Str. geogr. L. 7.

(6) Gori Mus. etrusc. T. 1. p. 439.

mais il ne paraît pas qu'il ait existé dans la Germanie : peut-être que cet auteur aura été trompé par l'absence des cornes , naturelle à cette variété , et qu'il a cru devoir être un effet de l'art. Pline et Columelle ont assuré que les vaches des Alpes étaient petites , mal faites , mais extrêmement laitières (1) : les Romains , habitués , en effet , à la race élevée qui existe en Italie , devaient être désagréablement frappés des jambes courtes des races de la Suisse ; mais l'abondance du lait est restée la même de nos jours : il servait à la fabrication des fromages , dont la vente procurait aux habitans de ces contrées les blés , que des régions moins froides leur fournissaient en échange (2). Les Alpes , par la nature de leur climat , ne pouvant fournir des pâturages que pendant un petit nombre de mois , il en résulte la nécessité des migrations annuelles : aucun auteur grec ou romain n'en a parlé ; mais Muller en a déjà trouvé des traces dans les monumens nationaux du 10.^e siècle ; il est évident que cet usage avait déjà existé antérieurement (3) : les Romains ne l'auront pas

(1) Pl. Hist. nat. L. 8. c. 70. Col. Econ. L. 6. c. 24.

(2) Str. geogr. L. 4.

(3) Muller , Hist. des Suisses. L. 1. ch. 12.

remarqué, ou auront négligé d'en parler. Les mêmes petites races, dont nous venons de voir l'existence chez les Germaines et dans les Alpes, existaient aussi chez les Belges : nous en voyons la preuve dans l'anecdote bien connue de cet agent romain, qui occasionna une révolte des Frisons, parce qu'il voulut que leur tribut accoutumé fût payé non avec les peaux des bêtes qu'ils élevaient, mais avec d'autres de plus grandes dimensions, égales à celles de l'Urus (1). D'après cette extension qu'avaient alors les races de taille médiocre, celles de haute taille, dont Varron a cité la beauté, ne devaient exister que chez les Celtes cultivateurs (2). En admettant que Virgile est le peintre des habitudes rurales des Celtes, nous trouvons dans son poème un préjugé répandu de nos jours en France, et qui aurait existé depuis des temps bien reculés : c'est que, dans la multiplication des animaux, le choix de la femelle était plus essentiel que celui du mâle (3) ; et, en effet, quoiqu'il soit parlé, dans quelques lois, de taureaux attachés aux troupeaux (4) ;

(1) Tac. ann. L. 4. c. 72.

(2) Varr. Econ. L. 2. c. 4.

(3) Virg. georg. L. 3. v. 51.

(4) Lindemb. Lex sal. T. 3. § 7 et 8. gloss. voce *Feripellio*.

on n'y voit aucune disposition qui annonce un plus grand prix accordé à ceux qui ; par leur beauté , pouvaient être précieux pour l'amélioration de la race ; cependant , la multitude des détails où ces lois entrent , sur les valeurs différentes des bestiaux , les conduisait naturellement à fixer celle-ci s'ils l'avaient appréciée.

Les Celtes, les Germains , et tous les peuples du Nord , ont eu l'art de fabriquer le beurre , tandis que les Grecs et les Romains n'ont connu cette préparation que par les rapports de leurs voyageurs. Hécatée , ancien écrivain grec , dit que les Poéoniens préparaient une espèce d'huile qu'ils savaient séparer du lait(1). Aristote n'en a fait mention que comme d'une substance imitant l'huile , qui était un des composans du lait ; mais il n'a parlé ni de la manière dont on en faisait la séparation , ni de son emploi (2). Hérodote fournit plus de détails : il a décrit assez clairement les procédés de sa fabrication , en disant que c'était un usage des Scythes (3) : la baratte en forme de cône allongé , dont il dit qu'ils se servaient ,

(1) Ath. depn. L. 4.

(2) Arist. hist. anim. L. 3. c. 20.

(3) Herod. L. 4. c. 2.

est encore usitée dans beaucoup de cantons de l'Europe, ainsi que dans l'Asie centrale (1). Pline, bien plus moderne que les auteurs dont nous venons de rapporter les opinions, ne parle non plus du beurre que comme d'un aliment des Barbares, chez qui les riches seuls en faisaient usage (2); et il le conseille seulement aux Romains, comme un médicament utile dans plusieurs maladies (3). Tous les anciens s'accordent par conséquent pour attribuer cet usage aux peuples du nord de l'Europe et de l'intérieur de l'Asie, ce qui paraîtrait en reculer l'invention jusqu'aux temps où il existait des rapports suivis entre ces deux régions éloignées. Sa fabrication n'est pas moins ancienne dans l'Inde, puisqu'il figure dans quelques cérémonies du culte, qui, certainement, ne sont pas d'institution nouvelle (4). Elle est pareillement ancienne chez les peuples de l'intérieur de l'Afrique; on a vu qu'elle existait chez les Cafres, ainsi que chez les Gallas, qui sont peut-être sortis des mêmes régions pour s'étendre du côté de l'Abyssinie (5).

(1) Turner, ambass. au Thibet. T. 1. p. 209.

(2) Pl. Hist. nat. L. 28. c. 35.

(3) *Id. id.*

(4) Paulin, Voy. dans l'Inde. L. 1. ch. 10. p. 49. L. 2. ch. 3. p. 106.

(5) Bruce, Voy. en Abyss. L. 3. Vie de Sertza Denguel.

La fabrication des fromages n'est pas moins ancienne ; mais elle n'est pas une industrie exclusive de ces peuples : ceux du midi de l'Europe l'avaient également. Tacite dit que les Germains vivaient en grande partie de lait coagulé (1). Les habitans des Alpes écoulaient à Gênes les fromages de leurs nombreux troupeaux (2) : on en portait à Rome (3), où la Gaule en envoyait aussi beaucoup : il y était mis au premier rang après celui fabriqué dans les environs de cette capitale (4) : Pline cite surtout celui des Cévennes (5). Le même auteur prétend que les Celtes en augmentaient la force, au moyen de substances qu'ils y mélangeaient (6) ; serait-ce une erreur de cet écrivain, qui en a commis un si grand nombre ; ou la préparation du *schapziguer*, maintenant concentrée dans le canton de Glaris, était-elle alors beaucoup plus usitée qu'elle ne l'est de nos jours ? c'est une question difficile à ré-

(1) Tac. de mor. German. c. 23.

(2) Str. geogr. L. 4.

(3) Pl. Hist. nat. L. 11. c. 97.

(4) Varr. Econ. L. 2. c. 4. Jul. Capit. in Anton. Pio. Pl. Hist. nat. L. 11. c. 97.

(5) Pl. Hist. nat. L. 11. c. 97.

(6) *Id. id.*

soudre. On en fabrique aussi au Texel, qui est semblable pour la couleur verte, mais dont la saveur est infiniment moins aromatique, sans doute à cause de l'espèce différente des plantes qu'on y emploie. Athénée a décrit un repas religieux que les Spartiates avaient coutume de célébrer chaque année ; ils y étaient assis sur de la paille, tous les passans étaient invités à y prendre part, et un fromage vert en était le mets principal (1). Est-ce cette même préparation qui y figurait ? la chose est possible, car on sait combien de traits de ressemblance ce peuple a eus avec ceux du Nord ; mais ils en auraient abandonné l'usage comme aliment ordinaire, puisqu'il n'en est parlé que dans cette seule circonstance : si cette conjecture était fondée, ce repas aurait été destiné à conserver le souvenir de quelque antique tradition, dont les traces sont maintenant effacées.

Les Celtes avaient des bêtes à laine en assez grande abondance : leur nombre excédait même les besoins de la nation, puisqu'elle livrait des étoffes au commerce, ainsi que nous l'avons vu au chapitre précédent. Les

(1) Ath. deipa. L. 4.

Germains en possédaient aussi : la laine composait leurs vêtements ; mais ils ne fabriquaient aucune étoffe pour la vendre au-dehors : ils ne cultivaient les arts que pour leur propre utilité. L'existence des bêtes à laine, chez eux, est aussi démontrée par leurs codes, qui en ont fixé la valeur légale pour les compositions (1). Les femmes étaient chargées de la tonte de ces animaux (2). Les Celtes élevaient deux races principales de bêtes à laine : l'une à laine grossière, dont ils fabriquaient des étoffes épaisses ; l'autre plus fine, qui leur servait pour les vêtements plus soignés, qu'ils portaient en temps de paix (3). On trouve aussi l'emploi simultanément de ces deux races, chez les Grecs (4). Columelle parle d'une race distinguée, qui existait dans la Cisalpine ; mais il ne dit pas si elle était d'origine gauloise (5) ; Pline, qui en a fait mention, dit qu'elle était blanche (6) ; mais il place aussi dans la région des Alpes des brebis noires, dont la laine était estimée (7). Les Romains auront introduit dans

(1) Lindemb. Lex sal. Tit. 4. Lex bajuv. Tit. 11. c. 5.

(2) Capit. ed. Balusii. ann. 789. p. 240.

(3) Str. geogr. L. 4.

(4) Arist. probl. sect. 10.

(5) Colum. Econ. L. 7. c. 2.

(6) Pl. Hist. nat. L. 8. c. 75.

(7) *Id. id.*

la Gaule, depuis leur conquête ; la race des bêtes à laine de Tarente, et avec elle l'usage singulier de les couvrir de peaux, puisque Strabon a dit qu'elle y existait, et qu'on lui donnait les mêmes soins (1). Nous parlerons de cette mode éphémère dans le livre destiné aux Romains ; mais il paraît qu'elle aura eu dans la Gaule, une existence plus courte encore, puisqu'aucun auteur, ni étranger, ni national, n'en a parlé après lui : en effet, le climat humide de ce pays-là devait infiniment augmenter les inconvéniens de cette méthode ; et Strabon peut très-bien avoir transformé en usage établi, quelques essais dont il aura eu connaissance. Certains cantons, à cause de leurs localités, ont dû adopter l'usage des migrations des bêtes à laine, si usitées en Italie et en Espagne : ce sont surtout les côtes méridionales, où les plaines se dépouillent de verdure pendant l'été ; alors ces animaux sont conduits sur les montagnes voisines, d'où ils redescendent avec l'automne : Pline en a dit quelques mots (2), et les capitulaires contiennent diverses dispositions qui y sont rela-

(1) Str. geogr. L. 4.

(2) Pl. Hist. nat. L. 21. c. 10.

tives (1). Mais la presque totalité de la Gaule n'a pas eu besoin d'adopter cette coutume, parce que l'humidité y conserve toujours quelque végétation dans les plaines, pendant l'été; aussi ne doit-on pas considérer ces migrations, restreintes à quelques localités, comme un usage national; il peut très-bien avoir été introduit par les Romains, depuis leur domination dans ces contrées.

Le plus ancien des historiens, dont les écrits existent, Hérodote, dit que les peuples du Nord avaient de nombreux troupeaux de chevaux (2): la peinture qu'il en a faite est parfaitement conforme à celle des chevaux tartares, connus par leur laideur, unie à d'excellentes qualités. Tacite, Strabon, César, Végèce, Arrien, s'accordent aussi à louer leur bonté, et à dépriser leurs formes (3). Cette ressemblance d'opinions, entre des écrivains qui les ont observés sur différens points et en différens siècles, prouve que la race tartare actuelle s'étendait depuis les rives du Rhin jusqu'à celles du Don, et peut-être au-delà. C'est la seule

(1) Anseg. Capit. L. 5. c. 202.

(2) Herod. L. 5. c. 9.

(3) Tac. de mor. German. c. 6. Str. geogr. L. 7. Cas. bell. gall. L. 4. c. 2. Veg. Mulomed, L. 6, c. 6. Arr. de venat.

qui pouvait convenir à des peuples nomades, parce qu'elle consomme peu, et résiste aux inclémences d'un climat austère : elle seule aussi pouvait convenir à des peuples qui enlevaient aux élèves une portion du lait des mères pour en former leur propre nourriture⁽¹⁾. Ces chevaux servaient à quelques peuplades pour traîner les chariots où vivaient leurs familles⁽²⁾ : ils servaient de monture à d'autres, qui, habitués à descendre de cheval au milieu du combat, les avaient dressés à suivre leurs traces⁽³⁾ : d'autres portaient avec eux une cheville de fer, qu'ils fichaient en terre pour les assujettir⁽⁴⁾ ; l'usage en a été conservé par les Cosaques. L'emploi des chevaux pour le trait paraît s'opposer à la formation de cette idée, si fortement prononcée chez les Arabes, que le cheval, ami du guerrier, ne pouvait pas être sorti de ce noble emploi ; nous voyons cependant, chez les peuples du Nord, quelques indices de cette opinion. Sidonius peint le faste militaire d'un prince german, dans une de ses lettres, et nous y voyons

(1) Herod. L. 4. c. 2.

(2) *Id.* L. 5. c. 9.

(3) Cæs. bell. gall. L. 4. c. 2.

(4) Guidas, voce *Idion*.

figurer des chevaux de main décorés militairement , dont il était précédé. Ces chevaux y paraissaient comme les compagnons de ses succès guerriers , c'est-à-dire dans le rôle que les Arabes accordent à cet animal (1).

Les Celtes donnaient plus de prix aux belles races : César dit qu'ils payaient même chèrement les beaux chevaux que leur conduisaient les marchands (2) ; mais il a négligé de dire d'où ils étaient amenés , s'ils venaient de l'étranger , ou seulement d'autres cantons de la Gaule : mais , de quelque manière que ce fût , le goût des chevaux de prix , la recherche qu'on en faisait , et peut-être aussi l'importation qui en avait lieu , devaient améliorer les races du pays. On attribue assez communément celle du Limousin aux invasions des Arabes , qui ont perdu beaucoup de chevaux lors de leur défaite ; il me paraît qu'on peut aussi attribuer la race du Morvant à un événement à peu près semblable. César avait laissé à Nevers toutes les remotes qu'il avait reçues d'Espagne et d'Italie ; les Éduens s'étant révoltés , s'en emparèrent , et les partagèrent entr'eux (3) : ces che-

(1) Sid. Apol. L. 4. ep. 20.

(2) Cas. bell. gall. L. 4. c. 2.

(3) Id. L. 7. c. 55.

vaux, tous jeunes et entiers, suivant l'usage des pays d'où on les avait amenés, ont dû naturellement influer sur la race du pays. Ainsi, soit chevaux importés par le commerce, soit chevaux introduits par la guerre, leur croisement avec ceux du pays a dû en être une conséquence naturelle. Cependant, malgré le perfectionnement qui en a dû résulter, on ne voit pas de commerce suivi qui en ait exporté hors de la Gaule : un seul écrivain en a fait mention (1), et le silence des autres prouve que ce commerce n'a jamais eu beaucoup d'activité. Faut-il en conclure que les Celtes en limitaient l'éducation à leurs besoins, ou bien que leurs races n'avaient pas encore assez de qualités pour être recherchées? Nous ne voyons dans aucun endroit des mémoires de César, qu'il ait exigé des chevaux, ni de ses alliés, ni de ceux qu'il avait vaincus : il tirait ses remotes de dehors ; le fait de leur enlèvement, que nous venons de citer, le prouve. A la vérité, il avait avec lui peu de cavalerie romaine ; dès-lors peu de besoins de ce genre : la presque totalité de celle qu'il avait était composée d'auxiliaires, fournis par ses alliés, ou qu'il

(1) Treb. Poll. in Claud.

avait pris à sa solde , et les uns et les autres venaient à lui tout équipés et montés : dès-lors , il n'avait pas de chevaux à leur fournir , et les pertes qu'ils pouvaient faire étaient abondamment remplacées par les prises qui résultaient de ses victoires. Les commandans qui lui ont succédé n'ayant pas les mêmes facilités , ont dû faire des réquisitions de chevaux , quelques-uns même au point d'exciter des mécontentemens (1).

Les Scythes employaient volontiers leurs juments pour la selle ; ils pensaient que l'exercice leur rendait le part plus facile (2) : peut-être aussi que , faisant des surprises plus que des guerres réelles , ils les préféraient , comme étant moins bruyantes : c'est par les mêmes motifs qu'ils avaient adopté l'usage de hongrer leurs chevaux (3). Encore de nos jours , on trouve difficilement un cheval entier chez les peuples qui habitent au nord de la mer Noire , et qui ont conservé les habitudes des anciens Scythes (4). L'arabe du désert , qui fait une guerre semblable , n'emploie aussi que ses ju-

(1) Tac. ann. L. 2. c. 5.

(2) Arist. hist. anim. L. 6. c. 22.

(3) Str. geogr. L. 7. Amm. Marc. L. 17. c. 12.

(4) Peiss. Traité du commerce de la mer Noire. T. 1. p. 181.

mens : il vend tous les mâles , ne conservant que ceux nécessaires pour la reproduction : il ne hongre pas ses chevaux , parce que , sous le climat qu'il habite , cette opération leur enlève trop de leur énergie. Plusieurs codes anciens font mention de chevaux hongres , et leur attribuent un prix moins élevé qu'au cheval *waranio* , ou cheval de guerre , qui paraît avoir été entier (1) ; la même élévation de valeur est aussi accordée aux étalons (2). Le capitulaire de Charlemagne , sur ses domaines , réunit les uns et les autres dans les mêmes préceptes , comme étant de même nature , et servant à l'un et à l'autre emploi (3).

L'usage de ferrer les chevaux n'a été introduit que tard dans le midi de l'Europe , et paraît avoir été inventé dans le Nord. Le plus ancien indice que nous en ayons , est fourni par le poème scandinave l'*Havemaal* , où il y est fait allusion (4) : c'était par conséquent alors un usage habituel ; car les allusions et les comparaisons ne portent jamais que sur des

(1) Lindemb. Lex sal. Tit. 40. § 2, 3 et 4. Lex bajuv. Tit. 13. c. 10.

(2) *Id.* Lex alam. Tit. 69. gloss. voce *Admissarius*.

(3) Capit. ed. Balusii. ann. 800. p. 333.

(4) Mallet, introd. à l'hist. du Danem. T. 2. p. 254.

choses que l'habitude rend familières. Un autre indice, moins ancien, est fourni par Dion Cassius : en racontant les circonstances d'un combat qui a été livré sur le Danube, alors pris par les glaces, il dit que les Germains y faisaient galoper leurs chevaux, ce qui aurait été impossible s'ils n'avaient pas été ferrés avec des précautions particulières (1). Aucun auteur grec et romain n'a parlé du ferrage, et plusieurs, tels que Xénophon qui a écrit sur l'équitation (2), et Végèce qui a écrit sur les soins que demandaient les chevaux (3), étaient conduits à le faire, si l'usage en avait été adopté. Cependant, malgré le silence des écrivains plus modernes, nous voyons des traces du ferrage dans les poèmes d'Homère, et les fers alors étaient faits d'airain (4) :

(1) Dion. Cass. L. 71. On ne peut pas citer, comme une preuve, à cause du peu de confiance qu'inspire un pareil témoignage, l'assertion contenue dans une ancienne chronique de Schaffouse, où il est dit qu'on a trouvé des fers de chevaux sur le rocher qui divise la chute du Rhin vers cette ville : mais si le fait était vrai, il confirmerait l'ancien usage de ferrer les chevaux, et peut-être aussi celui d'en immoler aux divinités des fleuves : on se rappelle qu'en Grèce, c'était aussi au dieu des eaux que cet animal était sacrifié. Quant au fait de ces fers qui ont été trouvés, on peut consulter *Muller, hist. des Suisses. L. 1. ch. 6.*

(2) Xen. de re equestri et de magistr. equit.

(3) Veg. Mulomed.

(4) Hom. Iliad. L. 11. v. 153.

nous avons déjà fait observer, dans le cours de cet ouvrage, plusieurs circonstances où les habitudes des peuples qu'il a peints ressemblaient plus à celles des habitans du nord de l'Europe, qu'à celles des Grecs des époques moins reculées. Comment cette coutume, après avoir existé chez les Grecs qu'il a peints, a-t-elle été abandonnée ensuite par ce même peuple ? c'est ce qu'il est difficile d'expliquer. On a trouvé depuis peu, dans des fouilles exécutées sur les ruines d'Alesia, des espèces de sabots en fer, avec des ouvertures destinées à recevoir des courroies : ne sachant à quel usage ils ont pu être employés, on a pensé qu'ils pouvaient avoir servi pour ferrer des mulets : l'usage de lier les fers avec des courroies aurait, par conséquent, précédé celui de les assujettir avec des clous (1). Mais cette conjecture peut très-bien n'être pas fondée, et le fût-elle, on ne peut pas en conclure que, pour les chevaux, on employait aussi la même méthode ; car la facilité avec laquelle ces ligatures pouvaient se rompre ou se relâcher, aurait eu de trop graves inconvéniens.

Les peuples dont nous nous occupons ont

(1) Mag. Encycl. Juin 1813. p. 370.

eu aussi l'industrie d'employer les crins à différens usages : suivant Pline , ils en fabriquaient des cribles (1). Rudbeck s'est servi d'un usage qui existe encore dans la Bothnie , pour expliquer , d'une manière assez ingénieuse , une des énigmes qu'Hérodote a données à deviner aux Grecs : il leur a dit que , dans un certain pays du Nord , il y a des peuples qui ont des pieds de chevaux , et il leur a donné le nom d'*hippopodes* (2) : ces pieds de chevaux , suivant Rudbeck , sont des chaussures d'un tissu de crin extrêmement serré , dont se servent les hommes du peuple , et surtout les pêcheurs , pour se préserver de l'humidité (3). Cet usage de proposer des énigmes , maintenant relégué chez le peuple , faisait alors l'occupation des classes élevées , et même des philosophes (4).

(1) Pl. Hist. nat. L. 18. c. 28.

(2) Herod. L. 4. c. 55.

(3) Rudb. Scand. c. 16. § 1.

(4) Rudbeck a aussi expliqué une autre énigme d'Hérodote , par les usages de son pays : cet historien a dit que , dans un pays du Nord , les hommes avaient les pieds tournés en arrière , ce qui ne les empêchait pas de courir avec agilité. Rudbeck les retrouve dans l'emploi des raquettes pour marcher sur la neige ; et , en effet , leur plus grande extension étant en arrière de l'homme , elles lui donnent tout-à-fait l'apparence d'avoir les pieds tournés en sens contraire. Faut-il pour cela accuser Hérodote d'avoir écrit des erreurs ? je ne le pense pas : reportons-nous aux

L'emploi des crins, pour différens usages, serait un indice de celui de couper la queue des chevaux, si nous ne voyons pas que ce retranchement est indiqué dans les codes des peuples de la Germanie, comme une déformation de l'animal, que les lois devaient punir (1) : le code seul de la loi salique, ajoute la clause : sans le consentement du propriétaire (2) ; ce qui paraîtrait indiquer la possibilité qu'il pouvait le vouloir : celui des Bourguignons parle aussi de chevaux écourtés, comme existans à cette époque (3). D'un autre côté, la mosaïque, découverte il y a quelques années à Lyon,

temps et aux circonstances où il se trouvait. Alors, point d'imprimerie ne facilitait la publication des ouvrages : l'auteur qui voulait être connu devait commencer par lire les siens dans les assemblées de la Grèce, c'est-à-dire dans ces réunions où beaucoup d'individus se rendaient, appelés par les fêtes solennelles et les foires qui en étaient les compagnes accoutumées. Ces êtres, avides de plaisirs et attirés par cette espérance, auraient-ils écouté long-temps un auteur qui se serait occupé d'utiles mais froides discussions ? Pour éviter qu'on l'abandonne, il devait soutenir l'attention en parlant à l'imagination : ces énigmes à deviner avaient ce motif, elles inspiraient plus de curiosité que ne l'aurait pu faire le simple narré des faits. Pour bien juger les anciens, il faut se reporter à leur position.

(1) Lindemb. Lex alam. Tit. 70. § 2, 3 et 4. Lex wisig. L. 8. Tit. 4. § 5.

(2) *Id.* Lex sal. Tit. 40. § 15. Lex alam. Tit. 70.

(3) *Id.* Lex burgund. Tit. 75.

où sont représentées des courses de chars , représente tous les chevaux à courtes queues. L'artiste n'en a pu prendre l'idée chez les Romains , où cette mode n'a jamais existé : il faudrait en conclure qu'à l'époque où la mosaïque a été faite , cette mode existait dans la Gaule ; et il est à remarquer qu'on voit aussi des chevaux semblables sur la mosaïque d'Italica, ville située dans la portion de l'Espagne où les Celtes ont été établis : on peut consulter la description que M. De Laborde en a publiée.

Nous avons déjà fait observer plus haut que quelques-uns des peuples de la Germanie faisaient usage de lait de jumens , soit en nature , soit caillé et réduit en fromage. Un grand nombre d'auteurs anciens ont fait mention de cette coutume ; mais ils ne sont entrés dans aucun détail (1). Elle doit nécessairement influencer sur la qualité de ces animaux , et paraît inconciliable avec la recherche des races perfectionnées ; car l'élève , privé trop tôt , en tout ou en partie , du lait de sa mère , ne peut acquérir aucun beau développement.

L'âne , organisé pour les pays chauds , où

(1) Her. L. 4. c. 2. Pl. Hist. nat. L. 28. c. 34. Arist. hist. anim. L. 3. c. 20. Str. geogr. L. 7. Dioscor. L. 2. c. 80. Hesych. voce *Ippaké*. Eunod. paneg. etc.

il acquiert toute sa perfection, dégénère dans les climats du Nord. S'il faut ajouter foi au témoignage d'Aristote, il ne pouvait résister, de son temps, à celui de la Gaule, trop froide pour qu'il y pût vivre (1) : Strabon a dit la même chose des pays arrosés par le Boristhène (2). Ces assertions, faites par deux écrivains si justement célèbres, sont d'un grand poids : mais, d'un autre côté, Clément d'Alexandrie, dans ses déclamations contre les polythéistes, dit que certains peuples du Nord immolaient des ânes au soleil (3). Ceux qui se sont familiarisés avec l'explication des diverses mythologies, par l'astronomie, saisiront aisément les rapports de la constellation de l'âne céleste avec le soleil ; mais, pour offrir cet animal en sacrifice, il faut en avoir, et par conséquent ces peuples en élevaient. Clément d'Alexandrie n'a pas nommé le peuple du Nord qui avait adopté cet usage : mais Pindare l'attribue aux Hyperboréens (4). Ainsi cet animal aurait existé sur les rives de la Baltique. Le Grand d'Aussi a pensé qu'on n'avait introduit les ânes dans la Gaule que vers la fin du 9.^e siècle ; mais les preuves qu'il a essayé d'en

(1) Arist. hist. anim. L. 8. c. 28.

(2) Str. geog. L. 7.

(3) Clem. Alex. admon. ad gentes.

(4) Pind. pyth. od. 10. v. 51.

donner ne sont nullement convaincantes : elles prouvent cependant que l'industrie du Poitou , où on élève beaucoup de mulets , n'avait pas encore commencé à cette époque-là (1). Mais il est parlé des ânes à des époques beaucoup plus anciennes , puisqu'il en est question , à plusieurs reprises , dans quelques codes (2) ; et que Grégoire de Tours , écrivain antérieur à Charlemagne , a parlé de leur usage , et notamment à Rouen , ville assez septentrionale (3). On doit cependant remarquer que les codes les plus anciens , tels que le salique , le ripuaire , celui des Frisons , etc. , ne comprennent pas cet animal dans les tarifs des compositions , et ne lui fixent aucune valeur ; ce qui paraîtrait démontrer que ces peuples ne l'avaient pas dans leur patrie , et que les lois où il en est parlé ont été faites depuis leurs établissemens dans la Gaule. Ce seront vraisemblablement les Romains à qui en est due l'introduction , soit au moment de leur conquête , soit lorsque beaucoup d'entr'eux y ont acquis des propriétés qu'ils sont venus habiter. Cet

(1) Le Grand d'Aussi , vie des anc. Franç. T. 3. p. 348.

(2) Lindemb. Lex burgund. addit. 1. Tit. 2. § 3. et Tit. 17. Anseg. Capit. L. 6. § 23.

(3) Greg. Turon. hist. L. 10. c. 8.

animal a été connu et employé beaucoup plus tôt par les Celtes de l'Espagne : Pline assure qu'ils en avaient auxquels on mettait un très-grand prix (1).

Le porc, animal né pour servir d'aliment, nous conduirait presque au système des causes finales : il multiplie outre mesure, et sa croissance est prompte ; s'il n'était pas dévoré, il rendrait bientôt stériles les champs par sa manière dévastatrice de se nourrir : mais l'homme, qui a su l'utiliser, le détruit à mesure qu'il se reproduit, et empêche ainsi le mal qu'il pourrait faire : sa chair était le met favori des peuples du Nord, aussi tient-elle le premier rang dans les repas que la religion d'Odin promettait aux guerriers morts pour la patrie (2). Plusieurs des codes anciens, comme nous l'avons déjà fait observer, montrent de la prédilection pour cet animal, et punissent sévèrement les atteintes qui lui sont portées (3). Celui des Allemands évalue beaucoup plus, dans les compositions, un gardien de porcs que les autres pasteurs, esclaves ou serfs comme

(1) Pl. Hist. nat. L. 8. c. 43.

(2) Edda, Voluspa, etc.

(3) Lindemb. Lex angl. Tit. 7. Lex sal. Tit. 2. Lex bajuv. Tit. 5.
§ 10.

lui (1). Les Celtes élevaient aussi beaucoup de porcs, et en avaient au-delà de leur consommation, puisque des salaisons étaient envoyées jusqu'à Rome (2). La race qu'ils avaient était agile et presque sauvage; cependant elle obéissait à la voix de ses gardiens (3) : des chiens secondaient ces derniers, et leur aidaient à conduire leurs troupeaux (4). La Gaule ayant, à cette époque-là, des forêts beaucoup plus étendues que celles qui existent maintenant, y trouvait un moyen d'élever un grand nombre de ces animaux; et c'est l'habitude de les parcourir qui donnait à ces derniers l'agilité que les anciens ont remarquée. Aussi la propriété de la glandée était-elle garantie par les lois (5), et elles avaient prévu les cas où des contestations pourraient s'élever : nous en voyons une où la paisson d'une glandée était évaluée au dixième du troupeau qu'on y avait conduit (6). Aristote attribue aux Thraces une méthode particulière d'engraisser ces animaux, qu'il dit

(1) Lindemb. Lex alam. Tit. 98.

(2) Ath. deipn. L. 4 et 14. Varr. Econ. L. 2. c. 4.

(3) Str. geogr. L. 4. Varr. Econ. L. 2. c. 4.

(4) Pl. Hist. nat. L. 8. c. 61.

(5) Capit. ed. Balusii. ann. 615, p. 24.

(6) Lindemb. Lex wisig. L. 8. Tit. 1. §/1 et seq. Capit. ed. Balusii. ann. 800. p. 536.

leur être particulière : elle consistait à retarder graduellement les époques où on les faisait boire , jusqu'au maximum qui était de six ou sept jours (1) ; il aurait dû dire en même temps quels étaient les alimens qui leur permettaient de supporter une si longue privation. Les Scythes , dit Hérodote , n'élevaient aucun porc (2) : en effet , cet animal convient peu aux peuples nomades , qui cherchent plutôt les plaines que les bois pour leurs bétiaux , et qui n'ont jamais assez de grains ou de racines alimentaires pour lui donner un supplément de nourriture , lorsque la saison ne lui fournit pas assez d'alimens. Actuellement encore , les nomades qui errent au nord de la mer Noire n'en élèvent point ; tandis que leurs voisins, les Abases, peuple cultivateur, en ont un grand nombre (3).

Nous dirons peu de choses des oiseaux de basse-cour , les auteurs anciens ne fournissant presque aucun renseignement à leur égard. Suivant César, les Bretons se faisaient un scrupule de manger des oies et des poules , et ce-

(1) Arist. hist. anim. L. 8. c. 6.

(2) Herod. L. 4. c. 63.

(3) Peyss. Traité du commerce de la mer Noire. T. 2. p. 8.

pendant ils en élevaient chez eux (1). Ces peuples étant Celtes, et ayant le même culte que ceux de la Gaule, puisque l'établissement central des druides était dans cette île : ce préjugé, s'il avait existé, aurait aussi été répandu dans la Gaule; et comme on n'y en voit aucune trace, il est permis de croire que César a été mal informé. Les annalistes, soit religieux, soit politiques, quelque capitulaire ou monument quelconque, en auraient parlé, ainsi que des efforts que le nouveau culte aurait fait pour le déraciner. Nous voyons, au contraire, que l'éducation des oiseaux domestiques était très-suivie : Charlemagne la recommande dans tous les capitulaires où il est question de ses domaines (2). Il paraît que les Celtes faisaient beaucoup plus d'usage des œufs que les Romains, chez qui à peine ils étaient employés : Charlemagne, dans son capitulaire sur la régie de ses domaines, comptait leur vente au nombre des industries qu'il ordonnait d'exercer (3). Il y recommandait aussi l'engrais des volailles et des oies comme étant productif (4):

(1) *Cæs. bell. gall. L. 5. c. 12.*

(2) *Capit. ed. Balusii. ann. 800. p. 334 et 341. ann. 813. [p. 510. etc.*

(3) *Id. ann. 800. p. 337 et 340.*

(4) *Id. ann. 800. p. 336 et 340. ann. 812. p. 510.*

on se rappelle que les Morins conduisaient des oies grasses jusqu'à Rome (1). Les canards domestiques ont existé fort tard chez les Romains, qui n'en avaient pas au temps de Pline (2); mais les Celtes et les Germains en ont eu anciennement : il en est fait mention dans les anciens codes (3), où ils sont compris parmi les oiseaux de basse-cour.

• L'emploi du miel, pour la préparation de l'hydromel (4) et d'autres usages, à une époque où le sucre, rare encore, n'était connu que comme substance médicale, donnait un grand prix aux abeilles. Les peuples nomades le cherchaient dans leurs forêts : les cultivateurs le récoltaient dans leurs ruches. Les codes des peuples anciens contiennent des dispositions relatives à ces deux coutumes, ainsi que pour fixer le droit de possession des abeilles sauvages (5), pour assurer celui de suivre les essaims des abeilles domestiques, d'en constater la propriété, d'en punir le vol (6).

(1) Pl. Hist. nat. L. 10. c. 27.

(2) Id. L. 10. c. 76.

(3) Lindemb. Lex gal. Tit. 7. § 5. Lex alam. Tit. 99.

(4) Diod. Sic. L. 5. c. 26.

(5) Id. Lex wisig. L. 8. Tit. 6. § 1. Lex longob. L. 1. Tit. 25. § 37.

(6) Id. Lex bajuv. Tit. 21. § 8 et 9. Lex fris. Tit. 4. § 2. Lex sal. Tit. 9. Lex wisig. L. 8. Tit. 6. § 3. Lex long. L. 1. Tit. 25. § 37.

Les ruches étaient fabriquées de diverses manières, en bois, en écorces, ou en osiers tressés (1). L'extension postérieure de l'usage du sucre a graduellement diminué l'importance des abeilles, et avec elle les soins donnés à leur éducation : on s'en occupe davantage dans les pays où on a conservé l'usage de l'hydromel.

L'emploi de la cire pour l'éclairage est indiqué par Grégoire de Tours, comme existant de son temps (2); mais nous ignorons s'il est ancien dans la Gaule, ou s'il y a été introduit par les Romains, chez qui il existait aussi au temps où Servius a écrit ses commentaires sur Virgile (3). Cependant, comme les auteurs d'une époque antérieure ont davantage parlé de l'emploi de l'huile et des lampes, il serait possible aussi que les Romains n'eussent adopté l'usage de la cire que depuis leurs relations avec les peuples du Nord.

Ce chapitre, consacré à l'agriculture, excède de beaucoup l'étendue des autres, malgré le soin que j'ai eu de n'y admettre que les faits

(1) Lindemb. Lex bajuv. Tit. 21. § 9. Il est singulier que celles en paille n'y soient pas nommées.

(2) Greg. Tur. hist. L. 5. c. 3. Marculph. form. 11 et 35. Ann. de gestis franc. L. 2. c. 20.

(3) Serv. in Æneid. L. 1.

(520)

essentiels ; mais des matériaux plus nombreux, et l'étendue même de cet art , qui embrasse tant de branches différentes , ne permettaient pas une plus grande concision.

FIN

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

À LA PAGE 19.

C'est sans doute comme conséquence de la consécration du sanglier céleste que les Scandinaves avaient adopté l'usage de prêter leurs sermens sur un porc (1). On remarque un usage semblable chez les anciens peuples de l'Italie : les médailles de la guerre sociale représentent cette cérémonie.

À la page 20.

Il serait possible de faire un rapprochement de ces prêtres, vêtus en femmes, avec les *Énarées* d'Hérodote, hommes, dit-il, efféminés, qui excellaient, chez les Scythes, dans l'art de la divination. On doit toutefois rejeter le conte ridicule de cet auteur, sur ce qui leur a donné naissance (2).

À la page 72.

Un des traits les plus remarquables qui prouvent la proportion établie entre la composition et le rang du coupable, est fournie par les Saxons. Etant contraints par Charle-

(1) Keisl. ant. Septent. p. 157.

(2) Herod. L. 1. c. 105. L. 4. c. 67.

magne d'obéir aux lois de son Empire, ils demandèrent et obtinrent que cette proportion serait fixée en principe; ainsi, lorsque le noble était condamné à un fredum de douze solides, il n'était que de cinq pour l'homme libre, et de quatre pour l'affranchi et pour le serf (1).

A la page 206.

Strabon a été cité par inadvertance au sujet des Plistes : c'est l'historien Joseph qui en a parlé (2).

A la page 212.

On trouve une notion imparfaite des duels judiciaires dans Hérodote, là où il dit que, chez les Scythes, lorsque quelques parens avaient des différens ensemble, ils devaient combattre en présence du roi (3).

A la page 314.

Hérodote et Hippocrate ont parlé, à diverses reprises, d'étoffes foulées, et non simplement tissées, dont les Scythes faisaient usage : ils les employaient surtout pour couvrir les chariots qui leur servaient de tentes (4).

(1) Capit. ed. Balusii. ann. 797. p. 277.

(2) Jos. Ant. Jud. L. 18. c. 2.

(3) Herod. L. 4. c. 63.

(4) Id. L. 4. c. 23 et 75. Hippocr. de pr. ag. et locis. L. 1.

TABLE DES MATIÈRES.

A

A BARIS, ambassadeur des Hyperboréens, pag. 28 et	
	366
A beilles; les peuples du Nord en ont eu,	518
A bsinthe; ces peuples l'aimaient,	483
A deling, titre des nobles chez les Germains,	88
A doption militaire usitée,	113
A estiens; sont-ils un peuple ou un ordre de prêtres?	19
A ffranchis de diverses classes,	92
A griculture; erreur qu'elle a éterné les Celtes,	185
— ancienne dans la Gaule,	386
— florissante au temps de César,	388
— les Celtes l'aimaient,	402
— ancienne chez les Scandinaves,	389
A irain; armes de ce métal,	338
— servait à ferrer les chevaux,	506
A irelle, employée en teinture,	317
A lauda; d'où ce corps de Celtes a reçu son nom,	124
A ldes; ce que c'est,	92
A llemande (langue), reste de l'ancien théo- tique,	10
A llodiales (propriétés); ce que c'est,	131
A lternement des cultures; les Celtes en ont connu les effets,	416

Amaxicoi, Nomades vivant sur des chars, p. 54	
Ambron ; comment ce mot a été pris pour un nom de peuple,	225
Ames errantes dans les airs,	29
Amour subordonné au courage,	109
Amund, titre de l'affranchi entièrement libre,	93
Anes ; en a-t-il existé dans le Nord,	512
— sacrifiés au soleil,	512
Antrustrions ; ce que c'est,	88 et 124
Apollon ; son culte, venu du Nord dans la Grèce,	23
Aquitains ; parlaient un dialecte du Celte,	10
— comment ils ont conservé leur langue,	10
Arbres fruitiers sauvages, protégés par les lois,	468
— les Romains en ont tiré quelques variétés de la Gaule,	470
Arinca, espèce d'épeautre,	421
Arles, centre de commerce,	354
Armées ; leur organisation,	131
— pourquoi facilement dissoutes,	133
Armes ; n'étaient pas exigibles en composition,	75
— signes de la majorité,	112
— empoisonnées pour la chasse,	140
— précieuses pour les Germains,	137
Arroche, anciennement cultivée,	460
Arts ; quels ont existé chez les Celtes,	305
— preuve d'ancienne civilisation,	307
— quels ont pu se conserver,	344
Asperges, variété perfectionnée dans la Gaule,	460
Assemblées nationales chez ces différens peuples,	80
Assassins ; d'où est né ce mot,	449

Atys; le même que Fréjus,	p. 14
Auguste; son système de finance introduit dans la Gaule,	273
Automne; erreur de Tacite à son sujet,	467
Avoine; anciennement cultivée dans le Nord,	422
Azyr, allégorie du soleil;	18
B	
Bahal, ainsi que Bell, est le nom du soleil,	15
Baleines; les peuples du Nord osaient les at- taquer,	326 et 380
Baltique; sur ses bords des peuples civilisés,	41
— ancien commerce sur cette mer,	366
— connue des anciens Grecs,	366
Bardes, poètes qui électrisoient le courage,	224
— attachés aux chefs d'armées,	226
Barditus, cri de guerre,	225
Bardocuculla, espèces de vêtemens,	361
Barsim, quand sa culture a commencé,	444
Basque (langue), dialecte de l'ancienne langue celtique,	10
Belch, nom celtique du lin,	311
Belhec; pourquoi ce nom donné aux prêtres,	311
Bestiaux; les délits qui les atteignent punis sévèrement,	396 et 488
— les peuples pasteurs soignent peu la beauté des races,	486
— ont servi aux échanges et aux paiemens,	491
Bêtes à cornes, race sans cornes chez les Ger- mains,	492

Bêtes à corne; les petites races plus communes anciennement,	p. 495
—— ancien préjugé à leur égard,	494
Bêtes à laine de diverses qualités,	499
—— leurs migrations,	500
Beurre; son usage ancien dans le Nord,	495
Bière; son usage ancien,	431
Blé; il en a été exporté par le commerce,	359
Bœuf de pâques, reste d'une ancienne céré- monie du culte,	18
Bordeaux, centre de commerce,	356
Bornes; superstition qui les concerne,	393
—— loi singulière des Allemands,	400
—— loi des Francs, plus juste,	393
Bouclier; le perdre est un déshonneur,	32
Bouquette, nom belge du sarrazin,	426
Bourguignons; étaient plus civilisés que les Francs,	167
—— plus cultivateurs que les autres Germains,	209
—— leur grand-prêtre supérieur au roi,	209
—— ont laissé subsister les anciens impôts,	283
—— quel partage ils ont fait des terres,	406
Brace, espèce d'épeautre,	421
Bretagne; l'anarchie aristocratique y a prévalu,	49
—— anciennement fréquentée par les Cartha- ginois,	364
—— il y a existé une colonie espagnole,	364
Bretonne (langue), reste de l'ancien celtique,	10
Broderies, genre de luxe usité chez les Celtes et les Germains,	321
Bryton; d'où naît cet ancien nom de la bière,	433

Byzance; foiblesse de son gouvernement, p. 178

C

Camisia, mot anciennement employé,	450
Caractères; les Celtes en ont employé de semblables à ceux des Grecs,	21
— les runiques sont très-anciens,	27
Cardère, anciennement cultivée,	454
Carosse et Coche; d'où ces mots sont dérivés,	330
Cassiterides (îles); ce qu'elles peuvent être,	364
Celtes; les mêmes que les Gaulois,	6
— très-anciennement civilisés,	11 et 165
— étaient déchus lorsque les Romains les ont connus,	8
— leurs rapports avec l'Asie,	12
— composés de nations indépendantes,	42
— ont manqué d'un gouvernement central,	43
— leurs divisions les ont affoiblis,	43 et 51
— leurs castes privilégiées avaient tout le pouvoir,	47 et 83
— dépendance de leurs femmes,	62
— leurs assemblées nationales,	81
— leurs repas,	109 et 116
— causes de leurs fréquentes prises d'armes,	115
— leur système judiciaire,	144
— ont cessé de brûler les femmes,	207
— leurs divisions ont nui au commerce,	351

Celtes; aimaient l'agriculture,	p. 402
Celtique (langue); il en reste des traces dans quelques dialectes,	10
— causes qui l'ont fait tomber en désuétude,	217
Cendres, employées comme amendement,	411
Cens; la nature de cet impôt,	274
— changemens qu'il a éprouvés,	275 et 286
Centaines, institution des Germains,	161
Centeniers; quelles étoient leurs fonctions,	160
Chanvre, anciennement cultivé pour sa filasse,	448
— aussi pour procurer l'ivresse,	448
— ancien emploi de ses toiles,	451
Charronnage, perfectionné chez les Celtes,	328 et 413
Charrue à avant-train, invention des Celtes,	331 et 414
— c'est celle qui a été décrite par Virgile,	414
Chars; leur emploi à la guerre,	32 et 329
— les Celtes en avaient à quatre roues,	330
— ceux pour la guerre étoient ornés,	330
— ils avaient de grandes roues,	331
Chasse, amusement des Celtes,	109 et 138
— celle à l'oiseau, inconnue aux Romains,	138
Chaux, employée comme amendement,	412
Chêne, arbre sacré des Celtes,	27
Chervi, anciennement cultivé,	460
Chevaux; il y en avait de sacrés chez les Germains et chez les Perses,	203

Chevaux, offerts en sacrifice,	p. 208
— objet de commerce,	359
— la race tartare plus répandue ancienne- ment,	501
— les races plus soignées dans la Gaule,	503
— usage de les hongrer dans le Nord,	505
— usage de les ferrer, ancien dans le Nord,	506
— mode de leur couper la queue,	510
Cheveux; les porter longs était un privilège,	30
Chien; punition de ceux qui en volaient,	139
— composition très-forte pour eux,	139
— objet de commerce,	359
Chou-navet, anciennement cultivé dans le Nord,	433
Christianisme, lentement introduit dans le Nord,	233
Chroniques; étaient écrites en vers,	224
Gidre, ancien chez les Celtes,	484
— perfectionné par les Espagnols,	485
Cire; les Celtes en ont-ils fait usage,	519
Citronnier; erreur de Le Grand d'Aussi à son sujet,	471
Civilisation, ancienne chez les Celtes,	35 et 54
Glans, organisation analogue à celle des Arabes,	68
Clôture des propriétés, ancienne dans le Nord,	394
Colonies; leur influence est toujours limitée autour d'elles,	176
Colza, anciennement cultivé pour l'huile,	447
Com, nom celtique du drap,	314
Comes; quelles ont été ses fonctions,	151
Commerçans; dangers de leurs voyages,	35a

Commerçans; suivaient leurs marchandises, p. 347	
Commerce; peu de renseignemens sur celui des Celtes,	345
— repoussé par quelques peuples de la Germanie,	345
— ses diverses routes dans la Gaule,	355
— n'y a pas été créé par les Romains,	356
— a décliné sous leur domination,	382
— sa balance favorable aux Celtes,	361
— importait peu d'objets dans la Gaule,	362
— quel il a été sur la mer Noire,	374
Commissions, envoyées dans les provinces par les rois Francs,	160
Compositions pour les blessures et les insultes,	70
— exagérées pour les prêtres,	247
Confiscations usitées chez les Celtes,	300
Constantin; son système de finance introduit dans la Gaule,	273
Contributions; de quelle nature chez les Celtes,	254
— éventuelles plutôt que fixes,	259 et 267
— système changé avec la monarchie,	265
— modifiées par la nature des occupations de chaque peuple,	268
— portaient sur la fortune entière,	269
— affermées chez les Celtes,	270
— perçues par douzièmes,	272
Cornes d'Urns; servaient de coupes,	110
Couches; on n'en voit aucune trace ancienne,	463
Cours des cultures chez les Celtes,	415
Coutre; les peuples du Nord en ont connu l'usage,	414

Couvens; leur doit-on la renaissance de l'agriculture,	p. 252
Cranes humains; servaient de coupes,	110
Cribles en crin, invention des Celtes,	430
Cuivre; mines de ce métal dans la Gaule,	339
— on le modifiait par des alliages,	339

D

Danoise (langue), reste de l'ancien scandinave,	10
Dépiquage; en quoi il diffère du battage des grains,	429
Diane; son culte, venu du Nord,	25
— elle est figurée sur les tambours magiques,	25
Dieux infernaux; César a dit que les Celtes les adoraient : explication du fait,	20
Dons; on a dû mettre des bornes à ceux aux églises,	246
— quelques-uns motivés sur la fin prochaine du monde,	245
Douanes; il en a existé chez les Celtes,	292
— causes de leur multiplication progressive,	294 et 350
— qui en était exempté,	295
Dragée; ancienneté de sa culture,	440
Drap; ancienneté de sa fabrication,	313
— ce nom introduit par les Germains,	314
— usité chez les Scythes,	522
Droit romain; causes de son adoption par les Celtes,	148
Druides; Pline a cru qu'ils tiraient leur nom du chêne,	27
— avaient leurs sanctuaires dans les forêts,	27

Druides, se recrutèrent dans la caste noble, p. 47	
— punissaient les coupables au nom des dieux,	143
— sont la cause de la décadence des Celtes,	185 et 191
— formaient une hiérarchie,	189
— paraissent avoir reçu leurs institutions de l'Inde,	186
— avaient leur établissement central en Bretagne,	187
— leur influence sur les assemblées nationales,	193
— gardiens des étendards,	193
— dépositaires des lois,	194 et 210
— exempts de toutes charges,	195
— pourquoi supprimés par les Romains,	198
— ont-ils eu des livres?	214
— leurs richesses,	230
— ce n'est pas d'eux que le clergé chrétien a eu les siennes,	231
— étaient investis du droit de juger,	240
Duels judiciaires,	212
— — connus des Scythes,	522

E

Échevinage; d'où il a pris naissance,	154
Écobuage, employé par les Celtes et les Germains,	412
Éducation, abandonnée aux Druides,	190
Énarées; conjectures sur ce qu'ils ont pu être,	521

Éostar, la même que la mère des dieux,	p. 16
— son nom est resté à la pâque chrétienne,	17
Épeautre, anciennement cultivée,	421
— les Romains en ont reçu deux variétés de la Gaule,	421
Épervier ; n'était pas exigible pour composition,	75
Épiceries ; leur goût s'est développé successive- ment,	363
Épinard, anciennement cultivé,	460
Épreuves judiciaires,	211
Erse, dialecte dérivé de l'ancienne langue cel- tique,	10
Esclaves ; quel a été leur sort,	100
— les Celtes en ont eu des domestiques,	102
— ils en ont eu aussi des artisans,	103
— châtimens plus modérés que pour les hommes libres,	104
— leur union avec les femmes libres ; com- ment punie,	105
— admis au sacerdoce par les chrétiens,	106
— objet de commerce,	358
Esum, le même que Fréjus,	14
Esparcette ; quand on a commencé à la cultiver,	441
Estragon, anciennement cultivé,	460
Étain ; ses mines sont en Bretagne,	339
— modifié par des alliages dans la Gaule,	339
Étamage, inventé par les Celtes,	340
Étang sacré de Toulouse,	232
Etoffes de laine ; les Celtes en fournissaient au commerce,	313 et 357.

Étoffes; ils en fabriquaient de plusieurs qua- lités,	p. 313
— quelques-unes pouvaient résister à l'arme blanche,	313
— les Germains en ont fabriqué,	315
— les Scythes pareillement,	522
Étuves, employées à fumer les vins,	482
Excommunication usitée par les Druides,	194 et 237
— abus qu'on en a fait,	238

F

Faulx; quelle est celle dont les Celtes ont fait usage,	436
Farrago; ce que c'est que ce fourrage,	440
Farrouch, nom d'une espèce de trèfle,	440
Femmes; suivaient les armées,	133
— fanatisées par les prêtres,	202
— achetées par leurs époux,	62
Féodalité; comment s'est formée,	130
— a influé sur le système des finances,	284
Fer, anciennement employé dans le Nord,	338
— celui de la Gaule estimé,	338
Féutrage, art connu des Celtes,	313 et 316
— aussi chez les Germains,	316
Figuier; soins qu'on lui donnait à Lutèce,	470
Finances; n'ont pas de système uniforme dans les républiques fédératives,	252
— les auteurs anciens ont négligé d'en parler,	254

Finances; ce qu'elles ont pu être chez les Celtes, p. 254 et	266
—— ce qu'elles ont pu être chez les Germains, 257	
—— comment traitées par les Romains dans la Gaule,	271
Finnoise (langue) particulière,	9
Fiscaux; quelles ont été leurs fonctions,	297
Foires, indispensables anciennement,	353
Formules consacrées par les lois,	157
Forêt Hercynienne, bien connue d'Eratosthènes,	33
Fortifications; César a donné des éloges à celles des Celtes,	336
Foulage, art connu des Celtes,	313
Fournitures aux troupes et aux voyageurs munis d'un ordre de route,	288
—— le clergé s'en est affranchi,	291
Francs; ont laissé subsister les anciens impôts,	277
— ont fini par les payer eux-mêmes,	280
— leur costume au temps de Charlemagne,	322
Frédum; ce que c'est que cette amende,	71
—— est devenu une portion des revenus des seigneurs,	298
—— comment il était perçu,	297
Fréja, principe passif de la nature,	14
— ses rapports avec Isis,	14
Fréjus, principe actif de la nature,	14
— ses allégories se rapportent surtout au soleil d'hiver,	20
Frêne, arbre sacré,	29
— rapprochemens avec un passage d'Hésiode,	29
Frilazin; ce que c'est,	92

Frisons; un tribut cause leur révolte, ..	p. 275
— ils étaient hardis navigateurs, ..	380
Fromages, objet de commerce, ..	358
— on en a fabriqué anciennement, ..	497
Froment, abondant chez les Celtes, ..	417
Fruits sauvages; la rareté des arbres cultivés leur donnait du prix, ..	467
Fustet, employé à la teinture, ..	320

G

Gallic, dialecte dérivé de l'ancienne langue celtique, ..	10
Garance, anciennement cultivée, ..	318
Gaude, employée à la teinture, ..	320
Gaulois, nom que les Romains ont donné aux Celtes, ..	6
Genêt, employé à la teinture, ..	320
Germaïns, groupe de nations réunies par leur langue, ..	7
— plus occupés du pastorage que de l'agri- culture, ..	8
— quand le Rhin a cessé d'être pour eux une barrière, ..	8
— leurs peuples différens indépendans les uns des autres, ..	46
— leur organisation moins aristocratique que celle des Celtes, ..	46
— origine de leur nom, ..	56
— n'avaient pas le droit de vie et de mort dans leur famille, ..	59 et
	96
— tenaient leurs femmes dans la dépendance, ..	61

Germanis; liberté des jeunes personnes,	p. 63
— ils avaient leurs habitations séparées les unes des autres,	64
— n'ont pas porté leur organisation dans leurs conquêtes,	96
— comparaison de leurs repas avec ceux des Grecs d'Homère,	110
— ont perdu leur caractère guerrier dans la Gaule,	135 et 168
— leur système judiciaire,	149
— ont perdu dans la Gaule le droit d'élire leurs juges,	153
— ont laissé leurs lois aux peuples qu'ils ont soumis,	155
— pourquoi ils ont méprisé les Gaulois sujets de Rome,	166
— leurs prêtres distincts des druides,	201
— jetaient un cheval sur le bûcher de son maître,	207
— leur système de contributions,	257
— ne cultivaient pas deux années de suite le même terrain,	391
— partie d'entre eux restait pour cultiver la terre,	401
Gètes; ont conservé long-temps les opinions pythagoriciennes,	206
— brûlaient les femmes comme les Indiens,	207
— avaient un ordre de prêtres influens,	208
Goths; quel partage ils ont fait des terres,	406
Grecs; ont anciennement mieux connu le Nord que dans les temps postérieurs,	33

Gripes, conte d'Hérodote expliqué,	p. 369
Groupes, formés par les différens peuples de l'Europe,	1
Grudum, à signifié gréau et orge,	418
Guède, nom du pastel,	319
Guy sacré, cueilli sur un chêne,	37
— servait de panacée universelle,	196

H

Haies, anciennes dans la Gaule,	394
— servaient de retranchemens,	395
— le parcours les a fait disparaître,	396
Harponneur, évalué à une plus forte composition,	326
Harsager, titre du Nord, semblable à l'un de ceux des Grecs d'Homère,	31
Hélicon, explication du nom de cette montagne,	26
Helvétiens, peuples Celtes,	11
— s'étendaient anciennement jusqu'au Mein,	11
— leur système de contributions,	257
Hendini, rois des Bourguignons,	209
Hercule embarqué dans son gobelet; explication de cette allégorie,	25
Heribannum, espèce de fredum,	299
Hérodote; pourquoi il a inséré des énigmes dans son histoire,	509
Herse, invention des Celtes;	414
— ce nom vient de leur langue,	415
Hertha, la mère des dieux des Orientaux,	16 et
	20

Hérules , envoient chercher un roi à Thulé, p. 37	
— quel partage ils ont fait des terres,	406
Hésiode ; rapprochement avec Ossian,	29
Hospitalité ; tient à la vie pastorale,	78
— lois pour y obliger,	79
— singulier abus de ce mot,	407
Houasouen-al-com , nom celtique de la Car- dère,	314
Houblon , anciennement usité,	432
Huile ; celle d'olives employée tard pour le savon,	325
— les Celtes en faisaient peu d'usage comme aliment,	445
— en employaient de diverses espèces pour la fabrication des savons,	446
Huns ; traces de leur séjour en Suède,	38
Hydromel , anciennement usité,	518
Hyperboréens ; parlaient la même langue que les Athéniens,	23
— ont fourni plusieurs divinités aux Grecs,	23
— envoyaient des offrandes à Délos,	24
— paraissent avoir habité sur les bords de la Baltique,	26 et 34

I

Jacinthe , employée à la teinture,	318
Jardin ; d'où ce mot est dérivé,	394
— les Celtes en ont-ils eu?	460
— plantes que Charlemagne faisait cultiver dans les siens,	463
— on y voit des plantes que les Romains n'ont pas connues,	463

Jardin ; leur décoration ,	p. 464
Jeu , passion des Germains ,	102
Iles fortunées ; Rudbeck a cru y voir la Suède , sa patrie ,	4
Illyrie ; son commerce avec l'intérieur ,	372
Immortels des Perses ; ce qu'ils ont été dans l'origine ,	114
Impôts ; en a-t-il existé chez les Celtes ,	256
Inceste , étendu jusqu'au septième degré de pa- renté ; pourquoi ,	240
Infanticide dans les couvens ,	251
Inferenda , espèce de tribut ,	287
Intérêt de l'argent défendu ,	383
Isis ; pourquoi les Romains ont reconnu son culte chez les Germains ,	16
Islande ; pourquoi l'agriculture y a cessé ,	390
Juger (droit de) ; erreur des Celtes à ce sujet ,	142
Julien a remarqué l'industrie des Celtes ,	309
Ivrognerie ; efforts pour la déraciner ,	478

K

Kermes ; les Celtes en ont fait usage ,	317
Klee ou Klover , nom du trèfle dans les langues germaniques ,	444
Kroder , dieu des semailles dans le Nord ,	389
Kruyer Wyn ; ce que c'est ,	484

L

Lâcheté ; sa punition ,	108
Lassi ; ce que c'est ,	98
Lazin ; ce que c'est ,	98

Leod ou Leud; explication de ce mot,	p. 123
Lesguis; singulière opinion qu'ils ont manifestée aux Français,	175
Liafail, pierre sacrée en Bretagne,	193
Liberté; toutes les institutions y portaient,	108
Lin, anciennement cultivé,	452
— sa graine a servi d'aliment,	453
— singulière étymologie de son nom,	453
Litus; quelle a été sa condition,	92
Livres; pourquoi ont disparu chez les Celtes,	220
— quelles traces en restent,	221
— mieux conservés dans le Nord; pourquoi,	216
Lois, contrariées par les réglemens canoniques,	243
Lombards; quel partage ils ont fait des terres,	406
Loup céleste; a donné son nom à l'année,	21
Luzerne, introduite par les Romains,	445
Lycurgae, roi de Thrace; est une allégorie: son explication,	479

M

Magada, divinité des Germains; ce qu'elle est,	17
Mann, nom donné par plusieurs peuples à leur premier fondateur,	15
Mansus, habitation des serfs,	98
Marine; ce qu'elle a été chez les peuples du Nord,	378
Marne; les Celtes en ont fait usage,	409
Mars, principale époque des assemblées natio- nales,	81
Marseille; son origine,	179
— son commerce,	355

Marseille ; sa constitution ,	p. 179
Matelas , objet d'exportation pour les Celtes ,	323
Mécaniques ; les Celtes en ont connu plusieurs ,	334
Médecine , exercée par les druides ,	195
Mer Noire ; son commerce ,	375
Métaux , objet d'exportation pour les Celtes ,	359
Meules pour conserver les blés , anciennement usitées ,	430
Millet ; sa culture plus répandue anciennement ,	423
— le maïs l'a fait abandonner ,	424
Mines , exploitées par les Celtes ,	337
— ils y avaient appris l'art d'éventer les tra- vaux des sièges ,	338
Modes ; goût ancien en France ,	323
Moissons ; méthode imaginée par les Celtes ,	427
Morgengab , don fait à la femme par son époux ,	62
Monnaies ; causes de leur imperfection dans la Gaule ,	342
Moulins ; les Celtes en avaient de mus par l'eau ,	334
— ceux à bras sont un reste des habitudes nomades ,	335
Murs de ville ; comment les Celtes les construi- saient ,	336
N	
Narbonne , centre de commerce ,	355
Natron ; son emploi a diminué l'emploi de la potasse ,	326
Navette pour huile , anciennement cultivée ,	447
Navets , cultivés par les Celtes ,	438
Neufragés , pillés par les habitans des côtes ,	352
— les seigneurs féodaux se sont emparés de ce droit ,	352

Niéper; navigation sur ce fleuve,	p. 376
Nobles; il y en avait chez les Celtes,	87
Nodfys, ancienne superstition,	460
Noguais; rappellent plusieurs usages des Ger- mains,	54
Nomades; notions qu'en ont eu les Grecs,	54
—— ce mode d'existence arrête la civilisation,	56
—— conduit au gouvernement patriarcal,	57
—— n'ont pas d'idée de la propriété territo- riale,	391
—— donnent peu de soins au perfectionne- ment des races des bestiaux,	486
Nuit, précédait le jour chez les Celtes,	21
O	
Odin, allégorie du soleil,	20 et 229
Oeufs; les Celtes en faisaient plus d'usage que les Romains,	517
Oies, objet de commerce,	359 et 518
Oiseaux de basse-cour; il en a existé chez les Celtes,	517
—— assertion peu vraisemblable de César,	516
Olaus, a fait la guerre aux livres,	220
Oliviers; leur huile employée et serv pour le savon,	325
Or, mines de ce métal dans la Gaule,	340
— était commun chez les Celtes,	340 et
— les Germains en avaient aussi,	341
— il était commun dans le Nord,	370
Orge, anciennement cultivée,	418

Orge, l'espèce à deux rangs, nommée gauloise par les Romains,	p. 418
Ortie, cultivée pour sa filasse,	454
Ossian; opinion sur ses poésies,	221

P

Pain; son usage ancien dans la Gaule,	431
— on le faisait avec la levure de bière,	431
Paille; opinion à son sujet,	24 et 428
Paon (serment. du); son origine,	116
Parcours, introduit dans la Gaule par les Ger- mains,	395
— a modifié le système de culture,	407
Pastel; on en faisait beaucoup d'usage dans le Nord,	319
— servait à falsifier l'indigo,	319
— nommé waisda dans la basse latinité,	320
Pavot, anciennement cultivé,	446
Peaux, objet de commerce,	358
Pélerins, affranchis des droits de douanes,	295
Pelloutier a donné trop d'extension aux Celtes,	5
Pénitences; on y voyait un fredum envers Dieu,	77
Perruques blondes devenues de mode à Rome,	325
Perse; quelques Romains ont cru qu'ils ont reçu leurs doctrines des Celtes,	12
— avaient plusieurs usages des Germains,	116
Petoritum, nom celtique d'une espèce de char- riot,	330
Phallus; d'où vient l'étymologie de ce mot,	15
— figuré sur les almanachs runiques,	15

Pin, arbre consacré à l'hiver,	p. 14
Pinkerton a été partial contre les Celtes,	5
Pirates nombreux,	370
Plistes, confrérie, semblable aux Essenienis,	206 et
	522
Plomb; les Celtes savaient le laminier,	339
Poètes; les plus anciens de ceux de la Grèce sont venus du Nord,	28
Pois; on enduisoit les tonneaux par imitation des Romains,	481
Ponts; les Celtes en ont construit sur les ri- vières les plus difficiles,	336
Porc; on le sacrifiait au soleil arrivé au plus bas de sa course,	19
— les Celtes en élevaient beaucoup,	515
— envoyaient des salaisons estimées à Rome,	358 et
	515
— méthode pour les engraisser,	516
— les Nomades n'en élèvent pas,	516
— serment sur le porc,	517
Potasse; sa fabrication,	327
— objet de commerce,	328
Pourpre; les Celtes l'imitaient avec des colo- rans indigènes,	317
Prairies; ont diminué dans la Gaule avec les forêts,	434
Pressoirs; il y en avait au temps de Charle- magne,	481
Prêtres chrétiens; causes qui ont développé leur pouvoir,	234
— ont usurpé le droit de juger,	242

Prêtres ; encourageaient les donations aux églises ,	p. 245
— exigeaient une obéissance aveugle ,	248
Prix des péchés , nom donné aux biens de l'église ,	246
Procureurs impériaux ; leurs fonctions ,	277

R

Rachat du sang chez les peuples du Nord ,	70
Rachimbourgs ; quelles ont été leurs fonctions ,	154
Racines alimentaires , cultivées par les celtes ,	437
Récompenses futures , admises par les cultes du Nord ,	227
— de quelle nature ils ont pensé qu'elles devaient être ,	228
Refoulemens des peuples ; comment ils ont pu s'opérer ,	175
Reliques ; ont été substituées aux herbes consacrées par les druides ,	197
Repas des Celtes , ressemblent à ceux des Grecs d'Homère ,	110
Rhétiens ; leurs rapports avec les Etrusques ,	7
Rois ; leur pouvoir subordonné à celui des chefs de l'armée ,	49
— causes du pouvoir de ceux de la seconde race en France ,	50
— fainéans ; leur peinture ,	85
— leur pouvoir a varié d'une nation à l'autre ,	87
Romains disséminés pour le commerce ,	351
Romans de chevalerie ; opinion sur leur origine ,	221
Roture ; origine de ce mot ,	68

Rudbeck, a été trop entraîné par son système, p. 2	
Russes; leurs caractères sont anciens et paraissent avoir donné naissance à ceux des Grecs,	23.
Russes; d'où peuvent naître leurs ressemblances avec les Grecs,	176
— leur commerce avec Constantinople,	376

S

Sacrifices humains,	197
Sagas, chroniques des peuples du Nord,	28. et 216
Sagisbarones; quel a été leur rôle,	159.
Sainfoin, nommé anciennement esparcette,	441
Saintes, centre de commerce,	356
Salaisons, objet de commerce,	358
Saliques; opinions diverses sur ces lois,	65
Samolus, plante cueillie par les druides,	196
Sandala, espèce d'épeautre,	421
Sanglier céleste; ses rapports avec le culte des Germains,	19 et 521.
Sarmates, l'un des groupes que forment les peuples de l'Europe,	7
— plus pasteurs qu'agriculteurs,	7.
— leur costume différent de celui des Germains,	8
— il ressemblait à celui des Mèdes,	171
— leurs institutions peu connues,	171
Sarrazin; d'où cette plante a reçu ce nom,	425
Saturne, servait à la mesure du temps,	17.

Savons ; les Celtes et les Germains en fabri-	
quaient de plusieurs espèces ,	p. 325
— ont été employés tard au dégraissage	
par les Romains ,	324
Saxons , tribut qu'ils ont payé ,	288
Scabins ; quelles ont été leurs fonctions ,	154
Scaldes , poètes du Nord ,	226
Scandinaves , l'un des groupes des peuples de	
l'Europe ,	7
— leur langue se rapprochait de celle des	
Germains ,	9
— se sont adonnés à la marine ,	9
— ont aussi cultivé l'agriculture ,	9 et
	391
— ont eu d'anciennes relations avec l'Asie ,	12
— ils ont les premiers visité l'Amérique ,	371
Schapziguer , anciennement usité ,	497
Screons , habitation souterraine ,	68
Scythes , les mêmes que les Germains ,	7
Seigle , anciennement cultivé ,	419
— porte un nom particulier dans les diffé-	
rentes langues ,	419
Sel ; erreur des Romains sur sa fabrication ,	327
Selago , plante cueillie par les druides ,	196
Semnonnes ; conjecture à leur égard ,	201
Seneçon consacré , panacée des bestiaux ;	196
Serfs , multipliés autour des églises ,	94
— il en existait chez les Germains ,	94
— de même chez les Celtes ,	96
— employés à l'armée ,	99
— attachés à la glèbe ,	403

Serfs ; quelles redevances ils étaient tenus de payer,	p. 404
Sermens sur les étendards et sur les armes,	138
— terminaient la plupart des difficultés,	157
— singuliers dans quelques circonstances,	157
— sur un porc,	521
— sur un paon,	116
Setania, variété du néflier,	470
Sigynes ; les mêmes que les Sarmates,	172
— conjecture sur leur nom,	172
Siniste, grand-prêtre des Bourguignons,	209
Skuné, étoffe des Roxolans,	315
Slaves, nom moderne des Sarmates,	7 et
	171
Société économique de Berne ; son système de culture,	413
Soldur ; explication de ce mot,	124
Sorts ; manière de les consulter,	204
Spartiates ; repas remarquable chez eux,	498
Spelt, nom ancien de l'épeautre,	421
Succiu, connu des anciens Grecs,	366
— recherché par les Romains,	367
Suédoise (langue) ; reste de l'ancien Scandinave,	10
Sulla ; quand sa culture a commencé,	441

T

Taureau céleste, fournit une époque importante,	18
Teintures de diverses espèces,	317
Terme (dieu), connu dans le Nord,	393
Terres saliques ; ce qu'elles étaient,	66

Théotique , nom de la langue des Germains, p.	10
Thor , allégorie du soleil,	20
Thraces , étaient superstitieux,	208
Thule ; les Hérules y envoient chercher un roi,	37
Tissage , exercé par les femmes,	312
— porté par les Celtes en Italie,	310
Toiles ; leur emploi ancien dans la Gaule,	310
— ainsi qu'en Germanie,	310
— vêtement des druides,	312
— on en fabriquait pour la marine,	312
— formaient un objet de commerce,	357
Toxaris , philosophe scythe,	28
Tonnellerie , invention des peuples du Nord,	333
— portée par les Celtes en Italie,	333
Trèfle ; à quelle époque sa culture a commencée,	444
Trésor public ; comment il était administré,	302
Tributs payés par les peuples à leurs vainqueurs ,	260

U

Urus ; ses cornes servaient de coupes,	110
— tête de cet animal retrouvée,	410
Upsal ; ses anciennes foires,	368

V et W

Uau d'Isis , allégorie connue des Germains,	16
Uanachia ; ce qu'étaient ces poésies,	227
Ues , centre de commerce,	355
Uantia , nom ancien de la garance,	318
Uelage , origine,	125
Uregit , adressé aux personnes offensées	
Uule ,	71

	Vertagi, chiens de chasse,	p. 359
	Vignes, long-temps concentrées sur les côtes méridionales,	473
	— introduites par les Phocéens,	472
	— leur extension depuis la domination ro- maine,	475
	— différences de leur culture,	480
	Vin; n'était pas proscrit par le culte,	477
	— pourquoi repoussé par quelques peuples,	477
	— passé à la fumée,	482
	Virgile a écrit ses Géorgiques dans la haute Italie,	332 et
		408
	— a décrit l'agriculture celtique,	408
	— sa charrue est celle des Celtes,	414
	Visigoths; ont long-temps défendu les mariages avec des Romains,	167
	— quel partage ils ont fait des terres,	406
	Vol, puni sévèrement chez les Nomades,	78
	— les habitans répondaient de ceux commis sur leur territoire,	348
	— celui des bestiaux le plus sévèrement puni,	488

Z

	Zamolxis; rôle qu'il a joué,	206
	Zékeltides, nom grec d'une espèce de navet,	438
	Zythum; comment on a donné ce nom à la bière,	433

